** Année 1956. — N° 33 C. R. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 8 Juin 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 950).

2. — Congés (p. 950).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 950).

4. — Dépôt de rapports (p. 950).

5. — Démission de membres de commission et candidatures (p. 950).

6. — Renvois pour avis (p. 950).

7. — Vérification de pouvoirs (p. 950).
Département du Nord: adoption des conclusions du deuxième bureau.

8. — Taxes d'usage des installations dans les ports de pêche. — Adoption d'une proposition de loi (p. 950).
Discussion générale: M. Trellu, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Législation des dommages de guerre. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 951).
MM. Briant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Art. 1er.
MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat, Beaujannot.
Adoption de l'article.
Art. 3 *ter:* suppression.
Art. 3 *bis:*
MM. Radius, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 4 *bis*, 9 *ter* et 13: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 954).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Intégration dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue. — Adoption d'une proposition de loi (p. 954).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

12. — Nomination de membres de commissions (p. 955).

13. — Réformes pour l'évolution des territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 955).
Motion d'ordre.
Discussion générale: MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Monichon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Longuet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Présidence de M. Méric.

MM. Le Gros, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Florisson, Durand-Réville.

14. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 970).

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 970).

16. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 971).

17. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 971).

18. — Réformes pour l'évolution des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 971).

Suite de la discussion générale: MM. Arouna N'Joya, Hassan Gouled, Georges Portmann, Léo Hamon, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Ibrahima Diallo, Amadou Doucouré, Riviérez, Ralijaona Laingo, Kotouo, Zafimahova, Mahamane Haïdara, Robert Aubé, Léon David, Josse, Paul Béchard, Fodé Mamadou Touré, Jules Castellani, Ajavon, Claude Mont, Djessou, Sahoulba, Gontchomé.

Renvoi de la suite de la discussion.

19. — Transmission de projets de loi (p. 1005).

20. — Transmission de propositions de loi (p. 1006).

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1006).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1006).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud et M. Georges Bernard demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 404 du code général des impôts, relatif à l'assiette du droit de consommation sur l'alcool.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 504, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés (n° 418, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (n° 544, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 506 et distribué.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSION ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis des démissions de M. Durand-Réville, comme membre titulaire de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et de M. Gadoin, comme membre suppléant de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Durand-Réville et Gadoin.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 (n° 472, session de 1955-1956), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses (n° 433, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur la proclamation de M. Marcel Ulrici, en remplacement de Mme Isabelle Claeys, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 6 juin 1956.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Marcel Ulrici est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 8 —

TAXES D'USAGE DES INSTALLATIONS DANS LES PORTS DE PECHE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche. (N°s 361 et 495, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

M. Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Trellu, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues, mon rapport vous a été distribué. Je n'ai rien à y changer et je propose telle quelle à votre approbation la proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, et à l'unanimité par votre commission de la marine marchande et des pêches.

Je vous demande de vouloir bien l'adopter à votre tour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Dans les ports de pêche, les taxes d'usage des installations d'outillage concédé pourront être fixées en pourcentage de la valeur des poissons et autres produits de la pêche d'origine animale débarqués. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

LEGISLATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 525, année 1955, 144, 271, 273; 448 et 476, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction au logement :

M. Benet, directeur des dommages de guerre ;

M. Barton, chef de service à la direction des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Driant, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a examiné le texte que nous a envoyé l'Assemblée nationale et qui tend, comme vient de l'indiquer la présidence, à modifier et à compléter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Je rappelle au Conseil de la République qu'en première lecture, lors de notre séance du 16 février dernier, nous avions apporté un certain nombre de modifications à la proposition de loi. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 mai 1956, a retenu plusieurs d'entre elles. En revanche, elle a repris ou modifié certains articles et votre commission de la reconstruction, ne voulant pas prolonger le débat sur ces modifications qui concernent, je l'ai indiqué le 16 février dernier, des textes interprétatifs de la loi du 28 octobre 1946, et entendant que les sinistrés puissent bénéficier le plus tôt possible des modifications apportées à cette législation, vous propose, dans un esprit de conciliation, d'accepter le texte qui nous est renvoyé par l'Assemblée nationale.

La commission de la reconstruction avait cependant l'intention de poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat Chochoy, qui doit, je suppose, arriver incessamment pour y répondre.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission. Je voudrais ajouter simplement quelques mots.

La commission de la reconstruction, ainsi que le disait très justement notre rapporteur il y a quelques instants, demandera au Conseil de la République d'adopter le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Nous le faisons dans un souci de compréhension mutuelle afin d'éviter une nouvelle navette, mais nous serions heureux d'avoir auparavant quelques assurances de la part de M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, si l'on ne pourrait pas suspendre la séance quelques minutes afin de permettre à M. Chochoy d'arriver.

M. le président. Ce serait peut-être sage, d'autant que M. Chochoy doit représenter également le Gouvernement dans la discussion des deux points suivants de l'ordre du jour, et si le Conseil entame la discussion du projet de loi-cadre, je ne vous garantis pas que nous puissions reprendre l'examen de la proposition de loi relative aux dommages de guerre.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat Maroselli est présent et je pense qu'il est compétent pour représenter le Gouvernement dans les discussions des propositions de loi faisant l'objet des points 3 et 4 de l'ordre du jour.

M. le président. Vous êtes mieux renseigné que moi *(Sourires.)*, car le nom que j'ai sous les yeux n'est pas celui de M. Maroselli.

Je propose donc au Conseil de suspendre la séance pour quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les dommages de guerre.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, notre excellent rapporteur M. Driant vous a fait connaître en quelques mots la position de la commission de la reconstruction sur cette deuxième lecture. Il vous a indiqué que notre commission unanime vous demandait de reprendre le texte qui vous était soumis dans les formes mêmes admises en seconde lecture par l'Assemblée nationale et ainsi clore cette navette.

En quelques mots, je veux remercier la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale qui a permis, par une liaison constante, d'aboutir à ce résultat. Je tiens à dire que l'Assemblée nationale a voulu faire un effort certain pour nous permettre d'arriver à un texte acceptable pour tous.

Cependant, au cours des débats de notre commission, nous avons été amenés à regretter une absence de précision à l'article 3 *bis* qui a trait aux fondations spéciales. Mais nous ne voulons pas retarder le vote définitif de ces modifications apportées à la loi de base du 28 octobre 1946 et il a paru plus opportun à votre commission, unanime encore, de demander simplement à notre ministre quelques apaisements.

Je dois dire que non seulement la sympathie que nous avons pour notre ancien président de commission, notre ministre d'aujourd'hui, mais aussi les résultats que nous avons vu se matérialiser depuis quelques semaines, ont été pour nous un précieux encouragement, puisque quelques circulaires sont sorties. Votre commission, qui bien souvent a tenu à protester contre les circulaires qui faisaient dire aux lois le contraire de la pensée du législateur, est heureuse de saluer un renouveau en la matière.

Nous voulons simplement attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur deux points.

Tout d'abord, en matière de fondations spéciales, nous proposons — je le disais il y a quelques instants — l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Si ce texte nous permet d'avoir tous apaisements pour l'avenir, nous serions heureux que, pour les fondations spéciales qui ont déjà été établies, vous vouliez bien adopter pour le passé ce que nous allons décider pour l'avenir. Pourquoi le désirons-nous ? Parce que, si les fondations spéciales sont en fait réalisées, le dossier de dommages n'est pas pour autant réglé.

Vous savez qu'en cette matière il convient de séparer, d'une part, la réalisation des travaux, d'autre part, la liquidation de la créance. Cette liquidation se fait en définitive bien souvent longtemps après la fin des travaux.

Nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lorsque vous aurez à liquider d'une manière définitive les dossiers de dommages de guerre de sinistrés qui ont été appelés à établir des fondations spéciales, vous teniez compte des dispositions de la loi nouvelle.

Vous pourriez trouver pour le passé un moyen facile. Il y a en France des bureaux spécialisés — le bureau Securitas et le bureau Veritas, par exemple — qui sont appelés à faire des examens très sérieux et qui fournissent à vos administrations des évaluations comportant un chiffre minimum et un chiffre maximum. En acceptant même le chiffre minimum, les sinistrés feraient peut-être un sacrifice, mais votre administration ferait également un geste transactionnel. Je pense que vous voudrez bien, dans un esprit de conciliation, accepter cette formule.

Ma deuxième observation tend également à attirer votre attention sur un autre point particulier. Il est prévu que pourront être financés les frais supplémentaires entraînés par

une modification de l'assise et du lieu de reconstruction, mais il arrive parfois que certaines modifications de ces assises ne sont pas demandées par les services de votre ministère, mais par un autre ministère. Nous voyons notamment des conditions posées par le ministère de l'éducation nationale et par le service des monuments historiques. On citait, il y a quelques instants, un cas de ce genre dans le Calvados.

Je pense, monsieur le ministre, qu'unifiant tous ces cas dans votre pensée, vous saurez leur donner la même solution.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom de la commission de la reconstruction, unanime.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je répondrai très rapidement aux quelques observations qui ont été présentées par M. le président Jozeau-Marigné. Je m'excuse de ne pas avoir été là tout à l'heure pour entendre le rapport qui a été fait par notre excellent collègue M. Driant. Qu'il soit rassuré: je connais le rapport qu'il a présenté et je veux rendre hommage au travail qu'il a fourni.

En ce qui concerne les fondations spéciales, je crois qu'il est en effet très sage de ne pas inclure dans le texte que vous allez voter une disposition se référant à un organisme privé tel que Securitas ou Veritas. Je ne discute pas la qualité de ces organismes, mais il est inconcevable que le législateur puisse introduire dans un texte de loi, dans un décret ou même dans une circulaire, une référence de ce genre.

Mes intentions sont extrêmement pures. Vous n'avez donc pas à vous inquiéter de ce que sera l'application du texte.

En tout cas, j'ai tenu, avant même que la loi soit votée, à prendre certaines dispositions qui pourront, je l'espère, donner au Conseil de la République les apaisements qu'il désire légitimement.

D'ores et déjà, j'ai décentralisé les décisions à prendre en matière de fondations spéciales, qui, jusqu'à présent, relevaient exclusivement de l'administration centrale. Que les cas litigieux ou difficiles soient soumis à l'administration centrale, cela peut se défendre et se concevoir, mais les cas qui peuvent être réglés dans les directions départementales doivent, à mon sens, être traités à cet échelon sans qu'il soit nécessaire de les envoyer à Paris.

Un certain nombre de cas, et plus particulièrement celui de Vendôme que certains d'entre vous connaissent bien, ont été réglés à la satisfaction, j'en suis persuadé, de tous les intéressés. D'une manière générale, je suis décidé à poursuivre à l'avenir, armé du texte que vous allez voter, cette politique souple et libérale.

Je ne promets pas que les bureaux spécialisés du type Securitas ou Veritas seront consultés dans tous les cas. Cela peut être inutile, soit parce que les affaires en cause ne sont pas assez importantes, soit parce que l'accord se réalise avec les intéressés sans l'intervention de ces organismes. Mais je ne manquerai pas de faire appel à eux toutes les fois que la chose en vaudra la peine.

Dans d'autres cas plus simples, et comme je l'ai déjà fait, je pourrai retenir pour le calcul du prix des fondations spéciales le prix même des marchés. J'agirai ainsi toutes les fois que le marché aura été passé normalement.

Les mesures que j'ai déjà prises vous prouveront, je l'espère, que j'ai l'intention de résoudre, une fois pour toutes, dans l'efficacité cette irritante question des fondations spéciales en donnant satisfaction, sans les discuter, aux demandes des sinistrés ou de leurs architectes, toutes les fois que ces demandes seront raisonnables et légitimes. Dans tous les cas où un problème de fondation spéciale se posera, la décision qui interviendra sera une décision équitable. Je ne peux pas prendre, je crois, d'engagement plus formel devant vous.

Mes chers collègues, je m'excuse de retarder de quelques minutes les débats qui appellent ceux de mes collègues déjà assis au banc du Gouvernement. Je voudrais vous donner quelques explications sur ce qu'à été mon action depuis trois mois et demi en ce qui concerne les sinistrés et vous exposer certaines dispositions que j'ai déjà prises. Vous constaterez que j'ai le souci, avant tout, non seulement de tenir compte de la volonté exprimée maintes fois par nos collègues de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, mais encore d'assouplir les textes, de les rendre plus facilement applicables et de leur donner le maximum d'efficacité.

Je me félicite que vienne devant vous, pour le vote des derniers articles en suspens, pour l'ultime consécration, ce texte dont nous discutons actuellement, qui, comme je le rappelais il y a quelques semaines à l'Assemblée nationale, est l'aboutissement de très importants travaux parlementaires dont l'élaboration a nécessité de nombreuses discussions, tant au sein des commissions qu'au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et ici même.

Toutes ces dispositions ont été minutieusement examinées et progressivement perfectionnées. Vous êtes en présence d'un texte qu'il serait souhaitable maintenant de mettre en application aussi rapidement que possible, car, s'il n'est pas parfait, il apporte cependant d'importants aménagements à la loi sur les dommages de guerre et procure de sensibles satisfactions aux sinistrés.

Je ne m'étendrai pas sur ces diverses dispositions, que vous connaissez bien: indemnisation possible pour les victimes de certains pillages, droit aux dommages de guerre pour les étrangers titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, ou les étrangers naturalisés après sinistre à la suite d'une demande qui lui était antérieure, exonération de l'abattement de vétusté frappant les immeubles des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers ou des ports autonomes, prise en charge par l'Etat des fondations spéciales à la suite d'opérations de remembrement ou de servitudes d'urbanisme, assimilation à des sinistrés totaux, sous certaines conditions, des propriétaires d'immeubles expropriés, dispositions plus libérales dans les cas de ventes d'indemnités de dommages de guerre intervenues sous le régime antérieur à la loi du 28 octobre 1946, etc. Je n'insiste pas davantage.

Par ailleurs, lors de notre séance du 16 février dernier, un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, m'ont fait part de réclamations et de doléances relatives à divers problèmes que je m'étais engagé à résoudre dans le cadre de la loi et dans le sens qui paraissait être, en effet, celui désiré par le législateur. Vous m'avez signalé qu'on opposait parfois, un peu strictement peut-être, la forclusion à des sinistrés qui, n'ayant pas déposé le dossier dans les délais réglementaires et s'en apercevant un peu tardivement, ne pouvaient plus bénéficier d'aucune indemnisation. Comme je vous l'avais promis, j'ai donné des instructions afin que les sinistrés de bonne foi, pouvant invoquer un motif réellement valable, soient relevés de la déchéance encourue.

Sans doute ont-ils disposé de nombreuses années pour déposer leur déclaration de sinistre; sans doute ne convient-il pas de prolonger indéfiniment les délais légaux, mais il est des cas douloureux, des cas de force majeure qu'on ne règle pas par l'application brutale de la loi. J'ai entendu faire examiner ces cas avec toute l'humanité qu'on devait apporter en pareille circonstance. Ces instructions ont été publiées au *Journal officiel* du 16 mai dernier et vous avez pu constater combien elles étaient souples, libérales et humaines.

D'ailleurs, les mesures que j'ai prises à l'endroit des personnes, je les ai prises également à l'égard des collectivités. Je pourrais ici faire appel au témoignage d'un certain nombre de collègues qui m'avaient signalé les cas de communes qui n'avaient pu faire admettre leur droit à dommages de guerre, du fait que les déclarations de sinistre étaient tardives. Ceux de ces collègues qui ont eu l'occasion de me soumettre ces cas savent qu'aujourd'hui ils sont tous réglés favorablement.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Quelques collègues, par ailleurs, s'étaient élevés contre l'évaluation parfois sévère et mesquine des indemnités afférentes aux monuments aux morts détruits. J'ai également prescrit à mes services locaux d'interpréter plus largement la notion d'excès de dépense en cette matière, de façon que la collectivité publique propriétaire puisse reconstituer — je cite les propres termes de ma circulaire — « un monument qui, pour être au besoin plus simple, de conception moins onéreuse, n'en reste pas moins toujours digne de son objet ».

Là encore, je peux me tourner vers vous tous, mes chers collègues, et en appeler à votre témoignage. Chaque fois que l'un d'entre vous m'a signalé un cas intéressant de monument aux morts, je l'ai toujours réglé dans le sens qu'il souhaitait, c'est-à-dire dans le sens de la justice et du raisonnable. (*Très bien !*)

Vous m'avez signalé aussi combien il vous paraissait regrettable — n'est-ce pas, mon cher président ? — que les commissaires du Gouvernement fassent si fréquemment appel des décisions rendues en première instance par les juridictions de dommages de guerre. Il est de fait qu'on faisait souvent appel des sentences rendues alors que leur objet n'en valait pas la peine. J'ai fait savoir aux commissaires du Gouvernement qu'il convenait de ne porter les litiges devant les instances supérieures que dans des cas présentant un intérêt très important ou pour des questions de principe. Je ne veux pas que l'on pratique l'appel systématique.

Je voudrais donner un exemple au passage. Lorsqu'un sinistré conteste un abattement de vétusté qui porte sur un écart de 1 ou de 2 p. 100, je considère qu'il est déraisonnable de la part du commissaire du Gouvernement de faire appel. Les appels ne sont pas faits pour cela et j'ai tenu à le rappeler dans une circulaire.

Je sais aussi que le Parlement s'est parfois ému du fait que les services revenaient sur des décisions définitives notifiées un an, deux ans plus tôt, ou même davantage. L'équilibre financier d'une reconstruction en cours, ou même terminée, se trouvait alors bouleversé. J'ai mis fin à ces pratiques par une circulaire dont je voudrais vous lire certains paragraphes.

« Il m'est fréquemment signalé que des décisions évaluatives ou des décisions d'engagement, même de caractère définitif, font l'objet de réductions lorsque des renseignements nouveaux parviennent à la connaissance des services. Ces pratiques, lorsqu'elles se généralisent, causent un mécontentement légitime. Je tiens à vous rappeler les conditions hors desquelles aucune décision ne peut être modifiée, qu'il s'agisse de décisions provisoires ou de décisions définitives.

« A cet égard, je précise que le caractère provisoire d'une décision ne se présume pas. Seules peuvent être considérées comme provisoires les décisions qui portent explicitement cette mention. Sont, au contraire, définitives, non seulement les décisions qui portent explicitement « décision définitive », mais encore celles qui ne portent aucune mention quant à leur caractère. »

Voilà, je crois, des précisions qui méritaient d'être données à l'occasion de la discussion de ce texte.

Je vous signale enfin une réforme à laquelle je tenais et qui va être effectivement réalisée dans quelques jours. J'ai pensé qu'il serait intéressant, pour les sinistrés comme pour l'économie générale, de faciliter au maximum le transfert des indemnités mobilières au profit des travaux immobiliers; j'entends la possibilité de transferts non seulement aux constructions proprement dites, mais aux aménagements immobiliers, aux travaux d'amélioration, d'entretien et même de réparation, à l'exclusion, bien entendu, des réparations locatives. Les sinistrés mobiliers pourront ainsi utiliser leur indemnité d'une manière profitable et rentable pour eux, en même temps que sera amélioré le patrimoine immobilier du pays.

Je terminerai en vous annonçant que d'après les renseignements qui me sont parvenus de toutes mes directions départementales, le programme que je leur avais tracé touchant le règlement des sinistrés mobiliers âgés de 65 ans ou plus, qui devait, je vous l'avais dit, être terminé pour le début de juin, est réalisé à l'exclusion d'une seule direction départementale, celle de la Seine, la plus chargée, qui aura cependant mené à bien ses opérations pour la fin de ce mois. Je précise qu'il s'agit du mobilier familial sinistré dans une résidence principale, celui qui garnissait les résidences secondaires devant être indemnisé en 1958 conformément au plan de financement et les meubles dits d'usage courant, c'est-à-dire les fusils de chasse, les postes de radio, les véhicules non professionnels, etc., en 1959.

Vous avez gardé souvenir que, dès les premiers jours de mon arrivée au quai de Passy, j'avais été particulièrement ému en constatant qu'il existait encore quantité de vieux sinistrés mobiliers qui attendaient l'indemnisation des pertes subies. Ces sinistrés étaient des gens de 65 ans, 75 ans, ou plus. Vous étiez, comme moi, irrités, j'en suis persuadé, d'une pareille situation et j'ai tenu, dans une circulaire, à rendre responsable personnellement devant moi les directeurs départementaux des résultats de leur travail, en les prévenant que ceux qui ne l'auraient pas terminé le 31 mai auraient peut-être à laisser la place à d'autres pour achever leur besogne. J'entends rendre hommage ici aux directeurs départementaux qui, dans le délai que je leur avais fixé, ont accompli leur tâche.

Voilà, mes chers collègues, les informations que je tenais à vous apporter à l'occasion de ce débat. Je suis persuadé que, comme moi, vous vous féliciterez du résultat que nous avons pu obtenir en répondant à la volonté du législateur et en apportant surtout des satisfactions à nos sinistrés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous rappeler une question que vous connaissez et dont nous avons parlé à différentes reprises ici, même lorsque vous étiez président de la commission de la reconstruction, celle des dommages de guerre des personnes morales française de l'étranger, dommages qui ont eu lieu dans des pays avec lesquels la France n'a passé aucun accord de réciprocité.

Nous avons fait une évaluation assez précise de ces dommages qui sont peu importants. Je souhaiterais que votre département mît au point cette question qui nous tient à cœur depuis longtemps. Un texte bref suffirait, me semble-t-il, à régler cette question.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger se réunit, comme vous le savez, au mois de septembre prochain. Il serait bon qu'à cette occasion les dispositions promises soient prises.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux dire à M. Armengaud qu'il n'y a actuellement aucune difficulté pour que le règlement intervienne. Le seul problème qui se pose est celui qui intéresse les personnes morales. Je lui signale que j'ai fait procéder au recensement de ces personnes morales et il y aura une évaluation faite très rapidement. En tout cas, du côté du ministère de la reconstruction et du logement, il n'y a absolument aucune difficulté pour que les sinistrés intéressés obtiennent satisfaction très rapidement.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Je m'excuse d'intervenir en me trouvant peut-être un peu à l'encontre du règlement, mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. le ministre de toute l'attention qu'il a apportée, à la suite de l'intervention que j'avais faite, à résoudre d'une manière équitable et avec promptitude le financement des fondations et les problèmes difficiles qui se posaient pour la ville de Vendôme (*Très bien!*) Je veux souhaiter qu'il ait la possibilité d'agir dans les mêmes conditions et dans les litiges qui resteraient encore pendants pour la ville de Blois et pour les autres villes sinistrées. Et je le félicite par avance de son action. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 3 *bis*. — L'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« L'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires à la reconstruction dans des conditions normales de sécurité, sur le coût des fondations retenu dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre, est pris en charge par l'Etat:

« 1° Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain ont été décidés par le ministre de la reconstruction et du logement ou sont la conséquence directe ou indirecte d'un remembrement;

« 2° Lorsque, en cas de reconstruction sur place, les modifications des fondations sont rendues nécessaires soit par le bouleversement du sol provoqué par fait de guerre, soit par des sujétions ou servitudes d'urbanisme. »

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je voudrais prier M. le secrétaire d'Etat de veiller tout particulièrement à l'application de ce texte que nous discutons depuis bien longtemps et dont beaucoup de sinistrés attendent une solution à leurs problèmes. Je ne voudrais pas qu'à l'avenir nous ayons encore à discuter avec tel directeur départemental qui prétendra nous dire quel était l'esprit du législateur. Il est bien entendu que nous voulons que tous ceux qui ont eu ou qui auront encore des dépenses supplémentaires pour des fondations, alors qu'ils n'en étaient nullement responsables, soient justement dédommagés.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le président Jozeau-Marigné a déjà posé cette question à laquelle j'ai eu l'occasion de répondre. Je peux réaffirmer à M. Radius que les directions départementales ont déjà reçu et qu'elles recevront encore des instructions formelles pour que les règlements soient faits dans un esprit d'équité et de justice aussi large que possible.

M. Radius. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis *est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 3 *ter* prononcée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 *ter* demeure supprimé.

La commission propose, pour l'article 4 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 4 *bis*. — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée un alinéa rédigé comme suit :

« Hormis le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'une installation ou entreprise préexistante de caractère industriel, commercial ou artisanal ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *ter*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9 *ter*. — Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de moyens doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

« L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

« Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables, pour défaut de moyens, par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, ainsi rédigé :

« Art. 13. — Un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

REQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS OU INOCCUPES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. (N°s 429 et 498, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement :

Mlle Dissard, sous-directeur du logement.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, il est anormal que, tandis que des personnes ne parviennent pas à se loger d'une manière décente, des locaux à usage industriel et commercial ou artisanal demeurent obstinément fermés et que l'administration soit désarmée, puisque la législation ne permet pas de réquisitionner des locaux de cette nature. Le texte que nous avons accueilli donnera à l'administration l'arme qui lui manque.

La réquisition ne pourra intervenir que dans les villes où sévit la crise du logement, dans le sens que la pratique administrative et la jurisprudence ont donné à cette expression.

L'article 1er définit les conditions dans lesquelles s'exercera la réquisition et les règles qu'il édicte en ce qui concerne les rapports entre le prestataire et le bénéficiaire de la réquisition paraissent équitables.

L'article 2 prévoit un décret d'application pour déterminer ce qu'il faut entendre par local vacant ou inoccupé, car, dans ce domaine délicat des locaux à caractère industriel, commercial ou artisanal, il y a des situations particulières dont l'administration devra tenir compte.

Tel qu'il est, le texte a été accueilli favorablement par votre commission qui vous demande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les communes où sévit une crise du logement, les locaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locaux à caractère artisanal ou professionnel, les locaux visés à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et les logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux qui sont vacants ou inoccupés, en tout ou partie, peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Le prestataire et le propriétaire des locaux requis ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

« Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements effectués. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais.

« Le montant des prestations dues par le bénéficiaire est fixé dans les conditions prévues à l'article 344 ci-dessus en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatives au prix quelle que soit la nature des locaux requis. Il est réglé en conformité des articles 344 et 345.

« Il en est de même pour les indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation ainsi que pour les dépenses nécessitées par la remise en état des lieux en cas de défaillance du bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 348 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 348 bis. — Un décret, contresigné par le ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, définit les locaux vacants ou inoccupés visés à l'article 348 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

INTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE DES PERSONNES ORIGINAIRES DE TENDE ET DE LA BRIGUE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947 (n°s 276 et 497, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, les personnes originaires des pays rattachés à la France par le traité de paix avec l'Italie qui avaient déjà obtenu la nationalité française par naturalisation sont demeurées frappées des incapacités prévues par l'article 81 du code de la nationalité. Elles se sont trouvées en quelque sorte pénalisées par rapport à celles qui sont devenues françaises automatiquement en vertu du traité de paix et de la loi du 2 août 1949. Cependant, elles ont montré leur attachement à la France puisqu'elles sont devenues françaises à la suite d'un acte de volonté clairement exprimé.

La proposition de loi de M. Raybaud tend à mettre fin à cette situation. A vrai dire, l'intérêt pratique est assez peu important puisque les incapacités prévues par l'article 81 durent au maximum dix ans. Mais l'intérêt moral est évident. C'est pourquoi votre commission a adopté la proposition de M. Raybaud, en lui donnant une rédaction plus juridique, mais tenant compte cependant des préoccupations morales qui ont animé son auteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les personnes originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, naturalisées Françaises avant le rattachement de ces territoires à la France, ont les mêmes droits que les personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu dudit traité. Elles sont de plein droit dispensées des incapacités prévues par l'article 81 du code de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à dispenser de certaines incapacités les personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement de ces territoires à la France. »

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission de la justice, en tant que membre titulaire, et une candidature pour la commission des moyens de communication, en tant que membre suppléant.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Laburthe membre titulaire de la commission de la justice et membre suppléant de la commission des moyens de communication.

— 13 —

REFORMES POUR L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 402 et 496, session de 1955-1956).

J'informe le Conseil de la République que la conférence des présidents, qui s'est réunie avant la présente séance, a décidé que les amendements portant sur ce projet de loi ne seront plus recevables après la clôture de la discussion générale, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement.

La conférence propose d'autre part au Conseil:

1° Que la discussion générale soit poursuivie aujourd'hui sans désemparer jusqu'à son terme;

2° Que la matinée de demain vendredi soit réservée aux travaux de la commission de la France d'outre-mer, qui doit se réunir à 11 heures pour examiner les amendements, et que la discussion des articles ait lieu en séance publique demain à partir de 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Espinasse,
Megret,
Le Layec,
Pignon,
Spenale.

Pour assister M. le ministre délégué à la présidence du Conseil:

M. Jean Debay, inspecteur général de la France d'outre-mer, conseiller technique au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre dont nous allons connaître a des conséquences trop graves et trop importantes pour qu'avant de l'aborder je ne fasse justice de certains griefs qui auraient été allégués au sujet de la lenteur des travaux de nos commissions.

Je voudrais rétablir la chronologie de ces travaux. C'est le 23 mars 1956 que le projet a été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale. C'est le 28 mars que votre commission de la France d'outre-mer s'en est saisie. Celle-ci siégeait alors à effectif réduit du fait de l'absence d'un certain nombre d'élus d'outre-mer retenus dans leurs territoires par les sessions des assemblées territoriales qui, statutairement, se tiennent en mars et en avril et, d'un commun accord, à la demande des élus d'outre-mer présents, il a été décidé que la nomination des rapporteurs interviendrait à leur retour. Elle est intervenue le 16 mai; le rapport a été discuté et adopté en commission le 31 mai et inscrit à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui après que la conférence des présidents — et je l'en remercie — ait bien voulu modifier l'ordre du jour qui avait déjà été arrêté.

Je signale que le délai constitutionnel pour la première lecture par notre assemblée est loin d'être épuisé, compte tenu des interruptions de session dont notre assemblée n'est pas responsable. Le travail qui a été fait sans désemparer par vos commissions vous montrera que notre assemblée a joué son rôle de chambre de réflexion, ce qui est non seulement son droit, mais aussi son devoir.

Ces précisions étant apportées, je vais maintenant, mes chers collègues, développer mon rapport.

La Constitution de 1946 a apporté aux populations d'outre-mer une grande espérance en affirmant dans son préambule: « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres intérêts ». Et ces principes, dont les premières définitions remontent à la conférence de Brazzaville réunie à l'instigation du général de Gaulle, ont reçu une généreuse application. Successivement, les territoires d'outre-mer ont eu à désigner des représentants aux assemblées constituantes, au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française, à élire des conseils généraux devenus des assemblées territoriales, en même temps qu'ils étaient dotés d'un code du travail très libéral et que le fonds d'investissement pour le développement économique et social leur permettait de réaliser les équipements de base indispensables et d'amorcer le développement de leur économie. L'exercice des droits politiques, le fonctionnement dans de bonnes conditions des institutions nouvelles, ont créé parmi les populations d'outre-mer un climat de confiance et ont entretenu leur espoir.

Il s'agit maintenant d'aller plus avant dans les réformes, car les populations prennent conscience de leur personnalité. Les modifications intervenues dans les statuts des possessions britanniques de l'Ouest africain, dont certaines, tels la Gold-Coast

et le Nigeria, se sont vues doter de constitutions très libérales, ont retenu l'attention de l'opinion publique locale et sont suivies avec le plus grand intérêt.

Il est apparu à tous que l'organisation de l'Union française devait être réformée, tant pour ses institutions centrales que pour ses institutions territoriales, et ce souci s'est manifesté par un certain nombre de propositions visant à reviser le titre VIII de la Constitution.

Le projet gouvernemental répond donc à une préoccupation générale. Il vient en son temps et il amorce la deuxième phase de l'évolution au cours de laquelle les territoires d'outre-mer seront dotés d'institutions decentralisées ayant leurs pouvoirs propres. A l'heure où l'Afrique atteint sa maturité et aspire à jouer son rôle dans le règlement des affaires mondiales, il consacrera la promotion des territoires que nous avons organisés et enrichis.

Ce projet se présente sous une forme très succincte: limité à quinze articles, il énumère les réformes à prévoir, définit les principes qui l'ont inspiré et indique les grandes lignes de leur réalisation. Cette procédure exceptionnelle de la loi tend à se justifier pour trois sortes de raisons: l'urgence, l'ampleur et la complexité des réformes, la diversité des territoires.

Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettront d'éviter des conflits graves. Or, la procédure parlementaire habituelle comporte des délais qui, en l'occurrence, se révéleraient trop longs: il a fallu plus de quatre ans pour le vote du code du travail, trois ans pour le vote de la loi sur les municipalités. Nul ne songe à contester qu'envisager des délais de cet ordre pour réaliser des réformes de structure aboutirait à un ajournement pur et simple et, psychologiquement, serait d'un effet désastreux. Promouvoir en toute sérénité et rapidement les réformes capitales pour l'avenir des territoires d'outre-mer, c'est prouver à leurs populations que la confiance placée en la métropole est payante: c'est une prime à la sagesse et au loyalisme, et tout le monde s'accordera pour dire qu'elle est méritée

Les membres des missions parlementaires du Conseil de la République qui viennent de visiter récemment tous ces territoirs sont d'ailleurs d'accord sur ce point et nous ne pouvons en donner un meilleur exemple que la déclaration de M. Rotinat, président de la commission sénatoriale de la défense nationale, au nom d une de ces délégations.

En second lieu, ces réformes touchent à toutes les institutions essentielles: domaine politique, telle l'organisation des conseils des gouvernements; domaine administratif, telle l'organisation des services publics; domaine économique et financier. Dans une conjoncture plus sereine, ces dispositions auraient normalement dû faire l'objet de textes différents mais interférant les uns sur les autres. Il sera loisible au Gouvernement, autorisé à les régler dans leur ensemble, de tenir compte de ces interférences et de régler une répartition des compétences.

Enfin, la procédure des décrets permettra de tenir compte de la diversité des territoires car cette loi s'appliquera — et il est bon de s'en souvenir — à tous les territoires de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer: elle intéresse ainsi l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les territoires associés du Cameroun et du Togo.

Cette procédure de la loi-cadre, incontestablement adaptée aux besoins de l'heure, a soulevé dans votre commission de la France d'outre-mer deux sortes d'observations ayant trait, les unes à la constitutionnalité de la loi, les autres au contrôle du Parlement.

Il est de fait qu'un certain nombre de réformes envisagées sont placées par la Constitution dans le domaine de la loi, par exemple l'organisation intérieure des territoires (art. 74), la compétence des assemblées territoriales (art. 77 et 78) et que, pour d'autres matières, si le Gouvernement reçoit le droit de décider par décrets, il doit prendre préalablement l'avis de l'Assemblée de l'Union française (art. 72 de la Constitution).

La Constitution stipule d'autre part, dans son article 13, que l'Assemblée nationale vote seule la loi.

Sans aller au fond de la question, ce qui est de la compétence de la commission du suffrage universel, votre commission de la France d'outre-mer a estimé que la constitutionnalité de la loi était suffisamment établie par l'avis conforme donné par le Conseil d'Etat et qu'en tout état de cause, les réformes étant réalisées par la loi, les décrets n'en étaient que la conséquence. La question préalable n'a pas été posée devant votre commission et nous rappellerons, pour l'information du Conseil de la République, que, soulevée à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'article 1er, elle a été repoussée par 415 voix contre 147.

Cette disposition n'a d'ailleurs pas été retenue lorsque des délégations de pouvoirs ont été accordées à d'autres gouvernements. Il convient d'ailleurs de souligner que les pouvoirs demandés par la loi-cadre prendront fin le 1er mars 1957.

En ce qui concerne le contrôle du Parlement, il est prévu *a posteriori*. Les décrets concernant les réformes politiques prévues à l'article 1er seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois à compter de ce dépôt, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. Les décrets concernant la réforme de la fonction publique et les réformes économiques et financières pris en application des articles 3 et 4 entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française et ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale si, pendant ce délai, ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Telles qu'elles nous étaient transmises par l'Assemblée nationale, ces dispositions ne faisaient pas obligation au Gouvernement de consulter le Conseil de la République qui aurait risqué d'être mis dans l'impossibilité d'exprimer son avis si, par exemple, l'Assemblée avait laissé prescrire les délais sans se saisir des textes. Il est apparu à votre commission de la France d'outre-mer que notre assemblée était pourtant particulièrement qualifiée pour discuter de ces textes. Elle est la représentante des collectivités locales et les réformes envisagées intéressent avant tout les collectivités locales d'outre-mer; elle compte parmi ses membres une représentation d'outre-mer relativement plus élevée que l'Assemblée nationale, et la Constitution a voulu marquer ainsi tout particulièrement son caractère représentatif à l'égard des questions intéressant l'Union française.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose un amendement qui, respectant les délais de mise en vigueur des décrets, compte tenu des interruptions de session, permettra aux deux Chambres du Parlement d'examiner les textes et d'exercer leurs prérogatives. Elle souligne que le texte de la loi-cadre renferme des dispositions qui donnent certaines garanties telles que la nécessité de prendre les décrets dans les formes prévues par l'article 6 de la loi d'août 1948, c'est-à-dire après avis du conseil d'Etat, et imposent de ne pas porter atteinte à la loi du 30 avril 1946 organisant le F. I. D. E. S.

Telle qu'elle se présente, cette loi-cadre apporte incontestablement une innovation dans nos habitudes parlementaires: il est significatif qu'elle intervienne à l'occasion de problèmes d'outre-mer dont le règlement au fond exige également de sortir des chemins battus, de la routine, des précédents.

M. Rotinat. Très bien.

M. le rapporteur. Passant en revue les réformes envisagées dans la loi-cadre, on mesure à la fois leur ampleur et leur importance car elles touchent tous les domaines essentiels. Dans le domaine politique, elles visent à associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres par des mesures de déconcentration et de décentralisation administratives intervenant dans le cadre des territoires, des groupes de territoires, des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Il s'agit tout d'abord de modifier les pouvoirs d'exécution des gouvernements généraux et de les transformer en organes de coordination. D'après les explications fournies par le ministre de la France d'outre-mer, il ne saurait être question de les supprimer ni même de les faire éclater, et il est en cela suivi par la commission.

Il est évidemment souhaitable qu'un certain nombre de services interposés entre le département de la France d'outre-mer et les territoires soient supprimés et que les hauts commissaires et leurs services n'interviennent plus comme ils le font actuellement dans l'administration directe des territoires. L'échelon « gouvernement général » devra le plus généralement disparaître de la hiérarchie, mais son intervention continuera à être souhaitable dans certains domaines tels que la défense, les douanes, la sécurité intérieure, l'organisation des transports et des communications.

Il ne saurait être question, à l'occasion d'une déconcentration éminemment profitable, de supprimer les liens de toutes sortes que nous avons établis entre les territoires, liens qui se justifient historiquement, politiquement et économiquement, et d'aboutir ainsi à ce que l'on a appelé la « balkanisation » de l'Afrique, risquant ainsi de compromettre son équilibre et son avenir.

Il convient d'accueillir avec faveur l'institution de conseils de Gouvernement, dont le but est de permettre aux représentants des populations de participer à l'exercice du pouvoir exécutif.

Sur le fond de la réforme, l'accord est unanime à votre commission de la France d'outre-mer, encore que sur la compétence de leurs membres et leur mode de désignation, quelques controverses se soient élevées.

Le projet ne donnant aucune indication sur ces deux points, la déclaration faite par M. le ministre de la France d'outre-mer

en commission précise que les conseils de Gouvernement, qui ne seront pas obligatoirement institués selon un modèle unique, seront en général présidés par le chef de territoire et composés d'un certain nombre de membres élus par les assemblées territoriales suivant des modalités à fixer et de membres *ex officio;* l'éventualité de membres désignés dans le secteur privé étant exclue.

Votre commission a insisté pour que les membres représentant l'Assemblée territoriale soient effectivement élus directement et ne puissent être soumis à un choix quelconque du représentant de l'administration.

Les conseillers de Gouvernement assureraient chacun la responsabilité d'un secteur d'activité. La compétence et la composition des conseils de Gouvernement pourront varier d'un territoire à l'autre, suivant le degré d'évolution des populations et de développement économique du territoire.

A Madagascar, ils seront créés dans chaque province; il pourra en être créé un auprès du Haut Commissaire à Tananarive.

Il est bien évident que l'institution de conseils de Gouvernement dotés de pouvoirs propres aura une sensible répercussion sur le rôle des Grands Conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar dont les attributions seront aménagées, compte tenu de l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales.

Celles-ci — et c'est une réforme politique essentielle — seront dotées d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, avec la possibilité — si elles y sont habilitées par un décret organique — d'abroger ou de modifier des textes réglementaires régissant les matières entrant dans leurs attributions.

De plus, il est prévu que les infractions à la réglementation résultant des délibérations de ces assemblées, ainsi que celles des assemblées de groupes, seront passibles de sanctions suivant une échelle de peines mise à la disposition du chef de territoire ou de groupe de territoires, sanctions qui seront de nature à faire respecter leurs décisions.

Enfin, la dernière réforme envisagée, et la plus originale, prévoit la création de conseils de circonscriptions.

C'est une disposition capitale du projet, car elle assure l'évolution et la démocratisation des régions rurales jusqu'ici peu touchées par les réformes politiques.

Cette réforme n'est qu'énoncée et, la matière étant très complexe, la procédure des décrets se justifie tout particulièrement.

Des explications fournies par le ministre de la France d'outre-mer il résulte que ces conseils de circonscription seront créés à l'échelon le plus bas, que leur composition ne sera pas uniforme, de même que leur compétence. En bref, ils seront adaptés à l'évolution des sociétés autochtones.

Il est certain que l'installation de tels conseils sera délicate, mais elle atténuera le déséquilibre actuel entre les centres urbains et les régions rurales et permettra aux populations de brousse de faire entendre leur voix. Ces réformes politiques donnent aux territoires toutes les institutions d'une démocratie moderne.

L'organisation politique sera valable, l'armature administrative consistante et ils pourront ainsi, affirmant leur personnalité, tenir la place qu'ils méritent dans une Union française enfin équilibrée.

Les réformes politiques envisagées, qui visent précisément la participation des autochtones à la gestion de leurs intérêts propres, ne sauraient avoir leur plein effet qu'étant complétées par la réforme de la fonction publique outre-mer. Cette réforme, pour être efficace, doit prévoir simultanément la distinction entre les services d'Etat et les services territoriaux, l'institution d'une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux, l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie, le maintien des droits acquis aux fonctionnaires actuellement en service.

Des mesures sont proposées par le Gouvernement à ce sujet à l'article 3 de la loi-cadre et requièrent une particulière attention. Tout d'abord, il sera procédé à la définition des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts d'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires ainsi que la répartition des attributions entre ces services.

Sur ce point, une confusion regrettable règne actuellement car la limite de compétence entre les autorités centrales, fédérales et territoriales n'a jamais été nettement définie. Aucun critère n'est précisé dans le texte de la loi, mais cette classification entre les services d'Etat et les services territoriaux doit avoir une application pratique. Les services de l'Etat seront à la charge du budget de l'Etat, les services territoriaux à la charge des budgets territoriaux.

A ce propos, il est bon de préciser que ces réformes entraîneront une aggravation des charges du budget de l'Etat à partir de 1957; il est donc nécessaire de prévoir un dégagement des ressources indispensables, sans quoi la réforme restera lettre morte.

C'est le Gouvernement qui fixera les conditions de création des cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leur mode de rémunération, notamment des soldes de base. C'est le chef de territoire qui, compte tenu des dispositions arrêtées par le département, déterminera, par arrêté pris en conseil de gouvernement sur délibération des assemblées territoriales, le statut général des agents territoriaux.

La création de ces services territoriaux permettra aux conseils de gouvernement de fonctionner effectivement en mettant sous leurs ordres les services qui leur seront directement rattachés et pour le fonctionnement desquels ils auront à faire appel aux ressources locales et se montreront particulièrement attentifs à leur gestion.

Cette création des cadres territoriaux facilitera ce que l'on a appelé l'africanisation des cadres; elle est une nécessité devant la constitution des élites autochtones formées à nos écoles et qui ont le désir légitime de participer à la direction des affaires de leur territoire. Les autochtones sont appelés à se substituer peu à peu aux éléments d'origine non locale dans les cadres territoriaux et ils pourront évidemment accéder à toute la hiérarchie des cadres de l'Etat qui leur reste ouverte dans les mêmes conditions qu'aux originaires de la métropole.

Il est à remarquer que les conditions dans lesquelles s'effectue la scolarisation dans les territoires d'outre-mer, où les élèves sont amenés à fréquenter les écoles à un âge nettement plus élevé que dans la métropole, les met dans des conditions difficiles pour participer, à chance égale, aux grands concours de l'Etat et fréquenter les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur. Dans le cadre des mesures de transition prises, les décrets du 14 mai 1956 intervenus pour la réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer montrent dans quel sens libéral s'est engagée maintenant notre action.

Votre commission accueille avec un préjugé très favorable les mesures prévues par le Gouvernement pour la réorganisation de la fonction publique outre-mer, de même que les mesures prévues pour le maintien des droits acquis aux fonctionnaires actuellement en service. Les précisions mises dans le texte et que votre commission vous propose de renforcer, doivent rassurer tous les intéressés dont un certain nombre seront précisément chargés d'appliquer les réformes. Il faudra beaucoup de sérénité et d'objectivité au Gouvernement pour mener à bien l'application des mesures prévues. Mais la normalisation de la fonction publique outre-mer conditionne l'adhésion des élites d'outre-mer aux réformes de structure et cette adhésion sera le facteur déterminant du succès de l'entreprise.

Dans le domaine économique, social et financier, le Gouvernement demande moins, à vrai dire, une véritable délégation de pouvoirs qu'une approbation implicite des objectifs généraux qui détermineront son action.

En effet, la plupart des matières énumérées à l'article 4 sont ordinairement régies par décret. Il n'échappera pas cependant que la procédure des pouvoirs spéciaux permettra au Gouvernement: d'agir avec une plus grande rapidité puisque, aux termes de l'article 5, les décrets prévus à l'article 4 entrent en vigueur dès leur application, étant entendu qu'ils ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt; de rendre applicables aux territoires d'outre-mer, en les aménageant au besoin, des dispositions législatives déjà appliquées dans la métropole; enfin d'accroître l'efficacité des mesures prévues en les assortissant, si besoin en est, des sanctions pénales édictées par l'article 6 du présent projet.

Après avoir stipulé au préalable qu'il ne doit pas être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 qui régit le plan de développement économique et social et fixe les conditions d'intervention du F. I. D. E. S., l'article 4 définit les objectifs visés par le Gouvernement et détermine les principaux moyens envisagés pour atteindre ces objectifs. Ces moyens concernent: l'organisation et le soutien des productions; le développement de l'économie rurale et l'établissement d'un plan cadastral, l'organisation du crédit et de l'épargne, le développement des investissements privés.

Il est apparu souhaitable à votre commission d'ajouter explicitement aux moyens envisagés: la généralisation et la normalisation de l'enseignement ainsi que les mesures propres à assurer les réalisations sociales. Il s'agit seulement de marquer nettement l'intérêt particulier que votre Assemblée porte aux problèmes éducatifs et sociaux, facteurs majeurs de l'évolution sociale et politique des territoires d'outre-mer.

Enfin, votre commission a jugé opportun de préciser que l'établissement du plan cadastral devrait respecter les droits coutumiers des autochtones.

Dans le titre II de la loi-cadre, l'Assemblée nationale a groupé une série de dispositions réglant le statut des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. Il lui a paru nécessaire de les

faire bénéficier d'une procédure plus rapide que la procédure législative normale, souhaitable dans la conjoncture politique actuelle de ces territoires associés.

Il est bon de rappeler que l'Assemblée territoriale du Togo a voté, le 4 juillet 1955, une motion invitant le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour mettre fin au régime de tutelle dès que le statut du Togo aura été défini. Le 15 décembre 1955, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution qui, en ce qui concerne le Togo français, prend note des déclarations du Gouvernement français sur une éventuelle consultation des habitants du Togo destinée à connaître leurs vœux touchant le futur statut du territoire et recommandant que cette consultation se déroule comme pour le Togo britannique, sous la surveillance des Nations Unies. Le 9 mai dernier, s'est déroulé au Togo britannique un référendum sur l'intégration de ce territoire à une Gold Coast indépendante. L'intégration a été acquise.

Il est donc urgent que le Gouvernement français organise un référendum conforme au vœu de l'Assemblée territoriale et des Nations Unies et définisse préalablement un nouveau statut. Le présent projet de loi l'y habilite et prévoit une procédure particulière et rapide.

En ce qui concerne le Cameroun, son évolution administrative est moins avancée que celle du Togo, mais non son évolution politique. Le Gouvernement reçoit donc une délégation très large pour mettre en harmonie les institutions avec cette évolution. Il est autorisé à promouvoir par décret les réformes institutionnelles pour lesquelles l'avis de l'Assemblée représentative et l'avis de l'Assemblée de l'Union française seront demandés. Votre commission a jugé bon, sur la proposition de M. Arouna N'Joya, d'ajouter une disposition autorisant le Gouvernement à prévoir l'organisation d'institutions provinciales pour permettre d'équilibrer la vie politique et administrative des différentes régions du pays.

En outre, les déclarations et les mises en garde des élus de ce territoire, évoquant la marche rapide vers la maturité politique de ces régions d'Afrique, insistent sur la nécessité de mettre en harmonie ces institutions avec son statut particulier en fonction de la prise de conscience de ses populations. Votre commission invite le Gouvernement à s'avancer dans la voie des réformes avec hardiesse et confiance.

Enfin le Gouvernement a pris l'initiative de compléter ces réformes d'ensemble par la normalisation des conditions de consultation électorale dans les territoires d'outre-mer, en généralisant, d'une part, le suffrage universel, et, d'autre part, en étendant le collège unique dans tous les territoires et pour toutes les élections, réformes réclamées depuis longtemps par les représentants d'outre-mer.

La généralisation du suffrage universel est l'aboutissement normal de l'évolution amorcée dès la Libération pour les élections du premier degré outre-mer. Ces territoires ont d'abord connu le système dit « des capacitaires », puis le suffrage accordé à certaines catégories d'électeurs facilement identifiables et, enfin, le suffrage universel. L'évolution a été profondément profitable: les populations autochtones ayant fait l'apprentissage progressif de la démocratie et connaissant maintenant la portée des consultations électorales, elles y apportent un intérêt considérable; la réforme vient en son temps.

Quand à l'établissement du collège unique dans toutes les élections outre-mer, qu'elles soient au premier ou au second degré, il sera accueilli avec joie par toutes les populations d'outre-mer et ne rencontre plus maintenant d'opposition systématique ni de détracteurs.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale prévoyait toutefois que l'application du collège unique pour les élections aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales et à l'assemblée représentative de Madagascar n'interviendrait qu'après la mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscriptions. Ces dispositions retardaient évidemment l'application du collège unique et permettaient une période transitoire susceptible d'amener la sérénité dans tous les esprits.

Votre commission ne s'est pas rangée à ce point de vue et, disjoignant le texte de l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement prévoyant le renouvellement sous le régime du collège unique des assemblées territoriales et de l'assemblée provinciale de Madagascar dès la publication des décrets installant les réformes politiques.

Il est bon de souligner que, pour toutes les questions faisant l'objet des titres III et IV du projet de loi, aucune délégation de pouvoir n'est demandée par le Gouvernement et que le Parlement exerce la plénitude de ses attributions.

Ainsi, grâce aux pouvoirs que nous lui accordons, le Gouvernement sera en mesure, par une réforme d'ensemble, harmonieuse, équilibrée, généreuse, de satisfaire aux aspirations des populations d'outre-mer. Ce sera le premier gouvernement qui aura cette possibilité, mais aussi cette responsabilité.

Votre commission souhaiterait qu'à cette occasion le ministre de la France d'outre-mer s'inspire, dans les textes qu'il sera amené à prendre, de deux idées directrices: répartition des compétences entre les autorités centrales de la métropole, les autorités territoriales et les autorités interterritoriales; organisation de l'exécutif à l'échelon territorial.

Dans ces domaines, il y a actuellement une confusion certaine, une remise en ordre est indispensable. Elle est demandée, tant par l'opinion publique métropolitaine que par l'opinion publique locale. La cohésion et la pérennité de l'Union française en dépendent, ainsi que la stabilité dans la vie politique et administrative des pays d'outre-mer.

Cette clarification est nécessaire et les décrets s'inscriront ainsi dans une perspective d'ensemble que la révision du titre VIII de la Constitution permettra de réaliser en droit, en s'appuyant sur les résultats concrets des expériences que le Gouvernement est ainsi autorisé à effectuer.

Sans être révolutionnaire, la réforme envisagée modifiera les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer et rendra possible toutes les évolutions.

La réalisation de l'entreprise ne sera pas chose facile: « C'est une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour », de confiance, de patience et de persévérance, non pas seulement du maître de l'œuvre, mais de tous ceux qui, en France et outre-mer, réfléchissant aux événements et les subissant, croient trop accorder ou trop peu recevoir. C'est de nous seuls qu'est actuellement sollicitée la refonte de l'Union française. C'est de nous-mêmes que nous devons l'entreprendre sans aucune passion locale, sans aucune pression de quiconque.

Généreuse et raisonnée, l'œuvre de rénovation de l'Union française vaut d'être délibérément tentée, elle s'impose d'urgence, puisqu'il en est encore juste temps.

C'est pourquoi votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à adopter le projet de loi soumis à vos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, mes chers collègues, votre commission du suffrage universel a examiné, au travers de la loi cadre qui est soumise à nos délibérations, deux points principaux: la constitutionnalité de la loi et la procédure à suivre pour l'examen, par le Parlement, des décrets d'application de cette loi cadre.

Sur le premier point, elle a tenu à obtenir des éclaircissements nécessaires de M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle a longuement examiné le point de savoir si certaines dispositions de ce projet de loi sont en conformité avec la Constitution.

Une confrontation des termes de l'article 1er du projet notamment et des articles 3, 13, 72 et suivants de la Constitution ne laisse pas d'être préoccupante; c'est le moins qu'on puisse dire.

Le ministre de la France d'outre-mer considère que le législateur peut, en principe, et l'avis du conseil d'Etat du 6 février 1953 le confirme, déterminer souverainement la compétence du pouvoir réglementaire et qu'il peut, à cette fin, décider que certaines matières relevant de la compétence du pouvoir législatif entreront dans la compétence du pouvoir réglementaire et que des décrets pris en ces matières peuvent modifier, abroger, remplacer des dispositions législatives existantes.

On peut estimer, par contre, que certaines matières sont spécialement réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine; mais, et c'est encore l'avis du conseil d'Etat du 6 février 1953, dernier alinéa, qui le précise, le législateur peut en la matière « se borner à poser les règles essentielles en laissant au Gouvernement le soin de les compléter ». Il semble que l'on puisse discuter à perte de vue sur ce point de droit et, au cours de la discussion qui s'est instaurée devant notre commission du suffrage universel, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer, sur la question de savoir ce qu'il advenait de l'article 3 beaucoup plus que de l'article 13 de la Constitution, M. le ministre nous a rappelé que nous étions dans le domaine de l'appréciation et de l'interprétation, et le dernier alinéa de l'avis du conseil d'Etat sur les décrets-lois et sur la délégation de matières ou de compétences a montré que le problème de la constitutionnalité ne pouvait, en cette matière, qu'être posé en termes relatifs.

La commission a toutefois constaté qu'il n'existait aucun moyen permettant de déclarer *a priori* l'anticonstitutionnalité de la loi, si ce n'est le fait de la rejeter, motif pris de son inconstitutionnalité.

Il existe, par contre, un moyen de contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité de la loi, c'est celui qui permet à notre assemblée de saisir le comité constitutionnel d'une loi qui

paraît inconstitutionnelle au Conseil de la République, dans les délais prévus pour sa promulgation.

Votre commission n'a pas cru devoir émettre un avis défavorable au projet de loi, car elle a estimé qu'en ce domaine, la situation politique et la nécessité et l'urgence de réformes primaient sans doute certaines considérations de droit.

Le fait de voter ce projet et de saisir ensuite le comité constitutionnel serait de nature — nous n'en doutons pas — à créer dans nos territoires d'outre-mer une situation très difficile et à provoquer de graves déceptions. N'aurions-nous pas, en effet, mauvaise conscience en votant le projet de loi qui nous est soumis et en faisant ensuite, pendant les délais de sa promulgation, appel au comité constitutionnel, étant rappelé que le Conseil de la République a seul le droit de faire appel à ce comité ?

Nous ne pouvons que regretter une fois de plus à ce sujet — je m'excuse de l'indiquer avec force — que l'Assemblée nationale, saisie depuis de longs mois déjà de la résolution qui l'autorise à entreprendre la réforme du titre VIII de la Constitution, n'ait pas cru devoir inscrire à son ordre du jour cette discussion que nous considérons, quant à nous, comme indispensable.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Votre commission a toutefois décidé de demander, par voie d'amendement, la suppression du membre de phrase par lequel commence l'article 1er : « En attendant la revision du titre VIII de la Constitution,... » Il nous a, en effet, paru fâcheux de constater, dans un texte législatif, la carence du Parlement. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire la procédure à suivre pour l'examen des décrets par le Parlement, un problème très important s'est posé à votre commission. Nous sommes incontestablement en présence d'une procédure nouvelle, mais dont nous pouvons penser qu'elle se répétera. Les décrets pris en vertu de l'article 1er ont en effet leur exécution suspendue pendant un délai préfixe de quatre mois dans le projet de loi-cadre qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Les décrets pris en vertu de l'article 5 et qui visent les matières traitées aux articles 3 et 4 sont exécutoires et entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*. Ils sont néanmoins déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et deviennent définitifs au bout de quatre mois s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés.

Il s'est agi, pour votre commission du suffrage universel, de savoir si l'examen de ces décrets relevait du domaine de la ratification, de la conformité ou, au contraire, du domaine de la loi ordinaire. Est-il utile de rappeler la première partie de l'option qui s'est ainsi posée à votre commission ? Dans le domaine de la simple conformité, c'est-à-dire du contrôle, les pouvoirs des deux assemblées sont égaux. Au contraire, dans le domaine de la loi ordinaire, aux termes de l'article 13 de la Constitution, l'Assemblée nationale a le dernier mot. Mais votre commission a considéré et admis, avant même de lever l'option, qu'un des piliers essentiels de la loi cadre était le délai de quatre mois imparti au Parlement pour connaître des décrets. Elle a donc implicitement approuvé la notion de délai, par conséquent de nécessité de rapidité et d'urgence qui donnent aux textes tout leur sens et toute leur valeur, toutes leurs possibilités sur le plan psychologique et pratique, dans la mesure où les décisions qu'ils contiennent sont prises et appliquées en temps voulu.

Aussi, après avoir admis le respect indispensable du délai de quatre mois, a-t-elle eu le souci — et je pense que vous ne lui en ferez pas grief — d'assurer la saisine du Conseil de la République et d'affirmer sa volonté de voir — quoi qu'il advienne dans ce délai de quatre mois — notre assemblée se saisir des textes des décrets. C'est ainsi que se justifie, pour une grande partie, l'amendement présenté par notre commission du suffrage universel à l'article 1er.

Mais ses délibérations ont témoigné d'une autre préoccupation, lorsqu'elle a opté pour la procédure de la loi ordinaire, ainsi qu'elle pouvait y prétendre valablement, au travers même du texte du dernier alinéa de l'article 1er dans la rédaction venue de l'Assemblée nationale et spécialement au regard de l'expression « s'ils n'ont pas été modifiés ». M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu — et je l'en remercie — nous confirmer sur ce point son accord et préciser que nous étions, au travers de la procédure d'examen des décrets, dans le domaine de la loi ordinaire.

La voie législative ainsi prise, limitée sans doute au délai de quatre mois pour l'examen par le Parlement des décrets-lois en vertu de la loi-cadre, face à la qualité de « délégalisation », du pouvoir d'abroger, modifier et reprendre sous forme de règlement des dispositions législatives existantes, tend à permettre le respect de la suprématie de la loi sur le décret qui est une base de notre droit public et contitutionnel. Elle évite la suppression du principe fondamental de la subordination du règlement à la loi, suppression qui, dans notre droit constitutionnel, serait une transformation tellement révolutionnaire qu'on peut se demander si elle ne relève pas de la seule compétence du législateur constituant.

Ainsi, l'amendement à l'article 1er, que votre commission considère comme le plus important, confère à l'examen des décrets par le Parlement la consécration et la solennité de la loi et permet aux deux assemblées du Parlement, dans le cadre fixé par la loi, de vérifier que les décrets respectent le cadre ainsi fixé et de les modifier si besoin est.

Les dispositions ainsi prises donneront au texte plus d'autorité et de rayonnement dans la mesure où ils sont soumis à l'étude du Parlement.

Enfin, une des dernières parties de la loi-cadre relève, dans ses titres III et IV, articles 8 à 15, de la loi ordinaire. Cette partie est du domaine législatif normal. Elle pose l'adoption du principe du suffrage universel. Elle crée le collège unique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Sous réserve de deux amendements aux articles 11 et 12 de ces titres III et IV, votre commission a admis à la majorité de ses membres l'instauration du suffrage universel au profit des citoyens des deux sexes, quels que soient leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis et régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La commission a également admis à la majorité de ses membres que les élections auraient lieu au collège unique. Certes, sur ce point, bien des objections ont été présentées. Le vote de la commission sur ces deux points s'est référé au principe solennellement proclamé par le préambule de la Constitution et par lequel« la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Elle a pensé respecter ainsi, aux yeux des populations d'outre-mer, les promesses qui leur avaient été faites et leur apporter le témoignage de la confiance qu'elle leur fait, persuadée qu'elle sera comprise par ces peuples auxquels elle a donné depuis des décades et des décades le meilleur de son génie civilisateur et créateur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a limité son examen aux aspects juridiques du projet de loi. Elle n'a examiné le texte ni au fond, laissant ce soin à la commission d'outre-mer, ni au point de vue constitutionnel, laissant ce soin à la commission du suffrage universel.

Le rôle de la commission de la justice étant ainsi strictement défini, son attention a été retenue par certains textes qui apparaissent comme des innovations juridiques d'une hardiesse exceptionnelle.

C'est ainsi que les articles 2 et 6 qui prévoient que les peines, notamment les peines d'emprisonnement, pourront être infligées autrement qu'en vertu d'une loi, paraissent heurter les principes et la tradition de notre droit.

Soulever cette question, c'était, de la part de la commission de la justice, mettre en cause le texte même du Gouvernement dans son ensemble, c'était toucher le fond même du débat. Votre commission de la justice ne l'a pas voulu, s'en rapportant, pour ces articles délicats, aux commissions de la France d'outre-mer et du suffrage universel.

C'est pourquoi votre commission de la justice s'est bornée à rechercher, pour l'article 2, une meilleure rédaction. En effet, tel qu'il est rédigé, cet article 2 conduit à certaines conclusions. Il pourrait laisser croire que les décisions issues de délibérations, mêmes les plus anodines, des Assemblées seront assorties automatiquement des sanctions pénales prévues. Il pourrait laisser croire, également, à un possible cumul de pénalités lorsqu'une législation a déjà prévu des pénalités plus graves.

Pour éviter ces confusions, ainsi que la difficulté d'application qui en serait la conséquence, votre commission de la justice s'est efforcée, dans un amendement qui vous sera présenté au cours de la discussion de l'article 2, de donner à cet article une rédaction plus juridique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Longuet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, après avoir entendu les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, a étudié attentivement les articles 3 et 4 de la loi-cadre dont les répercussions budgétaires sont indiscutables. Si plusieurs membres de votre commission ont estimé que l'emploi de la procédure législative normale eût été préférable,

la commission a été unanime pour reconnaître la nécessité d'agir, et d'agir vite, dans le domaine de l'organisation et de la transformation des structures des territoires d'outre-mer.

La réforme qui vous est proposée constitue un tout et il serait illusoire de prévoir une augmentation des pouvoirs accordée aux assemblées territoriales, de créer des conseils de gouvernement si, parallèlement, une réforme profonde de la structure administrative ne donnait aux assemblées et aux conseils de gouvernement une possibilité réelle de gestion des services administratifs locaux.

Actuellement 80 p. 100 des dépenses des budgets locaux sont des dépenses obligatoires qui concernent une organisation administrative sur laquelle les assemblées locales n'ont aucun pouvoir d'action réelle, tout étant réglé par le ministère de la France d'outre-mer.

La réforme administrative prévue à l'article 3 aura des répercussions indiscutables, quoique difficiles à chiffrer, sur nos prochains budgets métropolitains et risque, d'autre part, d'aggraver le déséquilibre des budgets locaux. En effet, la division en services d'Etat et en services territoriaux, ainsi que le prévoit la loi-cadre, ne respectera pas obligatoirement la structure actuelle et un certain nombre de services, qui sont, actuellement, à la charge des territoires mais qui ne peuvent être considérés comme services de souveraineté, devront être pris en charge par le budget de la métropole.

D'un autre côté, le texte qui nous est soumis garantit aux fonctionnaires en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne la rémunération, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière. Ceci n'est que justice, mais entraînera un supplément de dépenses que les budgets territoriaux ne pourront et ne voudront pas assumer, l'établissement des nouvelles échelles devant, en principe, se traduire par des économies.

Sur le plan local, la substitution des fonctionnaires locaux aux fonctionnaires métropolitains ne pourra s'effectuer que très progressivement, peu de territoires disposant actuellement des élites nécessaires, et la coexistence de fonctionnaires d'origines différentes obligera les assemblées à aligner les soldes au « niveau-plafond ».

L'évolution des prix et des salaires risquant d'être influencée par ces différents facteurs, l'économie, déjà mal équilibrée, de la plupart des territoires, devra être l'objet d'une vigilance accrue, les charges croissantes de ces budgets risquant de rendre inopérantes l'ensemble des mesures nouvelles.

Dans son rapport, notre collègue, M. Razac, a très judicieusement écrit:

« Ces réformes entraîneront une aggravation des charges du budget de l'Etat à partir de 1957. Il est donc nécessaire de prévoir un dégagement des ressources indispensables sans lequel la réforme restera lettre morte. »

Certes, la réussite dépend essentiellement de l'aide financière apportée par la métropole. Rien ne serait plus grave pour l'avenir des territoires d'outre-mer, après avoir fait entrevoir aux populations africaines et malgaches l'application de réformes devant transformer complètement leurs conditions de vie, que de différer ces réformes sous prétexte d'impératifs budgétaires. Nous devons envisager, dès maintenant, toutes les conséquences du vote qui nous est demandé par le Gouvernement.

L'article 4 a appelé de la part de votre commission des finances un certain nombre d'observations. L'importance de cet article est considérable et les décrets d'application peuvent être déterminants dans l'évolution des territoires, évolution qui est incontestablement subordonnée au développement économique.

L'aide que le budget de l'Etat a déjà apportée aux territoires d'outre-mer est d'importance et ne doit pas être minimisée.

Certes, les crédits du plan n'ont pas toujours été utilisés à bon escient, et la part faite à l'infrastructure et aux dépenses administratives a été dans certains cas trop importante. L'effort fait sur le plan social aurait dû tenir compte du développement parallèle de la production, seule source réelle de richesse dans l'immédiat Néanmoins, la France peut être fière de l'effort accompli.

La commission des finances estime que le plan d'investissements devra s'orienter de façon beaucoup plus nette vers l'amélioration et le développement des cultures vivrières, pour obtenir rapidement une élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer, et ne développer les productions exportables que si les prix ont des chances d'être compétitifs sur les marchés mondiaux.

La commission regrette l'insuffisance des investissements privés et estime qu'une des raisons qui les ont freinés est l'instabilité qui s'attache au franc C. F. A. M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu donner à votre commission toutes garanties sur le maintien de la parité actuelle, ainsi d'ailleurs que l'avaient fait déjà ses prédécesseurs: mais cette garantie semble insuffisante pour rassurer les capitaux qui pourraient s'investir outre-mer.

Cela est d'autant plus grave que non seulement les capitaux métropolitains ne s'investissent pas — ou tout au moins ne s'investissent qu'avec réticence — mais qu'il existe localement une évasion considérable de l'outre-mer vers la France métropolitaine qui constitue une perte de substance regrettable et dangereuse pour l'économie de nos territoires.

Votre commission des finances demande instamment au Gouvernement, et plus particulièrement au ministre de la France d'outre-mer, d'envisager toutes mesures propres à rassurer l'épargne et susceptibles de faciliter les investissements des capitaux français — éventuellement étrangers — investissements indispensables si nous voulons que le développement économique des territoires d'outre-mer entre dans le domaine de la réalité.

Sous réserve de ces quelques observations, consciente de l'importance des charges nouvelles que le projet va faire peser sur le budget de l'Etat mais consciente aussi de la gravité de l'heure présente, de la nécessité de promouvoir rapidement les réformes indispensables qui permettront une évolution rationnelle des populations d'outre-mer au sein de la communauté française tout en donnant satisfaction à leurs légitimes aspirations sans pénaliser leur sagesse, votre commission des finances donne un avis favorable aux conclusions de la commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

(*M. Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MERIC
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis la fin de la guerre, depuis dix ans, la France est à la recherche de son équilibre perdu. Si, dans la métropole, elle a réalisé un redressement qu'il serait vain de méconnaître, outre-mer, il en a été différemment.

Hier, en Indochine, c'était l'abandon forcé; c'était à 12.000 kilomètres. L'opinion publique n'a pas beaucoup réagi. Aujourd'hui, à notre porte, sur les bords de la Méditerranée, l'incendie a repris en des lieux où l'on se plaisait à voir le prolongement du Roussillon, de la Provence et de la Corse au point d'y créer des départements français.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Le Gros. C'est le grand drame de la conscience nationale. Le Gouvernement s'est ému et, bien que fidèle à la vraie tradition du pays qui préfère la persuasion amicale à la contrainte, il a estimé ne pas pouvoir s'empêcher de recourir aux armes pour faire face au terrorisme déchaîné en attendant le retour, que nous désirons rapide, à l'harmonie dans la concorde.

Sans conteste, en Extrême-Orient comme en Afrique du Nord, les autorités ont été surprises.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer — et c'est votre mérite — vous n'avez pas voulu qu'il en soit ainsi en Afrique noire. Plutôt que d'être devancé par les événements, vous avez proposé une solution pratique et rapide: le vote du projet de loi-cadre dont nous sommes saisis.

Nous connaissions les pleins pouvoirs et les pouvoirs spéciaux. Sans doute le mot « pouvoirs » vous a-t-il gêné, tout comme il fait peur aux parlementaires; mais personne ne s'y trompe. Si la formule n'est pas la même, la chose n'a pas changé. Je lis au deuxième alinéa du paragraphe quatrième de l'article 1er du projet de loi: « Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. »

Au demeurant je ne vous ferai pas de querelle à propos de votre euphémisme; ce serait mal venu dans cette maison qui a connu le précédent historique de la constitution de l'an XII qui, après vote du Sénat et plébiscite populaire, déclarait: « Le Gouvernement de la République est confié à un empereur. » (*Rires.*) Ce fut, nous le savons, un enterrement de première classe.

Je ne qualifierai pas de même votre projet. Votre courage et votre bonne volonté sont certains. Je ferai le tour du cadre dont, à contrecœur, je vais vous abandonner l'intérieur que vous devez remplir de décrets d'application, étant toutefois entendu — comme vous l'avez déclaré à l'Assemblée nationale — que vous en discuterez dans votre cabinet avec les parlementaires des territoires intéressés, ce qui, j'en suis heureux, atténuera en partie le fait que vous, exécutif, allez légiférer à notre place. Mais nous sentons que le temps presse; il nous faut absolument amorcer le travail.

Vous vous en prenez d'abord aux gouvernements généraux pour revenir, somme toute, au principe du décret de 1904

créant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Il ne fait pas de doute que depuis cette époque le Gouvernement général a dépassé et déplacé son rôle. Organisme de coordination financière et économique n'ayant aux chefs-lieux que des conseillers techniques, il a peu à peu augmenté son importance et s'est finalement transformé en organisme centralisateur, avec des directions générales faisant double emploi avec les services des territoires.

Il faut cependant reconnaître qu'il a parfaitement rempli son rôle financier et économique. Chargé du budget des grands travaux, alimenté par l'emprunt dont il a régulièrement assuré le service, il a permis de belles et utiles réalisations avant la création du F. I. D. E. S. Dans la suite, le texte sur le Grand Conseil, spécifiant que sa caisse de réserve est alimentée chaque année au moment du vote du budget, lui a permis d'avoir toujours une situation financière très saine, facilitant l'aide aux budgets locaux, qui, eux, ne peuvent songer à leur caisse de réserve qu'au moment de l'établissement du compte definitif dont on ne sait jamais s'il sera excédentaire ou déficitaire.

Si j'ajoute à cela la situation des territoires relativement pauvres qui n'arrivent pas à équilibrer leur budget par leurs propres moyens, et, notamment, la nécessité des subventions aux chemins de fer, je vois apparaître cette obligation d'une solidarité fructueuse, évitant la dispersion des efforts et faisant converger des crédits importants à un moment donné, pour un but précis, dans un territoire déterminé.

Je ne puis également m'empêcher de songer à l'Institut des hautes études. Faudra-t-il en créer plusieurs ? Avec quels fonds et pour combien d'élèves ?

Voilà ce qui justifie, à mon avis, le maintien des gouvernements généraux comme organismes de coordination, tels que vous les avez prévus, et, à leur côté, les Grands Conseils continuant d'apporter le point de vue des différents territoires. Chez ceux-ci, nous allons voir instituer les conseils de gouvernement, comme cela vient de se faire au Togo, pour participer au rôle de l'exécutif et appliquer les décisions de l'assemblée territoriale. Si le nombre des conseillers élus est supérieur à celui des conseillers désignés, leur caractère démocratique sera marqué et comblera nos vœux. J'entends des conseillers directement élus par l'assemblée territoriale et non ce système hybride consistant à faire élire des candidats parmi lesquels le gouverneur aura à choisir.

Enfin, nous voyons la véritable autonomie financière. Celle accordée par le décret de 1912 était incomplète. J'ai été conseiller colonial et conseiller général; je me souviens des discussions avec les représentants de l'administration au sujet de l'affectation de fonctionnaires que nous estimions en surnombre, donc inutiles. Il nous était invariablement répondu: « ils nous sont imposés par le ministère », ou « ils nous sont imposés par le gouvernement général ». L'assemblée territoriale désormais souveraine en matière d'organisation et de gestion des services territoriaux, voilà une réforme souhaitée depuis longtemps.

Je sais qu'elle inquiète une catégorie de fonctionnaires qui se voient déjà éliminés. Tel ne peut pas être le but de la réforme. Rien ne le laisse voir dans le projet qui nous est présenté.

Il est même indiqué au quatrième paragraphe de l'article 3: « ...tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière ».

D'ailleurs, pouvons-nous nous passer de fonctionnaires d'expérience dans une administration aussi compliquée que la nôtre ? Depuis quand réformer signifie-t-il désorganiser ? Seul le temps et la bonne volonté persévérante de tous nous permettront de dégager une formule vraiment satisfaisante. Mais, dès le départ, il faut nous montrer résolus et même, si c'est nécessaire — pourquoi pas ? — audacieux.

Pour les services d'Etat à la charge du budget métropolitain, je retiens avec satisfaction la plus grande place qui sera faite aux Africains, conformément à vos déclarations à l'Assemblée nationale et au deuxième paragraphe de l'article 3 du projet qui prévoit: « ...faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ».

Nous en trouvons d'ailleurs un commencement d'exécution dans le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ici, je voudrais faire une petite réflexion personnelle. Le décret dont il s'agit a modifié le concours B dans un sens très démocratique. Il a créé une nouvelle catégorie de fonctionnaires qui seront reçus sans passer un concours, mais il a créé également un nouveau concours, le concours C, qui est réservé aux étudiants originaires des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

On a assez souligné le cas particulier de ces étudiants. Je crois que c'est le député Alduy qui l'a répété lors de son rapport à l'Assemblée nationale. Les étudiants ordinaires de la France d'outre-mer sont trop âgés au moment du concours parce qu'ils ont dû commencer leurs études un peu trop tard. On pensait donc que le seul fait d'éloigner la limite d'âge pouvait leur donner satisfaction. Or, j'ai appris que leur concours devait se passer dans les mêmes conditions et devant le même jury que celui du concours B. J'aurais préféré qu'on les mette au même niveau que les autres étudiants. En somme ils suivent les mêmes cours que les autres étudiants. Ils arrivent au même concours, au même moment. La seule différence est la question d'âge. J'ai pensé qu'on allait éloigner cette limite d'âge.

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Parfaitement!

M. Le Gros. En ce qui concerne le concours B, j'ai peur, selon la formule consacrée, que nous ne fassions des élites au rabais. Cela, je ne crois pas que ce soit bien.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Le Gros. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je ne veux pas laisser passer cette déclaration, vous m'en excuserez, sans la relever.

Il n'est pas question, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, de faire des « élites au rabais ». Bien au contraire!

S'il a été prévu, dans une des dispositions du décret du 15 mai 1956, qu'un examen spécial serait réservé aux étudiants ayant une certaine durée de séjour outre-mer, c'est-à-dire en réalité à des étudiants originaires d'outre-mer, c'est pour leur permettre avec certitude, non seulement de concourir, mais aussi d'entrer à l'école nationale de la France d'outre-mer.

En effet, en reculant seulement la limite d'âge, il est absolument certain que, le nombre des étudiants métropolitains étant beaucoup plus grand que le nombre des étudiants d'outre-mer qui ont la possibilité de se présenter à ce concours, on donne ainsi, qu'on le veuille ou non, une prime aux étudiants métropolitains. C'est ce qui s'est produit dans le passé. Je citerai à cet égard des chiffres éloquents tout à l'heure. On donne une prime aux étudiants métropolitains à l'encontre des étudiants d'outre-mer, tandis qu'en réservant aux étudiants qui ont un certain séjour outre-mer, c'est-à-dire aux étudiants originaires d'outre-mer, un concours particulier, pour lequel le programme et les examens sont les mêmes, on ne court pas ce danger de faire « des fonctionnaires au rabais », mais on a la certitude de permettre à un certain nombre d'étudiants d'outre-mer d'entrer à l'école nationale de la France d'outre-mer.

M. Le Gros. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu apporter ces précisions. J'espère qu'elles ne concerneront que les premières années, parce que je pense que dans l'avenir, l'instruction étant assez répandue, les étudiants originaires de ces territoires, surtout ceux séjournant dans la métropole, pourront passer un concours d'un niveau assez élevé, comme celui des grandes écoles. Vous savez que le concours est un encouragement à l'effort. Il faut que notre jeunesse soit habituée à faire un effort. Le pays a besoin de gens qui savent faire un effort. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Le Gros. C'est pourquoi j'en serais heureux.

Les conseils de circonscription et les collectivités rurales sont un peu flous dans mon esprit. Il y a ou il y aura dans l'Afrique occidentale française le grand conseil, les assemblées territoriales, les communes de plein et de moyen exercice, les communes mixtes, enfin, les conseils de cercle, avec un budget qui leur est propre. Je crois que c'est à ce dernier échelon que le conseil de circonscription est possible. Au-dessous, on risquerait de multiplier inutilement les assemblées, de créer entre elles des oppositions, sinon des conflits. Souvent, les mêmes hommes se retrouveraient dans diverses assemblées.

Quant aux communes rurales, je ne vois pas quelles pourraient être leurs ressources. Nous arrêtant au conseil de cercle, nous pouvons, pour le reste, nous en remettre à la coutume et faire confiance à la sagesse des vieillards d'Afrique.

Dans le domaine du développement économique et social et de la coopération économique et financière avec la métropole, les préoccupations du Gouvernement sont nôtres. Les investissements publics et privés sont indispensables à la mise en valeur de nos territoires. Les liens économiques deviennent essentiels. Ils doivent être l'objet de nos soins vigilants; ils créent une heureuse interdépendance.

Quant à l'article 5, qui ne permet pas aux décrets envisagés de modifier les dispositions législatives concernant l'organisation et la protection du travail, je n'ai pas besoin de dire qu'il

recueille notre adhésion. Le code du travail a coûté trop de lutte et de patience pour que nous puissions courir le risque de le voir tant soit peu modifié par des décrets.

Monsieur le ministre, dans mon propos sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, je viens de vous montrer, avec des réserves légitimes, que j'apprécie votre objectivité et votre esprit de décision qui, dans les circonstances présentes, sont la manifestation d'un courage civique.

Au moment de conclure, je suis navré de constater qu'en retardant l'application du collège unique le projet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, ne peut pas éviter le reproche de donner et de retenir. Je sais que j'aborde là le point le plus délicat du débat, ce qui m'est une raison de plus pour essayer de l'éclairer.

Je voudrais situer le problème dans le cadre de la vie quotidienne qui réagit continuellement sur l'individu pour lui suggérer les idées auxquelles il tient le plus.

Quelles sont les conditions de la vie politique en Afrique occidentale française ? D'un côté, le Sénégal où la présence française remonte à trois cents ans; de l'autre, tous les autres territoires incorporés tardivement dans une organisation politique démocratique. Là, le collège unique; ici, le double collège.

Si le Sénégal, que j'ai l'honneur de représenter, ne connait que le collège unique, c'est qu'il a vécu dans l'ensemble français à une époque où l'on ne pensait qu'à l'assimilation. Le décret de la Convention du 16 Pluviôse, an II, précise que « tous les habitants des colonies, sans distinction de couleur, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution ».

Dix ans plus tard, ce fut la première application du principe. Elle est significative. L'amiral Decrès, ministre de la marine et historiographe de Napoléon pour le Sénégal, nous apprend qu'il s'agissait de consulter les notables de Saint-Louis, convoqués par le maire, sur l'hérédité de la dignité impériale dans la famille Bonaparte.

Depuis ce temps-là, les élections aux divers échelons ont lieu au collège unique. Les autres territoires ne l'ignorent point. Chez eux, c'est le double collège institué à une époque où seul l'enseignement primaire était connu. Mais à l'heure présente, ils ont des établissements du second degré; leurs élèves boursiers viennent dans la métropole et y suivent des cours dans les facultés. Un grand nombre d'entre eux sont passionnés de droit constitutionnel.

A ceux qui ont pu ainsi parfaire leur instruction civique, comment pouvez-vous faire admettre que le double collège puisse être maintenu, et que ce qui est bon pour les autres ne l'est pas pour eux ?

De plus, ces territoires envoient des représentants au Grand Conseil, à Dakar, où ils siègent avec leurs collègues du Sénégal, ont les mêmes droits, les mêmes obligations, travaillent dans les mêmes conditions. Ils trouvent qu'il serait normal que leur élection se fasse suivant la même règle.

Les métroplitains craignent que, si le collège unique était instauré, leurs droits ne seraient pas défendus. Il leur appartient de rechercher le travail en commun, comme cela se pratiquait sur une large échelle au Sénégal quand il y avait beaucoup de petits commerçants français, européens, vivant au contact de la masse, connaissant ses mœurs, parlant sa langue, lui rendant service dans de nombreuses circonstances. Mais au juste, n'avons-nous pas l'exemple de la Côte d'Ivoire qui vient d'élire, au deuxième collège, un sénateur métropolitain ?

Le grand défaut du double collège est d'être une discrimination officielle au profit d'une minorité dans un pays qui se réclame de principes démocratiques. (*Applaudissements à gauche.*)

La loi démocratique est la loi majoritaire. Elle est ce qu'elle est, elle vaut ce qu'elle vaut. Mais quand on l'a choisie, il faut la respecter.

Les Français sont, dit-on, des professeurs de démocratie. Certains esprits ajoutent: de révolution. S'il s'agit de révolution pacifique, je veux bien. En tout cas, tout le monde est d'accord pour la première partie. Or, « l'amour de la démocratie est celui de l'égalité ». Ainsi s'exprime dans *L'Esprit des Lois* Charles de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Florisson.

M. Florisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le Sénégal, Tahiti vient précisément à sa place à l'ancienneté dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il ne s'en faut même pas d'un Richelieu, l'autre. Mais je dis bien Tahiti, comme tout le monde et j'espère, monsieur le ministre, que la loi-cadre vous permettra *paulo majora canamus* de nous débarrasser le plus rapidement de ce carcan que notre assemblée territoriale rejette à l'unanimité. Etablissements, cela sonne fâcheusement, heurte, prête à confusion et prélude à de regrettables cessions comme celle de l'autre Etablissement.

Vos prédécesseurs nous ont demandé notre avis. Il n'a jamais varié. Assez de cette querelle entretenue par ceux qui crient à l'antifrançais comme il est crié fréquemment « Au voleur! ». D'autres questions plus urgentes intéressent les deux territoires pour lesquels, d'accord avec mon collègue M. Ohlen, j'interviens, Tahiti et Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances. Déjà à l'Assemblée nationale, votre attention, monsieur le ministre, a été longuement retenue par notre collègue M. Maurice Lenormand et, en commission du Conseil de la République, vous avez bien voulu répondre avec précision, et je vous en remercie — ce qui donne, je crois, satisfaction à nos assemblées territoriales unanimes — aux trois questions que, mes chers collègues, je dois développer: d'abord que les terres françaises du Pacifique ne sont nullement oubliées, ensuite que le franc Pacifique sera maintenu, enfin que nos fonctionnaires locaux resteront alignés sur leurs collègues des cadres métropolitains généraux.

Que nos territoires du Pacifique ne soient pas oubliés n'est pas un rappel inutile. Pourquoi avoir à légiférer à nouveau chaque fois pour l'Afrique et pour la Nouvelle-Calédonie et ensuite encore pour Tahiti ? Est-ce pour lasser le Parlement ? Nous ne demandons qu'à entrer dans un système général avec quelques amendements.

Nous avons des précédents fâcheux: qu'il s'agisse de la date des élections, de la création des assemblées territoriales, de l'élection d'un sénateur, nous ne rentrons jamais dans la commune loi. Le siège que j'occupe est resté vacant en dépit de la Constitution pendant neuf mois. L'assemblée représentative désignée en 1945 a été prorogée — et Dieu sait comment — jusqu'en 1953. Ces jours-ci encore, sorti des cartons du Conseil de la République, l'Assemblée nationale a failli prendre en considération un avis du 11 juillet 1952 prorogeant le mandat des membres de cette assemblée représentative, pour élire le sénateur. Or, nous avons fort heureusement, depuis, une assemblée territoriale par application d'une loi de novembre 1952. En 1951 comme en 1956 le député sortant, M. Pouvanaa, se voit en quelque sorte pénalisé par un dispositif gouvernemental qui retarde dans le secret des dieux sa réélection soit au 2 septembre, soit au 29 janvier, donc des semaines sans immunité parlementaire, en infraction si la campagne électorale est ébauchée, avant le même délai qu'ailleurs.

Or, si la raison de dispersion géographique implique un retard pour la date de nos élections, elle exigerait encore plus logiquement l'allongement de la période électorale.

Il se passe des choses bizarres à Tahiti. Ainsi un secrétaire général peut destituer — il n'y a pas d'autre mot — un président d'assemblée territoriale; le chef de la sûreté peut interroger sur leurs votes, d'essence secrète, les électeurs des conseillers de l'Union française. Vous voyez, mes chers collègues, que nous avons tout lieu de nous méfier de ne pas être automatiquement traités comme tout le monde. Pourquoi ?

De bonnes âmes ne manqueront pas de vous dire que nous sommes trop petits. Ah! si nous étions seulement les Kerguélen! Voilà l'idéal pour l'administration. Mes chers collègues, je m'excuse de ruiner les illusions politiques, mais nous ne sommes pas toujours conformes à la version fantaisiste des rapporteurs ès polynésienneries.

Mes chers collègues d'outre-mer, comment ferons-nous comprendre que nos problèmes se résument autrement qu'en manifestations patriotiques et en danses du ventre ? Dans le Pacifique, nous sommes flattés des visites des missions successives de nos collègues, avec une dominante des cooptés de l'Union française, à rendre jaloux tous les autres territoires. Malheureusement, et par notre faute, nous, les parlementaires du cru, nous ne sommes pas toujours là pour les recevoir. D'un autre côté, c'est préférable: ils sont bien plus libres de leurs mouvements et nullement influencés par les représentants de la majorité. C'est avec le plus vif intérêt que nous lisons ensuite, dans leurs rapports, tout ce qui avait pu nous échapper et qui se trouve ensuite développé dans la presse spécialisée et *La Revue des Deux Mondes*. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je ne saurais vous mettre trop en garde contre une sorte de bulletin répandu au Parlement, émanant des membres du Conseil privé et doublant les rapports de votre gouverneur. Ils chargent aussi de toutes sortes de démarches, et de contrer les assemblées territoriales et les élus à Paris, des parlementaires d'autres territoires ou d'anciens parlementaires, d'anciens gouverneurs et même des fonctionnaires de la rue Oudinot.

Monsieur le ministre, les six élus du Pacifique sont unis dans un intergroupe qui est toujours à votre disposition et qui prend bonne note de votre souci de les consulter. Mais ces notabilités abusives ont réalisé depuis longtemps, elles, un véritable conseil de gouvernement et elles entendent con-

tinuer à dicter leur volonté à des fonctionnaires dociles. Il est temps que le Gouvernement dise ce qu'il peut réaliser rapidement, par exemple pour l'équipement aéronautique et touristique de ces terres si lointaines et, après les fallacieuses promesses de touche-à-tout irresponsables, il serait important que vous précisiez à nos populations et à leurs assemblées territoriales que ce ne sont ni leurs parlementaires, ni même les autres, qui disposent des milliards nécessaires.

Nous direz-vous aussi comment il se fait que le contrôle de Dakar représente la France à la conférence du Pacifique Sud, et, je le répète à cette tribune, par un cumul probablement passé inaperçu ? Comment aucun des parlementaires du Pacifique n'en fait-il partie ? Que se passe-t-il ? Mes chers collègues, n'allez pas chercher la propagande communiste, ni la propagande chinoise, ni la propagande américaine. De jeunes impérialismes voisins ne se cachent nullement de revendiquer cette zone sous-équatoriale. Ils ont ouvertement leurs agents patentés — ce n'est pas une image, car ce sont leurs représentants de commerce — bien en cour et, par un processus renouvellé des E. F. I., des Etablissements français de l'Inde, ils sont aussi les candidats officiels de l'administration, également garantis bons Français, ô ironie, et doublement par une appartenance à l'U. D. S. R. comme M. Goubert.

Ils se sont précipités à Paris ces jours-ci. Des audiences leur sont ménagées pour dénoncer notre séparatisme bien connu et empêcher l'application des Conseils de gouvernement.

Vos services, monsieur le ministre, vous ont-ils donné connaissance de leur moniteur, le *Pacific Islands Monthly*, que j'adressai à votre prédécesseur ? Dans le numéro de septembre 1955, on peut lire : « La France n'a rien à faire dans le Pacifique Sud. » Dans le numéro d'avril 1956 : « Elle doit disparaître du condominium des Nouvelles-Hébrides », comme le recommandait déjà le numéro de juillet 1950. Je ne sais comment vos services vous renseignent ou s'ils sont d'obédience plus mondiale ; en tout cas, voici le télégramme que j'aurais pu régulièrement envoyer à vos prédécesseurs : « Affaire Pritchard continue. » Eh oui ! Après le temps des amiraux mainteneurs, au nom de l'Entente cordiale, toutes les forces de terre et de mer furent retirées jusqu'en 1919. Cet arrêt dans l'implantation de métropolitains a été catastrophique. Ainsi, dès 1904, le conseil général dont nous étions dotés comme en Calédonie fut opportunément réuni pour décider sa propre disparition. En 1906, dans cette seule colonie, la loi de séparation s'est appliquée intégralement avec expulsion des religieuses de l'hôpital, fermeture et appropriation des écoles catholiques libres.

Après 1910, instauration de la Fête nationale de Jeanne d'Arc. Il n'y a jamais eu de célébration officielle, car c'eût été une choquante incorrection à l'égard de nos amis héréditaires. On a de ces scrupules là-bas ! Enfin c'est le passé, surtout dépassé par les événements, de 1914 à la Constitution de 1946.

Resterons-nous toujours régis par le décret organique de 1885 après le vote de la loi-cadre ?

Donc, forts des promesses et de la lettre de la Constitution, un comité se forma légalement et rédigea en 1947 un court avant-projet de modification du décret organique de 1885, dont la rédaction fut prudemment soumise au procureur de la République pour qu'il n'y ait rien de répréhensible. Bien nous en prit ! L'inspecteur des colonies présent déclencha l'état de siège et fit emprisonner pour complot contre la sûreté de l'Etat le futur député et les futurs élus tant autochtones qu'européens. Ce n'est pas original ! (*Sourires.*)

Je tiens à remercier ici publiquement le ministre de l'époque qui décela les provocations et les maladresses pires, tout ce qu'il faut pour entretenir une agitation, créer le désordre souhaité pour amener tout l'odieux d'une répression française et l'intervention providentielle et tant souhaitée de l'étranger voisin.

Or relisez dans vos archives le projet incriminé. Il doit y être. Il s'approche timidement de la loi du Togo. Il est bien dépassé par les possibilités de la loi-cadre. Mieux, en 1953, considérant qu'après tout Tahiti est en quelque sorte une « Antille », nous pouvions souhaiter une promotion plus rapide par la départementalisation par exemple, à notre mesure, grâce à d'éminents patronages. En remerciement, notre effort d'assimilation a été tourné en ridicule par le gouverneur par intérim de l'époque, pendant que Paris était alerté contre cette forme déguisée de séparatisme !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas abuser de votre temps ni du sujet si je peux fixer votre attention sur ces terres bien moins lointaines qu'autrefois. Vous êtes donc prévenus. Peut-être vais-je parler un peu trop longtemps, mais votre ancien collègue des Etablissements français de l'Inde vous a-t-il tenus au courant ? Moi, je n'y manquerai pas. Vous êtes donc prévenus qu'il s'y passe quelque chose contre la France, et pas comme on vous l'a peut-être déjà dit. Comme élu de Tahiti, avec procuration de mon collègue de Calédonie, écoutez-nous encore, car ce n'est nullement ici la péroraison.

Nous tenons — deuxième point — au maintien du franc Pacifique, cela aussi à l'unanimité de nos assemblées territoriales. Ces anomalies, ce séparatisme monétaire, ne sont pas notre fait. Comment, après que les rois de France ont lutté huit siècles pour unifier les monnaies, sans parler de la France, nos barons féodaux ont-ils resurgi au tournant de chaque territoire, que dis-je, de chaque île ? En partant de Marseille, il faut faire le troc à Alger, à la Guadeloupe, à la Martinique, à Tahiti, en Calédonie — et on peut continuer ! En quoi l'héritage de Gialong comprendrait-il, pour une banque, la Somalie, l'Océanie et l'Inde pour mémoire ?

Est-ce le souci de respecter les particularismes si chers aux avorteurs de réformes des Kabyles, des Caraïbes, des Maoris, des Canaques, des Malabars, des Dankalis, qui fait que le billet de la Banque de France n'ait pas cours forcé dans ces terres de la République une et indivisible, comme partout un dollar ? Quelle occasion a échappé de matérialiser en vignettes l'Union française ! Maintenant la situation est irréversible. Mais ce séparalisme a permis aux banquiers, depuis la Libération, de si jolies opérations ! Tahiti reste la plus belle « planque » pour éviter déclarations de revenus, prélèvements de 4e et 5e quarts ; apports de capitaux stériles en contribuant que trop au renchérissement de la vie, et jamais d'échange de billets ; bénéfices à chaque dévaluation ; facilité la plus simple de revirer en France par la poste ou moyennant un honnête courtage de la banque, des revenus qui échappent à l'impôt.

La loi-cadre permettra-t-elle l'escamotage du renouvellement du monopole du privilège de la Banque d'Indochine et le barrage à l'installation de toute autre banque ?

Je sais : c'est un sujet tabou et mon imprudence est folle ; parler de la Banque d'Indochine, c'est toujours très mal vu. On peut bafouer famille, religion, patrie, mais pas la condition des bonnes affaires outre-mer.

Pourrons-nous, assemblée territoriale et conseil du Gouvernement, réaliser ces mesures révolutionnaires comme une caisse d'épargne avec les comptes courants postaux, passer outre au veto de la banque unique et obligatoire qui, elle, connaît les moindres mouvements de fonds entre particuliers et viole ce secret par communication au secrétaire général toutes les semaines ?

Ainsi en l'absence, faute d'impôt sur le revenu, de tout contrôle fiscal — commencement de la sagesse — de stupéfiantes escroqueries sont signalées trop tard à la justice par des particuliers lésés alors que, depuis longtemps, la banque guettait le scandale, l'exploitait, en attendant l'étranger qui pourrait finir par se passer d'elle.

Troisièmement, point sur lequel, également, nos assemblées territoriales sont unanimes, il faut une plus équitable rémunération de nos fonctionnaires locaux. Mais, en m'acquittant de ce souci, laissez-moi insister sur ce poison de la fonction publique, sur la disproportion de la question « fonctionnaires » où rien ni personne n'est oublié. Je parlerai donc aussi du point de vue des autres catégories de citoyens dont les intérêts sont loin d'être intégralement traités et respectés.

C'est un fait qu'il y a une évolution réelle. On veut donner aux autochtones des responsabilités plus grandes. Or notre armature administrative s'est considérablement développée sans pour cela — comment dirais-je pour ne pas m'oublier ? — « s'ultramariner », pour ne pas dire s'africaniser puisque nous ne sommes pas en Afrique. Elle grève lourdement les budgets locaux bien que la métropole prenne à sa charge les dépenses des fonctions d'autorité. « Tel territoire d'Afrique, ai-je lu dans un texte émanant du Conseil économique, entretient plus de 363 hauts fonctionnaires ayant une rémunération annuelle de plus de 2 millions de francs métropolitains » et je vous dirai dans un instant les pharamineuses soldes mises à la charge de nos territoires qui n'ont chacun que 60.000 habitants.

Ce qui a pu nous choquer, en ce qui concerne le projet, en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, ce sont des distinguos racistes : autochtones, métropolitains, Européens, qui sont d'une ethnologie à vous dérouter. Dans ce pays de collège unique, de religions chrétiennes, de code civil appliqué depuis toujours, ah ! si on avait pu introduire le double collège — et le dépit n'en manque pas encore à certains — il eût fallu vous faire admettre comme seule discrimination le degré de fortune ! Alors, laissez-nous régler localement le sort des fonctionnaires que nous payons, en outre — je ne veux pas dire en ports de vin (*Rires.*) — quand même la métropole nous impose ses cadeaux. Tous ces systèmes d'index de correction, d'indices de soldes, nous saurons les faire jouer ; ayant fait assez d'efforts financiers, nous entendons répartir traitements et indemnités.

Est-ce croyable qu'il y ait à Tahiti matière à indemnité de dépaysement ? Et pourquoi pas une indemnité de scène de ménage ? Il y en a ! (*Rires.*)

On payerait partout dans le monde pour venir se dépayser chez nous !

Et si j'en juge par les demandes de fonctionnaires des autres territoires qui nous assaillent pour « servir loyalement et collaborer avec les élus, et de ceux qui veulent revenir ou encore rester — je ne doute pas qu'il en soit de même ailleurs. Le problème de l'avenir de ceux qui ont donné toute satisfaction reste assuré puisque, à qualification égale par la rue Oudinot, on ne voit pas par quel esprit subversif le département nous refuserait systématiquement la venue, le retour, le maintien de ceux qui ont notre confiance, et quelle recommandation serait plus valable que la nôtre, celle des parlementaires « du cru » ?

Cette irritante question des traitements abusifs, nous avons été forcés de l'aborder pendant la campagne électorale pour l'élection du député, parce que jusqu'au fond de nos îles, on n'était prévenu que contre la « somptuosité » de l'indemnité parlementaire. Je n'ai pas la candeur de me plaindre des procédés de l'adversaire politique, mais je vous signale que, même là-bas, il y a dans l'air une diversion sur le Parlement des responsabilités de l'administration toute puissante. Donc, à Tahiti, nous avons, la mort dans l'âme et très mesquinement, lâché que le sénateur gagnait moins que le gendarme, pour ne pas parler du médecin-chef ou du trésorier-payeur qui, eux, mesdames, messieurs, émargent par mois pour plus d'un demi-million de francs métropolitains.

M. Paumelle. C'est un scandale! (*Sourires.*)

M. Florisson. Et n'allez pas parler de la cherté de la vie. Monsieur le ministre, faites comme le secrétaire général, prenez connaissance des mouvements de fonds des clients obligés de la Banque d'Indochine dans le sens Papeete-Paris, absolument libre. Il n'y aurait pas matière à scandaliser M. de Talleyrand. Non, la grandeur s'est démocratisée, et nos personnages sont plus modestes que celui qui, avec 20.000 livres de traitement, trouvait moyen d'en économiser 200.

Plus modestement, je voudrais savoir si le département est d'accord sur la revalorisation des soldes selon le système voté par son conseil général, l'assemblée territoriale de Calédonie, et qui consiste à abaisser de 2 à 1,95 l'indice de correction dont la formule magistrale actuelle est de 100×2 : 5,5 et sur l'alignement de toutes les indemnités de résidence — qui, actuellement, forment un large éventail — sur une seule indemnité, celle que donne l'indice de solde 250.

Des calculs laborieux pour un même total de budget de la fonction publique, il résulte une augmentation pour les petits avec « diminution de l'augmentation » pour les gros, ce qui est très démocratique!

Le souci de certains pour la composition des conseils de gouvernement envisagerait l'hypothèse détestable d'un conseiller de gouvernement, infirmier par exemple, supervisant le service de son chef hiérarchique. Pour qui n'a pas la superstition des diplômes, ces histoires de ficelles ne vont pas plus loin que l'objectivité consternée d'un chef du service de santé prenant impartialement à témoin ses infirmières locales, livret militaire en main, communiqué par le recrutement, que le soi-disant médecin n'était en fait qu'un infirmier de première classe... élève du professeur Portmann. (*Sourires.*)

Je connais cet infirmier et il se sent de taille à commander tous les médecins militaires de ce territoire s'il en reste encore après la loi-cadre. (*Rires.*) Je dépose donc un amendement à l'article 3 pour hâter la civilisation de la médecine d'outre-mer; sur cet amendement, monsieur le ministre, vous pourrez nous dire vos intentions.

C'est très important à cause de nos étudiants en médecine qui se demandent, si l'état de choses actuel persistait, où ils pourraient bien s'installer.

Je sais qu'on leur reproche déjà qu'une fois docteurs ils ne veulent pas gagner la brousse. C'est qu'ils estiment justement être à meilleure place au chef-lieu où ils pourront éventuellement se faire une clientèle, laissant aux métropolitains à double vocation irrésistible le temps et l'espace pour parachever leur mission civilisatrice.

Et comme, dans la métropole, la jeune institutrice s'enthousiasme assez peu des campagnes reculées, mais y va quand même, quand les fonctionnaires d'origine locale auront accès à tous les échelons, ils se répartiront tout naturellement.

Vous avez annoncé, monsieur le ministre — et on en reparlera — qu'avec la réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer, 50 p. 100 des places reviendraient aux originaires des territoires qui en étaient exclus jusqu'à présent. En attendant et pour le surplus qui poursuit dans les diverses disciplines de l'enseignement supérieur une assimilation sans certitude d'application ultérieure, ne pourriez-vous pas, pour ceux qui commencent à s'essouffler, ouvrir automatiquement et d'urgence les cadres généraux comme instituteurs dans leurs territoires, par exemple, et dans une foule d'emplois à l'ombre des gouvernements ? Vous craindriez une qualité médiocre ? Mais avec qui, depuis la Belle Epoque, avons-nous colonisé le plus souvent ? J'avais été surpris d'entendre dire que les emplois réservés perdraient la République et même l'Empire! Depuis, j'ai compris! (*Rires.*)

Je répète que je n'ai pas la superstitution des diplômes, ni de la statistique, mais en incluant dans l'administration tous nos bacheliers, pour le moins, originaires d'outre-mer, je crois que le niveau moyen n'en serait nullement abaissé. S'agirait-il d'éducation familiale et d'éducation sociale encore déficientes ? Cela n'est plus le cas pour celui qui précisément est venu vivre en France. Outre-mer il y a trop souvent une lacune dans l'enseignement officiel — et l'enseignement officiel aurait peut-être intérêt à prendre modèle sur les écoles libres des missions.

En tout cas cette occasion de participer à la vie métropolitaine est déjà une assimilation d'un grade supérieur à celui si apprécié de nos chefs du personnel, l'ancien tirailleur qui, pour sa formation en France, n'a eu de contacts qu'avec des sous-officiers certes très zélés et aussi des prostituées blanches. (*Hilarité.*)

Mais, parallèlement aux boursiers de tous les enseignements de la métropole, à côté de la formation d'intellectuels, n'aurions-nous pas pu et ne pourrions-nous plus envisager de les placer comme en congé libérable, si, bien entendu, nous continuons à appeler des contingents d'outre-mer ? Avant qu'ils quittent la métropole, nombreux sont ceux qui pourraient être embauchés comme manœuvres, artisans, dans des entreprises métropolitaines, même agricoles, pour une durée de quelques mois. Ce genre de bourses serait à combiner avec un service du travail dans le respect des lois sociales et des nécessités de la défense nationale et de l'Union française.

Dans l'examen du texte proposé, les articles 2 et 6 nous offrent une dispositif pénal qui, comme toutes les lois fleurant l'exception, se retourne immanquablement contre leurs auteurs. C'est ainsi que j'ai quelque méfiance. Qu'est-ce à dire ? Faut-il rendre rapidement odieux et la nouvelle loi et les parlementaires qui l'auront votée ? J'en connais de ces mal-convaincus, pour ne pas dire des saboteurs de toute la législation d'outre-mer — qu'ils sont chargés d'appliquer! — et qui n'auront de cesse d'avoir fait condamner, avec un malin plaisir, nos électeurs avec les dispositifs que nous aurons votés! (*Rires.*)

Voulez-vous dire, monsieur le ministre, que vous veillerez à éviter les abus de pouvoir dont étaient coutumiers ces fonctionnaires d'autorité, s'imposant aux assemblées territoriales novices ou tentant, peu charitablement, de les ridiculiser ?

M. Durand-Réville. Pauvre gouverneur Toby!

M. Florisson. Il ne s'agit pas du gouverneur Toby.

Assez de ces laborieuses plaisanteries dirigées, aboutissant en fait à faire taxer comme propriété insuffisamment bâtie le seul jardin de l'évêché (*Rires.*) ou à rejeter tout impôt direct atteignant, bien sûr, les soldes! On pourrait recommander à M. Poujade ce fonctionnaire cédé par l'administration des contributions directes et à l'esprit si peu fiscal, mais vous, monsieur le ministre, j'espère que jamais vous n'embaucherez ce personnage dans notre territoire. Et pourtant, sa mutation a été sollicitée, Dieu sait par qui!

Cette nouvelle loi vise à renforcer les peines prévues. Dans quel cadre entreront des erreurs persistantes telles que le maintien d'organismes datant du temps de la guerre, bénéficiant d'arbitraires attributions de devises frisant la concussion ?

Pourrions-nous savoir aussi quelles suites ont été données à nos télégrammes, signalant, certes, des faits infimes — mais c'est précisément avec ces petits incidents infimes qu'on finit par faire tirer sur la foule; par conséquent évitons-les. Ces télégrammes signalaient au gouvernement précédent l'oubli d'inscription sur les listes électorales de centaines de travailleurs sous contrat, parfaitement en règle. Mieux, nous avons signalé aussi que la police a dispersé une réunion électorale parfaitement paisible avec expulsion du député sortant, du sénateur, du conseiller général, du président de l'assemblée territoriale et du conseiller local, cela sous le préau d'une école et un dimanche.

Il y a bien d'autres griefs. Un gouverneur — ce n'est pas le gouverneur Toby — a cru marquer son autorité au lendemain de l'élection du député en jetant à la rue la sœur du député et ses meubles. Ils sont encore là, ils ornent la cour du musée. (*Rires.*)

Savez-vous encore qu'il se publie un bulletin d'information tout à fait officiel dont le service est refusé aux parlementaires ? On nous retourne le montant de l'abonnement.

Evidemment, ce sont des griefs mineurs indignes de cette tribune, mais à qui en faire part ? Quand nous nous adressons à nos services, monsieur le ministre, ils répondent: cela regarde votre gouverneur. Si nous nous adressons au gouverneur — le gouverneur Toby, alors — il répond: eh bien! vous avez saisi le ministre.

Vous connaissez aussi ce processus. Les gouverneurs sont fréquemment responsables d'abus de pouvoir, mais il y a pire. Pour ne pas entacher leur carrière d'un déni de justice par

trop criard ils préfèrent passer à point nommé l'intérim tout à fait régulièrement à un secrétaire général, lui-même secrétaire général par intérim. C'est parfaitement légal et vous pouvez penser au zèle d'un sous-ordre en mal d'avancement. Il ne reste plus à la victime qu'à saisir le conseil d'Etat qui lui donnera souvent raison, et c'est très flatteur, sur tel et tel point, mais qui arguera du décret organique que je vous résume ainsi: « le gouverneur fait ce qu'il veut pour vous refuser finalement toute réparation. (*Sourires.*)

Que dire de l'hypocrisie de ces arrêtés: « le conseil privé entendu ». Je ne vois aucun inconvénient à ce que le gouverneur consulte qui il veut, mais j'espère ne pas revoir dans les conseils du Gouvernement attendus ces personnages abusifs — en corps constitués contrairement à la Constitution — qui s'occupent de vos affaires, de votre honneur, sans que vous le sachiez, sans que vous puissiez vous y défendre ou vous y faire représenter.

Nous n'avons que trop d'exemples de ce folklore imprévu, dépourvu de poésie et même de tout exotisme.

Monsieur le ministre, avec votre loi-cadre, nous voudrions que dans nos assemblées territoriales il n'y ait désormais pas plus d'histoires coloniales qu'il n'y a d'histoires départementales avec les conseils généraux de la métropole. Pour cela, choisissez bien vos gouverneurs! Je m'empresse d'ajouter, pour rassurer M. le président de la commission, qu'il ne s'agit nullement du gouverneur Toby. Au risque de le compromettre, lui et ses collaborateurs, je dis que nous n'avons qu'à nous louer de lui. (*Rires.*)

M. le ministre. J'en prends acte avec plaisir !

M. Florisson. Préservez-nous de ces maniaques de la répression préventive. Il semblerait que dans leur vice-royauté d'aucuns n'aient jamais retenu de l'échec de Louis XVI que l' « ordre de ne pas tirer », mais pour le droit de veto, ils en resteront incurablement partisans. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, les populations du Pacifique par leurs deux assemblées de Calédonie et de Tahiti me demandent de voter la loi que vous nous proposez. Bref, je la voterai malgré les réticences de nos collègues députés, MM. Lenormand et Pouvanaa, parce que vous avez donné des explications qui, personnellement, me satisfont.

Mes chers collègues métropolitains à dominance rurale — je vois bien que les campagnes se dépeuplent, les bancs du Sénat aussi... (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Revenez au sujet, je vous prie.

M. Florisson. ...croyez bien que je ne parle pas seulement en homme d'outre-mer.

Comment la droite, qui perd l'une après l'autre ses positions en France métropolitaine...

Plusieurs sénateurs à droite. Oh!

M. Florisson. ...aurait-elle jamais eu son homologue outre-mer où la majorité rurale, cette majorité si passionnée de cadastre, ne désire pas sortir de sa féodalité pour retomber dans celle des banques ?

J'ai déjà défini ici le colonialisme comme affairisme, plus fonctionnarisme, ce qui est partout de plus en plus contraire au génie paysan. Alors pourquoi, gens de droite métropolitains d'origine paysanne, pourquoi vous aliéner les ruraux pour le seul souci des affairistes et de l'administration ? Ne vous tracassez pas pour les banques. Elles font ce qu'elles veulent, vous le savez !

M. le président. Revenez au sujet, je vous prie, monsieur Florisson.

M. Florisson. Je parle de l'Océanie, monsieur le président, cela n'arrive pas très souvent et je ne crois pas vous lasser. (*Rires.*) Ne croyez nullement les affairistes ruinés par notre départ d'Indochine. Vous les retrouverez en Afrique, si c'est leur intérêt, ou ailleurs, et ils seront même avant vous dans la lune. A ce que l'on est chatouilleux sur le loyalisme et le patriotisme français des autochtones on est moins exigeant sur le comportement du capitalisme dont l'essence est d'être international.

Ne vous tracassez pas davantage sur le sort de fonctionnaires contre le dirigisme desquels vous vous insurgez dans la métropole. Il est, en effet, curieux que ce soit sur les bancs ruraux de droite que l'on demande toujours un renforcement des pouvoirs des fonctionnaires... mais outre-mer. (*Sourires.*) C'est peut-être par une réminiscence maurassienne, assez réactionnaire, de l'identité de l'intérêt personnel des princes avec l'intérêt de la nation. Les princes, c'est eux, et ils se servent eux-mêmes. (*Rires.*)

Quelle destinée a cet empire ? Ici dans cette salle, la droite, conjuguée à l'extrême gauche contre les aventures coloniales...

M. Chaintron. Conjugaison irrégulière! (*Rires.*)

M. Laffargue. La main tendue!

M. Florisson. ... les uns fournissant des officiers, qui détestaient le régime, pendant que les autres fournissaient des fonctionnaires férus d'arbitraire.

Mes chers collègues, ne vous opposez plus à cette réforme outre-mer. Quand on fait appel à vos voix pour les pleins pouvoirs, vous les accordez et on ne vous en est nullement reconnaissant; mais chaque fois que vous refuserez une mesure de promotion avec acharnement, cela on ne l'oubliera pas! Croyez-moi, ne demandez pas un renforcement des pouvoirs des fonctionnaires d'outre-mer. On n'a que trop souvent conféré des pouvoirs de satrape à des gens qui auraient plutôt été faits pour obéir que pour commander.

Cependant, il y a quelque chose de beaucoup plus dramatique.

M. Paumelle. Conclusion!

M. Florisson. Je vous ai parlé tout à l'heure de l'évanouissement, sans que vous ayez été consultés, des Etablissements français de l'Inde. « On peut être heureux sans les Philippines et Cuba », disait-on dans un pays voisin, un dimanche de 1898, tout en se rendant allègrement à la corrida et, de fait, soixante ans et même cent quarante ans après la perte de tout un monde, on continue à y parler castillan et on y est resté catholique; on y célèbre même la fête de la race, alors qu'on n'y est pas raciste.

Notre génie français se rassure-t-il au seul souvenir du Canada et de Haïti ? Je suis moins certain de l'avenir de la langue française en Indochine et de la laïcité au Liban et en Syrie.

Quand nous aurons tout perdu — je suis pessimiste — bien sûr, dix ans après, seront rassemblés tous les éléments pour un historique complet. Peut-être mon intervention d'aujourd'hui y figurera-t-elle ? (*Rires.*)

M. Jules Castellani. Sûrement!

M. Florisson. Mais peut-être pourrions-nous plutôt faire l'économie de cet historique et ne pas rebuter les dernières bonnes volontés pour une Union française. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, mon propos est de vous parler de la loi-cadre! Je tiens à préciser, d'ailleurs, que ce n'est pas en tant que vice-président de la commission de la France d'outre-mer que je suis à cette tribune. Je parle ici en mon nom personnel.

Le texte qui nous est soumis marque incontestablement une évolution dans les rapports entre la République et les territoires d'outre-mer qui en sont partie intégrante ou qui lui sont associés. Personne ne m'en voudra, je pense, d'éclairer le contenu de cette loi-cadre pour nos collègues de la métropole, moins familiers que ne le sont les élus d'outre-mer des principes sur lesquels nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer, d'une façon dont je crois pouvoir dire que tout le monde est d'accord pour penser qu'elle est, cette fois-ci, irreversible.

En fait, mesdames, messieurs, pour dire en clair ce que le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous demandent, et votre commission de la France d'outre-mer après eux, on peut affirmer que la loi-cadre nous engage d'une façon définitive, et pour tous les territoires d'outre-mer de la République, sans distinction, tournant le dos délibérément à la politique d'assimilation qui fut celle des grands ancêtres de 1789 et de la IIIe République et qui édifia l'empire français, on nous engage, dis-je, dans la voie du fédéralisme dont la première borne fut posée à Brazzaville, dont la seconde étape, commencée par nos constituants se termina à Genève avec la sécession définitive des Etats de l'ancienne Union indochinoise, dont la troisième étape se termine présentement par l'indépendance tunisienne et l'indépendance marocaine.

M. Jules Castellani. Et la perte des Etablissements français de l'Inde auparavant!

M. Durand-Réville. C'est exact, on peut les ajouter à la liste.

Est-ce un bien, est-ce un mal ? Je n'en discute point pour le moment. Je constate et pour être objectif — et je le serai tout au long de cet exposé de doctrine — j'ajoute que l'argument des fédéralistes, qui contestent la valeur d'exemple de ces échecs du fédéralisme, consiste à dire que ces échecs sont dus au fait que la République n'a été ni assez vite, ni assez loin, ni assez franchement sur le chemin précisément du fédéralisme dans ces trois cas particuliers, pour assurer le succès du principe...

M. Riviérez. Parfaitement!

M. Durand-Réville. ... pour maintenir en fait dans le sein d'une République fédérale des Etats auxquels avec trop d'hésitation la France octroyait une autonomie qui dès lors tourna à l'indépendance. C'est bien là la thèse n'est-ce pas ? (*Assentiment sur certains bancs à gauche.*)

M. Zinsou. C'est exactement cela!

M. Durand-Réville. Et l'on vient nous dire aujourd'hui: ne commettons pas la même erreur! — cela en toute bonne foi certainement — ne commettons pas la même erreur pour les territoires d'outre-mer, pour les territoires associés qui demeurent fidèles à la République! Donnons-leur tout de suite les attributs de l'autonomie! Ils resteront, dès lors, dans le sein d'une République qui d'indivisible, mesdames, messieurs, qu'elle fut jusqu'à présent, deviendra, selon le terme d'un des plus ardents et des plus distingués fédéralistes du Parlement, notre collègue M. le ministre Senghor, une République divisible.

Voilà comment se pose, en fait, le problème politique qui nous est aujourd'hui soumis. Ce qu'on nous demande, somme toute, c'est de dire si ce fédéralisme ne contient pas, en soi, le germe de la sécession et si les échecs de cette politique dans les récentes instances du passé sont bien dus uniquement à l'insuffisante détermination avec laquelle l'autonomie a été accordée aux Etats qui se sont, dès lors, séparés définitivement de la République. Avouez, mesdames, messieurs, que la question est grave.

M. Boisrond. Très bien!

M. Durand-Réville. Loin de moi l'idée, d'ailleurs, de suspecter l'absolue bonne foi des partisans des deux thèses. Je crains seulement que les données métaphysiques du problème, effleurées, souvenez-vous-en, mesdames, messieurs, la semaine dernière — dans une regrettable indifférence d'ailleurs — d'une façon remarquable, par notre collègue M. Gabriel Puaux dans le débat sur l'Algérie, ne soient pas assez prises en considération par les partisans du fédéralisme qui, raisonnant comme le font toujours les Français par extrapolation de ce qu'ils croient bon pour eux-mêmes, négligent l'étude préalable des cadres conceptuels, auxquels ils entendent étendre leurs propres principes, sans même se conserver la ressource du pragmatisme britannique qui, par tâtonnements, vous le savez, par retouches successives commandées par les faits, se garde d'engager une politique dans une voie irreversible.

Un mot encore pour terminer avec les généralités, monsieur le ministre. On me permettra pour une fois de faire, à ma manière, vous le savez, gentiment un peu de politique. N'est-il pas paradoxal, lorsqu'on a suivi avec passion comme je l'ai fait, la pensée socialiste en matière de rayonnement français outre-mer, que ce soit un gouvernement socialiste, un ministre socialiste de la France d'outre-mer qui vienne aujourd'hui nous proposer de tourner le dos à une assimilation dans le principe de laquelle mes sympathies personnelles n'ont cessé jusqu'à présent — on le sait — de rejoindre leurs propres convictions. Comme eux, comme beaucoup d'entre nous, mesdames, messieurs, j'ai trouvé et je l'avoue je trouve encore magnifique, cette expression du génie de la France aux termes de laquelle Eboué, de la Guadeloupe, fut le prestigieux gouverneur général, libérateur de l'Afrique équatoriale française, Gaston Monnerville, de la Guyane, le sénateur du Lot et président de la seconde assemblée du Parlement de la République, mon ami Riviérez, de la Guyane également, sénateur de l'Oubangui-Chari, Jules Ninine, originaire des Antilles, député du Cameroun et président de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, sans compter maints autres exemples non moins éclatants, mesdames, messieurs, dans les domaines de l'administration, de la politique, de la justice et des beaux-arts, au sein d'une République fraternelle, une et encore indivisible.

Ne nous le dissimulons pas, nous tournons le dos désormais à cette République-là pour aller vers celle du Dahomey aux Dahoméens, du Sénégal aux Sénégalais, en attendant — pourquoi pas? — que nous arrivions à celle de la Normandie aux Normands et de la Provence, monsieur le ministre, aux Provençaux. (*Sourires.*)

M. le ministre. Ils ne le demandent pas! (*Nouveaux sourires.*)

M. Durand-Réville. Mettant en fait que le sort prochain des populations d'outre-mer réside dans ce caractère commun que l'idée de nation n'est nullement développée, je redoute pour elles les conséquences pratiques de l'application du principe fédéraliste.

Parmi les autres raisons qui me font redouter d'entrer dans cette voie — je vous dirai cependant tout à l'heure que je vous suivrai finalement — figure au premier chef, à mes yeux, le fait qu'aucun système fédéral n'a jamais réussi de par le monde, en dehors, soit d'une communauté solide, historique, linguistique, religieuse ou raciale, soit au moins, monsieur le ministre, d'un pouvoir central fédéral extrêmement fort.

Or, mesdames, messieurs, il nous appartient de juger si, dans la Constitution de notre IVe République, le pouvoir fédérateur peut être considéré comme un pouvoir fort.

Cela dit, il faut reconnaître qu'au point où en sont arrivées les choses, de bonnes raisons d'opportunité, plutôt que de principe, militent en faveur de cette orientation nouvelle.

La procédure qui nous est proposée est-elle constitutionnelle? On est vraiment en droit de se le demander. Votre commission du suffrage universel vous disait tout à l'heure, à cet égard, ses scrupules. Après les déclarations qui ont été faites, tant à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte, au sujet du projet qui nous est soumis, il est difficile d'admettre, à mon avis, que ce texte soit constitutionnel. La seule affirmation que vous nous avez donnée en commission, monsieur le ministre, de l'avis conforme du conseil d'Etat — dont je ne doute pas, bien entendu — ne suffit pas, faute de connaître ses arguments, à emporter ma conviction. C'est une véritable délégation de pouvoirs que nous demande le Gouvernement et que les articles 72 et 74 de la Constitution devraient nous interdire de lui consentir, du moins pour les réformes à réaliser dans la structure politique et administrative des territoires d'outre-mer.

L'initiative du Gouvernement est cependant, il faut le reconnaître, justifiée en fait par le peu d'intérêt apporté en général par le Parlement aux problèmes d'outre-mer, qui traînent à leurs ordres du jour pendant de trop longs mois. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans une telle situation une menace réelle pour le système parlementaire, qui risque bientôt de ne plus trouver que désaffectation de la part de l'opinion publique si nous ne savons prendre les mesures indispensables pour en améliorer le fonctionnement et pour en faire respecter l'autorité.

M. Boisrond. Très bien!

M. Durand-Réville. Je dois dire, monsieur le ministre, que considérant votre projet comme non constitutionnel, mais comme devant être voté, j'eusse préféré que vous déposiez sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec la procédure d'urgence, un certain nombre de projets de loi. Vous auriez, vous, Gouvernement, posé la question de confiance et sur ces projets de loi et sur la procédure d'urgence.

Je crois, contrairement à ce que l'on pense généralement, que lorsqu'un gouvernement fort, comme le vôtre, veut qu'une loi soit votée par le Parlement dans des délais brefs et y attache toute l'importance due à des projets de ce genre, il y parvient.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Ce point du débat est suffisamment important pour que j'interrompe M. Durand-Réville. La thèse qu'il vient de soutenir, aux termes de laquelle il aurait suffi que le Gouvernement dépose le projet avec demande d'urgence et, le cas échéant, pose la question de confiance et sur la procédure et sur le fond, n'est pas fondée, je m'excuse de le lui dire, en l'état actuel des choses.

En effet, conformément à son règlement, quand l'Assemblée nationale a accordé l'urgence à un projet de loi, tous les autres projets pour lesquels l'urgence est demandée ne peuvent venir qu'à la suite de celui pour lequel l'urgence a été accordée; lors d'une de ses premières réunions après les élections législatives, l'Assemblée nationale, saisie d'un projet de réforme électorale tendant au retour au scrutin d'arrondissement, a décidé d'accorder l'urgence à ce texte. Si j'avais déposé un texte complet avec demande d'urgence, le Gouvernement aurait été obligé d'attendre, pour que ce texte soit discuté, que la réforme électorale soit elle-même votée par l'Assemblée nationale.

L'expérience nous appris que les réformes électorales traînaient longtemps dans les cartons des Assemblées. La preuve, c'est que le projet de réforme électorale déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas encore été discuté, tandis que le projet de loi cadre, déposé sans demande d'urgence, a été adopté au mois de mars et vous est soumis aujourd'hui pour discussion.

Si le Gouvernement a décidé de ne pas demander l'urgence, c'est pour cette raison et s'il ne vous a pas saisis d'un véritable projet de loi complet et détaillé ou de toute une série de projets de loi, c'est que l'expérience nous a montré — plusieurs orateurs avant vous l'ont noté, comme vous-même — que les projets intéressant l'outre-mer n'étaient examinés qu'avec beaucoup de lenteur par le Parlement. Rappelez-vous le cas du code du travail dans les territoires d'outre-mer...

M. Marius Moutet. Il a fallu cinq ans pour en venir à bout.

M. le ministre. Oui, et il a fallu plus de trois ans pour la loi municipale! Quant au projet de loi portant création des conseils de circonscription, dont il est question dans le présent projet, il a été déposé en 1952 et n'a pas encore été discuté.

Si j'avais donc suivi la procédure parlementaire classique, nous aurions eu la certitude que jamais les réformes qui vous sont aujourd'hui soumises n'auraient vu le jour ou, si elles avaient été votées au bout de plusieurs années, qu'elles auraient été dépassées par les événements et sans aucune efficacité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications très intéressantes que vous venez de nous fournir et, comme je suis un interlocuteur de bonne foi, je vous dirai que je suis convaincu, par la pertinence de votre réponse, sur le premier point, c'est-à-dire sur l'inutilité du dépôt de projets de loi en urgence, comme je vous le suggérais, en cette matière. Je persiste à regretter que les circonstances ne vous aient pas permis d'utiliser cette procédure, mais je reconnais, après vos explications, que dans les circonstances où vous vous trouviez vous avez peut-être pris la voie la plus rapide.

Cependant, je voudrais attirer l'attention de mes collègues et de vous-mêmes, messieurs les ministres, sur le fait que le projet de loi-cadre que vous nous présentez aboutit tout de même à faire modifier très profondément certains aspects institutionnels et constitutionnels de la République par des décrets qui seront ensuite ratifiés par le Parlement.

Je vous mets en garde, monsieur le ministre, contre le fait qu'ayant retiré au Parlement le droit de voter le budget, qui est désormais voté par délégation, du moins cette année, le Gouvernement lui demandant également une délégation pour modifier la Constitution, de délégation en délégation nous en arriverons — ce qui est grave — à ne plus voir la nécessité de réformer cette Constitution, réforme sur le principe de laquelle nous sommes tous d'accord.

C'est là une méthode dangereuse. Je regrette qu'elle s'applique à l'occasion d'un sujet relatif, spécifiquement, aux territoires d'outre-mer de la République et je voudrais que le fait de vous donner les pouvoirs que nous vous déléguerons aujourd'hui n'anticipe pas sur la nécessité, que nous maintenons, de réformer la Constitution elle-même.

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet « d'autoriser le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ». J'aurais préféré, monsieur le ministre, que, dans ce titre, l'expression « assurer l'évolution » fût remplacée par les mots « poursuivre l'évolution », car s'il reste beaucoup à faire dans nos territoires d'outre-mer, ce serait une profonde iniquité à mes yeux que de nier les réalisations heureuses qui, dans tous les domaines, ont marqué l'action civilisatrice passée de notre pays.

Il m'a paru opportun de faire cette remarque préliminaire à une époque où il est bien porté, dans certains milieux, d'avoir mauvaise conscience à l'égard de l'œuvre remarquable que la France a accomplie outre-mer et qu'elle ne demande qu'à poursuivre, au bénéfice d'abord et avant tout des populations autochtones. (*Très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

Ceci étant dit, j'avoue qu'il m'est difficile de porter un jugement définitif sur le projet de loi-cadre que nous avons à examiner. L'image de la langue d'Esope est certes quelque peu éculée, monsieur le ministre, mais avouez qu'il y aura là le meilleur ou le pire, selon ce que vous mettrez dans le « cadre ». Nous avons eu, certes, quelques indications sur certaines de vos intentions, telles qu'elles résultent des déclarations que vous avez faites tant au Palais-Bourbon que devant notre commission de la France d'outre-mer, mais l'enjeu du pari que vous nous proposez aujourd'hui est trop considérable pour que nous ne souhaitions pas vous entendre ici, avec le plus de précisions possibles, exposer vos vues sur le sens de l'évolution que vous vous proposez d'imprimer à nos territoires d'au delà des mers.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner l'assurance d'abord que, dans l'application de ces pouvoirs exceptionnels donnés par la loi-cadre, vous ne perdrez jamais de vue l'extrême diversité des pays sur lesquels flotte le drapeau de notre pays et la nécessité de ne pas appliquer uniformément partout les mêmes mesures sans tenir compte du degré d'évolution, de la maturité politique, de la situation économique des pays auxquels cette loi doit s'appliquer. Posez sans doute pour tous le principe de l'égalité dans la valeur humaine — c'est le principe de l'Evangile — mais faites en sorte, par l'usage de votre raison, que l'application du principe soit féconde en amodiant les conséquences pratiques à la mesure des contingences de chacune.

M. Zinsou. Est-ce là un principe de l'assimilation ?

M. Durand-Réville. Non, certes, mais je vais parler de l'assimilation tout à l'heure. Celle-ci se fait avec le temps. Or, nous sommes aujourd'hui pressés par le temps et cela fait toute la différence.

Parlons d'abord des réformes institutionnelles. L'article 1er de votre projet a trait aux réformes des institutions et des structures arministratives. Il ne fait pas de doute que les dispositions envisagées dans cet article aboutiront à modifier du tout au tout la politique traditionnelle que la France a, depuis la Convention, appliquée dans ses prolongements d'outre-mer et qui, avec des nuances suivant les territoires et les époques, comme je le disais tout à l'heure, fut à base essentiellement assimilatrice.

Une telle politique — c'est là, mon cher collègue, que je me permets de vous répondre — ne pourrait évidemment se poursuivre que si l'on admettait que l'évolution des territoires d'outre-mer vers leur statut définitif serait progressive et demanderait encore quelques dizaines d'années. Il n'était pas inconcevable que, dans cinquante ou soixante ans, le développement économique de nos territoires qui commande, on le sait, le progrès social, la transformation du cadre conceptuel déjà opérée par une élite restreinte dans le sens de la civilisation occidentale, par le développement de l'enseignement et l'apostolat du christianisme, se généralise, amenant avec lui le progrès politique. Développement économique et transformation du cadre conceptuel ont permis d'envisager l'intégration complète, totale des territoires d'outre-mer dans la République française et leur assimilation totale à la métropole.

Mais la patience n'est pas une vertu de notre époque qui veut, au contraire, imprimer à l'évolution de ces territoires une accélération que l'on est en droit de trouver un peu rapide et dont je souhaite qu'elle ne soit pas finalement préjudiciable aux intérêts des populations autochtones qui demeurent l'objet de nos préoccupations communes, quelles que soient les idées que nous puissions avoir sur la façon d'y arriver.

Dès lors, il faut malheureusement reconnaître que, dans une telle conjoncture, la politique d'assimilation n'est plus possible, si du moins on voulait l'appliquer intégralement et immédiatement à l'ensemble des territoires placés outre-mer sous la souveraineté française. Elle signifierait, poussée ainsi dans ses conséquences extrêmes, la présence au Parlement d'un nombre d'élus d'outre-mer supérieur à celui des élus métropolitains, solution qui ne me fait nullement peur dans quelques dizaines d'années, mais qui est, certes, prématurée aujourd'hui. Elle signifierait aussi la diminution de 30 p. 100 du niveau de vie des Français de France pour permettre l'élévation factice, accélérée, du niveau de vie de toutes les populations d'outre-mer.

Le fédéralisme apparaît, dans ces conditions, comme une formule séduisante. C'est évidemment celle vers laquelle nous conduit la loi-cadre dont nous discutons. J'avoue que, pour ma part, malgré une nostalgie, que je n'éprouve aucune honte à afficher, de l'assimilation, je ne serais pas délibérément hostile à une telle formule, si je ne pressentais qu'elle est, aux yeux de certains du moins, la voie idéale vers un risque de sécession, avec pour conséquences à la fois une régression dans l'évolution des populations autochtones françaises d'outre-mer et une réduction sensible du niveau de vie des Français de la métropole et d'outre-mer.

Sous les réserves que je viens d'exprimer, qui commandent dans la mise en œuvre des réformes que vous allez entreprendre la plus grande prudence, monsieur le ministre, je ne vois donc pas d'objection à ce que le Gouvernement reçoive les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour aborder une nouvelle étape vers une organisation fédérale de la République, et cela représente, mesdames, messieurs, pour ceux qui me connaissent bien, de ma part un très gros effort sur moi-même...

M. Marius Moutet. Vous avez eu ici de bonnes fréquentations. (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. J'ai pris auprès de vous, monsieur Moutet, des leçons dont j'ai gardé beaucoup, sans en accepter toutefois la totalité.

M. Marius Moutet. Je reconnais qu'il est utile aussi de vous fréquenter.

M. Durand-Réville. C'est donc, monsieur le ministre, parce que je sais qu'il n'est plus possible désormais de pratiquer cette politique d'assimilation, avec le temps, que je me résigne à la politique que vous nous proposez du fédéralisme et peut-être de désintégration en dehors du temps, c'est-à-dire immédiate.

Je crois toutefois devoir attirer votre attention sur le fait que la loi-cadre, si elle vous donne la possibilité de réaliser les réformes en cours, ne vous en fait pas une obligation impérieuse et qu'il y aura lieu sans doute, dans l'application, de considérer autant la situation de certains territoires dont l'intérêt rend peut-être, au contraire, souhaitable une évolution vers la départementalisation. Je songe, en particulier, à de petits territoires isolés qui pourraient souhaiter progres-

ser dans la voie de l'intégration comme l'ont souhaité nos départements d'outre-mer.

Une telle formule ne présenterait pas, pour ces petits territoires, dont le chiffre de la population est, en somme, peu élevé, les inconvénients auxquels se heurterait l'assimilation de la totalité des territoires d'outre-mer.

Si les 41 millions de Français métropolitains ne peuvent accepter la charge qui résulterait de l'assimilation de 40 à 50 millions d'habitants des territoires d'outre-mer, ils sont, par contre, en mesure de consentir les sacrifices nécessaires à l'assimilation, même immédiate, des quelques centaines de milliers d'habitants qui peuplent un certain nombre de territoires isolés.

La Constitution, je vous le rappelle, laissait à ces derniers le droit d'évoluer vers le statut de leur choix. Allons-nous, par la présente loi-cadre, leur enlever cette faculté ? Du moins serait-il souhaitable que les assemblées locales de ces territoires soient préalablement consultées à cet égard.

Nous ne saurions oublier que le système de l'assimilation totale, de la départementalisation appliqué aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion, s'il n'a pas donné des résultats très heureux sur le plan administratif, du fait des méthodes employées, qu'il ne serait assurément pas impossible d'améliorer, surtout à la lumière de l'expérience, a abouti, par contre, à un incontestable succès sur le plan politique.

Ma recommandation sur ce point, monsieur le ministre, sera donc que vous laissiez ouverts, sur l'avenue que vous nous proposez de prendre à destination du fédéralisme, des chemins de traverse qui permettront encore à ceux que l'expérience de l'autonomie éclairerait en cours de route de rejoindre, s'ils le souhaitent, la voie de l'intégration dans le sein de la République.

Voici maintenant, quelques observations sur la réforme des gouvernements généraux. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, quand vous manifestez l'intention de ramener les gouvernements généraux à leur rôle de coordination, d'inspection et de contrôle et j'ajouterai, si vous le voulez bien, d'animation, de dynamisme. C'est là une réforme depuis très longtemps annoncée et jamais réalisée. Cependant, ce fut cette même conception — et j'en fus le témoin — qui présida à la naissance des gouvernements généraux et je puis affirmer qu'elle recueillera l'approbation de l'immense majorité des populations des territoires groupés de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Je prévois, par contre, que nombre d'entre eux, comme notre ami M. Le Gros le regrettait lui-même tout à l'heure, je prévois que nombre d'entre eux parmi les moins favorisés, par leurs richesses propres et surtout, en Afrique, par leur situation géographique, ne tarderont peut-être pas à regretter le relâchement d'une solidarité fédérale qui leur fut, jusqu'à présent, singulièrement précieuse. Sans doute sera-t-il trop tard aussi pour revenir là-dessus, tant est grand aujourd'hui, jusque chez les moins forts, l'appétit d'autonomie. Puissiez-vous, du moins, monsieur le ministre, si vous élaguez les pouvoirs des gouverneurs généraux, affermir ceux des hauts commissaires dans leurs attributions militaires, économiques et politiques !

J'en arrive maintenant aux conseils de gouvernement. Les résultats, somme toute favorables, constatés dans le fonctionnement du conseil de gouvernement institué l'an dernier au Togo ont amené à penser qu'il n'était plus impossible de doter chaque territoire d'un semblable conseil dont je souhaiterais, pour ma part, qu'il fût, pour commencer, à effectifs très restreints. Je crois devoir insister sur le fait que l'autorité du gouverneur — dont nous ne devons pas oublier qu'il est en même temps le représentant du territoire, mais aussi celui du Gouvernement de la République — ne doit pas pouvoir être constamment battue en brèche du fait de sa participation aux travaux du conseil.

Il conviendrait donc que ce dernier fût composé pour moitié d'élus des assemblées territoriales et pour moitié de membres désignés par le chef du territoire ou pour le moins, comme au Togo, de cinq membres élus et de quatre membres nommés, le gouverneur ayant voix prépondérante.

Je souhaiterais aussi que les membres nommés fussent choisis, toujours comme au Togo, non seulement parmi les fonctionnaires, mais aussi parmi les représentants les plus qualifiés des activités économiques du pays. Sans rejoindre les critiques si acerbes de notre collègue M. Florisson à l'égard de l'administration de la France d'outre-mer, devant la compétence et la loyauté de laquelle je m'incline au contraire, je ne voudrais pas non plus que s'établit, monsieur le ministre, l'idée qu'il existe deux catégories d'individus dans la République : l'esssence divine, qui est administrative, et l'essence mortelle, qui appartient au secteur privé. (*Sourires.*)

Les arguments que vous avez exposés devant notre commission, monsieur le ministre, ne m'ont, je vous l'avoue, pas convaincu.

Je pense que vous me donnerez les mêmes tout à l'heure et je crois que vous aurez de nouveau tort de vous obstiner à vouloir que le conseil de Gouvernement des territoires d'outre-mer soit exclusivement constitué de membres élus et de fonctionnaires nommés *ex officio*. J'aimerais aussi savoir comment, dans votre esprit, jouera la responsabilité des conseillers chargés d'un secteur d'activité dans l'administration locale. Au Togo, chacun d'eux ne dispose que d'un poste de contrôle sur un secteur déterminé. La matière devient aujourd'hui nouvelle. Vous nous avez dit que vous vouliez aller plus loin en leur confiant un véritable pouvoir de gestion. Qu'arrivera-t-il alors si un conseiller est en opposition, sur un problème essentiel, avec le chef du territoire ou si, tout simplement, il s'avère manifestement inférieur à sa tâche ?

Le dédain magistral m'a surpris, monsieur le ministre, avec lequel vous avez accueilli, en commission, les remarques que je m'étais permis de vous présenter sur le grave inconvénient, dans votre système, de voir un infirmier élu d'une assemblée territoriale devenir, en tant qu'élu de l'assemblée au conseil de Gouvernement, le responsable du service de santé du territoire et, partant, devenir le supérieur du colonel commandant le service de santé. J'admets que, sur ce point, les principes s'opposent à mon objection, mais, en pratique, vous arriverez à des difficultés fondamentales, horriblement gênantes. Je réitère donc mes réserves. La comparaison ne peut être retenue avec ce qui se passe à ce point de vue dans la métropole.

En ce qui concerne les assemblées territoriales, je suis entièrement en faveur — je l'ai souvent exposé à cette tribune même — d'un renforcement très net de ces assemblées par un transfert, d'une part, à leur profit de tout ou partie des attributions locales du Grand Conseil, d'autre part, par une délégation partielle définie des pouvoirs du Parlement sur toutes les questions d'ordre local sur lesquelles ce dernier ne devrait pas avoir à délibérer, mais — j'attire à nouveau votre attention sur ce point, monsieur le ministre — à l'exclusion de tout empiètement nouveau sur les pouvoirs du gouverneur, déjà beaucoup entamés à mes yeux.

J'insiste à cet égard sur la nécessité de préciser expressément et limitativement les matières sur lesquelles les assemblées territoriales auront à délibérer ou celles sur lesquelles elles seront obligatoirement consultées. Toute autre formule ne peut que conduire à des conflits d'attributions qu'il est souhaitable d'éviter.

L'introduction du terme « notamment » aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 1er, par voie d'amendement improvisé en séance de l'Assemblée nationale, donne au texte que vous aviez arrêté pour votre projet de loi-cadre un caractère équivoque, certainement contraire, monsieur le ministre, à ce que vous aviez souhaité.

J'ai tenté vainement en commission de faire revenir à votre texte initial. Cela m'a permis d'apprécier qu'il valait mieux que ce fût un autre de vos amis que moi-même qui vous aidât à faire prévaloir la raison sur la passion. Vous n'en manquez pas ici et j'ose espérer que vous réussirez là où j'ai échoué.

Je remercie toutefois l'honorable rapporteur d'avoir tenu compte, dans la modification qu'il propose au texte du troisième paragraphe de l'article 1er, de l'esprit de mon vœu en la matière. Mais je persiste à penser — et je le lui dis en toute amitié — que le « notamment », dès lors qu'il le laisse subsister, est antinomique de l'addition qu'il a bien voulu retenir.

J'en arrive aux conseils de circonscriptions. J'approuve, moi aussi, l'intention du Gouvernement d'instituer des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales.

J'estime, en particulier, qu'il n'est pas de tâche plus urgente à réaliser en Afrique sur le plan politique et administratif que celle qui consiste à créer des communes rurales dont les conseils seraient désignés selon des modalités conciliant les impératifs du suffrage universel et le respect des coutumes locales, là où il apparaît difficile de s'affranchir brutalement et totalement des voies traditionnelles. Cette réforme aura à mes yeux le grand avantage d'équilibrer l'influence excessive et parfois arbitraire des centres urbains...

M. Marius Moutet. Bien!

M. Durand-Réville. ... et d'éviter peut-être la désertion qui se poursuit de la brousse au profit des villes.

Le texte modifié par votre commission de la France d'outre-mer, mesdames, messieurs, interdit désormais au ministre d'assortir dans ses conseils ruraux la tradition à l'élection. Je crois que c'est une erreur et qu'il est de mon devoir de vous en avertir.

Dans les centres, du moins dans ceux bénéficiant d'un développement suffisant et surtout de ressources propres susceptibles de permettre l'équilibre normal de leur budget, je suis évidemment partisan de la création de municipalités de moyen exercice ou de plein exercice, dans lesquelles tous les éléments de la population devraient être valablement représentés.

A l'échelon immédiatement supérieur il peut être opportun, dans certains territoires du moins, de créer des Assemblées pour ainsi dire régionales, élues par les conseils des communes urbaines et rurales de la région et chargées éventuellement d'administrer un budget consacré presque exclusivement à l'exécution d'un certain nombre de travaux d'intérêt régional, qu'il serait difficile, faute de ressources suffisantes, de réaliser à l'échelon de la subdivision ou du cercle. Le danger, monsieur le ministre, qui guette ces assemblées municipales, cantonales et régionales, et contre lequel c'est leur rendre service, croyez-moi, que de les prémunir au berceau, c'est l'absorption des ressources de leur budget par les dépenses d'assistance. Il me serait agréable d'apprendre, monsieur le ministre, dans quelle mesure les conceptions que je viens d'exposer brièvement concordent avec les vôtres propres.

Réforme de la fonction publique: les vues que vous avez exposées sur la réforme nécessaire de la fonction publique d'outre-mer n'appellent pas d'observations majeures de ma part. Je suis absolument partisan des conceptions que vous avez exposées tendant à opérer une discrimination très nette entre les cadres d'Etat et les cadres territoriaux, l'organisation de ces derniers relevant de la compétence des assemblées territoriales. Je me permets toutefois d'insister sur la nécessité de donner à tous les fonctionnaires actuellement en service des garanties suffisantes quant au déroulement normal de la carrière qu'ils se sont engagés à accomplir au service de l'Etat. Mon observation vise en particulier la situation des fonctionnaires européens et des magistrats, particulièrement des fonctionnaires européens des cadres communs supérieurs — comme celui des conducteurs de l'agriculture — dont les territoires ne peuvent se passer tant que, des élites autochtones, ne se seront pas dégagés des éléments valables pour en effectuer la relève.

C'est avec satisfaction, monsieur le ministre, que j'ai noté l'assurance que vous avez bien voulu me donner en commission, et que vous me renouvellerez tout à l'heure, que non content de préserver comme cela est écrit dans votre texte les droits acquis des fonctionnaires en service présentement outre-mer, non content d'assurer le reclassement de ceux-ci s'il devait être mis fin à leur service outre-mer en vertu de la politique d'africanisation des cadres, vous vous disposez, en outre, à garantir les mêmes droits qu'aux anciens aux fonctionnaires d'origine métropolitaine dont, au cours des années qui viennent, le recrutement demeurera encore nécessaire à l'administration des territoires, singulièrement dans les fonctions techniques qu'il est difficile — vous l'avouerez — de confier à des non-techniciens, faute de quoi le recrutement de ces techniciens serait évidemment tari.

Je suis sûr que nous sommes d'accord là-dessus, mais, sur un autre point de mes appréhensions concernant la réforme de la fonction publique outre-mer, pour laquelle vous nous demandez de larges pouvoirs, je dois vous avouer, quelque habile que vous ayez été à retourner la question contre son auteur en commission, que vos explications sur la façon dont vous entendez procéder à l'africanisation des cadres de votre administration ne m'ont pas apporté les lumières que je sollicitais.

Je rejoins ici les préoccupations dont M. Le Gros se faisait tout à l'heure l'écho à cette tribune. La question est trop importante pour qu'une équivoque subsiste à son sujet, et peut-être est-il aussi nécessaire que chacun sache ce que l'autre pense. Je ne suis pas qualifié, monsieur le ministre, pour interpréter votre pensée; vous me permettrez de me charger de préciser la mienne.

Tout d'abord, réserve faite de ma conception périmée de l'intégration, question dont j'ai traité au début de mon intervention, je suis, comme vous, monsieur le ministre, partisan de l'africanisation des cadres administratifs et des cadres privés outre-mer; mais ce à quoi je tiens par dessus tout, c'est que cette africanisation se fasse, non pas comme une fin en soi, mais de telle façon qu'elle maintienne et, si possible — pourquoi pas ? — qu'elle améliore la qualité des cadres actuels de notre administration.

Je répète ce que je vous ai dit en commission, à ce sujet, monsieur le ministre. Je pense que ce but peut être atteint rapidement en raison du nombre croissant d'étudiants autochtones ayant une valeur qui font des études secondaires et supérieures; mais je dis que l'africanisation des cadres ne peut pas se faire sans danger *a priori* et brutalement.

L'article 3 du projet vous invite à faciliter l'accession des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie. Je donnerai mon adhésion à cet article, encore que la discrimination qui s'y fait jour heurte quelque peu la conception antiraciale que je me fais de l'Union française. S'il s'agit de reculer, comme vous me l'avez dit, les limites d'âge aux concours d'accession à la fonction publique outre-mer, je suis entièrement d'accord avec vous. Vous corrigez ainsi une inégalité au départ dont peuvent avoir été victimes dans le passé des candidats autochtones dont les études primaires et secondaires ont été involontairement tardives du fait de circonstances dont la responsabilité ne leur incombe pas, et je vous approuve pleinement. S'il s'agit, au contraire, d'instituer un *numerus clausus* à l'encontre des candidats métropolitains à ces concours, je dis que vous commettez une erreur dont la nouvelle administration des territoires d'outre-mer pâtira grandement. L'accès à la fonction publique outre-mer doit devenir — si tant est qu'il ne le fût déjà — l'égalité de tous. Il serait inadmissible qu'il fût désormais commandé par des faveurs raciales. C'est tout ce que j'ai voulu dire. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous tiendrez à vous dire là aussi d'accord avec moi, d'autant plus que la qualité intellectuelle des candidats africains aux concours de la fonction publique n'a besoin en rien d'être secondée par la faveur.

Dispositions économiques et financières. L'article 4 du projet de loi qui se propose notamment de donner au Gouvernement le pouvoir de « prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires », a tout spécialement, bien entendu — on n'en sera pas surpris dans cette Assemblée — retenu mon attention.

J'y ai relevé la manifestation des intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une politique économique et financière cohérente de la zone franc, que je ne cesse de réclamer, avec d'ailleurs tous mes collègues élus des territoires d'outre-mer, depuis des années. Je déposerai à l'appui de cette conception un amendement dont je développerai les motifs à l'occasion de sa discussion.

Je reconnais avec le Gouvernement la nécessité, dans la conjoncture actuelle, de pratiquer — soit par l'intervention des caisses de stabilisation instituées par application du décret du 14 octobre 1954, et dont le fonctionnement demande encore à être coordonné, pour chaque produit, soit par le jeu du jumelage ou de l'aide à l'exportation — une politique de soutien de la production; mais je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il ne doit pas s'agir, en l'occurrence, d'envisager l'institution, au sein de la zone franc, d'une sorte d'autarcie qui ne pourrait qu'aboutir à l'asphyxie économique de nos territoires d'outre-mer.

Nous ne devons pas oublier que, dans des secteurs de plus en plus nombreux, — dans lesquels entre le café cette année — les productions de ces territoires sont parvenues à saturer le marché français. Il faut, à notre avis, chercher dès maintenant à placer en dehors de la zone franc, non seulement les excédents mais même, pour ne pas nous laisser entraîner vers des tendances autarciques, les produits qui ne sont pas excédentaires dans cette zone franc et que les pays étrangers n'accepteront évidemment que si, en contrepartie, ils sont admis à exporter vers cette même zone franc les produits de leurs industries.

J'ai suffisamment développé mes idées sur la justification et les limites de la préférence impériale dans le rapport que j'ai déposé en son temps sur le plan, au nom de la commission de la France d'outre-mer, pour qu'il soit opportun de les exposer à nouveau aujourd'hui.

Il en résulte que la politique de soutien de la production que le Gouvernement envisage devra être considérée comme une politique transitoire destinée à mettre notre production d'outre-mer en mesure, le plus rapidement possible, d'affronter sur les marchés extérieurs la concurrence étrangère; ce qui revient à dire que nos producteurs — et la remarque s'applique aux métropolitains comme aux coloniaux — ne doivent pas s'endormir dans la fausse sécurité que pourraient leur procurer des mesures de protection autarciques.

Il faut les inviter, au contraire, à développer la productivité de leurs entreprises et à comprimer leurs prix de revient. Cela veut dire aussi que les pouvoirs publics ne doivent en aucun cas perdre de vue la nécessité de ne pas imposer à la production des charges trop lourdes qui sont déjà, il faut bien le dire, en grande partie responsables de l'excès de ces prix de revient.

Toute autre conception d'une politique de soutien des cours serait plus nuisible que profitable à l'expansion de l'économie de la zone franc.

Les autres dispositions de l'article 4 relatives à la mise en place de formes modernes de développement rural, à l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ou aux mesures à prendre pour favoriser les investissements privés outre-mer ne soulèvent pas d'objection de ma part.

Je présenterai toutefois, en ce qui les concerne, deux observations. La première a trait à l'intérêt que présenterait la présence au sein du comité monétaire de la zone franc et de ses diverses formations restreintes — je serais heureux d'avoir votre avis à ce sujet messieurs les ministres — de représentants des activités économiques de la métropole et de l'outre-mer.

La même observation est valable pour la composition des conseils d'administration des instituts d'émission. On peut, par exemple, regretter que l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo ne compte, en son conseil, aucun représentant des Assemblées consulaires locales, sinon un seul qui s'y trouve en raison de son mandat d'élu territorial.

Ma seconde observation se rapporte au problème, maintes fois évoqué ici même, des francs d'outre-mer. Il a été évoqué, tout à l'heure, par le rapporteur de la commission des finances. La première mesure à prendre pour développer l'esprit d'épargne ou pour favoriser l'investissement dans nos territoires d'outre-mer de capitaux privés, consiste — on vous l'a dit, monsieur le ministre, et d'ailleurs vous le saviez — à dissiper, une fois pour toutes, les incertitudes qui règnent sur le maintien de la parité de ces francs d'outre-mer.

Les déclarations officielles — je le répète, et je m'en excuse — sont bien insuffisantes pour rassurer, à cet égard, les épargnants et les capitalistes car elles ne lient en fait que ceux qui les font. Il n'est que deux façons, à mes yeux, de lever ces incertitudes. La première, à laquelle aucun gouvernement, ou plutôt aucun ministre des finances n'a voulu consentir, consiste à transférer au domaine de la loi la faculté qui appartient aujourd'hui aux seuls fonctionnaires de l'Office des changes de modifier la parité entre les différents étalons comptables de la zone franc, car en économie il s'agit d'étalons comptables. Si vous arrivez à ce résultat, messieurs les ministres, je vous tire respectueusement mon chapeau.

La seconde — et je ne ferai ici que la mentionner — consiste à consolider définitivement les francs d'outre-mer en assortissant leur suppression de la décision que les prix, les salaires, les créances, les dettes, les rentes, s'exprimeraient du même coup à raison de 2 francs métropolitains nouveaux pour un franc C. F. A. ancien ou de 5,50 francs métropolitains nouveaux pour un franc C. F. P. ancien.

Je persiste à penser, bien que cette idée ne soit pas très populaire, je le sais, que tant qu'on ne sera pas décidé à réaliser l'une de ces deux opérations, il sera aussi vain de compter sur des investissements privés importants en Afrique française que sur le développement d'une épargne féconde outre-mer.

Pour le Togo et le Cameroun — et j'approche de ma conclusion — nous ne sommes guère en mesure de présenter d'observations sur le titre II qui contient les dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun puisque aucune indication précise ne nous est donnée sur le statut dont le Gouvernement entend les doter. La procédure envisagée pour le Togo m'apparaît bien invraisemblable. L'improvisation de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le Cameroun est de toute évidence insuffisante. Il eût été logique et sage — et politique à mes yeux — je dois l'avouer, de disjoindre le Togo et le Cameroun du projet dont nous délibérerons, sauf à présenter en même temps bien entendu pour chacun d'eux des projets moins sommaires.

Les titres III et IV ont trait à l'institution dans les territoires d'outre-mer du suffrage universel et du collège unique.

Je n'ai pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de la généralisation du suffrage universel, qui aura du moins l'avantage d'atténuer l'influence prépondérante et excessive dont bénéficiaient, lors des élections, les centres urbains au détriment de la brousse.

Je me demande toutefois si l'organisation, encore très insuffisante, de l'état civil permettra partout un fonctionnement correct du système. A vrai dire, je suis surpris que l'article 4, qui invite le Gouvernement à l'établissement d'un plan cadastral, ne l'incite pas également à instituer outre-mer un état civil.

Les assurances que pourrait à cet égard nous donner le représentant du Gouvernement seraient les bienvenues. Au demeurant, il aura l'occasion de préciser sa position sur l'amendement que j'ai l'honneur de déposer à l'article 6 du projet.

En ce qui concerne le collège unique, ma position est suffisamment connue de vous tous, mes chers collègues, pour que je me dispense de la développer. C'est mon vote tout à l'heure sur l'amendement présenté par la commission du suffrage universel qui vous la confirmera.

J'en ai terminé, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, de ce discours, de ce trop long discours. Je m'excuse des lassitudes ou des impatiences qu'il n'a pas manqué de provoquer. Avouez tout de même que la matière est vaste, avouez que la décision est lourde de conséquences qu'on nous sollicite aujourd'hui de prendre et de prendre selon une procédure à la fois non constitutionnelle et bien peu parlementaire.

L'incertitude, monsieur le ministre, de ce que vous vous disposez à mettre dans cette loi cadre, doit nous être une excuse à vos yeux pour la multiplicité des questions sur lesquelles nous demandons que vous vous prononciez devant nous.

Sur les détails du dessin, voyez-vous, sur les nuances des couleurs du portrait — car c'est lui seul finalement qui compte — que vous allez peindre dans ce cadre, soyez assuré, monsieur le ministre, que je ne vous chicanerai pas... sur le style de votre talent, cependant qu'il puisse n'être pas le nôtre, notre appréciation demeurera objective. Mais il est une chose sur laquelle nous ne saurions transiger, monsieur le ministre — et je sais que là-dessus on peut vous faire confiance — nous voulons, de toute notre volonté, retrouver sans hésitation possible, dans le nouveau portrait que vous allez accrocher dans la galerie des institutions, le visage rayonnant de la France fraternelle, généreuse, raisonnable et courageuse à laquelle, à la métropole comme au delà des mers, nous sommes indéfectiblement et passionnément attachés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à vingt-deux heures.

M. le président. M. le rapporteur propose que la suite de la discussion soit renvoyée à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Riviérez comme membre titulaire de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le groupe des Républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Riviérez.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A) Le vendredi 8 juin 1956 pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures pour l'évolution des territoires d'outre-mer.

B) Le mardi 12 juin 1956, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 720 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 721 de M. André Armengaud, n° 731 de M. Amédée Bouquerel et n° 735 de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 737 de M. Marius Moutet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Roubert, Pellenc et les membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Georges Portmann et Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

C) Le jeudi 14 juin 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (en remplacement de M. Maroger, décédé);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps);

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, présentée par M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Francis Le Basser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, concernant les comités d'expansion économique;

7° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

D) Le vendredi 15 juin 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, présentée par M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés;

2° Suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 19 juin 1956, pour la discussion:

1° Du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle agricole.

B. — La date du jeudi 21 juin 1956, pour la discussion de la proposition de M. Pisani et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat.

C. — La date du mardi 26 juin 1956:

1° Pour la discussion des trois questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment décidée:

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires chargé des affaires marocaines et tunisiennes, relative à l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe;

2° Pour la discussion des propositions de loi:

a) De MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande;

b) De M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

c) De Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, ayant pour objet de rétablir, pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. André Armengaud,

1° Expose à M. le président du conseil que les restrictions imposées au commerce international, notamment par le Battle Act, n'ont, contrairement à la pensée de ses auteurs, nullement imposées au commerce international, notamment par le Battle ralenti l'industrialisation de l'U. R. S. S. et de la Chine, mais ont, au contraire, accru plus rapidement le développement technique de ces pays et, plus généralement, de tous les pays de l'Est européen et asiatique, au détriment de l'expansion économique de l'Europe occidentale;

2° Demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des restrictions largement dépassées par les événements et à une situation préjudiciable au plus haut titre à nos intérêts. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 17 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission du suffrage universel.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Valentin membre titulaire de la commission du suffrage universel.

— 18 —

REFORMES POUR L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 402 et 496, session de 1955-1956).

Je rappelle que la conférence des présidents a précédemment décidé que les amendements à ce projet de loi ne seront plus admis après la clôture de la discussion générale, sauf s'ils sont acceptés par la commission et par le Gouvernement.

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mon cher ministre, mes chers collègues, il est des moments dans l'histoire de chaque nation, dans la vie d'un régime, où les hommes éprouvent le besoin de marquer le pas afin de regarder en arrière, de scruter le chemin parcouru, d'en déceler les méandres et les détours pour, en allant de l'avant, essayer d'obtenir un tracé moins sinueux, plus précis et plus réaliste.

Ainsi réalisons-nous aujourd'hui ce que nous ont coûté l'immobilisme et les discordes. Hélas! il aura fallu des révoltes, des guerres fratricides, des remous, ça et là, ébranlant ce que l'on a appelé l'Union française, pour nous y décider. Nous dirons tout haut, sans scrupule, que les territoires d'outre-mer ont longtemps été oubliés, au point même que l'opinion publique métropolitaine était, il n'y a pas longtemps, ignorante des problèmes cruciaux qui se posent outre-mer et qui pouvaient, de près ou de loin, influencer l'Etat dans son régime, son économie et sa politique.

Il y a dix ans, les constituants de 1946, mesurant l'immense apport des citoyens d'outre-mer dans la libération de la métropole, constatant les sacrifices qui étaient spontanément faits par les peuples administrés au delà des tropiques, ouvraient hardiment une voie pleine de suggestions multiples, conduisant à une véritable révolution du système colonial français. Ce cadre trop beau et trop idéologique, bien que parfois imprécis, qu'est la Constitution de 1946, qu'en ont fait les législatures qui se sont succédé depuis lors ?

Quelle est la place consacrée aux problèmes d'outre-mer dans leurs travaux ?

Et voici que devant le tumulte sans cesse croissant qui se propage avec une rapidité effarante dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française, devant l'inquiétude de l'opinion publique, le Gouvernement a admis enfin la nécessité de donner aux territoires d'outre-mer une orientation nouvelle, car à la révolte il faut savoir opposer une révolution de l'organisation politique et administrative si l'on veut conserver ce que l'histoire de la France et de ses dépendances a créé.

Notre premier geste sera d'abord de remercier le Gouvernement qui a su prendre pareille initiative, même s'il nous en coûte de renoncer ainsi sans garantie certaine aux prérogatives du législatif que nous sommes. Il faut en effet reconnaître que notre immobilisme n'a fait que retarder l'application d'une politique de sécurité que s'est tracée la France à l'égard des territoires d'outre-mer. Et puisque nous sommes à la recherche de réformes constructives, il faut accepter franchement d'engager ce débat avec fermeté et avec la foi nécessaire, en utilisant les lois de délégations.

Pour ma part, je suis prêt à voter la loi-cadre que vous nous présentez, monsieur le ministre, sachant pouvoir compter sur votre compréhension et sur votre dynamisme, sans oublier votre esprit de justice. Mais dans la discussion qui s'ouvre, un certain nombre d'éclaircissements, voire d'apaisements, s'imposent. Nous désirons que soient apportées à cette loi-cadre quelques modifications.

Je ne pense pas exagérer en affirmant que les territoires d'outre-mer attendent des réformes profondes et urgentes, réformes qui sont indispensables. Il serait tout aussi dangereux de les accorder avec ce que j'appellerai de la parcimonie ou de ne pas les accorder du tout. Ce que nous voulons, ce n'est pas quelques prérogatives des assemblées territoriales, mais une véritable politique de décentralisation verticale de la métropole à l'outre-mer, la possibilité de gérer nos affaires intérieures et notre économie, d'administrer nos cadres, de contrôler notre marche vers le progrès qui conditionne notre bien-être et assure notre émancipation.

Si l'on examine le texte qui nous est soumis, il est certain que nous ne pouvons pas manquer de poser certaines questions pour lesquelles nous aimerions obtenir des réponses satisfaisantes du Gouvernement. Je vais aborder successivement celles qui me tiennent à cœur.

Lorsqu'il y a deux ans, un conseil de Gouvernement avait été institué au Togo sous tutelle française, il était question de doter le Cameroun de la même institution; le statut du territoire étant identique, rien ne semblait *a priori* s'opposer à cette mesure; rien n'a pourtant été fait depuis que les Camerounais sont en droit, à la lumière de l'expérience faite au Togo, de rejeter une formule qui ne paraît pas avoir comblé les esprits des Togolais.

Une réforme destinée à associer les citoyens d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres devrait être plus hardie. Or, les membres du conseil de Gouvernement, qu'ils soient élus ou désignés, semblent ne devoir former, autour du chef de territoire, qu'un collège d'assistance sans grande responsabilité et sans pouvoir effectif. Plus spécialement, dans un territoire sous tutelle appelé à devenir autonome, il apparaît qu'un conseil de gouvernement doit être l'amorce d'un véritable exécutif autochtone, d'un conseil des ministres. Ses membres devraient donc disposer de véritables pouvoirs de gestion et de contrôle sous l'autorité du chef du territoire. Cependant d'aucuns voudraient justifier la faiblesse de la responsabilité qu'on leur laisse par l'incapacité ou l'incompétence des élus locaux. D'aucuns vont jusqu'à dire qu'il ne serait pas souhaitable de placer des directeurs et chefs de service, fonctionnaires des cadres de l'Etat, sous l'obédience d'un conseiller local. Tout cela, monsieur le ministre, nous laisse perplexes quant à la valeur des réformes et à leur efficacité.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Quand je vous aurai répondu, vous ne serez plus perplexe.

M. Arouna N'Joya. De plus, vous ne verrez sans doute aucun inconvénient si nous nous inquiétons du mode de désignation des conseillers du Gouvernement, surtout ceux qui doivent être nommés par le haut commissaire. S'il est normal que le conseil du Gouvernement comprennent des fonctionnaires avertis des questions locales, nous estimons que le haut-commissaire doit avoir la possibilité d'appeler au conseil des citoyens d'origine camerounaise ou métropolitaine ayant une bonne connaissance du pays, l'aimant assez et y possédant des intérêts.

MM. Durand-Réville et Hassan Gouled. Très bien!

M. Arouna N'Joya. Dans le système actuel, c'est d'ailleurs ce qui se passe lorsque le chef du territoire nomme un conseil d'administration. Tous les citoyens doivent pouvoir prétendre au conseil du Gouvernement, soit par le moyen de l'élection qui se fera à l'Assemblée territoriale, soit par le moyen des désignations. Il ne faut pas qu'il soit dit que les conseillers élus représentent les intérêts locaux et les « désignés » les intérêts de l'Etat français. Toute discrimination serait fatale et ne ferait que susciter un climat de méfiance au sein du conseil.

J'en viens maintenant aux assemblées provinciales et aux conseils provinciaux La situation de certains territoires est telle qu'il n'existe pas toujours d'homogénéité dans les différentes régions les composant. Rien que sur le plan géographique, certains territoires s'étendent à la fois sur la zone équatoriale et sur une zone tropicale, ce qui devient le corollaire des différences de climat, de faune, de flore et, partant, des ethnies, de leurs coutumes et dialectes, de leurs capacités d'assimilation. Loin de moi l'idée de prétendre que ces territoires ne forment pas un tout géographique, la diversité même offrant les éléments constitutifs d'ensembles traditionnels, politiques, économiques et sociaux qui se complètent avantageusement les uns les autres. Il ne saurait venir à l'esprit de quiconque de dissocier ces ensembles ou d'en modifier les frontières, mais il est apparu à l'observation que les populations de ces territoires évoluent différemment selon que la pénétration européenne est venue par le Sud, le Nord, l'Est ou l'Ouest.

Ainsi, dans le territoire que je représente, les populations du Sud-Cameroun ont pris le pas sur celles du Nord, parce que les premières ont bénéficié de la civilisation occidentale, du contact des européens, des apports commerciaux, etc. Le Nord, assez fortement islamisé, épris de ses traditions et de ses coutumes, est resté en retrait et commence à peine à bénéficier des investissements, de la culture occidentale et de la modernisation.

Les efforts de l'administration sont eux-mêmes différents selon qu'il s'agit du Nord et du Sud et, le plus souvent, pour respecter la personnalité d'un groupe de régions, l'administration est obligée d'instituer une direction particulière capable d'harmoniser ou de coordonner les méthodes.

Dès lors, il apparaît normal de grouper ces régions en provinces et d'étendre l'expérience de Madagascar à d'autres territoires. Cette adaptation au système provincial s'applique dans mon territoire, notamment par le particularisme des cinq régions que forme le Nord-Cameroun, avec 1.300.000 habitants inégalement répartis sur 165.000 kilomètres carrés de terre et qui représentent 40 p. 100 de l'ensemble du pays.

Par ses origines ethniques, sa structure sociale et ses religions, comme par sa situation géographique au Nord du septième parallèle où la savane conditionne les cultures annuelles et l'élevage, cette zone se distingue fondamentalement des autres régions du territoire situées en zone équatoriale.

Ce particularisme, générateur d'une économie originale, appelle nécessairement des structures appropriés. Le premier avantage serait de concrétiser l'unité du Nord-Cameroun en créant une province qui favoriserait une prise de conscience politique. Il serait ainsi possible d'apprendre aux populations originaires de ces régions le système de délibération démocratique, de permettre aux chefs traditionnels de suivre sans gêne l'évolution du temps et de participer eux-mêmes indirectement à l'élaboration d'une économie de modernisation.

Il faut avouer que, dans plusieurs contrées, les élus actuels du peuple, conseillers territoriaux et parlementaires, se heurtent le plus souvent à l'opposition des chefs et notables qui, n'approchant pas les assises des institutions, ignorent absolument les problèmes que peut poser l'évolution du pays.

Comment voulez-vous que les difficultés ne se multiplient pas dans ce pays encore jeune si l'on doit laisser de côté des gens à qui l'on a souvent promis le soutien et l'encadrement de leurs traditions, et si l'on refuse de les associer à la gestion des affaires locales. Nous savons que le temps où, pour être admiré de tout un peuple, il suffisait d'être applaudi par une petite élite est désormais révolu. Ce sont aujourd'hui les masses qu'il faut conquérir, et cela exige des moyens prudents. En refusant de tenir compte de toutes ces considérations, des promesses et des déclarations faites à cette masse, on risque de creuser un fossé entre les populations et les élus d'une part, entre les territoires et la France d'autre part.

Bien au contraire, le pays gagnerait dans cette réforme administrative grâce à laquelle il serait plus aisé d'adapter les décisions aux contingences locales. De plus, le règlement sur place d'un certain nombre de questions administratives permettrait d'agir avec plus de rapidité et partant plus d'efficacité. L'organisation d'un fédéralisme régional serait une mesure d'équilibre, un gage de maturité et de pondération politique.

Je m'empresse d'ajouter que la solution que je préconise peut s'appliquer à d'autres régions du territoire, dès lors qu'elles peuvent être groupées pour former un ensemble économique, politique et social.

Il a malheureusement été question d'un problème de scission des régions du Nord-Cameroun et de celles du Sud. Je tiens à faire savoir que l'idée n'a jamais germé dans l'esprit d'aucun élément du Nord d'une scission entre les différents blocs

ethniques qui constituent le territoire. C'est seulement afin de suivre efficacement les questions propres à un ensemble de régions jouissant d'un certain particularisme, de permettre le développement du territoire et de coordonner toutes les activités qui pourraient se trouver ralenties du fait de l'éloignement des services centraux, que nous défendons cette suggestion. Nous n'avons aucun intérêt à voir ce territoire, qui doit tout à son unité, se diviser. Par contre, nous désirons que toutes les régions bénéficient d'une façon harmonieuse et rapide de l'évolution. Je reviendrai sur cette question au moment de la discussion des articles pour défendre un amendement.

Quant aux pouvoirs et attributions des assemblées territoriales, la Constitution avait prévu que la compétence des assemblées territoriales devrait faire l'objet d'une loi. Celle-ci n'est jamais intervenue, mais, grâce à une série de décrets en date du 25 octobre 1946, le Gouvernement avait pu mettre en route les assemblées en question.

Plus de dix ans se sont écoulés et rien n'a été fait. Il faut en finir avec cette immobilité préjudiciable à l'évolution des territoires d'outre-mer. Je remercie le Gouvernement d'avoir inscrit cette importante question dans le projet de loi-cadre. Cependant, il faut s'entendre au départ. Jusqu'ici, les projets de loi déposés devant le Parlement par le ministère de la France d'outre-mer ne semblent pas avoir recueilli l'approbation des populations, car ces projets ne sont que la reconduction des décrets de 1946.

D'aucuns pensent que les assemblées d'outre-mer ont déjà des pouvoirs très étendus, dépassant la compétence des conseils généraux dans la métropole. Encore une fois, il faut éviter de transposer dans l'outre-mer ce qui se passe en France. Il est nécessaire d'aller de l'avant en abandonnant aux assemblées des territoires la législation relative aux affaires qui les intéressent directement.

Les pays d'outre-mer souhaitent que leurs assemblées puissent commencer dès à présent, et sans attendre la réforme de l'Assemblée de Versailles, l'apprentissage des méthodes législatives et réglementaires et qu'elles ne soient pas simplement consultées pour avis.

Nous aimerions connaître au moins sommairement l'étendue des pouvoirs nouveaux que vous entendez leur accorder, monsieur le ministre, sans qu'il soit besoin pour nous de vous mettre en garde contre des décisions qui consisteraient à retirer ce qui nous a déjà été accordé.

Je vais traiter maintenant de l'économie, des crédits et des investissements. Je sais combien il est difficile d'instituer quelques réformes outre-mer sans parler de l'économie des territoires. Tout en est fonction et je souhaite que le Gouvernement puisse trouver les moyens appropriés au développement de cette économie qui est menacée d'effondrement dans certains territoires.

Je voudrais connaître ses intentions quand il parle de prendre des mesures tendant à élever le niveau de vie des populations, à favoriser le développement économique et la coopération entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Il est navrant de constater qu'avec le système actuel d'économie dirigée les ressources d'outre-mer ne peuvent être exploitées que dans la mesure où elles satisfont l'économie métropolitaine. Il faut le reconnaître, la politique de crédit et d'investissement n'a pas beaucoup servi les autochtones.

Le danger d'une transposition des méthodes est surtout apparu en matière de crédit et il suffit d'examiner la répartition des prêts consentis, par exemple, dans le territoire que je représente ici, pour constater l'inégalité résultant de l'utilisation de ces méthodes. Comment voulez-vous subordonner la distribution des prêts à des garanties inexistantes dans certaines régions, telles que l'inscription d'une hypothèque foncière, alors que le cadastre n'existe pas ? Ainsi, on ne peut que favoriser une infime partie de la population au détriment des masses qui gagneraient incontestablement à s'équiper et à moderniser leur structure économique.

Il est donc urgent, à mon avis, de réformer les statuts des différentes caisses de crédit instituées outre-mer en matière financière, agricole, immobilière ou commerciale, afin que toutes les couches de la population puissent en profiter, et d'assouplir les garanties pour les adapter aux exigences traditionnelles.

J'en viens à la fonction publique et à l'africanisation des cadres. Il est pénible de constater que les élites formées dans les universités de la métropole et les agents éduqués sur le plan professionnel pour exercer les responsabilités administratives ne puissent pas trouver de place dans les cadres de la fonction publique.

Cette situation est dramatique et je ne souhaite pas que la France contribue à la formation d'intellectuels aigris qui se retourneront demain contre elle, parce que, à un moment donné, l'on n'aura pas eu raison de la rigidité de certains textes pour permettre leur admission dans les cadres.

En somme, cette élite ne demande qu'à collaborer avec l'administration tout en servant le pays d'où elle est issue, et qui, la plupart du temps, a consenti d'énormes sacrifices pour son éducation.

Ce n'est certes pas africaniser les cadres que de placer çà et là quelques hommes choisis d'avance pour leurs sentiments et qui ne peuvent d'ailleurs pas profiter de leur situation parce que gagnant des salaires de subalternes et n'offrant pas, par le fait même, les garanties d'honnêteté nécessaires.

On objectera, le plus souvent, que les jeunes d'outre-mer ayant la possibilité de passer les examens préparant aux carrières de l'Etat ne veulent pas passer les concours que subissent les jeunes métropolitains. A cela, il est aisé de répondre que plutôt que d'appartenir à des cadres généraux destinés à servir dans tous les territoires, nos jeunes préfèrent avant tout revenir dans leur pays d'origine et y trouver une situation correspondant à leur qualification et à leur compétence.

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez toute l'objectivité nécessaire pour voir ce qu'il est urgent de faire dans ce domaine.

J'aborde la question des réformes politiques et sociales. Sur le plan social, il y aurait beaucoup de choses à dire. Le code du travail n'a pas encore reçu sa pleine application dans les territoires et certains parlent même de revenir sur les principes qu'il pose. Les travailleurs d'outre-mer attendent une uniformisation des salaires, une politique d'allocations familiales et de sécurité sociale.

Il est également urgent d'apporter un plan de scolarisation capable d'absorber les 80 p. 100 d'analphabètes qui trahissent la réalité de l'évolution dans certains territoires.

Sur le plan judiciaire, nous n'avons jamais cessé de proclamer, à cette tribune, que les méthodes françaises ne peuvent pas être systématiquement utilisées outre-mer parce que certaines formes de jugement heurtent l'opinion que les indigènes se font de la répression des délits. Là où la coutume verrait avec bonheur une prompte exécution des sentences, la justice française met des délais et, là où les faits doivent être appréciés à leur juste valeur en considération du milieu social du délinquant, de son éducation et de sa coutume, le juge métropolitain applique la loi comme si l'adage « nul n'est censé ignoré la loi » était valable outre-mer alors que les lois sont importées toutes préfabriquées de la métropole.

Or, le vœu des individus, dans certaines régions, c'est de voir quelques-uns des leurs siéger à côté du juge de paix, ou de l'unique magistrat métropolitain qui est appelé à les juger et dont la jeunesse parfois, voire même la méconnaissance des coutumes et traditions, jurent avec l'importance et l'honorabilité de la charge qui lui est confiée.

Enfin, monsieur le ministre, la situation des chefs mérite d'être prise en considération. Nous allons, de plus en plus, vers des régimes d'anarchie que l'Afrique n'a jamais connus. Nous avons toujours eu des chefs et, aujourd'hui, l'annonce de la liberté, de l'indépendance et de la démocratie, ne doit pas nous faire oublier la tradition dans la mesure où elle est saine et où elle correspond à une certaine théocratie. Il serait vain de rappeler aujourd'hui ce que la colonisation doit à ces chefs et ce que leur action, quand elle s'est exercée avec équité, a pu apporter au développement des peuples.

Un statut des chefs avait été élaboré, en 1946. Les Assemblées territoriales avaient été saisies et consultées, ainsi que l'Assemblée de l'Union française, mais aucun texte n'est venu concrétiser les multiples promesses faites et les avantages prévus ont sombré dans l'oubli.

Je ne sais pas quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, mais je voudrais souligner qu'il s'agit là d'un problème d'une gravité exceptionnelle.

Il est inutile de revenir sur le problème du suffrage universel et du collège unique qui a fait couler beaucoup d'encre, et je ne voudrais pas vous retenir longtemps. Il est cependant nécessaire de souligner les graves conséquences et les inquiétudes qui se rattachent au retard de ces institutions.

En différant trop longtemps cette réalisation, le Gouvernement risquerait un jour de se trouver devant le refus unanime des populations autochtones d'outre-mer qui comprendraient que toute collaboration est impossible dès l'instant où l'on perpétue, à dessein, un cloisonnement de l'expression électorale.

Il y a quelques mois, avant la dissolution de l'Assemblée nationale, la solution de ce problème était acquise. Nous ne comprenons pas pourquoi dans le projet de loi-cadre on semble reprendre ce qui avait été déjà donné. Toute politique de méfiance et de discrimination n'est jamais constructive. C'est pourquoi il serait souhaitable — et je crois exprimer ici l'opinion de tous mes collègues d'outre-mer — que le collège unique et le suffrage universel soient institués sans attendre la mise en place des conseils de Gouvernement, lesquels devraient d'ailleurs fonctionner sous le signe d'une unité électorale sans discussion.

Mes chers collègues, j'en aurai terminé lorsque j'aurai appelé votre attention sur les problèmes particuliers que pose la situation du Cameroun au sein de l'Union française.

Lorsque des réformes ont été accordées au territoire sous tutelle du Togo, les Camerounais ont ressenti un profond malaise, mesurant les différences des traitements pratiqués par le Gouvernement pour administrer deux territoires de même statut. Il avait été promis que des réformes institutionnelles de même nature, différentes, peut-être, pour tenir compte de l'évolution et du particularisme camerounais, verraient le jour pour notre territoire. Sursis et atermoiements font aujourd'hui que cette question reste posée et, ajoutant à ce retard, on ne veut insérer dans ce projet qu'une simple intention et une probabilité. Dès lors, je ne vois vraiment pas pourquoi l'on nous demande, sur ce point, de déléguer notre pouvoir de légiférer au Gouvernement si sa décision n'est pas arrêtée.

Monsieur le ministre, quels que soient les arguments que vous allez invoquer pour tenter de me donner des apaisements, je me permettrai de vous dire que les Camerounais ont été déçus en lisant le titre II de votre projet: déjà le Togo a obtenu son conseil de Gouvernement et, dans l'article 8 de votre projet, il est question de le doter d'un statut devant répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle; mais pour le Cameroun, rien de tout cela n'est précisé.

Allez-vous nous faire croire que le Togo mérite cette avance sur le Cameroun et que ce dernier doive attendre longtemps avant d'être doté des institutions propres à garantir, pour un temps plus ou moins long, son émancipation ?

J'ai lu et relu les explications que vous avez données à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale et je ne les trouve ni suffisantes, ni convaincantes. C'est pourquoi, je souhaiterais que vous proclamiez, aujourd'hui, très loyalement et solennellement, les intentions du Gouvernement à l'égard du Cameroun sous tutelle française.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, veuillez m'excuser si j'ai abusé de vos instants et considérer mon intervention — que je n'ai pu écourter, soucieux d'évoquer devant vous les problèmes qui me préoccupent — comme découlant du souci de clarifier nos débats sur une question dont l'importance n'échappe à personne. Je reste convaincu que la France ne peut demeurer insensible devant l'angoisse des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention dans la discussion générale sera très brève, puisque j'aurai l'occasion, étant auteur d'amendements, de préciser dans le détail des articles mon point de vue sur les dispositions qui ont retenu mon attention.

Je tiens cependant à apporter dès le début de la discussion mon adhésion complète au principe de la loi-cadre...

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. Hassan Gouled. ...et aux réformes qu'elle se propose d'instituer. Sans être un parlementaire confirmé et quoique représentant un territoire très modeste en comparaison des grandes confédérations d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française ou des grands territoires comme Madagascar, j'ai pu en quelques années de mandat prendre conscience des délais nécessaires à l'aboutissement des propositions les plus simples lorsqu'il est indispensable d'en passer par la procédure normale d'élaboration d'actes législatifs.

J'appartiens par ailleurs à un groupe qui s'est prononcé longtemps en faveur du double collège et c'est en connaissance de cause que j'ai donné mon adhésion. Toutefois — et le porte-parole des républicains sociaux à l'Assemblée nationale l'a confirmé à l'occasion des derniers débats — pour nous le double collège ne devait constituer qu'une étape destinée à permettre, par une fructueuse association des métropolitains et des Africains, de confronter leurs points de vue et de défendre les intérêts généraux des territoires où ils vivent les uns et les autres sous un même drapeau.

Au sein de nos assemblées territoriales, cette confrontation s'est opérée en parfaite collaboration et, à travailler en commun, conseillers européens et africains ont acquis réciproquement estime et confiance. Je suis persuadé que le collège unique et le suffrage universel n'entraîneront pas l'élimination des élus métropolitains, pas plus que l'élimination des représentants de minorités ethniques autochtones dont le rôle économique est très justement apprécié.

Ainsi j'estime que le moment est venu de substituer le collège unique au double collège et de faire confiance aux citoyens d'outre-mer dont les représentants, dans les assemblées, ont dit avec émotion, les espoirs et le loyalisme. Je veux aussi apporter mon adhésion à l'institution du suffrage universel.

La loi de 1948 instituant un scrutin restreint « capacitaire » avait créé parmi les citoyens autochtones une discrimination douloureuse et instauré une pénible injustice. Les capacités exigées étaient, en effet, plus facilement accessibles aux citadins qu'aux broussards, qui ne pouvaient présenter ni un certificat de travail dans une entreprise, ni une patente quelconque, ni titre de propriété, encore moins un permis de conduire ou un permis de chasse.

Les dispositions de la loi-cadre mettront un terme à cette discrimination, sous réserve que le fonctionnement de l'état civil dans les territoires d'outre-mer ne soulève pas pour eux de nouvelles difficultés insurmontables. Aussi je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de prescrire aux administrations locales des territoires d'apporter toute la diligence souhaitable pour que, à l'occasion de la revision des listes électorales prévue à l'article 14, la plus grande masse des citoyens de l'intérieur se voit attribuer les droits politiques dont jouissent les citadins.

Enfin, je veux apporter mon adhésion au principe, que d'aucuns qualifient d'anticonstitutionnel, de la loi-cadre. Ce n'est pas au groupe auquel j'appartiens que la surprise sera la plus grande, lorsque certains orateurs, dans les Assemblées, accusent la procédure normale parlementaire et lui imputent la responsabilité de l'immobilisme, en matière d'outre-mer, en particulier. Nous avons toujours prétendu que la Constitution était mauvaise, non point dans ses principes mais dans le système institutionnel qu'elle avait instauré. Aujourd'hui, dix ans après nous, un grand nombre d'observateurs politiques, des parlementaires — républicains comme nous — en arrivent aux mêmes constatations.

Mais pas de polémique inutile. Certains diront: « Périsse l'Union française plutôt que la lettre de tel article de la Constitution! » Je ne me rangerai pas parmi eux.

Au demeurant, la loi-cadre qui nous est soumise, en réservant des délais de réflexion et d'études qui peuvent être mis à profit par les représentants des territoires pour consulter leurs compatriotes, mandants ou collègues d'outre-mer, permettra au Parlement de s'opposer à ce qu'il estimerait contraire au sentiment de la majorité.

Pour terminer — et j'y reviendrai dans la discussion des articles — je veux demander à mes collègues du Conseil de la République de prendre conscience de l'immense résonance qu'aura dans nos territoires d'outre-mer l'adoption ou le rejet de tout ou partie des réformes que la loi-cadre qui nous est présentée se propose d'instituer.

Nul d'entre nous, j'en suis persuadé, n'ignore le retentissement et les conséquences que comportera la décision du Parlement. Mais ce que certains pourraient ignorer, c'est que dans l'âme simple et crédule de nos compatriotes d'outre-mer les motifs de refus qui se rattachent soit à des questions de méthode, soit à des problèmes juridiques, ne seront point admis comme tels mais tenus, sous l'effet de propagandes tendancieuses, comme des preuves de mauvaise volonté.

Outre-mer, plus qu'ailleurs, la manière de donner vaudra tout autant que ce que nous donnerons et « donner et retenir ne vaut rien ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous avons à connaître aujourd'hui de la loi-cadre, c'est-à-dire une loi qui va profondément modifier le visage de la France d'outre-mer. Sans entrer dans le fond du débat, je voudrais cependant apporter à cette tribune quelques vérités que l'on a beaucoup oubliées ces dernières années.

En effet, si la métropole doit beaucoup à la France d'outre-mer, il est bon de rappeler que la France d'outre-mer doit beaucoup à la métropole. (*Très bien!*) Il ne faut tout de même pas oublier que c'est la France qui a fait ses territoires, qui a amené leurs populations à un degré de culture qui permet maintenant d'envisager une organisation politique en rapport avec leur maturité. Nous pouvons être fiers du passé et si quelques-uns, dans ces luttes héroïques contre une nature hostile, contre la maladie, contre l'incompréhension et l'ignorance, ont oublié les vieilles qualités civilisatrices de notre pays, il ne faut pas que cela jette un voile sur les milliers de Français qui ont apporté dans ces territoires la santé, la prospérité et l'instruction. (*Applaudissements.*)

J'insiste sur ce fait parce qu'on nous jette à la figure, en toutes occasions, le mot de « colonialistes », comme une injure, ce terme de « colonialistes » qui est devenu maintenant le synonyme d'oppression aveugle depuis le jour où le chef d'un grand pays ami l'a prononcé autour du tapis vert d'une conférence internationale. Quel paradoxe quand on songe que dans ce pays se manifestent les haines de races les plus aiguës, qu'on y voit des étudiants noirs chassés des universités blanches, qu'enfin on constate — et la presse internationale nous le rapporte — ces crimes odieux, abominables, que sont les lynchages. (*Très bien!*)

Enfin, du haut de la tribune de l'Organisation des Nations Unies, les représentants de pays où existe encore l'esclavage nous adressent la même insulte. Mais n'est-il pas réconfortant pour nous Français de voir siéger dans nos assemblées parlementaires, fraternellement unis sur leurs bancs, des hommes de toutes couleurs ? (*Applaudissements.*) N'avons-nous pas le droit d'être fiers de penser que nous sommes le seul pays de race blanche dont le président d'une grande assemblée — le président Monnerville dont on connaît toutes les qualités — appartient à la France d'outre-mer ? (*Nouveaux applaudissements.*)

Je vous dis tout cela, mesdames, messieurs, parce que je veux chasser ce complexe d'infériorité, je veux surtout détruire ce complexe de culpabilité que l'on essaie d'inculquer dans l'esprit des populations françaises, qui ne connaissent peut-être pas suffisamment leur histoire, et surtout dans l'esprit des jeunes.

Je vous ai dit que nous avions apporté la santé, la prospérité et l'instruction et nous pouvons à cet égard subir toutes les comparaisons avec les pays qui nous jettent ces insultes à la figure. Pour la santé, il n'est que de se promener à travers notre Afrique occidentale et notre Afrique équatoriale pour se rendre compte que la fièvre jaune a disparu, que la maladie du sommeil — jadis si meurtrière — n'existe plus.

Le paludisme, la lèpre, la syphilis sont en régression. A qui devons-nous cela ? A qui devons-nous la disparition de ces fléaux qui meurtrissaient si profondément les races africaines ? Et à qui devons-nous la disparition de la mortalité infantile, disparition qui a provoqué en Afrique le considérable accroissement des populations au point qu'en Algérie, par exemple, les quelques centaines de milliers de musulmans existant lors de notre arrivée se sont transformés en une masse de neuf millions d'hommes. Et c'est en somme comme si on nous reprochait ces magnifiques résultats. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

A qui les devons-nous ? Nous le devons aux médecins français, aux médecins coloniaux dont la plupart sortent de l'école de santé navale et coloniale de Bordeaux, à laquelle je suis heureux de rendre un hommage solennel du haut de cette tribune. Sait-on en France, vous-mêmes, mes chers collègues, savez-vous que le tiers des effectifs de cette école repose dans les territoires d'outre-mer ? Ces Français sont morts pour apporter la santé. Si vous avez l'occasion d'aller à Dakar et qu'on vous fasse faire la visite classique de l'Ile de Goré, demandez à voir le petit cimetière. Vous trouverez là une stèle modeste sur laquelle figurent trente noms de médecins et de pharmaciens d'infanterie de marine morts dans l'épidémie de peste au début de l'occupation.

Mais, à l'hommage que je rends à cette école et à tous les médecins coloniaux de toute origine, j'ajoute l'hommage à l'école africaine de Dakar dont je regrette la disparition.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Georges Portmann. Cette école dont le cycle d'étude est de quatre ans a donné des centaines de collaborateurs précieux des médecins qui ont été les bons artisans de l'œuvre sanitaire dans les territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Georges Portmann. Cette école est aujourd'hui à l'honneur parce que beaucoup de ses élèves sont devenus de vrais médecins après avoir passé leur thèse dans les facultés métropolitaines et que beaucoup sont maintenant sur ces bancs comme parlementaires français. L'un d'eux est ici, en face de moi, comme membre du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Nous avons donc apporté la santé dans ces territoires, mais nous avons aussi apporté la prospérité. Nous ne devons pas oublier les pionniers qui sont partis avec cet esprit d'indépendance, de courage, il y a trente, quarante, cinquante années, qui ont défriché ces terres, les ont rendues cultivables. Cela n'a pas été sans peine. Beaucoup sont morts à la tâche et j'en appelle ici à l'un de nos collègues dont je ne voudrais pas froisser la modestie. Ils étaient treize il y a trente ans, lorsque, dans un territoire de la France d'outre-mer, ils ont commencé à défricher les terres. Il reste le seul aujourd'hui. Dix sont morts de maladie, deux sont morts au cours de l'insurrection.

Ne devons-nous pas être fiers de tels hommes qui ont permis l'augmentation du standard de vie de la population autochtone et qui ont permis aux médecins de lutter plus efficacement contre la maladie ? (*Applaudissements.*)

Mais la France a encore apporté l'instruction. Nous en avons la preuve ici, mes chers collègues. Sur ces bancs, je vois des médecins, des avocats, des professeurs, des agrégés. Certains d'entre eux ont même enseigné dans des lycées de la métropole. Mais cela ne représente qu'une élite insuffisante.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le ministre de la France d'outre-mer. Dans la loi-cadre que vous allez nous demander de voter et qui vous donne des pouvoirs exceptionnels, il y a une chose que vous avez oubliée, c'est d'envisager l'instruction. Cette omission a été réparée par notre commission de la France d'outre-mer qui, dans l'article 4, a ajouté : « de développer l'instruction au maximum et à tous les degrés ».

Vous savez que la France, quel que soit son passé, n'a pas encore fini sa tâche. Bien au contraire. Elle se doit de continuer à développer l'esprit, la culture de ces populations, pour qu'elles deviennent dignes de leur destin. Il ne suffit pas monsieur le ministre, de faire ce que vous avez promis l'autre jour, et je vous en remercie, de transformer dans un avenir prochain l'école des hautes études de Dakar pour en faire la première université africaine. Cela, c'est le sommet de la pyramide. Il est nécessaire de penser à la base de cette pyramide, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Vous aurez alors dans ce réservoir d'enfants, par la sélection du travail et de l'intelligence, des cadres de qualité pour conduire demain les affaires publiques

L'évolution de la France d'outre-mer est rapide, comme celle qui se produit dans le monde entier. Elle est fonction de cette espèce d'excitation vers l'indépendance et vers la liberté que nous voyons se développer partout. Elle est fonction également de la rapidité des communications, des contacts plus intimes entre les peuples. Il me souvient — il y a de cela quelques années — que je me trouvais dans un petit village de Haute-Volta particulièrement sous-évolué. Quelques heures après, je prenais l'avion sur l'aérodrome international de Niamey. Il était huit heures du soir. Le lendemain matin, à dix heures, j'étais place de l'Opéra ! Quand on se trouve en présence de telles oppositions, on peut se dire que l'évolution, par ce brassage de peuples, par ces contacts humains, se fera très vite.

Il ne faut pas, mesdames, messieurs, que la France soit dépassée par cette évolution. Il faut que nous fassions tout pour la devancer. Sinon, nous perdrions le bénéfice de tous les sacrifices que nous avons faits, de tout ce courage, de toute cette abnégation, de toute cette intelligence que nous avons prodigués pour le développement de ces territoires. Nous ne laisserions dans les âmes que la rancœur de n'avoir pas été compris.

Dans les temps que nous vivons, une nation ne s'impose que par son esprit, dans le calme de la paix recouvrée. Je suis sûr que, tant que la France restera fidèle à ses principes, elle ne pourra déchoir. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, il n'y a bien entendu personne parmi nous qui ne s'associe à l'hommage que M. Portmann vient de rendre aux médecins français et à l'école qui les avait formés pour la plus grande part.

M. le rapporteur. Aux écoles !

M. Léo Hamon. M. Portmann a parlé plus particulièrement de Bordeaux. Mais j'emploierais volontiers un pluriel qui n'est pas de majesté, mais de simple justice.

M. le rapporteur. Il y a aussi l'école de Lyon.

M. Léo Hamon. Et sans doute serons-nous aussi nombreux pour reprendre à notre compte l'appel à la hardiesse que vous lancez, un appel à la hardiesse politique qui est même un appel à la hardiesse juridique. J'ai écouté, avec l'attention que mérite le ton et la courtoisie de M. Durand-Réville, son propos de tout à l'heure. Je l'ai écouté aussi parfois avec émotion, j'aurai encore l'occasion de le lui dire. Et je le lui concède volontiers.

Par l'étendue des pouvoirs qu'elle confère au Gouvernement en des matières normalement déférées au Parlement par des textes constitutionnels, par les transferts de compétence organisés, la loi-cadre, puisque c'est ainsi qu'on la nomme, est en quelque manière insolite ; mais ni plus ni moins, mes chers collègues, que ces lois de pleins pouvoirs dont tous les Gouvernements ont fait usage depuis quelques années et qui tournent la règle trop rigide inscrite dans l'article 13 de notre Constitution. L'ensemble en constitue ce que nos amis britanniques appellent une manière de « faussement » de la Constitution, ce que naguère, dans un article intéressant, M. Robert Lecourt appelait « une coutume constitutionnelle » qui complète et corrige la volonté et la prévision quelque peu dépassée des constituants de naguère.

Mais, s'il m'est permis de faire une réflexion qui ne vous vise pas personnellement ,monsieur Durand-Réville, et qui, d'ailleurs, n'est animée d'aucune ironie, il est quelque peu paradoxal d'avoir vu cette inflexion de la pratique parlementaire contestée, dénoncée et refusée avec une énergie parti-

culière par ceux-là mêmes qui, sur différents bancs, sont généralement les plus pressés à dénoncer les lenteurs et les lacunes inévitables de la procédure parlementaire et à proclamer la nécessité d'y porter remède.

Certains ont coutume d'exposer que les lenteurs de la procédure parlementaire sont insupportables, et voici qu'on en réclame aujourd'hui le respect jaloux. Faudrait-il donc croire que, sans aller jusqu'à l'exprimer, certains s'accommodent de la lenteur en un domaine où nous croyons pour notre part que la vitesse est particulièrement requise ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léo Hamon. Si vous le voulez bien, faisons donc très librement notre examen de conscience. On a beaucoup parlé de l'encombrement des ordres du jour parlementaires.

Mais, disons-le très franchement, l'encombrement des travaux parlementaires, la lenteur des débats, ce que l'on a appelé, peut-être avec injustice, l'indifférence du Parlement aux préoccupations d'outre-mer, ne sont pas seuls en cause. Il y a aussi — ce dont l'outre-mer n'a pas le monopole — la pesanteur excessive, acquise par les intérêts particuliers les plus légitimes, par les traditions les plus respectables dans un pays où se développe fâcheusement la répugnance aux changements; même quand elles ne sont pas assez fortes pour imposer des mesures nouvelles, elles sont toujours assez fortes pour interdire les modifications les plus nécessaires. Tant il est vrai qu'un Parlement trop représentatif pour n'être pas trop divisé en arrive à puiser dans cette attention aux intérêts particuliers l'incapacité de les dépasser quand la nécessité s'en impose. Par conséquent, aujourd'hui, lorsque, ayant conscience de l'importance de l'entreprise, nous demandons au Gouvernement de faire, par la loi cadre, ce que nous savons bien que nous ne pourrions faire nous mêmes en temps utile, c'est une grave critique que nous confessons à l'égard de notre régime parlementaire. C'est enfin l'engagement que nous prenons, même en d'autres domaines, de donner le moyen à la Nation de tenir ses échéances. Mais, je le dis volontiers, notant encore un point d'accord avec vous, monsieur Durand-Réville, le vote de ce soir, l'application de la loi cadre ne saurait se séparer d'une réforme constitutionnelle, en effet nécessaire.

Oui, je pense à cet article 13 dont la portée est de plus en plus souvent tournée, dont la lettre, maintenue, n'empêche pas les cheminements pratiques nécessaires, mais interdit d'y mettre ordre et clarté, et cela est regrettable. Je pense aussi à ce titre VIII dont la revision est perpétuellement recommandée et jamais entreprise. Oui, nous renonçons au mythe de la République uniforme pour encourager les individualités morales particulières, en créant par là même — je ne veux pas, monsieur Durand-Réville paraître fuir la difficulté — ce qui peut apparaître comme un jeu de forces centrifuges. Oui, nous nous engageons à créer les institutions dont les ressources, dont les convergences constitueront la seule manière de sauvegarder une unité qu'on aura renoncé à assurer autrement.

Dans les délais qui vous seront accordés, par le vote que nous allons émettre, vis-à-vis de nous mêmes, monsieur le ministre, c'est l'engagement de mener en temps utile la réforme de la Constitution que nous prenons.

M. Marius Moutet. Je le regrette, mais je ne suis pas absolument d'accord avec vous; on fait ce que l'on fait, et on verra bien.

M. Léo Hamon. Monsieur Moutet, je pense que l'on fait ce que l'on fait, mais j'estime qu'il est utile de penser dès à présent à ce que l'on sera appelé à voir demain.

Nous sommes amenés à nous engager dans cette innovation; nous n'avons pas le choix. En vous entendant évoquer l'importance du tournant pris, je pensais à ces mots que prononçaient volontiers les hommes de la Résistance au soleil de la Libération: « La révolution par la loi ». Le choix n'est pas aujourd'hui entre une nécessaire révolution et une lente évolution dont on pourrait se contenter. Le choix est entre une révolution par la loi, dans l'ordre et la mesure française, et une révolution qui résulterait d'une suite de situations de force avec toutes les intrusions étrangères qu'elles ne manqueraient pas de comporter. Oui, ici une option doit être faite.

C'est la révolution par la loi que nous voulons, pour qu'elle demeure affaire française, affaire de paix, au lieu d'être affaire de violence et d'immixion internationale.

L'entreprise comporte — M. Durand-Réville n'en doute certainement pas — le désir passionné qu'il exprimait à la fin de son intervention: voir maintenu intact ce portrait de la France dont il parlait fort bien. Oui, tous ici nous avons comme suprême ambition de maintenir partout où elle a été portée l'empreinte du visage de la France, mais nous pensons que la réforme proposée aujourd'hui est précisément l'instrument d'une politique française valable. C'est de cela que je voudrais parler à présent, M. Durand-Réville me permettra de le lui dire: s'il faut aujourd'hui renoncer dans une large mesure à cette politique d'assimilation, c'est parce que cette espérance d'assimilation, chère en effet à la tradition républicaine, à la tradition de gauche de la France, fut trop souvent tempérée sur place par une pratique paternaliste qui ne disait pas son nom, mais qui n'en a pas moins accumulé ses méfaits.

C'est parce que trop de paternalisme nous a empêché de faire plus tôt assez d'assimilation qu'il faut aujourd'hui aller plus vite dans d'autres voies, c'est-à-dire d'une part réaliser l'unité de la population dans les territoires d'outre-mer, d'autre part localiser, rapprocher la démocratie.

Réaliser l'unité de la population d'outre-mer ? Ceci pose le problème du double collège. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ici ce qu'en pensait un de nos collègues dont la modération était peu suspecte, Charles Brune, quand il parlait de ce système considéré aujourd'hui comme inique par les Algériens et par tout vrai démocrate, à savoir le double collège.

Le double collège a vécu. Solution transitoire, réflexe de défense de populations minoritaires qui s'estiment gardiennes d'une civilisation plus évoluée et craignent de la perdre et de se perdre dans un environnement différent, cette situation présente très vite plus d'inconvénients que d'avantages.

Impatiemment supportée comme un symbole de discrimination, sa persistance est une raison d'hostilité pour le plus grand nombre; comme tout manque de confiance, elle suscite l'hostilité de celui qui en est l'objet. Bien plus, à l'intérieur de chacune des collectivités ainsi distinguées, elle amène à une surenchère le candidat, l'élu, qui n'a rien à craindre des autres et a tout à espérer de l'excès même de ses promesses. Elle détermine aussi dans chacune des collectivités distinguées comme une surenchère d'extrémisme et d'opposition redoutable. Il est d'usage, dans cette Assemblée, de faire le procès de la représentation proportionnelle. Eh bien! le double collège, c'est tous les inconvénients de la représentation proportionnelle, avec, en moins, les apparences de la justice, et, en plus, la proclamation de la différenciation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il est donc temps d'en finir, et puisque ce système a vécu, n'ayons pas l'air de nous y cramponner, n'ayons pas l'air de vouloir le faire survivre quelques mois encore. Quel Français, tourné vers l'avenir, où que ce soit, pourrait, par l'artifice d'amendements et de délais supplémentaires, paraître vouloir jouer le triste personnage de la favorite condamnée, s'écriant: « Encore cinq minutes, monsieur le bourreau » ?

Monsieur le ministre, dans une autre Assemblée, avec peut-être plus d'éloquence, de discipline et de loyauté gouvernementale que de conviction spontanée, vous avez défendu une transaction à laquelle s'est ralliée l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, elle est remise en cause par notre commission de la France d'outre-mer. Et vous voici devant une Assemblée où la question de confiance ne peut être posée, où l'autorité juridique limitée des avis a pour contre-partie la liberté intellectuelle de ceux qui vont voter.

Puis-je donc souhaiter très instamment que vous trouviez, messieurs les ministres, dans le vote qui, j'espère, confirmera l'avis de la commission de la France d'outre-mer, un argument qui vous permette de convaincre vos collègues de laisser les Assemblées se prononcer dans le sens de leur conscience sans avoir à craindre des difficultés politiques qui ne sauraient, ici, empêcher la nécessaire et salutaire évolution, une évolution qui, pour porter son effet, doit être jouée, voulue, et non subie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Et puisque j'ai ainsi, le plus brièvement que j'ai pu, réclamé la nécessaire unité des collectivités nouvelles, je voudrais, à présent, dire quelques mots sur l'opportunité nationale de rapprocher la démocratie des populations elles-mêmes. L'objet que nous poursuivons est d'arracher ces populations d'outre-mer à la logique des oppositions où elles se dressent contre la métropole pour revendiquer ce dont elles s'estiment frustrées; il s'agit de les insérer dans les responsabilités, les libertés et les solidarités d'un effort commun.

La démocratie ne s'éprouve pas, ne s'apprend pas, ne se ressent pas à distance. Ce n'est pas seulement ni surtout l'annonce d'une participation au règlement de grandes affaires lointaines qui procure aux hommes l'intelligence des difficultés et le sentiment de l'influence exercée sur les solutions. Nous savons bien — quelle Assemblée peut le savoir mieux que la nôtre! — que les libertés locales sont, sur place, l'école de la démocratie. Mais cette observation générale n'est pas ici seule en cause. C'est à la contemplation des réalités locales concrètes que l'homme juge la réalité de la démocratie. Pour se sentir restauré dans sa dignité et sa légitime influence, une population a besoin de pouvoir reconnaître sur les siens les prestiges de l'autorité et de savoir ainsi qu'elle n'en est pas exclue. Comme chaque paysan de France s'est senti naguère affranchi par l'accession de quelques roturiers aux responsabilités du pouvoir, demain chaque autochtone doit se sentir

associé à l'autorité française par la présence d'hommes de son origine dans les rangs de ceux qui commandent en son nom. C'est en reconnaissant les siens parmi les porteurs de l'autorité française qu'il se sentira pleinement Français. Ce spectacle, il doit l'avoir sur place, et c'est la raison pour laquelle il faut vouloir à la fois des circonscriptions vivantes et appropriées à l'ascension des responsabilités locales, un transfert de certaines compétences législatives aux assemblées territoriales, leur association aux responsabilités de l'exécutif, enfin ce qu'on a appelé d'un vilain mot, mais qui recouvre une idée valable: l'africanisation des cadres.

En ce qui concerne les circonscriptions, je voudrais vous louer, monsieur le ministre, d'avoir envisagé des conseils de circonscription qui, en réunissant des villages dont chacun aurait été trop petit pour avoir sa vie propre, assurent en dehors même des grands centres urbains, la réalité d'une vie démocratique.

Permettez-moi seulement au passage de vous recommander, lorsque vous tracerez la limite de ces circonscriptions, sans méconnaître la valeur des tracés existants, de vous préoccuper aussi de savoir, compte tenu de la sociologie des milieux autochtones, s'il n'y aurait pas lieu parfois de reviser ou d'ajuster le tracé de telle ou telle circonscription.

Je vous louerai également d'avoir envisagé, tout en créant ces assemblées territoriales, et tout en renforçant la personnalité des territoires, de maintenir les solidarités intercommunales, intersyndicales, a-t-on dit, les solidarités interterritoriales de certains grands ensembles. Les hauts commissariats que vous envisagez en place des gouvernements généraux, les conseils de coordination marqueront qu'en effet la volonté de la France est d'émanciper, d'élever les territoires sans poursuivre jamais le dessein déraisonnable de vouloir diviser pour régner. Nous voulons unir pour que tout soit mieux émancipé.

La démocratie ne saurait non plus se concevoir sans une association des élus aux responsabilités de l'exécutif. Cette association est essentielle dans le régime parlementaire; elle y résulte du jeu de la responsabilité ministérielle. Elle est aussi la pratique des conseils municipaux où le maire, conseiller municipal élu par ses collègues, incarne la mutation de l'élu délibérant, élu qui administre.

Du reste, le conseiller municipal de Paris, le conseiller général de la Seine que j'ai été a appris par expérience que, dans des assemblées où le pouvoir exécutif n'appartenait pas à un élu, mais à un fonctionnaire, le pouvoir des élus risquait d'être fictif, et en contrepartie des moyens d'action qu'ils n'avaient pas, les élus cherchaient les commodités et les facilités de promesses démagogiques qui ne leur coûtaient rien puisqu'ils n'avaient jamais à les tenir.

Je me suis laissé d'ailleurs dire par certains élus de Marseille qu'en un temps où la seconde ville de France avait les servitudes qui sont celles de la première, l'édile marseillais se faisait sur la vanité de ses pouvoirs, la même réflexion mélancolique que l'édile parisien peut encore se faire aujourd'hui. (*Sourires.*)

Ajouterai-je à ces réflexions républicaines la caution d'un témoignage royal ? A son retour d'un voyage en Afrique noire, le comte de Paris recommandait la « constitution de conseils de gouvernement dont les membres désignés feraient auprès des gouverneurs l'apprentissage de l'exécutif et pallieraient un peu le régime actuel nécessaire, mais bâtard, d'un exécutif métropolitain travaillant avec un législatif africain. »

La caution, mes chers collègues, n'est pas bourgeoise, elle est royale.

M. Durand-Réville. Elle est superficielle, venant après huit jours de voyage!

M. Léo Hamon. Puisqu'elle vous paraît superficielle, mon cher collègue, je vous dirai sans ironie que, lorsque j'entends critiquer avec parfois moins de mesure et de discrétion que venez de le faire les voyageurs métropolitains accusés de juger trop vite je voudrais, au nom de ceux qu'on accuse de juger trop vite parce qu'ils ont trop de recul, répondre en reprochant à d'autres de juger trop lentement parce qu'ils n'ont plus assez de recul, parce qu'ils deviennent eux-mêmes prisonniers de certaines habitudes de pensées et de certaines pratiques. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais pour que la liaison possède toute son efficacité sur l'élu et sur l'administration, il est nécessaire de donner à plusieurs des membres du conseil du gouvernement une responsabilité individuelle qui leur permette de connaître le poids de leurs actes.

J'ai entendu M. Durand-Réville évoquer le péril de voir un infirmier amené à commander un grand médecin.

Mais monsieur Durand-Réville, il est probablement arrivé qu'un modeste instituteur de village devenu ministre de l'instruction publique ait eu à exercer de grandes responsabilités à l'égard de professeurs de l'université. Et parlant sous le contrôle de M. Portmann, je demanderai si un haut fonctionnaire, si élevé soit-il, s'est ému de se voir dirigé par celui qui n'était plus un fonctionnaire subalterne, mais un élu de la République ?

J'indiquerai d'ailleurs aussi, en passant, que selon moi, la bonne méthode n'est pas celle qui fait des ministres de la guerre avec des officiers, des ministres de l'éducation nationale avec des instituteurs, des ministres de la santé publique avec des infirmiers, voire avec des médecins, car c'est confondre la technicité utile aux fonctionnaires et la largeur de vues nécessaire à l'homme politique ou à l'administrateur. C'est essentiellement à des hommes que leur caractère, leur volonté, leur capacité d'assimiler rapidement une question qu'il faudra confier ces responsabilités. Et c'est là je crois, monsieur le ministre, le point où j'ai l'heureuse fortune de rencontrer votre avis.

Mais je souhaite aussi que vous évitiez à vos gouverneurs la tâche vraiment difficile qui consisterait, parmi un certain nombre d'hommes choisis et proposés par l'assemblée territoriale, à retenir quelques noms pour en exclure quelques autres.

Songez, monsieur le ministre, à la quantité de ressentiments, de vexations, de soupçons d'arbitraire accumulés par ce procédé contre les chefs de territoire auxquels vous donnez la lourde charge de constituer, de présider et d'animer les conseils de gouvernement! N'ajoutez pas à ses responsabilités un pouvoir qui risquerait d'être une arme empoisonnée pour celui qui s'en serait servi le premier!

Association à l'exécutif et en même temps diversification nécessaire de la règle de droit. Le principe sur lequel est fondé notre droit public est celui de la généralité, de l'universalité de la règle de droit conçue comme devant être la même en tous cieux et en tous lieux. Or, nous assistons, par la variété même des sociétés dans une union française qui pourrait reprendre à son compte le mot de Charles-Quint: « Jamais le soleil ne se couche sur notre empire », nous assistons, dis-je, à l'impossibilité matérielle d'une règle qui soit toujours et en tous points la même, au Togo, en Nouvelle-Calédonie et sur les bords du Rhône. Et de là même une diversification de la règle de droit contenue en certaines limites.

C'est, en effet, bien une substitution à l'idéologie de la révolution française dont ni vous ni moi sans doute ne songeons à renier en quoi que ce soit la grandeur. C'est, dis-je, la substitution à cette idéologie non pas d'une rétractation, pas même d'une correction mais d'un complément plus adapté à la réalité des choses.

Que le pouvoir législatif soit en quelque manière diversifié, j'en verrai la preuve, dussé-je encourir la sévérité, cette fois encore, des pères de la Constitution, dans un fait que l'avocat et le juriste ne me reprocheront pas: la tradition de notre droit, c'est que les peines correctionnelles et criminelles soient réservées aux seuls actes législatifs, les dispositions générales des autorités subalternes n'étant assorties que de sanctions de simple police.

Aussi, dans le fait même que des pénalités correctionnelles pourront, cette fois, assurer l'application d'autres règles, on voit paradoxalement, et avec cette ironie que comporte parfois la logique des institutions juridiques, la promotion des peines attester au dehors le surcroît de la dignité de l'autorité qui légiférera.

Enfin, messieurs — et ce sera ma dernière observation — cette réalisation de la démocratie, d'une association à l'autorité nationale, rendue sensible à chacun, ne serait pas complète sans la participation de tous, non seulement aux assemblées élues, non seulement aux organes du pouvoir exécutif, mais encore à l'administration proprement dite. C'est ce qu'on a appelé l'africanisation des cadres.

J'entends bien que, depuis longtemps, l'égalité des citoyens devant la loi et, j'en suis persuadé — je le dis très franchement en toute certitude — l'absence d'arrière-pensée de toute discrimination dans l'esprit des examinateurs, — car il faut avoir connu, comme nous l'avons fait, un examinateur français universitaire pour le savoir incapable d'une pensée de discrimination raciale — j'entends bien que tout cela assurerait l'égalité de droits du candidat d'origine métropolitaine et du candidat africain.

Mais c'est un fait que des hommes se trouvent dans des situations différentes parce qu'ils n'ont pas appris la langue de l'examen à la même époque, parce que les programmes ont été conçus dans un cadre, dans une société à laquelle certains sont mieux adaptés. C'est un fait que l'égalité des droits risque simplement de « clicher » et non de corriger l'inégalité de fait.

Et c'est pourquoi il m'apparaît nécessaire, ayant distingué comme on ne l'a pas fait jusqu'à présent, comme on n'avait pas à le faire jusqu'à présent, les services d'intérêt territorial et les services d'intérêt national, d'ajouter pour l'exécution des services d'intérêts territoriaux des cadres locaux avec quelques grands emplois généraux.

Mais comme, monsieur le ministre, nous avons le souci que ces cadres locaux ne comportent en aucune manière une rupture de l'unité nationale, je voudrais vous demander, dans les mesures que vous prendrez pour le recrutement de ces cadres locaux et pour la formation de ceux qui voudront y prétendre, je voudrais vous demander de veiller d'abord à ce que les principes et les méthodes de formation des agents locaux soient animés partout du même esprit, qu'il s'agisse des cadres et des écoles de formation du Sénégal ou de celles du Congo ou de Madagascar. Non pas celles qu'il faille rêver, mais une nécessaire similitude d'esprit.

Je voudrais ensuite vous demander qu'il soit bien entendu que les services rendus dans ces cadres locaux compteront pour l'ancienneté de fonctionnaire qui permettra à ceux qui l'auront atteinte de se présenter utilement aux concours généraux de l'école de la France d'outre-mer ou de l'école nationale d'administration.

Et enfin, j'ajouterai le souhait que dans la pluralité de ces statuts figure la possibilité de permutation d'un cadre local à l'autre.

Tels sont brièvement résumés, mes chers collègues, les conditions, l'esprit, dans lesquelles la réforme pratiquée, le grand tournant que doit permettre le pouvoir qui vous est concédé soit pour nous non pas la menace de la dispersion, mais le moyen de maintenir la cohésion française.

J'évoquais tout à l'heure l'émotion de M. Durand-Réville en pensant au portrait de la France. Il sait en effet qu'au haut de la corniche des Cévennes comme au creux du Val de Seine est élaboré un certain message de civilisation qui est le message français. Nous y sommes également attachés les uns et les autres, quelle que soit notre origine, quelle que soit notre circonscription et — n'est-il pas vrai ? — quelle que soit la couleur de notre peau.

Ce message, il a pris sa très grande place dans le monde. Mais voici qu'à présent se produisent, à travers le monde, des faits nouveaux. Des centaines de millions d'hommes de couleur se sont mis en marche. Leur pas est en train d'ébranler l'histoire ! Si nous voulons que le message de la France conserve, dans une humanité différente et élargie, la place et la résonance qu'elle avait hier, alors il faut nous adapter à cette nouvelle période du destin, alors il nous faut regarder cette société dans laquelle, aux anciennes lois de la politique mercantile, se substitue la vogue des économies de dons. L'Union soviétique se prive pour équiper la Chine; les Etats-Unis s'imposent pour placer leurs crédits et leurs investissements. Demain à l'ordre du jour de l'O. N. U. figurera, à l'initiative même du Gouvernement français, un plan d'assistance internationale aux pays sous-développés. Et nous voudrions échapper à ces nécessités et nous voudrions garder des positions sans y payer notre tribut de hardiesse ! alors que, très évidemment, pour nous, une politique de l'Union française, ce doit être une politique qui, dans les territoires sous-développés dont nous avons la charge constitutionnelle, fait que le relèvement du niveau de vie des populations, que leur ascension à la civilisation soit une œuvre française et non l'objet d'une compétition internationale où chacun apporterait ses convoitises, ses ambitions et ses disputes.

Si nous voulons garder cela nous-mêmes, alors, dans la hardiesse des libertés consenties, nous nous rappellerons que la métropole plus riche puisera dans cette richesse même les moyens de son influence, car nous donner des pays à équiper c'est ouvrir la France sur le monde, l'empêcher de se replier sur elle-même et lui permettre par les travaux accomplis ici en Afrique, là-bas en Océanie, d'avoir la place internationale même qui nous faisait ensuite affirmer aux adjudications de Hong-Kong ou dans la construction des aciéries de Bolivie la maîtrise de la technique française; tant il est vrai, pour les nations comme pour les hommes, que c'est en se dépensant qu'on s'enrichit.

Et ainsi, au moment où cet acte de hardiesse procure à quelques-uns les frissons de l'inquiétude, puissions-nous trouver un réconfort dans le souvenir, recommandé par le fabuliste, des enfants du laboureur, qui après avoir retourné la terre d'autrui se crurent un instant victimes de l'imagination d'un vieillard moribond, mais qui découvrirent aussitôt que leur effort et leur audace les avaient fait bénéficier d'une récolte nouvelle et inespérée. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, en m'adressant aujourd'hui au Conseil de la République, assemblée de réflexion, je veux faire appel à votre raison et à votre sagesse.

L'homme sage, au sens élevé du mot, est celui qui s'adresse plus à l'esprit, à la raison, qu'à la passion; c'est surtout celui qui sait tirer profit des leçons de l'expérience.

Il était sans doute difficile, quand le cours de l'histoire se déroulait lentement, de dégager des leçons du proche passé. Les événements vont maintenant si vite et l'histoire a pris un cours si déterminé qu'il est possible, avec un recul de quelques années seulement, de tirer les leçons de l'expérience.

Il n'est pas, je crois, un seul observateur objectif qui puisse contester que les dernières dizaines d'années, la fin de la première moitié et le début de la seconde moitié de ce siècle, ont été marquées par l'évolution des peuples d'outre-mer, par l'éclosion de nationalismes nouveaux et parfois fort impatients.

Ce phénomène est évident en Extrême-Orient: en Indonésie, en Indochine, aux Indes, en Birmanie, en Malaisie. Il est évident dans le Proche-Orient: en Syrie, au Liban, en Egypte, au Soudan, en Afrique du Nord. S'il n'en est pas ainsi dans nos territoires d'outre-mer, c'est, j'en suis convaincu, parce que nous avons su en temps utile y réaliser les réformes qui nous ont conservé la confiance et, je peux même le dire — j'en ai eu encore de tout récents témoignages lors d'un débat qui s'est déroulé hier à l'Assemblée nationale — l'amitié des peuples qui vivent dans ces territoires.

Je tiens, à cet égard, à rendre hommage — on me comprendra dans cette Assemblée — à l'homme qui a guidé mes premiers pas il y a maintenant bientôt dix ans au ministère de la France d'outre-mer, à M. Marius Moutet. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*) C'est lui qui le premier, peu de temps après la Libération et quelques années après la conférence de Brazzaville, a réalisé les grandes réformes politiques, économiques et sociales dont nous pouvons être fiers. Grandes réformes politiques: droit d'élire des députés, des sénateurs, des conseillers de l'Union française, création des assemblées territoriales, et bientôt création des assemblées municipales. Grandes réformes sociales: abolition du travail forcé par la loi du 11 avril 1946, vote du code du travail ensuite. Grandes réformes économiques: création du F. I. D. E. S., plan d'investissements, soutien des cours et amorce d'une politique de crédit. La France a le droit d'être fière de l'œuvre civilisatrice qu'elle a accomplie.

Mais quand on apporte cette affirmation c'est malheureusement trop souvent dans un esprit qui tend à laisser croire que puisqu'on a bien fait, on a le droit de ne plus rien faire. Ce n'est pas parce que la France a le droit d'être fière de ce qu'elle a fait qu'elle peut s'arrêter en chemin. Nous devons poursuivre dans la voie où nous nous sommes engagés il y a dix ans et aller plus loin encore dans la voie des réformes.

Ne confondons pas le calme qui règne en Afrique noire et à Madagascar avec une totale indifférence pour ce qui se passe en Afrique du Nord. Les renseignements que nous recevons les uns et les autres à cet égard nous apprennent que les populations d'Afrique noire ou de Madagascar, qu'elles soient musulmanes ou qu'elles ne le soient pas, ont les yeux fixés sur les événements qui se déroulent en Afrique du Nord. N'accréditons pas cette idée, inexacte mais dangereuse, que la France ne s'occupe des peuples d'outre-mer que quand la révolte commence à gronder ou le sang à couler.

Le Gouvernement vous propose une politique d'évolution, c'est-à-dire tout le contraire d'une politique d'abandon. Je dirai, d'un mot, qu'il est vraiment trop simpliste d'opposer « la politique d'abandon » à « la politique de présence française ». Personne n'est partisan de la politique d'abandon. Mais il peut arriver que certains hommes, par leurs agissements, parviennent en définitive à la politique d'abandon.

La politique d'évolution dans ce domaine est celle qui sait prévoir et agir en temps utile, qui permet à la colonisation d'atteindre son véritable objectif. La politique d'abandon est celle qui, pour rester attachée à un passé révolu, à des principes périmés, refuse de voir la réalité telle qu'elle est et aboutit finalement à tout céder pour avoir voulu tout retenir. La politique d'abandon est encore celle qui consiste à se laisser acculer à des situations sans issue. Pour un individu il est alors une solution, c'est la mort pour éviter le déshonneur. Pour les nations, quels que soient les mots qui les couvrent, la défaite ou la capitulation ont presque toujours les mêmes effets.

Sachons ensemble délibérer, décider et agir quand il est temps encore. Montrons que nous sommes capables de dominer les événements, d'en changer le cours par notre claire volonté, notre détermination et le sens des responsabilités qui pèsent sur nous.

Il est temps de franchir une étape nouvelle dans la voie tracée par la Constitution de 1946.

Je voudrais à cet égard, d'un mot, répondre à M. Durand-Réville qui m'a dit: « Vous avez abandonné la politique d'assimilation pour vous engager dans la voie du fédéralisme. »

Je crois, monsieur Durand-Réville, comme l'a d'ailleurs dit tout à l'heure M. Hamon, que si véritablement un certain nombre d'entre nous ont été de chaleureux partisans de la

politique d'assimilation, il y a quelques années, ce n'est vraiment pas de notre faute si elle n'a pas réussi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le ministre. Si, à l'époque où les peuples d'outre-mer étaient prêts à accepter cette politique d'assimilation comme un grand progrès, un certain nombre d'hommes ne l'ont pas compris et ont empêché qu'elle soit réalisée, il est incontestable aujourd'hui que cette politique est dépassée et si nous ne voulons pas que la politique que nous vous proposons maintenant soit à son tour dépassée, il faut agir et agir vite.

Vous m'avez dit: « Vous vous engagez dans la voie d'une politique fédérale. » Je crois que vous vous êtes beaucoup avancé, car si vous avez lu les débats de l'Assemblée nationale au *Journal officiel*, vous avez pu vous rendre compte que jamais je n'ai prononcé ce mot. Ce que je vous propose — j'y reviendrai tout à l'heure en détail — c'est une réforme des institutions et non pas une réforme de la Constitution.

Je crois aussi que c'est un grave travers de pensée que de vouloir toujours enfermer les hommes dans des formules toutes faites. (*Approbations sur de nombreux bancs.*)

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le ministre. Quand nous ne pratiquons pas ce que vous avez appelé la politique d'assimilation, vous nous dites: « Vous pratiquez une politique fédérale. »

D'abord, monsieur Durand-Réville, il faudrait que nous soyons d'accord sur le sens de ce mot.

M. Marius Moutet. Bien entendu !

M. le ministre. Je suis convaincu que s'il fallait donner une définition précise d'une politique fédérale, il pourrait y avoir beaucoup de divergences entre les hommes qui composent cette Assemblée ou d'autres. En ce qui me concerne, je ne me lance donc dans aucune pétition de principes. Je cherche à mettre sur pied une réforme réaliste qui permette à la France de poursuivre son œuvre dans les territoires d'outre-mer et aux populations de ces territoires de participer davantage à la gestion de leurs propres intérêts (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marius Moutet. Je ne saurais trop vous dire combien je suis content de cette continuité dans la même pensée et dans la même tradition. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers à droite.*)

M. René Dubois. Oh ! Que cela devient grave !

M. le ministre. M. Durand-Réville et avant lui d'autres orateurs m'ont reproché d'avoir utilisé ce système dit de la loi-cadre. Or, vous savez, mesdames, messieurs, que dans les territoires d'outre-mer il se pose un double problème: d'abord le problème de savoir ce que l'on fera, mais aussi, on pourrait presque dire surtout, le problème de savoir quand on le fera et si on ne laissera pas passer le moment voulu.

Or la procédure parlementaire classique — l'expérience nous l'a appris et je le rappelais tout à l'heure — est si lente qu'il n'est pas possible de réaliser les réformes dans un délai convenable. Il a fallu, ainsi qu'on le rappelait, cinq ans pour le code du travail, trois ans pour la loi municipale et la réforme sur les conseils de circonscription qui a été proposée en 1952 n'a pas été votée.

Le système de la loi-cadre, tel que je le propose, n'empiète en rien sur les prérogatives du Parlement et n'est pas un système inconstitutionnel. On m'avait annoncé qu'une motion préjudicielle serait déposée à l'encontre du texte qui vous est soumis pour demander au Conseil de la République de se prononcer sur la constitutionnalité de cette loi. Cette motion préjudicielle n'est pas encore déposée. Je sais quelle pourra l'être jusqu'au moment où commencera la discussion de l'article 1er. Mais puisque, jusqu'à maintenant, aucun des orateurs qui ont pris la parole n'a sérieusement contesté la constitutionnalité du texte, je ne discuterai pas cet aspect du problème, me réservant d'y revenir plus tard si elle était mise en cause.

M. René Dubois. Elle le sera !

M. le ministre. Elle le sera ? Alors j'y répondrai, monsieur le sénateur.

Je veux en venir rapidement à l'examen du texte qui vous est soumis.

L'article 1er du projet de loi prévoit la création de conseils de Gouvernement, la création de conseils de circonscription et l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales. Cet ensemble de mesures a pour objet de décentraliser et de développer le sens des responsabilités civiques dans les populations d'outre-mer.

Les conseils de Gouvernement permettront aux élus et aux représentants des populations des territoires d'outre-mer de participer au pouvoir exécutif jusqu'à maintenant représenté, dans ces territoires, par le seul gouverneur.

Quelle doit être la composition des conseils de Gouvernement ? Quels doivent être leurs attributions et leurs pouvoirs ? Je tiens à dire, à cet égard, quelles sont mes conceptions, car si je demande à l'Assemblée de voter une loi-cadre, j'ai l'intention de lui donner autant de détails que possible sur ce que devra être le contenu des décrets qui seront promulgués pour que vous puissiez exercer votre contrôle et qu'avant de voter le texte de la loi vous sachiez à quoi vous vous engagez.

A mon sens, les conseils de Gouvernement doivent être composés d'élus et de fonctionnaires et ils doivent siéger au chef-lieu sous la présidence du chef du territoire, le gouverneur. Ils doivent être composés de neuf membres, cinq élus et quatre fonctionnaires. Ainsi, la proportion paritaire qui avait été prévue dans certains cas sera modifiée au profit des élus puisqu'il y aura une majorité d'élus dans le conseil de Gouvernement. Les membres élus du conseil de Gouvernement le seront par l'assemblée territoriale dans son sein ou hors de son sein. Les fonctionnaires seront choisis *ex officio*, c'est-à-dire en raison des fonctions qu'ils exercent.

Tout à l'heure, un des orateurs m'a demandé pourquoi il n'était pas prévu que certains membres des conseils de gouvernement pourraient être pris en dehors des élus ou des représentants de l'administration, pourquoi, plus précisément, les représentants de certaines activités privées ne pourraient pas siéger dans ces conseils de gouvernement. Je crois que c'est M. Durand-Réville qui m'a demandé pourquoi il n'y a que deux catégories, l'une à qui l'on accorde toutes les bénédictions...

M. Durand-Réville. Les « divins » !

M. le ministre. ... les « divins », alors que l'autre catégorie, celle « des pelés et des galeux »...

M. Durand-Réville. Les « mortels ».

M. le ministre. ... ceux qui appartiennent aux secteurs privés ne reçoivent, dites-vous, aucune considération.

Ce n'est pas ainsi que se pose la question. En vérité, les hommes qui exercent une activité privée méritent toute la considération dont ils jouissent dans les territoires d'outre-mer, mais leur activité n'est pas une activité d'intérêt général. Ils sont là-bas, et c'est normal, pour représenter des affaires industrielles ou commerciales, pour les développer et en même temps développer l'économie des territoires d'outre-mer; mais ils ne sont pas les représentants de l'intérêt général. Les fonctionnaires sont les représentants du pouvoir public et les élus sont les représentants, parce qu'ils sont élus, de l'intérêt général.

Par conséquent, il est normal que, dans un conseil de gouvernement, on choisisse, pour siéger et pour diriger les affaires publiques, des hommes qui sont, ou des fonctionnaires, ou des représentants de l'intérêt général, et non pas des représentants de l'intérêt privé qui ne seraient pas à leur place en tant que tels dans le conseil du gouvernement. Si les représentants d'intérêts privés sont élus, s'ils acquièrent cette qualité que confère l'élection — et il y a un certain nombre de représentants des intérêts privés qui sont élus — ils pourront siéger dans les conseils du gouvernement.

J'ai d'ailleurs indiqué que l'assemblée territoriale pourrait les prendre dans son sein ou hors de son sein. C'est dire que toutes les catégories d'élus, quelles qu'elles soient, pourront faire partie des conseils du gouvernement. Je tiens à indiquer que les incompatibilités qui, dans d'autres textes, avaient été assez étendues, seront restreintes le plus possible. Nous ne disposons pas d'un tel éventail de personnel dans les territoires d'outre-mer que nous puissions nous payer le luxe d'écarter tel ou tel, sous prétexte qu'il est chargé de tel ou tel mandat. Nous devons utiliser toutes les compétences au mieux des intérêts des territoires.

J'ai indiqué à l'assemblée — et je tiens à y revenir ici en toute franchise — comment, à mon avis, devront être choisis les membres élus des conseils de gouvernement. M. Hamon, tout à l'heure, rappelant la discussion à l'Assemblée nationale, m'en a fait grief. J'avais dit, à l'Assemblée nationale, que les membres du conseil de gouvernement doivent avoir une responsabilité dans l'exécutif. Au Togo, par exemple, les membres du conseil de gouvernement n'ont qu'un pouvoir d'enquête et un pouvoir de contrôle. Je pense que les membres des conseils de gouvernement doivent avoir un pouvoir de gestion. Il faut qu'ils aient la responsabilité de la direction d'un service dans le conseil de gouvernement.

Quand les élus n'ont pas une véritable responsabilité, il leur est alors facile de se livrer à la critique, voire à la démagogie. M. Hamon rappelait, tout à l'heure, la position des élus du conseil municipal de Paris; il précisait aussi qu'à une

certaine époque, le conseil municipal de Marseille avait connu pareille situation. Je l'ai connue moi-même étant président de la délégation de la Résistance après la libération de Marseille et je peux, maintenant que je suis maire de Marseille, faire la différence entre le comportement d'un homme qui n'a pas de responsabilité et le comportement d'un homme qui, lorsqu'il est maire d'une grande ville, a une véritable responsabilité. Dans ce cas, il réfléchit, mûrit ses décisions avant de les prendre, parce qu'il sait qu'elles engageront l'avenir.

C'est pourquoi les membres du conseil de gouvernement, fonctionnaires et élus, doivent avoir une véritable responsabilité de gestion. Je réponds alors à M. Durand-Réville que l'exemple qu'il a choisi de l'infirmier qui va se trouver au-dessus de son colonel est un bien mauvais exemple. Cette situation peut facilement être évitée, car il n'y a pas de raison pour que l'infirmier soit justement à la tête du service de santé. Mais si cela arrive, c'est qu'un homme qui a été infirmier il y a dix ans, par exemple, peut avoir travaillé depuis, s'être formé, avoir acquis l'autorité et le sens des responsabilités nécessaires pour mériter de se trouver à la tête d'un grand service.

Vous rappellerai-je l'exemple d'un homme qu'on appelait le sergent Maginot, qui a été pourtant et pendant longtemps ministre de la défense nationale ? On pourrait en citer beaucoup d'autres. L'exemple donné par M. Durand-Réville ne doit donc pas être retenu

J'en reviens à la façon dont sont choisis les membres des conseils de Gouvernement qui seront élus. Je pense qu'ils ne doivent pas être purement et simplement élus par l'assemblée territoriale. Que penseriez-vous d'un Gouvernement dans lequel le chef du Gouvernement n'aurait pas le droit de choisir ses ministres, lesquels seraient élus par l'Assemblée nationale ou par le Sénat ? Il n'y aurait pas l'esprit d'équipe et la cohésion si difficile à réaliser même lorsqu'un chef de gouvernement choisit ses collaborateurs.

M. Georges Laffargue. On l'a vu récemment.

M. le ministre. Monsieur Laffargue, c'est le cas, le plus souvent, en France dans des gouvernements de coalition où il est quelquefois difficile d'établir cette solidarité ministérielle.

M. Georges Laffargue. Ne parlons pas d'une actualité trop récente, même dans la mesure où cela me réjouit! (*Sourires au centre.*)

M. le ministre. Telle n'est pas mon intention. Je n'ai pas à me référer à une actualité récente. L'histoire de ces dernières années montre qu'un certain nombre de gouvernements de coalition ont éclaté par suite des dissensions qui divisaient les hommes qui les composaient. Le Gouvernement actuel n'a pas éclaté.

M. Georges Laffargue. Pas complètement! (*Nouveaux sourires.*)

M. le ministre. Le président du conseil choisit ses collaborateurs. Il est indispensable que le gouverneur, qui restera le chef du pouvoir exécutif, ait, lui aussi, un rôle à jouer dans le choix de ses collaborateurs.

Comment y parvenir? On peut prévoir que le gouverneur choisira un certain nombre d'élus et demandera à l'assemblée territoriale de ratifier son choix. On peut prévoir qu'il demandera à l'assemblée territoriale d'élire par exemple dix hommes parmi lesquels il en choisira cinq. En tout cas — je tiens à insister sur ce point, notamment auprès de nos collègues élus des territoires d'outre-mer — il faut qu'ils se rappellent que, dans tous les régimes démocratiques, celui qui est à la tête du pouvoir exécutif a un rôle important à jouer dans le choix de ses collaborateurs et qu'il n'existe pas de véritable régime démocratique, de véritable exécutif, si ceux qui sont amenés à travailler avec lui ont été désignés par une assemblée sans qu'une véritable collaboration s'établisse entre les uns et les autres. Cet aspect de la question me paraît très important. Il faut que vous vous disiez — et je me tourne de nouveau vers nos collègues élus des territoires d'outre-mer — que vous serez jugés comme nous sur le succès ou sur l'échec de la réforme que je vous propose.

Si les conseils de gouvernement réussissent, nous nous engagerons de plus en plus dans la voie prévue par la Constitution, c'est-à-dire vers la liberté pour les peuples d'outre-mer d'administrer leurs propres affaires. S'ils échouent, si cette réforme est un échec, dites-vous bien, mes chers collègues, que pendant des années on vous reprochera cet échec et on vous dira: « Vous le voyez, quand on a voulu vous conférer des responsabilités, vous n'avez pas été capables de les assumer ».

Nous devons donc mettre toutes les chances de notre côté et ne rien négliger pour assurer la réussite de l'entreprise à laquelle nous nous attaquons tous maintenant. C'est pourquoi j'insiste pour que vous acceptiez ce que j'ai proposé, à savoir que tous les membres du conseil de gouvernement soient choisis par celui qui sera le chef de l'exécutif, à savoir le gouverneur du territoire.

Le conseil de gouvernement aura une large compétence administrative. Il devra examiner les projets à soumettre à l'assemblée territoriale, veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée, assurer la direction des services administratifs locaux. Le conseil de gouvernement devra siéger au chef-lieu de chaque territoire. A mon sens, il devra y avoir un conseil de gouvernement par territoire et non pas à un échelon fédéral, car ce serait alors aller à l'encontre de l'esprit de la réforme que je vous propose et qui prévoit tout à la fois la décentralisation et la déconcentration. (*Très bien! à gauche.*)

Par contre, à Madagascar — je dis cela pour nos collègues élus de la Grande Ile qui m'ont posé la question aussi bien à l'Assemblée nationale qu'ici, à la commission de la France d'outre-mer — en raison de la structure administrative particulière, un régime spécial devra être prévu.

Le statut de la fonction publique est étroitement lié à l'organisation administrative. Les pouvoirs accordés au conseil de Gouvernement seraient illusoires si le statut des fonctionnaires locaux, leurs soldes, leur avancement continuaient à dépendre entièrement de Paris.

Je tiens, à cet égard, à faire une déclaration de principe et je veux être particulièrement précis pour qu'il ne puisse y avoir aucun malentendu sur le sens des mots que je vais prononcer. Lorsque l'Etat a recruté des fonctionnaires, il a pris certains engagements. Il n'a pas le droit, aujourd'hui, sous prétexte que les territoires évoluent, de retirer à ces fonctionnaires les garanties qui leur ont été accordées au moment où ils sont entrés dans l'administration. Je déclare de la façon la plus solennelle que le Gouvernement entend maintenir à ces fonctionnaires les garanties de carrières qui leur ont été reconnues. Sur le plan psychologique, sur le plan de l'équité et, par voie de conséquence, sur le plan de l'efficacité, ce serait une erreur que de laisser sur ce point le moindre doute.

Lorsque les assemblées votent un texte, il reste à le faire appliquer. Le rôles des fonctionnaires en poste outre-mer devient alors essentiel. Comment demander à des hommes d'appliquer une réforme qui pourrait leur faire perdre leur situation ou les faire renoncer à l'activité qu'ils ont choisie ? Il est indispensable de les rassurer, de leur dire dès maintenant que l'évolution à laquelle nous leur demandons de contribuer ne saurait se faire contre eux ou à leur détriment. Certains verront le caractère de leur mission quelque peu modifié; mais ce qu'ils doivent savoir c'est que ni sur le plan de la rémunération ni sur celui du rythme de l'avancement, ils n'auront à subir le moindre préjudice. Une tranquillité d'esprit totale pour les fonctionnaires nous vaudra leur entier concours et constituera un gage important de réussite dans le fonctionnement des institutions.

Techniquement, la réforme de la fonction publique peut être présentée de la façon suivante: si on imagine la pyramide de la fonction publique, on peut considérer qu'elle est actuellement divisé en tranches horizontales. Au sommet, se trouvent les cadres généraux; immédiatement après, viennent les cadres communs supérieurs qui servent dans l'ensemble d'une fédération; à la base, sont les cadres locaux.

Cette définition correspond *grosso modo* aux trois échelons administratifs: le ministère, le gouvernement général, le territoire. Cette classification s'explique aussi par le niveau du recrutement, les cadres généraux étant, en principe, recrutés au niveau de l'enseignement supérieur, les cadres communs supérieurs au niveau du baccalauréat, les cadres locaux au niveau du certificat d'études.

La réforme de la fonction publique que j'envisage consistera à procéder à une division verticale de la pyramide. D'un côté, il y aura les services d'Etat chargés de gérer les intérêts de la République, de l'autre, les services territoriaux chargés des intérêts locaux.

Alors que, précédemment, c'étaient les fonctionnaires qui étaient classés dans des cadres généraux, fédéraux ou locaux, c'est désormais entre les services qu'une distinction sera faite. Les services territoriaux seront placés sous l'autorité des conseils du Gouvernement.

La question de l'africanisation des cadres pose un problème qu'il faut aborder franchement. Il faut en effet faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie.

Dès le départ — on l'a dit tout à l'heure — les étudiants originaires des pays d'outre-mer subissent un handicap, car il leur est plus difficile qu'à leurs camarades métropolitains d'obtenir en temps utile les diplômes requis pour passer les concours. Bien souvent, ils ne sont en mesure de se présenter à un examen donné qu'à un moment où il est trop tard pour eux; ils trouvent porte close parce qu'ils ont dépassé la limite d'âge. Enfin, la loi du nombre jouant, ils ont moins de chances

que les métropolitains de se trouver parmi les candidats reçus. Il existe une inégalité de fait contre laquelle il faut prendre des mesures.

Pendant plusieurs années, pour essayer de réparer les injustices commises dans le passé, il sera nécessaire de leur réserver un certain nombre de places dans l'administration d'outre-mer. Il sera capital, toutefois, d'établir un mode de recrutement qui permette de dégager une élite, car si les territoires étaient amenés à engager des fonctionnaires de qualité médiocre, les services ne pourraient pas fonctionner de façon satisfaisante.

C'est dans cet esprit qu'a été réalisée la réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer par un décret tout récent, puisqu'il date du 14 mai 1956.

Autrefois, vous le savez, mesdames, messieurs, deux concours donnaient accès à l'école nationale de la France d'outre-mer: un concours A, dit concours direct, et un concours B, réservé aux fonctionnaires titulaires justifiant de quatre années de service actif outre-mer. Savez-vous combien d'originaires des territoires d'outre-mer sont entrés, avec cette formule, à l'école nationale de la France d'outre-mer de 1945 à 1950? Zéro! Cela juge le système. De 1951 à 1955, huit seulement y ont accédé. Il est normal qu'en présence de chiffres pareils, les représentants des territoires d'outre-mer demandent une profonde réforme du système.

Le décret du 14 mai 1956 a modifié le règlement organique de l'école afin de faciliter la formation de fonctionnaires autochtones.

Il existe maintenant quatre modes de recrutement à l'école nationale de la France d'outre-mer permettant d'accéder aux cadres des administrateurs et de l'inspection du travail:

1° Le concours A;

2° Le concours B, dont j'ai parlé tout à l'heure, réservé aux fonctionnaires d'outre-mer et auquel il est prévu que les auxiliaires et les contractuels peuvent maintenant se présenter;

3° L'accession au cycle de perfectionnement: des fonctionnaires autochtones appartenant aux cadres supérieurs sont choisis sur une liste de présentation afin de participer à une cycle de perfectionnement de deux ans à l'école de la France d'outre-mer;

4° Le concours C, dont le programme est identique à celui du concours ouvert aux fonctionnaires, et qui est ouvert aux étudiants d'outre-mer justifiant de quinze ans de séjour outre-mer et titulaires soit du baccalauréat, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours de l'école d'administration.

Le recrutement des administrateurs parmi les élèves de l'école nationale d'administration se fera ainsi sur les bases suivantes: 50 p. 100 parmi les élèves issus du concours A, 50 p. 100 parmi les élèves issus des concours B, C et du cycle de perfectionnement, c'est-à-dire parmi les élèves issus de l'outre-mer.

Par cette réforme, que le Gouvernement a pu réaliser dans le cadre des pouvoirs normaux dont il disposait, nous avons marqué le sens de la voie dans laquelle nous voulions nous engager.

Cependant toutes les réformes seraient vaines s'il n'était procédé à une véritable décentralisation à l'échelon de la fédération et cela pose la question de la structure des gouvernements généraux.

Certains parlementaires envisagent le maintien, voire le renforcement des gouvernements généraux tels qu'ils existent à l'heure actuelle. D'autres, au contraire, demandent leur éclatement pur et simple et le rattachement des territoires à la métropole, comme sont déjà rattachés un certain nombre de territoires tels que le Togo.

En vérité, ces deux solutions sont mauvaises. La solution qui consiste à maintenir la centralisation fédérale présente est en contradiction avec l'esprit de la réforme projetée. L'éclatement pur et simple de la fédération supprimerait toute solidarité entre les territoires d'outre-mer qui appartiennent à une même fédération et, sur le plan économique, notamment, cet éclatement se ferait au profit des territoires riches et au détriment des territoires pauvres qui ont, pendant un certain nombre d'années encore, besoin du secours des territoires riches pour accomplir leur évolution.

Le principe de la solidarité entre la métropole, qui fournit les crédits d'investissements, et les territoires d'outre-mer est à la base de cette idée de solidarité entre les territoires d'un même groupe. Rompre complètement avec ce principe à l'intérieur de la fédération aurait des conséquences néfastes, aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan national.

Les territoires pauvres seraient atteints, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan politique et sur le plan social. Ils connaîtraient la stagnation et sans doute un recul dangereux, pour eux, mais également pour leurs voisins.

En vérité, la structure des fédérations doit être assouplie. Les gouverneurs généraux doivent être remplacés par des hauts commissaires dotés d'un pouvoir de contrôle, d'arbitrage et de coordination, plus que d'un pouvoir d'administration directe.

S'il est un domaine dans lequel les hauts commissaires doivent encore conserver des pouvoirs assez larges, c'est bien le domaine économique car là, l'action de coordination s'impose plus encore que dans le domaine administratif.

Outre la création des conseils de gouvernement, la décentralisation suppose l'élargissement de la compétence et des pouvoirs des assemblées territoriables.

Les assemblées territoriales ont à l'heure actuelle un pouvoir délibérant dans certains domaines et consultatif dans d'autres domaines. La réforme doit consister à étendre leur pouvoir délibérant à des questions à propos desquelles elles n'ont, à l'heure présente, qu'un pouvoir consultatif.

Il faut aussi attribuer des compétences nouvelles aux assemblées territoriales en leur donnant la faculté de réglementer dans certains domaines qui sont, à l'heure actuelle, soumis à la loi. Permettre aux assemblées de délibérer en ces matières est une nécessité. Des textes devront leur transférer la compétence qui ne leur appartient pas en ce moment.

L'extension du pouvoir des assemblées territoriales est indispensable. Ce serait créer un ensemble mal équilibré que de constituer des conseils de Gouvernement sans élargir en même temps les pouvoirs des assemblées territoriales. Ces compétences accrues impliquent pour les assemblées la possibilité d'assortir leurs délibérations de sanctions pénales.

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de votre patience...

M. Durand-Réville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. A ce point du débat, mon avis personnel est qu'il y a lieu d'être courageux et de continuer sur notre lancée pour en finir avec cette discussion générale, étant bien entendu qu'après le discours du ministre nous demanderons une suspension de quelques minutes.

La seule solution raisonnable, pour venir à bout de ce débat dans les délais fixés par la conférence des présidents, consiste à terminer cette nuit la discussion générale. Bien entendu, la commission est à la disposition de la majorité de l'Assemblée pour prendre ses convenances et elle fera ce que voudra l'Assemblée.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé de terminer cette nuit la discussion générale afin de permettre à la commission de la France d'outre-mer de se réunir dans la matinée pour étudier les amendements.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le rapporteur. Nous pourrions laisser terminer le ministre!

M. Jules Castellani. Ce n'est pas moi qui ai demandé à l'interrompre!

M. le ministre. Si des sénateurs veulent m'interrompre pour délibérer sur la suite des débats, je suis à leur disposition.

M. le président. Le Conseil a déjà décidé d'achever la discussion générale cette nuit. Monsieur le ministre, veuillez continuer votre exposé.

M. le ministre. Excusez-moi d'être obligé d'entrer dans les détails, mais comme je vous demande de faire confiance au Gouvernement et de voter une loi-cadre, c'est-à-dire de voter un texte général qui indique les grandes directions et qui suppose que des décrets détaillés seront pris, mon devoir est de vous donner un certain nombre de précisions sur le contenu futur de ces décrets.

M. Durand-Réville. Nous vous en sommes reconnaissants.

M. le rapporteur. Nous vous l'avons demandé.

M. le ministre. C'est pourquoi je fais un exposé un peu long. J'aurais pu l'abréger, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous exposer assez longuement le projet.

M. Jules Castellani. Je voulais simplement indiquer le mode de travail que pourrait adopter le Conseil.

M. le ministre. La compétence accrue des assemblées territoriales implique la nécessité d'assortir leurs délibérations de sanctions pénales. Il est nécessaire de leur donner cette faculté, car elles vont être appelées à prendre à l'avenir des décisions importantes dans un certain nombre de matières. Les sanctions prévues doivent être en rapport avec la gravité des infractions commises, sinon les délinquants seront légion et le désordre s'instaurera dans les territoires, ce que personne ici ne souhaite.

Si les assemblées ne pouvaient faire respecter la réglementation issue de leurs délibérations, les pouvoirs qui leur seraient accordés risqueraient d'être purement illusoires.

La loi-cadre, dans son article 1er, prévoit également la création de conseils de circonscription dont l'objet est d'organiser, sur le plan politique et administratif, la partie rurale des territoires d'outre-mer, ce qu'on appelle communément la brousse. Il existe une grande différence de situation et de mentalité entre la brousse et les cités urbaines. Il a été reproché au Parlement d'avoir organisé, après la Libération, les superstructures de l'Union française s'en s'être assez préoccupé des institutions de base. Il était donc nécessaire de prévoir dans la loi-cadre l'attribution aux circonscriptions administratives de la personnalité morale et l'institution de conseils de circonscription destinés à associer les paysans à l'administration de leur cercle ou de leur district. Ces institutions, dont la dénomination pourra varier, favoriseront la recherche d'un équilibre qui est, je crois, nécessaire entre les représentants des grandes cités urbaines et ceux des parties rurales des territoires d'outre-mer.

Il est souhaitable que les conseils de circonscription soient institués à l'échelon le plus bas, mais il n'est pas possible de dire *a priori* quelle sera leur assise. Il faudra tenir compte de toute une série de données. Certaines régions sont riches, sont peuplées et disposent de nombreuses voies de communication. D'autres, au contraire, sont pauvres et peu peuplées. Il faut tenir compte de toutes les différences d'ordre ethnique, économique, social ou politique qui peuvent exister, non seulement entre les divers territoires, mais même entre les différentes parties de ces territoires.

Je voudrais à cet égard insister sur deux points qui me paraissent très importants: d'une part, la diversité qui existe entre les territoires d'outre-mer et les conséquences qui doivent en être tirées; d'autre part, les modalités de contrôle et d'approbation des décisions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales.

Il existe de très profondes différences entre l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, les possessions du Pacifique — dont parlait tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence M. Florisson — ou l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est absolument évident que la même règle ne peut pas être appliquée à des territoires aussi différents les uns des autres. Il devra être tenu compte, au moment où les nouvelles institutions seront mises sur pied, de la structure de chacun des territoires intéressés.

D'autre part, je veux également insister — c'est l'intérêt de ceux qui composeront les futurs conseils de gouvernement ou de ceux qui siègent dans les assemblées territoriales — sur les modalités de contrôle et d'approbation de leurs décisions. En France métropolitaine, cela existe, notamment en ce qui concerne les conseil municipaux. Nous parlons souvent de l'autonomie des communes et pourtant nous acceptons la tutelle du préfet, la tutelle du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et des ministères techniques. Il sera nécessaire d'organiser un contrôle pour les conseils de gouvernement, contrôle qui pourra, dans certains cas, se situer à l'échelon du haut commissaire, dans l'autre cas à l'échelon du ministre et pour lequel, dans d'autres cas encore, l'avis du conseil d'Etat devra être requis.

L'accession à de nouvelles libertés politiques serait sans portée et risquerait même de donner naissance à des tensions dangereuses si en même temps que les réformes politiques un effort important n'était pas fait dans le domaine économique et social. Quel intérêt pourraient avoir ces réformes pour des hommes qui souffrent de la misère, du chômage et de l'ignorance ? Il faut agir pour élever le niveau de vie des populations d'outre-mer et faire en sorte que chaque individu ait le sentiment de la solidarité qui, dans le bonheur comme dans le malheur, doit l'unir à l'ensemble de la communauté française.

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas pour objet de modifier le volume des investissements publics, dont vous connaissez l'importance, ou d'en rectifier l'orientation, mais d'adapter un certain nombre d'institutions déjà en place afin d'en accroître l'efficacité.

Malgré le développement des recherches minières et l'effort d'industrialisation qu'il faut poursuivre, il est évident que l'économie des territoires d'outre-mer repose essentiellement sur la production et l'exportation de produits agricoles peu nombreux: oléagineux, fibres textiles, cacao, café, bananes, dont le prix de vente commande dans une large mesure le pouvoir d'achat et le niveau de vie des populations autochtones. Or, d'une campagne à l'autre, le prix de ces produits varie. Parfois la hausse ou la baisse des cours est considérable. Pendant certaines périodes, les produits qui proviennent de nos territoires d'outre-mer — c'est le cas en ce moment — sont exportés à des cours nettement supérieurs au cours mondial, ce qui provoque de très graves difficultés pour l'écoulement de ces produits non seulement dans la métropole mais plus encore à l'étranger.

Au cours de la dernière législature, il a été mis en place une série d'institutions du type caisses de stabilisation pour essayer de donner à ces cours une certaine régularité. Les résultats des campagnes de commercialisation démontrent qu'il faut assouplir le système de fonctionnement et le mécanisme de ces caisses. Dans ce domaine, la rapidité de l'intervention est une des clés du succès. Il est actuellement indispensable d'essayer d'harmoniser tout ce qui a été fait et de faire en sorte que les caisses, qui ont été créées au fur et à mesure des besoins, soient maintenant organisées de telle façon qu'elles ne commencent pas à fonctionner quand la récolte est déjà à moitié faite ou même presque terminée.

Si la production est importante, le but vers lequel nous devons tendre doit rester l'amélioration de la condition humaine. A cet égard l'effort d'investissement risquerait d'être stérile s'il n'atteignait pas les collectivités de base: les villages, et les familles. Il est arrivé parfois que les crédits versés par la métropole, qui représentent une lourde charge pour les contribuables métropolitains, n'atteignent pas le but auquel ils étaient destinés et que certaines des sommes versées au territoires n'arrivent pas jusqu'aux producteurs.

Il faut faire en sorte dans l'avenir qu'une organisation technique soit mise sur pied afin que toutes les sommes qui seront consacrées au développement et à l'amélioration de la production parviennent à l'objectif fixé par le Parlement et le Gouvernement. Certes, il a déjà été créé toutes sortes d'institutions, des sociétés de prévoyance, les sociétés mutuelles de productions rurales en Afrique occidentale française, les paysannats en Afrique équatoriale française, les secteurs de modernisation au Cameroun, les collectivités rurales modernisées et les groupements de collectivités à Madagascar. Il importe maintenant de créer des sociétés à forme mutualiste, des coopératives de production et aussi d'améliorer la distribution des crédits par la création du système de warrants ou d'un système de crédit mutuel, pour que ceux qui en ont le plus besoin puissent disposer des crédits nécessaires à l'amélioration de la production.

Il faut enfin — et je répondrai d'un mot à une des questions qui m'ont été posées tout à l'heure — harmoniser les relations économiques et financières — cela ne m'échappe pas — entre la métropole et les territoires d'outre-mer, sans pour autant tomber dans une autarcie qui a déjà été condamnée du haut de cette tribune.

A cet égard, il faudra obtenir une compréhension réciproque, une appréciation plus exacte des ressources et des besoins des uns et des autres, une association plus étroite des représentants des intérêts des diverses parties de la zone franc à la mise en œuvre d'une politique économique applicable à cet ensemble.

Le titre II du texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, est spécialement consacré aux territoires sous-tutelle, qui posent des problèmes particuliers. Le 9 mai dernier, il y a à peine quelques jours, le Togo britannique a opté pour son intégration à une Gold Coast en voie de devenir indépendante. C'est un événement que nous ne pouvons pas ignorer. Le 4 juillet 1955, l'Assemblée territoriale togolaise avait elle-même voté une motion invitant le Gouvernement français à mettre fin au régime de tutelle dès qu'un statut nouveau aurait été élaboré. L'assemblée générale des Nations Unies, de son côté, le 5 décembre dernier, a dans sa résolution pris acte des déclarations du Gouvernement français concernant une éventuelle consultation des habitants du Togo en vue de connaître leur vœu touchant le futur statut de leur territoire.

Le Gouvernement a donc le devoir de vous demander les moyens de résoudre ce problème en tenant compte des aspirations togolaises. La procédure parlementaire normale n'aurait pas permis de le faire à temps; des décrets pris en application de la loi-cadre doivent permettre au contraire d'atteindre ces objectifs dans les délais nécessaires.

Le problème du Cameroun n'est pas exactement le même que celui du Togo, bien qu'il s'agisse aussi d'un territoire sous tutelle. Le Gouvernement doit procéder rapidement dans ce territoire à diverses réformes institutionnelles, qui ont déjà vu le jour au Togo mais qui n'ont pas été encore appliquées au Cameroun. Je tiens à préciser que si les dispositions générales de la loi-cadre s'appliquent au Cameroun, l'article 9 qui le vise spécialement permet d'aller au delà de ce qui sera fait pour les territoires d'outre-mer. Je m'engage ici volontiers — je l'ai dit à l'Assemblée nationale — à ne rien faire sans avoir consulté les élus du Cameroun.

Mesdames, messieurs, l'ensemble des réformes que je vous propose de réaliser par la loi-cadre constitue incontestablement un grand pas en avant dans la voie tracée par la Constitution, qui rappelle que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

L'Assemblée nationale a approuvé cette politique, puisque c'est à une très forte majorité — 466 voix contre 99 — qu'elle a voté le texte qui vous est soumis. Vous êtes une assemblée souveraine et je sais que vous entendez faire respecter vos droits et vos prérogatives. Mais croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'un nombre aussi important de suffrages aurait été émis en faveur de ce texte par l'Assemblée nationale s'il n'était pas véritablement conforme à l'intérêt bien compris de la France et de l'Union française ?

Je demande donc au Sénat de le voter lui aussi à une forte majorité. Il faut que l'on sache, en France et à l'étranger, dans la métropole et outre-mer, qu'il s'est trouvé une quasi-unanimité de parlementaires français pour voter les dispositions qui permettront de doter les territoires d'outre-mer de nouvelles institutions.

Les gouvernements ont une durée brève, en tout cas limitée. Les majorités changent. Si nous voulons assurer l'avenir, avoir la certitude que, quel que soit le gouvernement, les mesures qui vous sont proposées seront réalisées, il est nécessaire qu'elles soient votées par une majorité qui aille largement au delà des partis qui sont actuellement représentés au Gouvernement.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'accepter de voter, dans ses dispositions essentielles, le texte qui vous est soumis pour assurer à tous les habitants des territoires d'outre-mer un avenir de prospérité et de paix, pour maintenir et renforcer pendant de longues années l'union nécessaire entre la population de la France métropolitaine et tous les peuples d'outre-mer. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je voudrais rappeler au Conseil de la République qu'au cours de sa séance de cet après-midi, il a adopté une proposition de la conférence des présidents tendant à terminer cette nuit la discussion générale du projet de loi dont nous sommes saisis pour permettre à la commission de la France d'outre-mer d'étudier l'ensemble des amendements qui auront été déposés, compte tenu de la décision prise qu'aucun amendement ne serait plus ensuite reçu sans l'accord conjoint de la commission et du Gouvernement. Il avait été prévu, par ailleurs, par la conférence des présidents, que la commission se réunirait dans le courant de la matinée, à onze heures, et que la discussion des articles commencerait à quinze heures.

A ce point de la discussion, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 8 juin, à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Diallo Ibrahima.

M. Diallo Ibrahima. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, abordant la tribune de notre honorable Assemblée pour la première fois, je crois devoir faire acte de révérence en commençant par vous adresser tous mes remerciements, toute ma reconnaissance pour l'accueil aimable que vous m'avez réservé partout ici lors de ma prise de contact avec le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

Je dois souligner en même temps, sans équivoque, mon dévouement entier et toute ma fidélité à la tâche pour laquelle je suis placé parmi vous afin de faire partie de l'équipe qui préside dans ce palais aux destinées de la nation. Et c'est fort de cette conception du devoir que je prendrai le départ pour parler de la question qui nous préoccupe en cet instant: j'ai fait allusion à la discussion et au vote du projet de loi-cadre.

Il nous sera infiniment aisé de discuter et de tirer toutes les conclusions convenables si notre bonne volonté et notre persévérance mutuelles convergent afin de donner aux institutions les formes, les aspects fondamentaux indispensables à l'évolution vraie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour ce faire, il est hautement souhaitable que nous nous inspirions du principe républicain français, qui repose essentiellement sur les termes: liberté, égalité, fraternité, que nous n'avons pas le droit de perdre de vue quelle que soit la physionomie de l'objectif que nous nous fixons. Nous fondant sur ce principe capital, notre travail, ce que nous examinons et que nous assortirons, si besoin est, d'éliminations, d'amendements, voire d'adjonctions, doit porter sans ambiguïté ni restrictions la marque visible de la liberté, parce que nous œuvrons pour des hommes libres. Le sceau évident de l'égalité ne devra pas faire non plus l'ombre d'aucun doute, étant entendu que notre présence dans cette salle est la justification de la volonté de gens qui sont nés égaux en devoirs et en droits...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Diallo Ibrahima. ...tout facteur discriminatoire étant loyalement écarté. Enfin, il doit signifier sans nulle limitation la fraternité, puisque c'est pour nos frères que nous travaillons. Il n'est pas vain d'ajouter que doit cesser pour autant le système périmé qui a toujours inspiré la plupart des législateurs du passé et qui consistait très souvent à présenter des textes organiques plus ou moins précis, parfois timides ou embrouillés, qui, lorsque sonnait l'heure de les appliquer, donnaient lieu à d'amères déceptions. Il ne viendra pas à l'idée — et c'est là que se situe mon grand espoir — d'offrir d'une main ce que l'on reprend ensuite de l'autre.

Ce qui m'amène à renforcer mon argumentation prouvant que l'ère des essais infructueux, ou à rendement médiocre, est révolue, que les formules spectaculaires ne sont plus de mise. Nous demandons un changement certain, une organisation solide et juste qui sera appliquée sans contradiction, à l'avantage de tous, et qui dissipera une fois pour toutes les désillusions d'hier, les craintes, les oscillations, tous les pessimismes en matière d'évolution, en vue de stabiliser les territoires d'outre-mer dans le chemin d'un progrès que personne ne peut contester.

Ce sont tous les territoires qui attendent l'éclosion d'un système organique nouveau, commode. Il n'y a pas à attendre, il n'y a pas à hésiter; notre geste doit répondre aux espoirs de tous.

Après le vote que nous émettrons au terme de nos travaux, j'ai le sentiment que nous ferons accomplir à la nation un pas indiscutable dans la voie de la dissipation du malaise qui pèse lourdement sur elle. Aussi nos efforts doivent-ils tendre à soustraire du projet qui nous est soumis tout ce qui est rétrograde ou sujet à confusion, à l'assortir de concepts omis ou qui ont échappé au législateur et, pour résumer, à mettre tout en œuvre pour doter les territoires d'outre-mer d'un texte adéquat qui réponde à leurs légitimes aspirations.

Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ces considérations étant posées, le projet de loi-cadre demande à être examiné en détail, discuté à fond, dans ses divers articles, afin de le consolider, sinon de le fortifier.

Dans ce sens, je ne dissimulerai point l'horreur que j'ai des demi-mesures et je solliciterai pour l'outre-mer des réformes audacieuses et complètes. Ce projet ne servirait à rien si les réformes étaient circonscrites aux seuls territoires ou groupes de territoires. Alors que les organismes capitaux, les services centraux, conserveraient leurs visages caducs, les représentants des territoires ou groupes de territoires y seraient quasi inexistants. Tout, ou presque tout, s'y ferait sans eux. Or, chacun est censé connaître cette vérité élémentaire que « tout ce qui se construit sans nous est contre nous ». J'insiste donc pour que la formule proposée à l'article 1er du projet, paragraphe 1er, qui est dans ce cas d'accord avec ma pensée, soit maintenue *in extenso*.

Je dirai aussi que je suis hostile à toute « balkanisation » en Afrique occidentale française comme partout ailleurs. Je souscris au maintien du gouvernement général en tant qu'organisme de coordination; à la modification de la composition et des attributions des Grands Conseils, ce qui doit se compléter naturellement, sur le plan fédéral, par la création d'un conseil de gouvernement fédéral. Je me dois ici de faire observer qu'il est extrêmement aléatoire de penser qu'une issue avantageuse existerait dans un compartimentage stérile et dangereux pour l'unité, que c'est une utopie et qu'il serait imprudent de s'engager dans cette voie les uns et les autres. N'oublions pas que l'union fait la force.

Aucun territoire ne peut se suffire à lui-même. Nous sommes, après tout, les éléments composants d'un tout appelés, au moins pour l'heure, à compléter, à nous soutenir mutuellement pour aller sûrement de l'avant.

Il importe, par conséquent, de nous en tenir maintenant au mode d'un gouvernement général, organisme de coordination, doublé d'un conseil de gouvernement fédéral.

Là également, dans l'article 1er, je rejoins l'esprit du projet. Dans la discussion des articles, j'indiquerai tout à l'heure mon opinion sur quelques points, si des collègues ne m'y précèdent dans une limite satisfaisante. En attendant, je suis heureux d'enregistrer la volonté du Gouvernement d'élargir les pouvoirs des assemblées territoriales.

Il va sans dire que les dispositions relatives au suffrage universel et au collège unique n'échappent pas à mon attention. Je confirme mon adhésion entière à l'idée. Si, jusqu'à présent, l'évolution politique et administrative m'a préoccupé plus particulièrement, il n'en demeure pas moins vrai que l'évolution économique et sociale revêt une importance analogue. Je ne m'éterniserai pas sur la logique qui consiste à mener l'une et l'autre conjointement. Il demeure irréfutable que, de leur bon équilibre, dépend un progrès harmonieux des territoires. Le projet n'a pas négligé cet aspect. J'en suis fort heureux.

Il faut reconnaître que toutes ces réformes ne sauraient être pleinement valables si elles n'étaient étayées de modifications financières profondes. L'argent est, sans contredit, la condition *sine qua non* de tout essor. Si le muscle financier manque de vigueur, c'en sera fait de tout le système gouvernemental mis en place, quel qu'en soit le potentiel structural.

J'exprimerai donc le vœu que la réforme des institutions soit réalisée parallèlement à une révolution financière également considérable.

Je ne peux non plus passer sous silence la revision du titre III de la Constitution, réclamée à maintes reprises par les parlementaires d'outre-mer. Cette revision est attendue; elle doit se faire sans tarder. C'est le seul moyen de parer à l'éventualité de tout malentendu.

J'arrive maintenant au dernier paragraphe. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Avant de quitter la tribune, je tiens à présenter mes excuses pour avoir trop abusé de vos instants. Il m'a semblé nécessaire de tenir ce propos pour expliquer ma pensée.

Ainsi je crois avoir apporté ma contribution. J'espère que mes observations seront prises en considération, que le projet de loi-cadre sera soumis à un examen consciencieux, comme il est de coutume au Conseil de la République. Il répondra ainsi au vœu des populations des territoires, en ouvrant, je le souhaite ardemment, la voie à une évolution réelle et heureuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de faire un retour en arrière en vous rappelant l'élan d'enthousiasme avec lequel la Constitution de 1946 a été accueillie dans les territoires d'outre-mer, parce que les populations de ces territoires en attendaient beaucoup.

Or, si certaines de leurs aspirations ont obtenu des solutions plus ou moins satisfaisantes, l'essentiel de celles-ci demeure encore un problème entier. En effet, la Constitution laissait entrevoir pour elles la possibilité d'accéder assez rapidement à la plénitude des libertés leur permettant de s'administrer elles-mêmes, c'est-à-dire de gérer effectivement les affaires internes de leur pays sous l'égide de l'Union française.

C'est dans cette espérance que les élites africaines avaient tenu, malgré les remous que la France a enregistrés en d'autres lieux et en d'autres temps et malgré certaines propagandes tendancieuses, à conserver dans les territoires d'outre-mer un climat de paix et de confiance. Il y a donc lieu de maintenir cet état d'esprit et mieux encore de développer le courant d'opinion favorable à la France que les élus à divers échelons de ces territoires y ont jusqu'ici défendu et maintenu.

Il semble que c'est dans ce dessein que le présent Gouvernement a cru devoir envisager l'application de certaines mesures susceptibles de renforcer la communauté France-outre-mer.

L'un des principaux inconvénients des travaux parlementaires est que chaque fois qu'il s'agit d'édicter un texte important pour les territoires d'outre-mer, le bénéfice de ce texte risque de perdre tout son sens par suite d'un retard considérable.

C'est ce qui met, je le répète, le Parlement aujourd'hui devant la nécessité de procéder aux réformes essentielles que nous attendons et sans lesquelles l'édifice de l'Union française restera à l'état de charpente inachevée.

Par l'examen du rapport qui nous est soumis aujourd'hui, nous constatons que des objectifs essentiels ont été visés, telles les dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, des organismes économiques et sociales; au titre II, les dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun; au titre III, les dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et au collège unique; enfin, au titre IV, les dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Voilà bien des réformes essentielles dont l'adoption concrétisera réellement les espérances nées de la Constitution de 1946, elle-même fille, prétendait-on, prématurée, de la conférence de Brazzaville.

Nous avons déjà eu le bonheur de constater, malgré des difficultés multiples et des lenteurs insoupçonnées, la promotion des réformes concernant le code du travail et les municipalités dans les territoires d'outre-mer. Une telle loi, dite loi-cadre, revêt une importance capitale aux yeux des ressortissants de nos territoires auxquels elle apporte la preuve que le Parlement se décide à réaliser d'une façon collective et par voie de décrets les réformes nécessaires à l'organisation de la gestion de nos intérêts politiques et économiques.

Ayant été précédé par de nombreux orateurs qui sont intervenus avec éloquence sur des sujets auxquels j'aurais pu me consacrer, je ne m'étendrai pas davantage, je bornerai mon propos à quelques points essentiels du texte.

On a toujours observé que l'Union française était un édifice dont on avait commencé la construction par le toit. Les réformes qu'on nous propose aujourd'hui seront de taille à consolider les assises et la structure de cet édifice.

En effet, comment ne saurions-nous pas apprécier l'opportunité de la création des assemblées de circonscription, des conseils de gouvernement dont le fonctionnement mettra les citoyens des collectivités rurales au courant de la vie politique et de la gestion des affaires du pays ?

Si, plusieurs fois, un absentéisme normal s'est manifesté au cours des campagnes électorales, n'est-ce pas précisément parce que les citoyens n'avaient pas conscience d'être directement intéressés au résultat de leur vote ?

Ils croyaient, en donnant leur voix, ne servir que les intérêts d'autrui et non les leurs propres, éloignés qu'ils étaient des Assemblées parlementaires et territoriales.

Au titre IV, des dispositions transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique viennent à coup sûr couronner notre espérance car, jusqu'ici, dans les territoires, seul le système des capacitaires était préconisé, laissant ainsi dans l'indifférence les couches les plus notables de la population.

Cette disposition vient en outre porter remède à ce qui constituait à nos yeux une volonté de différenciation entre les diverses classes de nos sociétés d'outre-mer.

Le collège unique que nous avons tant réclamé pour toutes les élections, verrait enfin sa concrétisation par l'adoption de ce projet de loi et résoudrait désormais tous les problèmes du racisme et du séparatisme, tant stigmatisés dans les divers débats parlementaires.

Ce que je me permettrai de souligner devant M. le ministre, c'est que si nous introduisons le collège unique dans le suffrage universel, ce qui implique le vote généralisé de toutes les populations d'outre-mer, l'efficacité de cette mesure ne deviendrait effective que si les véritables dispositions étaient prises pour multiplier des bureaux de vote, par exemple dans les centres les plus importants, parce que jusqu'ici, l'inconvénient majeur a été que les électeurs étaient obligés de parcourir de 50 à 80 kilomètres, toujours à pied, rarement en voiture, pour venir déposer leur bulletin de vote. Si M. le ministre voulait que la loi réponde à l'espérance que l'on attend d'elle, il faudrait penser que l'Afrique est un pays très vaste et que les distances sont tellement grandes qu'il est difficile à un électeur de parcourir, comme je le disais tout à l'heure, 50, 80 et même parfois 100 kilomètres, pour voter.

Quant à l'organisation économique et sociale, et les réformes des structures administratives, nous ne saurions oublier combien nos territoires aux ressources peu développées ou mal exploitées demanderaient à être mieux organisées pour relever le niveau de vie de nos compatriotes, menacés constamment par les maladies épidémiques ou endémiques et par cet autre fléau qu'on appelle la faim ou la sous-alimentation.

Nous pensons qu'une exploitation intensive des produits du sous-sol et une meilleure mise en valeur de nos possibilités agricoles permettraient à nos territoires un essor économique digne d'eux. A ce sujet, je me permettrai une fois de plus de faire remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer que toutes les fois qu'on a parlé d'intensification de la production,

on n'a jamais pensé à l'outillage agricole. Or, depuis des millénaires, le seul instrument qui a été mis à la disposition de nos cultivateurs est une espèce de houe qu'on appelle la daba. Il est grand temps que la charrue pénètre dans toutes les campagnes si vous voulez que les paysans de la brousse participent à l'effort de la production. Il n'est pas du tout osé par exemple de prévoir, par le biais d'un crédit spécial, la mise à la disposition de chaque cultivateur d'une charrue avec une paire de bœufs. L'expérience a réussi dans certaines régions. Il n'est pas du tout impossible, à mon avis, de l'appliquer ailleurs.

En ce qui concerne la structure administrative, il ne sera pas besoin, monsieur le ministre, de vous rappeler ici que la floraison des syndicats professionnels qui se sont organisés à volonté dans nos territoires, prouve simplement que, malgré le vote du code du travail, les promesses et les espérances attendues n'ont pas été jusqu'ici réalisées et que le travailleur d'outre-mer, soit du secteur public, soit du secteur privé, a toujours été déçu par la teneur des décrets d'application, lesquels ont toujours subtilisé l'essentiel des lois votées.

Nous espérons, avec force et fermeté, que la réorganisation des cadres deviendra une véritable africanisation de ces derniers et non pas une promotion au rabais.

Monsieur le ministre, vous voulez faire l'Union française. Voilà dix ans que toutes les bonnes volontés se sont attachées à cette idée. Mais nous pensons qu'en cette époque où les grandes nations ne peuvent valablement exister que par la vertu des grands ensembles, il est temps que la France métropolitaine soit consciente du fait que, seule, une véritable communauté française, basée sur les principes d'égalité et de fraternité, demeure viable.

Les réformes qui sont préconisées dans cette loi sont tellement essentielles que nous serions profondément choqués et déçus de voir leur application subir tout retard, lequel ne pourrait être que fort préjudiciable.

C'est sous le bénéfice de ces observations et des amendements que nous pourrons vous présenter que nous voterons le texte qui est proposé à nos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Riviérez. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Riviérez. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, lors du vote sur les pouvoirs spéciaux en Algérie, j'ai connu une impression de malaise en écoutant M. le ministre résidant. Il fallait des réformes sur tout ce qui concernait l'humain: réformes économiques, réformes administratives, réformes politiques, réformes sociales; il en fallait partout et toutes étaient urgentes. Je me demandais par quel miracle ces réformes et ces urgences se découvraient tout d'un coup et en même temps. Un voile craquait et avec stupeur, et aussi de l'angoisse, nous recevions le choc de la réalité. Il ne s'est donc trouvé personne pour soulever ce voile ? Pour l'honneur de la République des avertissements avaient été donnés. Mais s'agissant d'une matière qui touchait au colonial, il a dû être répondu par la formule de Freycinet: « Il est urgent d'attendre » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche*). Ou bien il fallait garder le juste milieu. D'aucuns n'ont point encore réalisé que sur certains sujets le juste milieu, c'est l'absence. La responsabilité est à la charge de chacun de nous.

Pour tout ce qui est du domaine colonial, nous en sommes aux images d'Epinal. Rousseau nous a définitivement imprégnés: sous les tropiques, tout le monde est bon, tout le monde est content. Ce n'est pas vrai. La bonté n'est pas plus répandue outre-mer qu'elle ne l'est ailleurs, c'est-à-dire qu'elle se rencontre, et l'on peut affirmer que personne n'est content, comme partout. Mettons donc nos images d'Epinal au musée, si vous le voulez bien. Elles ne sont pas vraies. Elles ne l'ont jamais été. La réalité coloniale, comme toute œuvre humaine, serait plutôt un portrait de Rembrandt: de l'ombre, un trait de lumière. On ne voit que la lumière, mais l'ombre est là. Elle existe et c'est parce qu'elle est active que la lumière est sublimisée. Avec le ressac de la colonisation, prévu il y a longtemps par le président Sarraut, l'outre-mer parle et beaucoup sont tentés d'assurer avec force que l'ombre, c'est l'autre, ce qui est faux. Dans la matière de la vie, il n'y a que du clair-obscur et nous sommes tous des métis du mal et du bien. Soyons donc sérieux dans l'examen du projet de loi qui nous est soumis. Soyons aussi véridiques.

C'est une affaire de famille. Il s'agit de légiférer sur l'organisation du territoire de la République, dans le cadre de la République, pour qu'il demeure dans la République. C'est notre but.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Riviérez. Il s'agit de légiférer pour des hommes qui sont des citoyens français, qui entendent le demeurer et qui ont prouvé qu'ils l'étaient. La présence française, c'est, en Afrique noire, et les Français de la métropole qui y vivent, et les Français d'Afrique. Il n'y a de monopole pour personne. Autrement, tout le système croule. Les indigènes — j'emploie ici volontairement une expression que je n'aime pas — les indigènes, dis-je, n'ont de leçon de patriotisme à recevoir de personne. Ils ont combattu pour libérer la France. Ils ont combattu pour protéger les Français de Tunisie, les Français du Maroc. Ils combattent aujourd'hui pour défendre la France et l'Algérie et, avec elle, tous les Français qui y vivent, sans distinction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Riviérez. Je ne sache pas qu'il y ait parmi eux des déserteurs. Il y en a beaucoup qui sont volontaires, eux. Qu'on ne mette donc pas en doute leur patriotisme. Qu'on ne rende pas non plus hommage à leur fidélité ou à leur loyauté. Un citoyen n'a pas à être fidèle ou loyal. Il est citoyen, c'est tout.

Ils ne veulent pas de l'assimilation, c'est maintenant admis. Ils sont avec la France, pour la France, de la France, mais ils désirent gérer leurs affaires locales. Ils veulent s'enrichir de la culture française pour perfectionner leur propre éthique, car ils en ont une. « Assimiler, ne pas être assimilés », ainsi parlent-ils. Ce langage a été entendu. Le projet de loi tourne délibérément le dos à l'assimilation et c'est bien et pour les citoyens d'outre-mer et pour la France elle-même.

L'assimilation pouvait se concevoir pour les îles. Richelieu qui, sur certains points, avait plus de courage que la République, disait, au XVIIe siècle, que les indigènes avaient autant de droits que les Français de la métropole dès qu'ils étaient convertis à la foi. La royauté avait de ces audaces! (*Applaudissements.*)

Il y avait peu d'hommes dans les îles; ils n'avaient pas d'attaches; la plupart étaient métissés et aussi la route suivie avec la métropole avait été au fur et à mesure avec elles construite. Cela a duré trois siècles et nous avons l'assimilation. Mais l'assimilation ne pouvait se concevoir pour des millions d'hommes ayant des substratum de race et de civilisation. Ce n'était pas possible. L'assimilation, politiquement, socialement, aurait étouffé la France à moins que ce ne fût une fausse assimilation et, dans ce cas, elle aurait amené à coup sûr la sécession. Versons donc un pleur avec M. Durand-Réville et passons.

Il faut donc autre chose. Cet autre chose, pour être accepté, doit être clair, franc, net, sans arrière-pensée surtout. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Cette autre chose non encore dénommée, est-ce gestion territoriale ? gestion autonome ? autonomie interne ? est-ce amorce de fédéralisme ? Nous n'en savons rien. Plus tard, lorsque nous aurons revisé l'article 8 de la Constitution, nous pourrons donner des noms. Mais je partage l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer: méfions-nous des formules.

Cette autre chose doit être pour tous les territoires — c'est dans le texte — et ce « tous » gêne. On veut le faire enlever. J'ai vu qu'un de mes amis avait déposé à cette fin un amendement. Le loup montre l'oreille, déjà!

Donc, tous les territoires doivent recevoir cette autre chose dès lors qu'ils la considèrent comme un progrès, dès lors que ces hommes la désirent. Pourquoi ? Parce que la République est une et j'entends qu'elle demeure une avec les territoires d'outre-mer.

Je ne dis pas qu'elle est divisible. Je dis qu'elle est à faces multiples, que ses faces sont solidaires. C'est peut-être plus évocateur. Vous avez raison de sourire, monsieur Durand-Réville, cela me fortifie. J'ai l'impression que vous m'approuvez. (*Rires sur certains bancs.*) Les territoires d'outre-mer sont de cette unité de la République.

Dans ces conditions toutes les décisions politiques d'ordre général qui affectent les principes, les droits des personnes, les pouvoirs des assemblées doivent s'appliquer à tous les territoires, à la seule exception de ceux, car il faut laisser la porte ouverte à la départementalisation, qui désirent celle-ci. Mais il faut faire bénéficier des progrès réalisés tous les territoires qui n'envisagent pas cette départementalisation.

Faire une discrimination entre les territoires et les hommes de ces territoires, c'est aller à l'encontre des principes fondamentaux de la République qui prohibent formellement toute distinction entre les territoires d'outre-mer et les hommes de ces territoires. Il y aurait discrimination si, dans un but politique, les institutions nouvelles étaient mises en place immédiatement, en Guinée par exemple, et ne le seraient qu'en mai 1957 en Oubangui-Chari — je cite ce territoire car c'est celui que j'ai l'honneur de représenter au Conseil de la République — alors que la Guinée et l'Oubangui-Chari les réclament toutes

deux et aussi vite. L'Oubangui-Chari ne comprendrait pas pour quelle raison la Guinée aurait la préférence et il en résulterait des troubles sérieux dans les esprits. Donc réforme pour tout le monde, en même temps, ou pas de réforme du tout.

Le suffrage universel a été décidé pour tous les hommes d'outre-mer, au même moment; la loi municipale également. Donc pas de discrimination, ni dans le temps ni dans l'espace.

M. le ministre, avec sa franchise, nous a déclaré à la commission de la France d'outre-mer et il l'a répété à la tribune, qu'il envisageait certaines distinctions basées sur l'importance des territoires et sur leur diversité quant aux attributions des conseillers de gouvernement. Il nous a dit tout à l'heure avec la même franchise, sur une question que j'ai eu l'honneur de lui poser, que pour la date de la mise en place et du fonctionnement des institutions nouvelles, il pouvait y avoir également succession dans le temps. Nous pourrions dépasser cette date fatidique du 1er mars 1957. Mais cela, il ne l'a pas dit.

Il faut rendre hommage au ministre de la France d'outre-mer, à M. Houphouet-Boigny, qui suivent nos débats avec tant d'assiduité, ce dont nous leur sommes reconnaissants. Si j'avais l'assurance que dans quelques mois j'aurai en face de moi ces deux hommes qui m'écoutent maintenant, je n'aurais pas pris la parole pour présenter les observations que je développe aujourd'hui.

Ce que vais dire s'adresse moins à vous qu'au Gouvernement auquel vous appartenez et dont vous êtes solidaires. Ce que je vais dire est une prise de position pour ce qui se passera demain. A quels ministres aurai-je affaire dans quelques mois ? Je n'en sais rien.

Un ministre n'est pas un être impersonnel. Un ministre a ses conceptions, un ministre a sa conscience de ses responsabilités, conscience qui est basée sur la conception qu'il a en des matières déterminées. Mais un autre ministre, avec autant de bonne foi, peut aller à l'encontre des conceptions d'un autre ministre qui l'a précédé. Par conséquent, j'ai le devoir maintenant de vous démontrer que ce qui est envisagé peut être très grave.

Je parle, d'ailleurs, pour votre successeur, car si, comme je l'espère, vous restez au Gouvernement, tout ce que j'aurais dit n'aurait pas de valeur.

Alors, voyons les faits de plus près. Vous avez donc considéré qu'il pourrait y avoir un éventail dans les attributions du conseil de gouvernement selon les territoires, selon leur diversité et leur contexture spéciale et, disons le mot — quoique vous ne l'ayez pas prononcé — en raison des hommes qui représentent ces territoires.

Jouons donc le jeu complètement: cela peut se concevoir dans le domaine de la raison et vous nous avez invités par deux fois à être raisonnables. Je serai très raisonnable en disant que ce système peut se concevoir, car les hommes sont divers. Mais si ce système tient sur le plan de la raison, le plan politique est tout autre que le domaine raisonnable, car si toute politique est à base de raison, il y a, qu'on le veuille ou non, un élément affectif qui intervient dans le politique, un élément passionné, et qui dit élement passionné dit élément irraisonné. Il y a donc contradiction permanente dans le « politique ».

Si, pour rester raisonnable, vous déclariez qu'en Guinée les conseils de gouvernement auraient telle ou telle attribution et qu'en Côte-d'Ivoire ils auraient des attributions moindres, je crains que la Côte-d'Ivoire ne soit pas contente dé l'avantage ainsi donné à la Guinée. D'ailleurs, l'exemple est mauvais; pardonnez-moi, monsieur le ministre.

En tout cas, ce serait mettre le ver dans le fruit, malgré toutes vos bonnes intentions, car il y a encore un autre principe — combien humain — qui veut que le dernier homme du Moyen-Congo se croie des droits égaux et des capacités égales au premier du Sénégal! Nous n'y pouvons rien et nous sommes obligés de tenir compte de cette réalité, qui est réalité pour lui-même si elle ne l'est pas pour nous, et si nous allons au delà de cette réalité, nous jouons encore aux tuteurs, on nous traitera de paternalistes, ce mot qui certainement ne vous plaira jamais, monsieur le ministre!

Par conséquent, il faut nous dominer. Il faut donc que la raison soit mitigée de politique, sinon nous risquerions de commettre des erreurs et il serait malheureux que des erreurs proviennent du ministère que vous dirigez, car vous ne l'auriez pas mérité. La base de votre action est faite de générosité pour les territoires d'outre-mer, comme vous le prouvez par cette loi-cadre dont nous vous sommes reconnaissants.

Alors, pourquoi la discrimination envisagée pour l'époque de mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription ? Tel territoire aura son conseil de gouvernement et ses conseils de circonscription, par exemple, en novembre; un autre les aura en décembre; et un autre encore à la veille du 1er mars 1957.

Pourquoi ? Parce que vous admettez parfaitement — et ce serait normal s'il n'y avait pas une « guillotine » en mars 1957 — qu'il puisse y avoir la possibilité dans le temps de mettre en place dans les divers territoires les institutions nouvelles. Sur le plan du raisonnable, cela se conçoit. Sur le plan des réalités, cela ne se conçoit pas, parce que vous ne pouvez pas tirer argument de la diversité des territoires pour mettre tant de temps à satisfaire l'un alors que vous satisferez un autre immédiatement. Tout à l'heure, M. le doyen Portmann rappelait que nos étions au siècle de la vitesse, au siècle où on a tué le temps. Vous le savez mieux que quiconque. Vous passez votre vie dans l'espace par le téléphone, par l'avion, par le télégramme, et vous vous rendez compte, mieux que quiconque, que l'Occident a tué le temps depuis longtemps.

La diversité des territoires de la République, avec cette absence de temps, ne nous permet pas de justifier un échelonnement aussi long dans le temps.

Et puis, croyez-vous que cela fera bon effet pour un territoire d'attendre les mêmes avantages qu'un autre aura déjà reçus ? Croyez-vous que si une loi généreuse intervenait en France, vous pourriez dire avec le sourire — car vous savez sourire, monsieur le ministre — que vous allez appliquer cette loi à Marseille — ville que vous devez particulièrement affectionner — tandis que Lyon devrait atteindre trois mois ? Vous auriez une révolution à Lyon, monsieur le ministre. (*Très bien! sur divers bancs.*) Et pourtant, outre-mer, les impatiences sont bien plus grandes!

Aussi, je crie casse-cou. Votre premier motif tiré de la diversité des territoires ne peut pas être retenu raisonnablement.

Voyons le second. C'est un motif qui peut paraître séduisant: difficultés matérielles de mise en place dans tous les territoires en même temps, ou à quelques jours, ou à quelques mois d'intervalle.

Nous avons la bonne fortune, monsieur le ministre, d'avoir un corps de fonctionnaires d'élite. Les gouverneurs sont diligents. Les administrateurs que nous critiquons parfois — car nous devons être aux aguets et nous souhaitons qu'ils soient toujours meilleurs pour le plus grand bien de la République — sont aussi zélés en Guinée qu'au Gabon. Soyez donc tranquille, vous aurez tous les éléments d'information à temps pour que la mise en place des institutions se fasse en temps voulu. Et puis, il y a des voitures automobiles dans tous les territoires, il y a des avions, il y a le télégraphe. Comme vous êtes un ministre consciencieux, je suis sûr que, dès à présent, des instructions ont été données pour qu'on travaille la question. Car vous ne chômez pas, monsieur le ministre. A peine avez-vous été ministre de la France d'outre-mer que, quelques jours après, le projet était déposé. C'est un hommage qu'il faut vous rendre en plus de la sympathie qui vous est manifestée de tous les horizons politiques. Il est rare, monsieur le ministre, d'être un homme aussi « entouré » que vous l'êtes. (*Sourires.*)

Votre deuxième motif ne peut donc pas être retenu non plus.

Vous avez pensé — et cela est raisonnable — qu'il fallait pour les conseils de gouvernement une certaine période de rôdage. Mais est-ce besoin pour cela de faire en sorte qu'ils ne soient pas mis en place avant mars 1957 ? Vous pouvez dire: « Je veux qu'il y ait un rôdage et je mets mes installations en place dès maintenant; je ne renouvelle pas mes assemblées territoriales après la mise en place des institutions, car je veux qu'elles commencent à tourner avec ce qui existe. »

Cela est très bien; cela est sérieux. Je serais même disposé à demander à mes amis de vous autoriser exceptionnellement par une loi à prolonger la durée des assemblées territoriales existantes — par conséquent vous voyez que nous allons au-devant de vos désirs — au besoin d'une année. Vous avez donc tous apaisements sur ce point sans qu'il soit besoin d'envisager cet échelonnement dans le temps jusqu'au 1er mars 1957.

La discrimination envisagée serait donc une erreur. Pourquoi la faire ? On envisagerait, je crois, de la faire délibérément, ce qui serait plus grave, car vous savez très bien, monsieur le ministre — j'ai l'honneur de vous avoir comme grand confrère dans d'autres palais — qu'il faut faire une différence entre l'acte spontané et l'acte prémédité. Le second est plus grave, beaucoup plus grave. D'aucuns m'ont pris quelquefois pour fakir. Je ne le suis pas. (*Rires.*) Mais là, il me serait très facile de vous dire quels sont les territoires où vous n'aurez pas le temps de mettre les organismes nouveaux en place pour le 1er mars 1957. Je préfère ne pas le dire: il faut être courtois.

En tout cas, j'aimerais bien avoir des assurances pour l'Oubangui-Chari. Vous ne répondez pas ? Evidemment vous êtes ministre! (*Sourires.*)

Pourquoi envisage-t-on un tel retard ? Il doit y avoir un mobile, puisqu'il n'y a pas de motif raisonnable. Il y en a un et

je vais vous l'apprendre. C'est toujours cette question du collège unique, la même plaie que chaque fois nous rencontrons. Le collège unique jusqu'ici, monsieur le ministre, c'était une tumeur bénigne. Mais attention! elle devient cancéreuse et je ne crois pas qu'on sache encore guérir le cancer!

Le Gouvernement, avec le concours de l'Assemblée nationale, a pratiqué l'ablation de la tumeur. Je dis: bravo! Mais l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont été de bien mauvais chirurgiens, car il y a encore des adhérences. Ce qu'il y a de plus grave, c'est que vous le savez!

M. Jules Castellani. Vous n'êtes plus fakir! Vous êtes chirurgien! (*Sourires.*)

M. Riviérez. Vous savez que je m'efforce de comprendre et d'assimiler. M. le ministre m'a invité, comme tous ceux qui l'ont écouté avec tant d'intérêt, à être raisonnable. Alors, je m'efforce, non seulement d'être raisonnable, mais de suivre toutes les opérations qui se sont déroulées autour de cette loi. J'en vois une très belle, l'ablation d'une tumeur, le collège unique, et je dis: bravo: Je constate cependant que l'opération n'a pas été menée à bonne fin et qu'il y a des adhérences: c'est l'article 12, alinéa 2.

Le double collège était déjà devenu un cadavre, vous le savez bien. Même M. Dronne a écrit, dans un article paru l'an dernier, qu'il était partisan du double collège, mais qu'à son corps défendant il était obligé de reconnaître qu'il y avait un mouvement irrésistible en faveur du collègue unique. C'est donc un cadavre, *et jam foetet.*

Y a-t-il autre chose ?

Il y a un mobile que je ne connais pas, mais qui doit être politique. En sénateur consciencieux, j'ai lu les débats de l'Assemblée nationale. A un moment donné, une discussion s'est instaurée entre vous et M. Teitgen, discussion qui ne m'a pas plu, d'ailleurs.

Vous avez fait un aveu implicite, monsieur le ministre, lorsque, répondant à M. Teitgen, vous avez parlé d'opportunité politique. Vous lui avez dit: « Mais n'en avez-vous jamais connu, vous, d'opportunité politique ? ». M. Teitgen, bien gêné, ne vous a pas répondu. Par là même, vous avouez!

Opportunité politique ? Je le veux bien. Mais il ne faut pas chercher des motifs, car il n'y en a pas, ou des raisons, car il n'y en a pas non plus. Opportunité politique ? Je dis oui, et je comprends parfaitement qu'un gouvernement soit obligé de tenir compte d'opportunités politiques et de l'existence de contrats.

Un homme de gouvernement, un homme politique est souvent obligé de s'incliner devant les nécessités résultant du heurt des volontés. Comme le Gouvernement ne s'occupe pas seulement d'une matière particulière, mais a de grandes responsabilités sur tous les plans, il est normal, dans un intérêt supérieur, pour éviter des difficultés plus graves sur le plan intérieur gouvernemental, qu'on puisse envisager une concession, même si elle ne vous agréée pas. Mais on peut avoir d'autres visées, c'est normal et légitime, et, personnellement, je n'ai pas le droit de vous faire un grief sur ce point. Je ne suis pas juge d'un gouvernement, mais je suis juge d'un texte. Et si je ne suis pas juge, je ne suis pas non plus lié! C'est votre affaire à vous, Gouvernement, personne n'a le droit de vous jeter la pierre, il y a un contrat, vous jouez le jeu et nous nous inclinons devant votre loyauté, mais comme parlementaire, comme responsable avec vous des destinées de la nation, j'ai le droit de vous dire: « C'est dangereux! C'est très dangereux! » et je ne sais pas si ceux qui sont à l'origine de ce contrat gouvernemental se sont bien rendu compte de ce qu'ils faisaient.

Voyez-vous, quelque chose est né dans les territoires d'Afrique noire, ce quelque chose c'est un lien, un lien sérieux, c'est l'idée française. J'ai dit, d'autre part, que la France a adombré son Afrique. Dans la vie des hommes comme dans celle des peuples c'est toujours l'élément immatériel, l'élément presque spirituel, qui est plus puissant, et on n'en parle jamais. Voyez l'histoire, voyez les faits tels qu'ils sont!

Tout à l'heure, je disais à un de mes collègues que j'aime beaucoup: « Tu n'es donc pas étonné de voir que toutes les colonisations n'ont jamais été menées à bonne fin, que toutes ont fini par des soubresauts ? Il y a donc quelque chose qui ne va pas! ».

Tout à l'heure, M. le doyen Portmann rappelait les immenses bienfaits de la colonisation française et de la générosité inhérente à tout ce qui émane de la métropole française. C'est vrai, nous devons le dire hautement et nous devons dire: merci. Mais il y a eu d'autres colonisations avant la colonisation française, il y a eu aussi des œuvres faites dans les pays colonisés, et cependant cela n'a pas tenu! Où y a-t-il eu davantage de sacrifices en vies humaines et de dépenses en argent et en œuvres de la matière qu'en Indochine ? Où y en a-t-il eu davantage que dans les Indes néerlandaises, en Birmanie ou ailleurs ? Et cela n'a pas tenu!

Il y a donc un élément qui manquait. Est-ce que nous, Français, nous avons en nous, dans notre essence propre, quelque chose qui puisse nous permettre d'espérer que notre colonisation va changer de visage pour devenir une communauté, une union ? Je réponds: oui! et c'est le miracle français.

M. Léonetti. Bien sûr!

M. Riviérez. C'est le miracle français, en ce sens que le dernier homme de l'Afrique, qui ne connaît pas la France, qui ne peut pas imaginer la France, a, en lui-même, à l'état d'inconscience, un sentiment d'appartenance à la France.

M. Léonetti. C'est vrai!

M. Riviérez. C'est cela qui est beau et c'est cela qui est renversant. Voyez-vous, je ne connaissais pas l'Afrique.

Pour ne rien vous cacher, je suis beaucoup plus Européen qu'autre chose et ce qui m'a frappé dans l'Afrique, c'est de sentir qu'il existe des liens communs. Le miracle c'est que dans ces peuples tellement épars que l'on rencontre en Afrique, il s'est créé un lien, un lien qui n'a pas de support matériel, c'est que de l'Afrique occidentale française à l'Afrique équatoriale française, tout le monde a conscience d'appartenir à une même famille.

Alors, ne faites donc pas se réunir les membres de la famille en un front commun de protestation! Si, dans une œuvre de progrès, vous négligez un ou deux territoires, craignez que ces territoires ne commencent à protester, et à juste titre, en disant: « Pourquoi nous abandonnez-vous ? Qu'avons-nous fait pour ne pas bénéficier des mêmes progrès que nos voisins ? Pourquoi nous suspectez-vous ? Sommes-nous plus bêtes que nos voisins ? Avez-vous moins confiance en nous qu'en nos frères ? » Ils auront le droit de vous le dire car il y aura du trouble dans leur esprit.

Ils auront le droit aussi de faire appel à leurs voisins, en leur disant: « Unissez-vous à nous pour élever la même protestation ! » Et leur appel sera entendu.

Il ne faut pas faire cela, ce n'est pas bien. Je vous assure que cette œuvre généreuse, cette œuvre courageuse, cette œuvre qui mérite vraiment un remerciement pour les hommes qui l'ont présentée, vous l'abîmez avec cet alinéa 2 de l'article 12 voté par l'Assemblée nationale. Vous créez ainsi des causes de troubles.

Peut-être le problème ne vous a-t-il pas été exposé en son entier et peut-être certains de ses aspects n'ont-ils pas été mis en relief par moi comme ils auraient dû l'être. Je ne sais pas si je vous ai convaincus. Au Parlement, il est difficile de convaincre par des discours ou des démonstrations. Un discours au Parlement, sauf dans de rares cas, n'a jamais convaincu personne, mais un discours en soi n'est pas un simple alignement de phrases, c'est une prise de position, une libération de sa conscience. Quant à moi, ma conscience est libérée, et pas seulement la mienne, car je parle maintenant au nom des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe du rassemblement démocratique algérien, c'est-à-dire au nom de tous les Africains qui sont ici, et je vous le dis avec une certaine solennité pour que chacun prenne ses responsabilités.

Voyez-vous, une lutte de vitesse et de force est engagée entre deux grands courants: le premier est cristallisé dans la conférence de Bandoeng, et on n'y a pas fait suffisamment attention, le second est cristallisé dans la République française.

La conférence de Bandoeng, on l'a appelée « conférence de la table ronde du complexe d'infériorité » parce qu'il y avait là 1.500.000 hommes de couleur qui, tous, avaient été colonisés et qui se réunissaient pour protester et affirmer leur personnalité, et on a souri. Certains hommes de l'Europe et de l'Amérique ont dit, en effet: « Conférence du complexe d'infériorité ». C'était peut-être vrai, mais n'oublions pas que le complexe d'infériorité est un effet, ce n'est pas une cause. Où est la cause ? Je préfère ne pas répondre.

Il ne reste pas moins vrai que cette conférence de Bandoeng est une force. Certains Etats s'en servent pour assurer leur domination sur d'autres, ce contre quoi nous nous élevons avec force, mais cette force ira rayonnant car vous savez que les idées voyagent en franchise, qu'elles n'ont pas besoin de passeport. Cette force va atteindre tout le monde de couleur. En effet, c'est par le fait de la colonisation qu'on découvre qu'on est de couleur, que l'on découvre que l'on est blanc. Sans le contact des hommes sur le plan de la colonisation, on ne saurait pas de quelle couleur on est. Il faut le heurt avec

d'autres hommes pour découvrir qu'on est différent d'eux. Vous avez donc, d'une part, ce rayonnement qui va tenter d'atteindre le monde qui est encore dépendant et, d'autre part, notre monde à nous qui est dans le cadre de la République française.

Que déclare la République française à tous les hommes qui en font partie et qui sont loin de la métropole ? On vous dit: Unissez-vous parce que vous avez des affinités de race, des affinités de passé, parce que, tous, vous avez connu la colonisation. N'écoutez pas! Ce n'est pas un progrès de s'arrêter à sa race: c'est un recul ! Ce n'est pas un progrès de faire état de sa seule civilisation: c'est un recul! La République française, elle, place le problème sur le plan de l'humain. Elle vous déclare: « Unissez-vous avec nous, parce que nous avons les mêmes conceptions de l'homme. »

C'est infiniment plus grand car, alors, l'homme ne connaît pas l'inégalité et si vous faites voter le Sénat sur la reprise de l'alinéa 2 de l'article 12, vous allez encore toucher à la question de l'égalité.

Voyez-vous, les causes des troubles, outre-mer, ce ne sont pas des histoires économiques, ce ne sont pas des histoires de liberté, ce sont toujours des histoires d'égalité !

Il faut que vous sentiez bien que le colonisé a soif d'égalité. Tout vient de là et, quelquefois, l'explication de la chute des colonisations est dans le fait qu'on n'a pas su donner à temps au colonisé le sentiment total de l'égalité.

J'en ai terminé. Si l'appel que j'ai l'honneur de faire au nom de mes amis n'était pas entendu, monsieur le ministre, à vous, à M. le ministre Houphouet-Boigny, à M. le président du conseil, c'est-à-dire à ceux qui sont à l'origine de cette œuvre de générosité dans son principe, nous dirions merci! mais peut-être partirions-nous sans le consacrer par une manifestation personnelle. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — En regagnant sa place, l'orateur reçoit les félicitation de quelques collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Mesdames, messieurs, je me permets tout d'abord de remercier M. le ministre de la France d'outre-mer pour l'heureuse initiative du dépôt de cette loi qui crée outre-mer un grand espoir. Son application permettra aux populations d'outre-mer d'être directement intéressées à la gestion de leur territoire et de participer ainsi de façon active à la vie économique et sociale de l'Union française.

Les objectifs de cette loi-cadre amènent à envisager la création de deux cadres administratifs, un cadre d'Etat rattaché à la fonction publique et un cadre des services territoriaux. Il est bien évident que les fonctionnaires du cadre d'Etat doivent être entièrement à la charge de l'Etat, les budgets locaux supportant les frais des cadres territoriaux. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de vouloir bien m'éclairer définitivement sur cette question.

La création des cadres territoriaux devra aller de pair avec un nouvel essor du potentiel économique des territoires d'outre-mer, qui permettra aux budgets locaux de faire face aux nouvelles dépenses de fonctionnement. C'est pourquoi il faudra d'urgence développer le réseau routier et créer des voies de collecte et de pénétration qui devront desservir des régions souvent riches, mais isolées jusqu'alors.

En outre, il sera nécessaire de donner aux territoires d'outre-mer la priorité dans le marché métropolitain en ce qui concerne les produits locaux, car il est décevant de leur voir préférer des produits semblables venant de pays étrangers. La défense de nos territoires devra s'organiser par la création dans la métropole d'une véritable campagne de propagande afin de montrer de façon positive ce que représentent en valeur les territoires d'outre-mer et pour développer la consommation de nos produits.

Il est indispensable également, pour que les mesures généreuses prévues par la loi puissent rapidement entrer en application, qu'un effort plus grand encore soit consenti dans le domaine de l'enseignement outre-mer. Certes, la France a déjà fait une œuvre considérable dans ce domaine, comme dans tant d'autres, mais il serait souhaitable que l'effort se poursuive et se développe pour que tous puissent bénéficier des bienfaits de la culture française. L'enseignement secondaire doit être diffusé dans tous les grands centres et non pas seulement dans les capitales. Je souhaite, en tant que représentant de Madagascar, que la Grande Ile puisse rapidement être dotée de lycées, à Tamatave, Fianarantsoa, Majunga, Tuléar, Diego-Suarez et que l'université de Tananarive soit enfin créée.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Ralijaona Laingo. On doit également aider les écoles libres qui contribuent grandement outre-mer à l'éducation des populations. Le développement des différents établissements scolaires permettra de donner aux territoires d'outre-mer les cadres nécessaires à leur expansion économique et sociale.

D'autre part, il serait particulièrement souhaitable que, dans la métropole, on diffuse dans les écoles et universités des manuels de géographie d'outre-mer qui correspondent à la réalité et non pas à des images du passé souvent fort lointaines, ce qui a pour résultat de fausser totalement le jugement de nos jeunes. Dans la métropole également, il serait heureux que la langue malgache soit enseignée dans les universités, ce qui contribuerait au rapprochement des populations.

Il est indispensable que l'on fasse un grand effort pour prévoir que le placement des étudiants d'outre-mer ayant terminé leurs études. En effet, comme bien souvent, ils n'arrivent pas, malheureusement, à trouver dans leur territoire d'origine des places dignes de leurs diplômes, ils sont obligés de rester en France. Le but poursuivi n'est donc pas atteint, car ces intellectuels ne pourront pas jouer effectivement leur rôle qui est de propager outre-mer l'enseignement appris dans la métropole, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

Nous espérons tous que cette loi sera appliquée rapidement, car l'heure des promesses non tenues est maintenant dépassée; seules des réalisations rapides donneront un nouvel essor à l'Union française dans une atmosphère générale de confiance envers la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kotouo.

M. Kotouo. Messieurs les ministres, mes chers collègues, dix ans se sont écoulés depuis le vote de la Constitution de la République française. Cette Constitution contenait des promesses satisfaisantes pour les territoires d'outre-mer qui ont toujours fait preuve d'un attachement et d'un loyalisme sincères à la cause de la France. Un peu avant la fin de la dernière guerre mondiale, une conférence s'est tenue à Brazzaville qui a décidé la promotion des territoires d'outre-mer. Or, il leur a fallu attendre 1956 pour qu'un Gouvernement prenne des mesures du genre de celles qui sont contenues dans la loi-cadre.

Les lois n'ont aucune valeur si elles ne sont pas appliquées. Je n'en veux pour preuve que la loi de 1947 qui donnait un statut à l'Algérie. Si cette loi avait été appliquée nous n'aurions pas été invités à donner des pouvoirs spéciaux au Gouvernement pour la pacification de l'Algérie. La Constitution française de 1946 contient des promesses mirifiques et solennelles pour l'habitant de l'outre-mer. Aujourd'hui, dix ans après le vote de cette Constitution, l'outre-mer constate malheureusement que la métropole est réticente à lui donner ce à quoi elle a droit, aux termes mêmes de ladite Constitution. Elle constate les tergiversations de la métropole, prompte à promettre mais lente à réaliser. Une certaine méfiance a pris place dans le cœur de l'homme d'outre-mer, il n'a plus confiance en la France.

Pour l'outre-mer l'arsenal de la rue Oudinot n'inspire plus cette confiance dont elle jouissait. C'est pourquoi quelque hardi que puisse être ou paraître le projet de loi-cadre, les originaires d'outre-mer ont des doutes en ce qui concerne l'application. Ils n'ont pas oublié et n'oublieront certainement jamais la déformation de la loi du 30 juin 1950, connue plus communément sous le nom de loi Lamine-Gueye. Les décrets d'application ou les arrêtés pris par certains chefs de territoires constituent un scandale contre lequel s'élèvent chaque jour, sans que leurs plaintes soient entendues en haut lieu, tous les fonctionnaires autochtones des territoires d'outre-mer et de Madagascar.

Mais, mesdames, messieurs, le problème n'est pas là. C'est la raison pour laquelle, après avoir songé à vous présenter des observations détaillées sur la loi-cadre, j'ai décidé d'y renoncer pour bien marquer ma position. Qu'est-ce, en effet, que la loi-cadre ? C'est une série de dispositions créant des institutions d'autonomie interne qui nous donnent un peu plus de liberté, d'initiative et de responsabilité pour gérer nos propres affaires. Certes, ces questions sont importantes et nous y tenons. Le problème essentiel de l'heure n'est plus là et vouloir l'esquiver, gagner du temps encore une fois avant de l'aborder en amusant la galerie avec la loi-cadre, c'est pour moi une lâcheté à laquelle je ne veux pas participer.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si oui ou non le Gouvernement et le Parlement français entendent créer les institutions d'une vaste communauté franco-africaine et engager tout de suite les réformes institutionnelles fondamentales qui en seront l'expression. Dans les heures tragiques actuelles, débattre tout autre problème est, à mon sens inutile. Ou bien les territoires de l'Afrique française et Madagascar restent dans une communauté

franco-africaine, et il s'agit d'en établir sans tarder les institutions réelles et définitives, ou ils n'y restent pas et nous perdons notre temps à discuter de leur statut local, qui sera déterminé sans nous.

Je sais bien que cela ennuie le Gouvernement et les partis de la majorité de poser aussi brutalement ces questions, mais, à mon avis, nous avons à cette heure des responsabilités historiques à prendre et le moment des petites habiletés politiques est passé. Or, en mai 1956, par suite du temps perdu et du retard accumulé, la loi-cadre est devenue à son tour une habileté politique pour esquiver la grande question.

Le Gouvernement et le Parlement français sont-ils ou non disposés à poser devant le pays le problème fondamental d'une union sincère, d'une union sans aucune arrière-pensée avec les peuples d'Afrique, union comportant un partage des responsabilités, des ressources et des moyens entre les populations de la métropole et celles des territoires d'outre-mer ? Le Parlement de la métropole est-il disposé à abandonner une partie de ses responsabilités à un parlement fédéral et le Gouvernement métropolitain est-il disposé de même à laisser se créer, à côté de lui, un gouvernement fédéral ?

Je tiens en effet à avertir le Sénat et avec lui le Parlement français que la France joue le sort de ses liens avec l'Afrique noire dans les semaines qui viennent. Les solutions dilatoires comme celles de la loi-cadre ne peuvent plus abuser les Africains. Ils attendent maintenant que, par des actes, la France proclame nettement si elle veut, oui ou non, lier son sort avec les populations d'Afrique.

Dites-vous bien, mesdames, messieurs, que les populations d'outre-mer ont déjà pris conscience du drame de la France.

Quel est le drame de la France ? Ce drame est de ne pas savoir donner vite, de ne pas savoir donner à temps. La France attend toujours d'être débordée pour donner peut-être le double de ce qu'elle aurait donné si elle s'y était prise à temps.

Je vous adjure de ne pas continuer à commettre de nouvelles imprudences.

Lors de mon récent séjour au Cameroun, en effet, j'ai été étonné de voir l'indifférence manifestée par mes compatriotes à l'égard de la loi-cadre. Je ne dirai pas qu'on ne l'a pas lue, mais peu de gens l'ont étudiée. Ils s'en désintéressent manifestement.

Ils fondent leur indifférence sur le fait que la loi en question trace seulement un cadre. Mais son application pourra susciter des réactions très utiles de la part de ceux auxquels elle doit s'adresser. Il importe donc que le ministre de la France d'outre-mer réitère ses engagements dans cette enceinte, engagements destinés à dissiper la méfiance manifestée outre-mer.

Quant à moi, j'apprécie à sa juste valeur la loi-cadre et je souhaite que l'esprit de compréhension qui enfin — mieux vaut tard que jamais — a animé le Gouvernement soit contagieux, à telle enseigne que les bureaux et les services chargés de la préparation du décret d'application de cette loi comprennent la haute portée de leur mission, sachent que les subtilités et les finesses de leur style ou de leur esprit engagent tout l'avenir de l'Union française et que, Dieu voulant, sorte de leurs plumes un espoir longtemps attendu.

Je me réjouis, en effet, en ce qui concerne le Cameroun, de ce que l'article 9, dont je demande cependant de modifier la rédaction, impose le devoir au Gouvernement de consulter l'Assemblée territoriale et l'Assemblée de Versailles. C'est là une garantie que j'apprécie hautement et je tiens à remercier le ministre de la France d'outre-mer de l'attention particulière qu'il entend accorder à mon pays.

Soyez assurés, mesdames, messieurs, qu'il s'agit là d'un geste admirable que ne saura démentir le Cameroun. Ceci étant, il n'en demeure pas moins que l'inquiétude dont je faisais état tout à l'heure a cessé de planer dans mon esprit.

Après ces généralités, je me bornerai à poser quelques questions à M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne le conseil de gouvernement, nous savons que le Cameroun et le Togo sont, comme le disait tout à l'heure M. le ministre lui-même, placés dans un régime spécial à l'intérieur de l'Union française. Or, le Cameroun et le Camerounais que je suis n'ont jamais compris le décalage d'institutions qui nous sépare du Togo. Que nos amis togolais se rassurent! Certes, nous sommes jaloux de leur sort, mais notre jalousie revêt un caractère sans gravité à leur égard. Nous nous réjouissons des avantages qui sont attribués à leur pays, mais nous demandons à être traités sur un pied d'égalité.

Le Togo a été doté d'un conseil de gouvernement, alors que le projet de loi concernant la création de celui du Cameroun n'a jamais vu le jour. Le Togo vote sous le régime du collège unique, alors que le Cameroun se débat, en vain, pour faire disparaître la fâcheuse discrimination que constitue le double collège encore pratiqué chez nous. Donc, à propos du conseil de gouvernement, le Cameroun serait heureux de connaître les intentions du Gouvernement.

En tout cas, le Cameroun s'il repousse pour l'instant, dans sa plus large majorité, l'idée d'une indépendance immédiate, recherche, par contre, quelquefois bruyamment, la possibilité de participer directement à la gestion de ses propres affaires et de devenir un Etat, avec son parlement, son gouvernement, son administration et ses services, mais il souhaite aussi, croyez-moi, le maintien des liens d'association avec la France et l'Union française, mais avec une Union française rénovée et bien définie.

Monsieur le ministre, le Gouvernement et le Parlement français sont-ils disposés à faire droit à cette requête légitime pour l'avènement d'un conseil de gouvernement et d'une assemblée territoriale dont les attributions seront telles que nous aurons l'occasion de sentir et de voir que, décidément, notre pays est en marche vers la faculté de s'administrer lui-même ?

Quand le Cameroun parle des attributions de son assemblée territoriale ou, dans une certaine mesure, de son autonomie interne, cela fait peur à certains. Mais, je le précise, personne au Cameroun, du moins parmi ceux qu'on appelle les modérés, n'est pour l'idée d'une indépendance immédiate.

Monsieur le ministre, j'ai parlé tout à l'heure du décalage des réformes entre le Togo et le Cameroun, j'ai parlé du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale. Il me reste à traiter du collège unique. Les dispositions du projet de loi-cadre ne sont pas pour apaiser les craintes sur le maintien du double collège au Cameroun. Il me suffira de rappeler ici qu'au Cameroun fonctionne à l'échelon des communes rurales le collège unique et que beaucoup de métropolitains ont été élus conseillers municipaux sous ce régime. Il y a quelques mois, trois citoyens français, dont un métropolitain, représentaient le Cameroun à l'Assemblée nationale. A l'heure actuelle, deux citoyens français le représentent à ladite assemblée.

La question se pose de savoir si, oui ou non, le double collège appartient au passé, s'il ne fait plus partie de l'arsenal actuel, s'il convient de le faire disparaître partout où flotte le drapeau tricolore devant lequel tous les citoyens de l'Union française, de toutes origines, s'inclinent aux accents d'un même hymne.

Un pays comme le Cameroun va-t-il continuer à être pénalisé par suite de sa compréhension et de sa foi en l'Union française ?

Bien sûr, le projet de loi-cadre accorde encore un sursis, sinon une survie au double collège. Je vous prie, monsieur le ministre, de ne pas persister à vouloir subordonner l'avènement du collège unique à l'installation préalable des conseils de Gouvernement. Nous avons l'impression que vous désirez que les Assemblées territoriales soient renouvelées en 1957 sous le régime du double collège. Si telles ne sont pas vos intentions, peut-être pourriez-vous nous apporter tous apaisements.

Je ne retiendrai pas davantage les instants du Conseil de la République. Je me bornerai simplement à formuler le souhait que cette loi-cadre, à l'élaboration de laquelle a participé un élu d'outre-mer éminent, M. le ministre Houphouet-Boigny, permette l'aboutissement des aspirations des territoires d'outre-mer d'où sont parties les forces françaises libres pour libérer la mère Patrie, l'épanouissement et la continuation de relations fraternelles entre la France et les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Messieurs les ministres, mes chers collègues, les territoires d'outre-mer évoluent. Cela est dans l'ordre normal des choses, mais il est apparu nécessaire d'ordonner et de réglementer cette évolution afin d'en diriger sûrement la marche rapide vers le but défini par la Constitution : la liberté pour eux de s'administrer et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, et la loi-cadre que le Gouvernement nous demande de voter aujourd'hui constitue simplement le plan des réformes que réclame d'urgence cette situation. C'est ainsi que parmi nous beaucoup sont disposés à donner leur vote favorable. Toutefois avant de voter le projet qui nous est soumis, je crois de mon devoir de faire à M. le ministre de la France d'outre-mer les quelques suggestions suivantes que je serais heureux de voir inspirer les décrets qui seront pris pour son application.

D'abord, je ferai remarquer en passant que l'article 1er tel qu'il est rédigé ne pourra pas s'appliquer normalement à Madagascar. En effet, le projet de loi se propose de modifier le fonctionnement des services des gouvernements généraux dont beaucoup d'attributions et de compétences seront transférées aux territoires, pour devenir surtout des organismes de coordination et d'arbitrage.

Cette disposition cadre très bien avec l'organisation administrative de l'Afrique. En revanche, Madagascar, bien que gouvernement général, constitue un seul grand territoire, les provinces malgaches n'étant en réalité que des unités administratives peut-être un peu plus importantes que les cercles africains. Aussi je ne vois pas très bien comment les services du gouvernement général de Madagascar pourront se décharger valablement sur les provinces pour ne devenir que des organismes de coordination et d'arbitrage. Il me reste donc à souhaiter pour la Grande Ile que les modalités d'application de la loi et des décrets à intervenir tiennent compte de ce fait, de telle sorte que le sens de la réforme n'en soit pas diminué.

Mes observations porteront surtout sur ce que je crois être la condition essentielle de la réussite des réformes préconisées. Il s'agit, nous dit le projet de loi-cadre, d'associer plus étroitement les populations autochtones à la gestion de leurs propres affaires. Autrement dit, le Gouvernement se propose de donner une formation accélérée de la démocratie et un apprentissage du Gouvernement aux populations autochtones des territoires d'outre-mer. A cet effet, des pouvoirs accrus seront donnés aux assemblées locales, les chefs de territoires administreront avec un conseil de gouvernement et tous les échelons de la hiérarchie seront ouverts aux fonctionnaires autochtones.

On ne peut qu'applaudir à ces mesures généreuses; mais je dis que la condition essentielle de la réussite de ces réformes repose sur les hommes qui auront à en assumer la responsabilité. Ici, je crois qu'il ne convient pas de dissimuler la vérité. Il existe bien, dans chaque territoire, une élite valable mais en nombre tellement insuffisant qu'elle n'a pu, jusqu'ici, que figurer pour une infime proportion dans la gestion des affaires du pays. Et quand, dans son article 3, le projet de loi parle de « faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie », il reconnaît implicitement cette insuffisance en nombre de l'élite autochtone et se propose, à titre de complément d'effectif, de donner des responsabilités à des fonctionnaires locaux subalternes présentant une certaine garantie professionnelle à défaut d'une qualification réelle conférée par des diplômes de l'enseignement secondaire, supérieur ou des grandes écoles. En effet, il est inconcevable de considérer que les fonctionnaires locaux à promouvoir détenaient les diplômes voulus, mais qu'ils avaient été empêchés d'accéder aux postes supérieurs de la hiérarchie par racisme. Ici donc, la loi envisage des mesures exceptionnelles qu'il convient de mettre en œuvre, car on doit promouvoir sans tarder les réformes nécessaires.

Mais il convient également de penser dès maintenant à normaliser la situation pour l'avenir, cette source actuelle de recrutement des candidats à la fonction publique, aux fonctions électives et à tous les cadres économiques ne pouvant que tarir rapidement. C'est donc l'instruction publique outre-mer qui demande une réforme immédiate afin de permettre à chaque territoire d'avoir un débit régulier de formation d'élites devant diriger le pays.

On m'a déjà dit que la question du développement de l'enseignement outre-mer, pour importante qu'elle soit, est en dehors de la loi cadre. Je dis et j'affirme que cette question doit se trouver au centre de la loi cadre.

Pour la lumière de mon exposé, vous me permettrez d'évoquer rapidement la situation actuelle de l'enseignement dans mon territoire.

De 1897 à 1951, il existait, à Madagascar, deux catégories bien distinctes d'enseignements: l'enseignement français et l'enseignement malgache.

L'enseignement français était dispensé dans les écoles primaires, dites écoles européennes, et au lycée de Tananarive. Bien entendu, cet enseignement n'était ouvert qu'aux élèves d'origine métropolitaine et aux enfants malgaches ayant acquis par naturalisation les droits de citoyen français. Il nous a fallu attendre 1946 pour que nos enfants aient le droit d'y être reçus dans la limite des places disponibles.

De son côté, l'enseignement indigène avait été spécialement organisé dès le début de la colonisation et divisé en trois degrés. Le premier degré, dispensé dans les écoles rurales, avait pour objet de donner aux élèves les premiers rudiments de la langue française. Le second degré enseigné dans les écoles dites régionales correspondait au niveau des classes de 6e et de 5e, mais ne comportait au programme ni l'histoire, ni la géographie, ni les langues, ni l'algèbre. Enfin, l'enseignement supérieur ou de troisième degré était donné à l'école Le Myre-de-Vilers, à Tananarive — la plus éminente école malgache — et dans les centres pédagogiques ou collèges d'administration. En dehors des spécialisations professionnelles, le niveau d'enseignement général n'atteignait même pas celui du brevet élémentaire. Ces études étaient sanctionnées par des diplômes locaux sans équivalence avec les diplômes français et ces écoles fournissaient la grande masse des fonctionnaires malgaches.

Si l'on ajoute qu'à partir des écoles dites régionales l'enseignement officiel n'est ni public ni libre, l'accès à ces établissements se faisant par voie de concours et les places étant limitées en fonction des besoins en personnel autochtone des services administratifs, on se rend compte que le petit écolier malgache ne peut poursuivre ses études au delà du stade primaire élémentaire et qu'il n'est pas ainsi choisi pour devenir fonctionnaire.

En 1951, d'ailleurs après un vote de notre Assemblée d'une résolution présentée à l'époque par un de nos collègues, on a bien amorcé une réforme de la structure de l'enseignement en assimilant théoriquement l'enseignement autochtone à l'enseignement métropolitain. C'est ainsi que l'on a rapproché les programmes des études dans tous les échelons de l'enseignement malgache de ceux des écoles primaires européennes; mais la réforme s'en est tenue là, et seuls encore parmi les élèves des plus hautes écoles malgaches (Le Myre-de-Vilers et centres pédagogiques) les futurs médecins et instituteurs ont été autorisés à préparer le brevet élémentaire et nous attendons encore la construction des trois collèges secondaires dont la création avait été envisagée il y a deux ans pour décentraliser l'enseignement secondaire.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Zafimahova. Cette réforme de l'enseignement a été, comme on le voit, timide et surtout théorique. On a simplement cherché à améliorer l'enseignement dit indigène, alors qu'il fallait le repenser, lui donner la priorité sur tous nos besoins actuels.

Ce bref tableau nous montre combien les élites autochtones sont rares et que cette situation est de nature à diminuer profondément la portée des réformes par ailleurs fort généreuses qu'on nous propose actuellement.

Il s'agirait maintenant de rattraper des années de retard en fixant un programme qu'il faudrait suivre rigoureusement. La première tâche est, à mon avis, d'accélérer la reconversion des programmes afin que toutes nos écoles élémentaires préparent au certificat d'études, que nos écoles régionales, au nombre de quinze dans toute l'île, mènent au brevet élémentaire et que les centres pédagogiques ou collèges d'administration, devant exister dans chaque chef-lieu de province, et l'école Le Myre-de-Vilers, à Tananarive, conduisent au baccalauréat. Ces établissements compléteraient ainsi le seul lycée qui existe dans tout Madagascar.

A ce moment-là, seulement, l'installation dans la capitale d'un institut de hautes études aura un sens et une portée réels puisque grand nombre d'enfants malgaches pourront tenter leur chance pour y accéder.

Il ne s'agirait pas de doubler ou de tripler les établissements scolaires, comme on semble le craindre, quand on parle du développement de l'enseignement à Madagascar. Il faudrait seulement revaloriser les établissements existants et renforcer l'effectif des enseignants: instituteurs et professeurs. Même l'éducation de base, déjà instituée dans plusieurs territoires, n'existe pas encore dans la Grande Ile.

C'est cette situation précaire, ce retard considérable qui indiquent, monsieur le ministre, que le développement ou plus exactement la normalisation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer doit se trouver au centre de la loi-cadre et non en dehors. Il doit faire l'objet des préoccupations pressantes du Gouvernement.

En effet, que voulez-vous quand vous défendez le projet que vous nous présentez ? Vous voulez tout simplement que soit réalisée la promesse faite par la Constitution, à savoir que la France doit faire passer ses colonies de l'état de dépendance à celui de l'indépendance, mais avec des liens d'amitié et de collaboration de nature à sceller définitivement l'Union française. Pour atteindre rapidement ce but, il y a évidemment toutes les mesures que vous préconisez dans le projet dont nous discutons; mais le développement et la normalisation de l'enseignement doivent aussi être entrepris en même temps.

En effet, pour faire valablement des territoires d'outre-mer soit des départements français, soit des Etats associés, soit des républiques fédérées, je ne vois pas plus sûr moyen que de leur donner, à la française, des techniciens, des cadres, des médecins, des professeurs, des administrateurs, des penseurs, des inventeurs de méthodes, etc. La culture commune, c'est encore le meilleur ciment de cette Union française que nous voulons tous. Nous ne sommes pas près d'en arriver là actuellement. Nous estimons donc que l'enseignement doit être l'élément moteur de la loi-cadre et que les décrets à intervenir doivent, par conséquent, l'organiser dans le sens de l'orientation générale que nous voulons donner maintenant à notre politique dans nos territoires d'outre-mer. On ne fait pas un pays sans faire les hommes qui doivent le diriger.

Avant de terminer, j'attirerai une dernière fois votre attention, monsieur le ministre, sur une question qui préoccupe au plus haut point le territoire à 90 p. 100 agricole qu'est Madagascar. Je veux parler du paysannat. Je reconnais que le problème ne vous a pas échappé puisque l'article 4 du projet de loi-cadre prévoit la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral. Je me contenterai donc de vous faire à ce sujet une respectueuse recommandation.

En dehors des régions des hauts plateaux où, depuis longtemps, des paysans malgaches sont individuellement propriétaires de terrains, la propriété foncière autochtone est assez mal définie à Madagascar.

Sur la côte, en effet, les paysans sont groupés par tribus dans des villages et exploitent les terres aux environs, ainsi que l'avaient fait leurs ancêtres; mais comme ils ne possèdent pas de titres réguliers de propriété, sinon ceux reconnus par les coutumes, on a simplement délimité pour leur usage des réserves dites indigènes, aux surfaces et aux limites variables. Ces réserves sont bien souvent insuffisantes et n'assurent pas aux collectivités de paysans une propriété réelle.

Aussi conviendrait-il, si l'on veut éviter des abus de l'ordre de ceux déplorés hier en Indochine et constatés aujourd'hui en Afrique du Nord, de préserver les droits coutumiers des paysans malgaches qui ont le culte de leurs terres en face d'une immigration future toujours possible, d'assurer à chaque village une superficie suffisante de terrains cultivables qui sera légitimée et immatriculée sans formalité au nom de la collectivité.

C'est sur des propriétés autochtones, ainsi définies juridiquement après avoir été préalablement délimitées par un plan cadastral, que doivent être mises en place les formes modernes de développement rural prévues dans la loi-cadre.

Voilà les quelques suggestions et observations que j'ai voulu faire et que j'aimerais voir appliquer par M. le ministre de la France d'outre-mer au moment où il prendra les divers décrets dans les limites du projet de loi. Elles sont, dans le cadre de la présente discussion, de nature à donner satisfaction à la population que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Haïdara.

M. Haïdara Mahamane. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nul parmi nous n'ignore l'importance politique du texte qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations, non plus que ses conséquences présentes et à venir sur les relations entre les territoires d'outre-mer et la France métropolitaine.

En raison même de ces répercussions profondes dans nos territoires, en raison de notre pensée commune, de construire l'Union française sur des bases solides, il doit trouver auprès de tous un accueil favorable, car il marque un tournant décisif dans les rapports franco-africains.

Dans tous les débats de l'espèce, c'est-à-dire dans tous les débats sur les problèmes intéressant les territoires d'outre-mer, le Conseil de la République a toujours eu à faire un choix entre deux thèses émanant de deux formes de représentation de nos territoires. Si les deux thèses au sein de notre Assemblée n'ont pas toujours été opposées, elles ont été au moins différentes. Souventes fois, pour trouver une solution, il a fallu des tractations, des concessions réciproques, des compromis. On en est souvent arrivé à voter des textes équivoques qui se sont toujours révélés, sinon inapplicables, du moins d'une application pratique difficile.

Il serait particulièrement grave que le texte qui nous est soumis aujourd'hui soit discuté dans de telles conditions, la présente conjoncture politique ne se prêtant pas à des demi-mesures, ni à des faux-fuyants. Ou bien le Parlement, sans hésitations stériles, définit une politique claire, lucide, dont les contours seront définis avec précision. Dans ce cas, il a le bénéfice d'avoir donné ce qu'il faut, quand il faut, comme il faut. Ou bien il ne donne rien. Il prend alors la responsabilité des conséquences que cette position peut comporter dans l'avenir.

Notre regretté collègue M. Charles Brune, dans un discours qu'il a prononcé au cinquantième congrès du parti républicain radical et radical-socialiste, et c'était peut-être son testament politique, disait:

« La façon la plus triste de dilapider son patrimoine est de le dilapider par avarice. Je parle, ici, de l'avarice de l'esprit et du cœur, celle qui nous retient de faire les gestes généreux de compréhension par lesquels tout peut être sauvé. »

Pour donner confiance, il faut faire confiance.

Au nom de mes amis, je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer qui a eu l'initiative d'agir pendant qu'il est encore temps, d'avoir compris que les meilleures volontés finissent par se lasser si on les fait trop attendre.

Monsieur le ministre, votre projet a fait naître beaucoup d'espoirs. Les Africains commencent déjà à se dire qu'ils n'ont peut-être pas eu tort de faire confiance à la France.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Haïdara Mahamane. Cependant, il faut le reconnaître aussi, cet espoir est accompagné d'inquiétude. Voilà déjà dix ans que des promesses sont faites; ou elles sont mal tenues, ou elles ne le sont pas du tout. Cette fois, il ne faut pas qu'il en soit ainsi.

S'il ne s'agissait que de vous, monsieur le ministre, notre inquiétude ne serait pas grave, mais tant d'influences diverses peuvent se proposer d'agir dans un sens contraire à vos intentions! L'expérience que nous avons des promesses gouvernementales ne nous permet pas d'avoir le cœur tranquille tant que les décrets qui constitueront le contenu concret de cette loi-cadre ne seront pas pris dans le sens conforme à nos aspirations. En effet, nous avons encore présent à l'esprit l'exemple de cette loi Lamine-Gueye qui, en son temps, a suscité tant d'espoir parce qu'elle se proposait d'effacer toute trace de discrimination entre fonctionnaires d'origine différente. Les décrets qui devraient concrétiser l'esprit de cette loi ont au contraire renforcé la discrimination et l'injustice.

Les textes de ces décrets seront-ils conformes à ce que vous avez promis, monsieur le ministre ? Seront-ils assez clairs et précis afin que leur application ne soit pas équivoque et susceptible d'interprétations diverses selon les individus qui seront chargés de les appliquer ? Ne créeront-ils pas des conflits ?

Il faut éviter à tout prix ce choc psychologique néfaste, car si nous sommes heureux de cette promotion, nous sommes également conscients du poids des responsabilités qui seront bientôt les nôtres. Nos appréhensions sont grandes.

D'autre part, la position prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale n'est pas pour nous rassurer complètement. Quoi qu'il en soit, nous espérons que les textes qui seront définitivement adoptés par le Parlement répondront aux impératifs de l'avenir de l'Union française humaine, égalitaire et fraternelle.

Après ce rapide exposé d'ordre général, je présenterai quelques brèves observations sur le texte qui nous est soumis. La politique de l'Afrique va prendre un tournant décisif. Vous allez par décret, créer des conseils de gouvernement, des conseils de circonscription.

Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, que l'échec de cette expérience serait grave pour l'avenir. C'est vrai. L'élite africaine va être appelée à faire l'apprentissage de la gestion de ses affaires. Il est donc pour nous un devoir impérieux de lui faciliter la tâche en corrigeant d'ores et déjà les imperfections du texte, en éliminant tout ce qui est de nature à compromettre la réussite de sa mission.

A une question qui vous a été posée en commission quant à la composition du conseil de gouvernement, vous avez donné une réponse qui ne me donne point satisfaction. J'ai relu les débats de l'Assemblée nationale, j'ai constaté que la thèse que vous avez soutenue c'est celle-là même que vous avez exposée tout à l'heure.

Monsieur le ministre, ce mode de désignation ne peut répondre aux préoccupations de tous ceux qui en Afrique désirent sincèrement le fonctionnement harmonieux de ces organismes. En effet, les membres des conseil de gouvernement auront de lourdes responsabilités à assumer. Ils doivent, par conséquent, jouir de la plénitude de leur liberté pour l'exercice de leur mandat.

Leur désignation même au second degré par le gouverneur les lie dans une certaine mesure et diminue leur responsabilité vis-à-vis des conseillers territoriaux qui les ont élus, qui doivent contrôler leur activité dont ils sont responsables à leur tour devant les masses.

D'autre part, les membres des assemblées territoriales connaissent mieux que le gouverneur les compétences de leurs collègues et leur choix ne peut être que plus judicieux.

La formule que vous préconisez, monsieur le ministre, placera le gouverneur dans une situation très délicate.

Dans une assemblée comme celle du Soudan, par exemple, où trois groupements politiques composent l'assemblée territoriale, le choix que ferait le gouverneur lui aliénerait incontestablement la sympathie d'une partie de l'assemblée, jettera la suspicion sur les cinq qu'il aurait choisis parce que leurs collègues se demanderont les raisons de ce choix. De plus, les cinq rejetés et leurs amis formeront nécessairement un camp hostile au gouverneur qui, malgré lui, ne pourra plus compter que sur une partie de l'assemblée, les amis de ceux

qu'il aura choisis. Croyez-moi, monsieur le ministre, il vaut mieux que le chef du territoire n'ait pas à faire ce choix qui, en tout état de cause, ne peut être qu'un choix politique. Il est préférable qu'il ait plutôt à traiter avec l'ensemble de l'Assemblée qui aura choisi ces cinq membres.

Dans tous les territoires, tous les conseillers ont toujours travaillé en franche et loyale collaboration avec les gouverneurs. Il n'y a aucune raison qu'avec les conseils de gouvernement, il en soit autrement.

Sur ce point précis, je dois déclarer, monsieur le ministre, que nous ne pouvons donner notre accord pour une telle disposition. Notre position est basée sur une ferme conviction.

Je ne dirai que quelques mots sur les conseils de circonscriptions. Je serais heureux de connaître de vous, monsieur le ministre, vos intentions sur ces organismes.

D'aucuns assurent que les modalités de leur création, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres seront définis par les assemblées territoriales. D'autres, qui également croient interpréter vos intentions, soutiennent que les conseils seront composés de membres élus au suffrage universel et de membres désignés. Une situation particulière sera faite aux chefs coutumiers qui seront membres d'office. Sur ce point précis, je désire être éclairé, mais j'ajoute tout de suite que mes amis et moi nous sommes plutôt favorables à une désignation démocratique par le suffrage universel et pour tous les membres.

Ma deuxième observation est celle-ci: nous avons une grande appréhension, car les réformes envisagées ne peuvent être viables que dans la mesure où elles sont assorties de réformes d'ordre financier et économique. A toute promotion politique doit nécessairement correspondre une évolution économique.

De nombreuses suggestions vous ont été faites, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République: possibilités de réduction des dépenses de fonctionnement, revision des rapports financiers entre l'outre-mer et la métropole, revision du régime douanier, investissements, etc. Je ne reviendrai pas là-dessus. J'ajoute que vous connaissez, monsieur le ministre, les revendications de l'ensemble des travailleurs de l'Afrique noire pour le relèvement de leurs salaires et pour un standard de vie plus décent.

Les nouveaux conseils de gouvernement et les assemblées territoriales auront à y faire face. Ce sera une de leurs tâches les plus difficiles.

Il faut qu'ils puissent répondre à ces revendications quand elles sont légitimes. Sans moyens financiers suffisants, ils ne pourront pas le faire. Cela sera de nature à compromettre gravement leur efficacité et leur autorité.

Un de mes amis compare le conseil de gouvernement sans moyens financiers suffisants à un gérant à qui serait confiée la gestion d'une entreprise déjà en faillite. Il ne le faut pas, car ce serait grave de conséquences.

Ma troisième observation qui porte sur les droits acquis des fonctionnaires, se traduira par trois questions. J'indique tout de suite que je comprends parfaitement la préoccupation qui est à l'origine du maintien des droits acquis — catégorie qui comprendra aussi bien des métropolitains que des Africains. Toutefois, monsieur le ministre, je vous pose les questions suivantes:

Premièrement: le principe du maintien des droits acquis aux fonctionnaires en service n'aggravera-t-il pas la discrimination qui existe déjà entre eux en raison de leur origine ?

Deuxièmement: les nouveaux fonctionnaires métropolitains qui seront recrutés par les territoires pourront-ils se prévaloir de ce même principe ?

Troisièmement: la différence entre le traitement fixé par le statut des fonctionnaires des cadres territoriaux et le traitement qui leur serait dévolu par le maintien des droits acquis sera-t-elle au compte du budget de l'Etat ou du budget territorial ?

Après ces quelques brèves observations, je me permets, monsieur le ministre, de vous présenter quelques suggestions.

Le vote définitif de la loi-cadre et des décrets d'application demandera quelques mois. J'espère que vous serez encore au Gouvernement pour l'application de ces réformes. Mais, en attendant, il y a quelques mesures que vous pouvez prendre dans l'immédiat. Elles maintiendront le climat de confiance et elles confirmeront votre ferme volonté de promouvoir en Afrique noire une véritable politique de progrès social.

Dans un certain nombre de territoires, on constate avec amertume que des postes subalternes: dactylos, téléphonistes, secrétaires, etc., sont occupés par des dames métropolitaines pendant que les jeunes de ces pays, qui peuvent efficacement occuper ces postes, vivent dans le chômage et quelquefois dans la misère. Qu'on ne pense pas surtout, qu'en faisant cette remarque, je suis guidé par un esprit raciste quelconque. Pas du tout. Je ferais la même remarque s'il s'agissait de dames africaines. Mais ce qui choque, c'est le caractère injuste de cet état d'esprit. Est-ce de bonne politique, est-ce même humain, de priver ces pauvres travailleurs de leur gagne-pain pour réserver des places à des dames dont les maris occupent généralement les plus hauts postes dans les territoires. Pendant que ceux-ci aspirent aux postes pour pouvoir vivre, on les en prive au profit d'autres qui ne les recherchent que pour avoir plus de confort ou augmenter leur compte en banque. Il y a là quelque chose à faire dans l'immédiat. Je vous prie, monsieur le ministre de bien vouloir examiner cette question.

Une autre anomalie que vous pouvez faire supprimer, c'est la mauvaise utilisation des compétences dans les services. Un exemple: dans une inspection d'académie, trois instituteurs principaux, gagnant mensuellement environ 190.000 francs C. F. A., sont employés, l'un au courrier à l'arrivée, l'autre au courrier au départ, le troisième à je ne sais quoi.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que trois petits commis pourraient assumer efficacement ces mêmes tâches ? Enfin, n'est-il pas possible et nécessaire de confier d'ores et déjà des postes de responsabilité dans l'exécutif aux Africains capables ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'en ai terminé.

Avant de descendre de cette tribune, je formule le vœu, monsieur le ministre, que la grandeur de l'œuvre que vous entreprenez soit comprise par le Conseil de la République, et qu'il ne vous marchande pas son appui.

Nos responsabilités seraient grandes pour l'avenir de l'Union française, si, par notre vote quasi-unanime nous ne vous apportions notre accord, afin que vous puissiez, dans les plus courts délais, faire appliquer vos décrets qui ont suscité tant d'espoir chez les populations de l'Afrique noire française qui, elles, n'ont pas marchandé leur confiance à la République française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M Aubé.

M. Robert Aubé. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre qui vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée est, sans conteste, depuis la conférence de Brazzaville, l'acte le plus important que le Gouvernement s'apprête à faire en faveur de nos territoires d'outre-mer.

C'est sans aucun doute un acte de foi et d'espérance envers des populations à qui la métropole tient à montrer sa reconnaissance et sa profonde sollicitude pour une fidélité et une loyauté jamais démenties.

Mais il ne faut pas nous le dissimuler, c'est également un acte audacieux parce que, en transformant profondément — je serais même tenté de dire en bouleversant — la structure d'une partie importante de la République, il engage irréversiblement le destin du pays tout entier.

C'est vous dire l'extrême importance des responsabilités que nous allons prendre.

Le groupe politique auquel j'appartiens et pour qui la conférence de Brazzaville que j'evoquais en débutant n'est pas une simple et vaine formule, ne craint ni l'audace réfléchie, ni les responsabilités. Certains esprits chagrins lui en ont d'ailleurs fait quelquefois le reproche.

J'approuve donc l'esprit qui a animé le Gouvernement en déposant son texte. Comme lui, j'estime nécessaire de faire en temps voulu les réformes qui s'imposent. Mais je constate qu'il a fallu pour cela recourir une fois de plus à la procédure des pleins pouvoirs qui dépossèdent le Parlement de ses prérogatives.

La lourdeur et le mauvais fonctionnement de nos institutions ont rendu à nouveau nécessaire l'emploi de cette méthode. Sa généralisation « consacre officiellement et publiquement la déchéance de notre système parlementaire », pour reprendre les paroles prononcées dans l'autre assemblée, il y a quelques semaines, par un de nos plus éminents juristes, qui, nous invitant à nous y résigner, ajoutait qu'il importait pour nous de méditer sur la signification de la décision que nous allions prendre.

Je n'ajouterai rien au verdict prononcé par le président Teitgen, mais, comme lui, je vous convie à méditer en premier lieu sur l'inconstitutionnalité que peut présenter ce texte. Je sais que le conseil d'Etat a été consulté et qu'il ne s'y est pas opposé. Par ailleurs, votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions vous a fait connaître son avis. D'autres orateurs plus qualifiés que moi traiteront sans doute ce sujet, sur lequel je n'insiste pas.

J'en viendrai maintenant, si vous le voulez bien, mes chers collègues, à une analyse rapide du texte, de façon à vous faire connaître mes réflexions et à poser quelques questions à M. le ministre.

Ce qui frappe tout d'abord à la lecture de ce projet, c'est l'esprit fédéraliste qui, sans être énoncé, semble avoir présidé à son élaboration. C'est une rupture définitive avec la politique d'assimilation qui jusqu'ici avait été traditionnellement suivie par la France. Je ne m'élève pas contre ce changement, mais je voudrais toutefois qu'on mesure bien à son importance la voie nouvelle dans laquelle on nous demande de nous engager délibérement.

On ne fédère que ce qui est fédérable. C'est une vérité première qui a presque l'air d'une lapalissade, mais qui prend toute sa valeur dans le cas présent puisque, à l'heure actuelle, la plupart de nos territoires d'outre-mer ne possèdent ni les moyens, ni l'organisation nécessaires à une forme quelconque de fédéralisme.

Si, par conséquent, il peut sembler souhaitable de tendre vers une formule fédérale qui devra être au préalable définie — et pour ma part, je suis convaincu que cette solution seule conditionnera le maintien et l'avenir de l'Union française — il me paraît indispensable, avant d'en définir l'application, d'attendre non seulement la réalisation, mais encore la réussite indiscutable d'un certain nombre des réformes projetées.

Parmi celles-ci viennent, en premier lieu, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives. Si je suis de ceux qui pensent outre-mer qu'il est essentiel et urgent de modifier considérablement le rôle des gouvernements généraux par l'attribution aux territoires de la majeure partie de leurs pouvoirs administratifs et de leurs pouvoirs de gestion, je ne pense pas pour autant que cela doive se traduire par la suppression pure et simple des fédérations actuelles. Le chef des territoires groupés doit avoir encore à jouer un rôle essentiel de coordination, non en tant que gouverneur général — cette fonction paraît périmée — mais en qualité de haut commissaire; ce sera notamment nécessaire dans le domaine économique et financier et pour maintenir avec la métropole et entre les territoires cet esprit de solidarité indispensable sur lequel vous avez mis vous-même l'accent, monsieur le ministre, au cours de votre audition par notre commission.

Il n'en demeure pas moins que cette décentralisation et cette déconcentration, demandées, je crois, par tous les élus d'outre-mer, exigeront pour leur application un certain temps, qu'il serait souhaitable de pouvoir réduire le plus possible.

Mais la réforme essentielle de l'article 1er du projet a trait à la création des conseils de gouvernement et à ce sujet, monsieur le ministre, vous avez bien voulu, en commission, nous apporter quelques éclaircissements sur leur formation, leur composition et leur rôle. Vous nous avez notamment déclaré, tout en vous réservant de préciser la chose dans les décrets ultérieurs, que vous n'envisagiez pas de créer une formule type de conseil de gouvernement applicable à tous les territoires, mais qu'au contraire vous pensiez que la compétence et l'étendue de ces conseils pourraient varier d'un territoire à l'autre pour tenir compte des diversités qui pourraient s'y rencontrer. Je ne vous critiquerai pas sur cette intention, qui me paraît logique, mais plutôt sur la composition que vous envisagez pour ces conseils.

Vous nous avez indiqué que vous pensiez, en principe, que les conseils seraient composés de 9 membres: 5 membres élus et 4 membres nommés et choisis dans l'administration ou hors d'elle et groupés sous la présidence du gouverneur faisant lui-même partie des 4 membres nommés. Pourquoi 9 plutôt que 10, ce qui aurait permis la parité entre élus et membres nommés et aurait eu l'avantage de pouvoir accorder, en cas de partage des voix, la prépondérance à la voix du président ? Sans doute avez-vous des raisons sérieuses pour envisager cette repartition impaire. Dans ce cas, monsieur le ministre, je pense qu'il vaut mieux, pour éviter que d'aventure le gouverneur puisse être mis en minorité, soit qu'il assure la présidence sans prendre part au vote, soit qu'il ne fasse pas du tout partie du conseil. Il serait ainsi mieux à même de jouer le rôle d'arbitre impartial que doit demeurer le sien, tout en conservant intacte son autorité. En dehors de cette alternative, je ne vois pas comment il pourra sortir des difficultés sans nombre qui rendraient bien précaire sa stabilité.

Par ailleurs, je pense souhaitable, comme vous l'a indiqué mon ami M. Malbrant, que la gestion des affaires confiées au conseil de gouvernement puisse s'effectuer sous une forme collégiale pour éviter toute confusion de pouvoirs qui dégénérerait très vite en anarchie. Il semble que, sur ce point, votre détermination ne soit pas encore arrêtée. J'espère, monsieur le ministre, qu'après son étude vous voudrez bien vous rallier à notre avis.

Enfin, pour en terminer sur ce chapitre des conseils de gouvernement, je présenterai une dernière observation, mais qui ne vous est pas destinée, monsieur le ministre, puisque votre proposition initiale ne comportait pas la mesure critiquable. Je veux parler de l'obligation qui vous est faite de créer des conseils de gouvernement dans tous les territoires. Pour certains d'entre eux, l'étendue de leur population ou leur économie ne paraît pas le justifier. Je pense que nous devons laisser à votre appréciation le soin d'en décider le moment venu.

J'en viens aux conseils de circonscription, non pour discuter de leur institution, que mes amis et moi-même avons depuis longtemps réclamée, mais simplement pour préciser que nous ne jugeons pas opportun de fixer par la loi, au suffrage universel, le régime électoral de leurs membres. Notre connaissance de la brousse africaine nous incite à penser que, pendant un certain temps tout au moins, tant que les masses rurales n'auront pas acquis une connaissance suffisante de la gestion des affaires publiques, il sera utile de ne pas se priver du concours des chefs traditionnels et des notables.

Il serait donc sage de prévoir, à côté de membres élus, la présence d'un certain nombre de chefs nommés. Nous estimons préférables de laisser, soit au ministre par voie de règlement, soit aux assemblées territoriales, le soin, après étude réfléchie, de se prononcer sur ce point.

Beaucoup de choses resteraient à dire sur les charges financières que les dispositions prévues aux articles 3 et 4 feront peser sur la métropole. Nous ne les chicanerons pas, car nous pensons que la métropole ne doit pas lésiner pour continuer à garder indéfectiblement attachés à la France des territoires restés jusqu'ici si fidèles. Mon propos n'est donc pas de discuter un montant que vous n'êtes sans doute pas en mesure de nous chiffrer, monsieur le ministre, mais l'assurance que j'aimerais recevoir, pour que les promesses contenues dans votre loi-cadre ne deviennent pas un jour illusoires, est que la rue de Rivoli, qui veille si jalousement, et avec raison, sur les deniers de l'Etat, ne vienne pas, le moment venu, « vous faire palabre », comme on dit outre-mer, et vous refuser les crédits nécessaires. Avez-vous obtenu l'assurance formelle qu'à l'époque opportune les dépenses supplémentaires seront obligatoirement inscrites au budget de l'Etat ? Je vous avoue que ce serait pour moi, et, je pense, pour nous tous, un très grand apaisement s'il vous était possible de répondre par l'affirmative.

En ce qui concerne la réforme de la fonction publique, on vous a déjà posé, monsieur le ministre, beaucoup de questions auxquelles vous avez bien voulu répondre et qui nous ont apporté un certain nombre d'apaisements. C'est ainsi que vous avez bien voulu nous préciser que les fonctionnaires actuellement en service ne subiront, du fait de la réforme, aucune atteinte aux droits qui leur sont acquis. Notre commission, dans sa rédaction, a encore amélioré le texte, en rendant énumérative et non limitative la liste de ces avantages acquis.

De plus, vous avez bien voulu nous assurer que ceci serait applicable non seulement aux fonctionnaires actuellement en service, mais également à ceux qui seront nommés postérieurement à la publication de la loi, jusqu'au moment où ils pourront être relevés par leurs collègues africains. J'ai noté avec satisfaction cette importante précision.

Mais il reste pour moi un point délicat, c'est celui de l'unification du montant des soldes dans les différents territoires. Les territoires deviennent maîtres absolus de leur budget. Bien. Mais il y a deux catégories de territoires: les territoires riches et les territoires pauvres. Les premiers pourront se montrer généreux, les seconds ne le pourront pas. Il s'ensuivra fatalement d'un territoire à l'autre des différences fort sensibles dans les traitements, qui ne manqueront pas d'influer sur le recrutement ou sur les mutations. Il me serait agréable, monsieur le ministre, si vous vouliez bien accepter de me préciser ce que vous avez prévu pour faire face à ces difficultés.

J'en arrive aux questions du suffrage universel et du collège unique. Vous nous avez donné, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs, les raisons qui vous avaient poussé à prévoir, dans la loi-cadre, l'une et l'autre. Dans le souci qui a toujours été le nôtre de promouvoir en temps voulu des réformes raisonnables, nous vous suivrons pour l'institution du suffrage universel pour les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales ou provinciales et aux assemblées municipales.

Je vous ai précédemment exposé pourquoi, par contre, je n'étais pas partisan d'étendre le suffrage universel aux élections des conseils de circonscription. Je n'y reviendrai donc pas.

En ce qui concerne le collège unique, vos arguments — je vous prie de m'en excuser — nous ont paru beaucoup moins pertinents, car nous persistons à penser que le dialogue qui s'est instauré entre les diverses populations doit toujours demeurer et que la meilleure manière de le maintenir est de conserver le double collège pour toutes les élections.

Certains ne manqueront pas de rétorquer que la question est dépassée, puisque déjà la loi a décidé que le collège unique sera appliqué pour les élections municipales. J'en conviens; aussi ne reviendrai-je pas sur cette décision en ce qui con-

cerne les assemblées municipales: *Dura lex, sed lex*. En républicain je m'incline... sans même murmurer. Il n'en reste pas moins que cette décision qui nous paraît un peu précipitée ne constitue pas, à nos yeux, une raison pour l'étendre à toutes les autres élections.

Le système du double collège se justifie à de nombreux titres, mais il y a deux considérations qui me paraissent essentielles: il permet, seul, en effet, dans des territoires où vivent côte à côte des populations d'évolution fort différente et dont les intérêts et les aspirations peuvent même, parfois, se trouver en contradiction, il permet, dis-je, à chaque catégorie d'être valablement représentée en nombre et en qualité et il empêche la majorité d'abuser de sa force pour brimer la minorité. Il a, en outre, l'avantage de fournir aux élus autochtones, par une collaboration de chaque jour avec leurs collègues d'origine métropolitaine, le meilleur moyen de se familiariser rapidement avec les règles démocratiques que la France a fait connaître au monde.

Le double collège, en fournissant à chaque catégorie de citoyens la possibilité de choisir elle-même ses représentants, est donc en lui-même juste et équitable. Mais il a aussi — je tiens à être objectif et complet — le grave inconvénient d'être devenu un cheval de bataille entre les Français africains et les Français métropolitains. Les premiers voient en lui une discrimination raciale et comme une survivance de je ne sais quel esprit colonialiste qui n'ont jamais été dans la pensée des seconds. Ils se sont trompés, ou plutôt ils ont été lourdement trompés par tous ceux qui avaient intérêt à le faire. Mais dans ce vent d'égalitarisme et d'indépendance qui souffle sur le monde, ils se sont arrêtés à cette idée et en font un préalable à toutes les discussions.

Je déplore sincèrement et profondément l'incompréhension dont nous avons été l'objet, mais dans l'espoir que cette question pénible ne sera plus évoquée, nous sommes prêts, dans un but de conciliation, à faire un nouveau pas, peut-être imprudent, mais décisif, vers nos amis africains en acceptant le principe du collège unique que nous n'avons d'ailleurs jamais nié, puisqu'il est l'aboutissement normal de l'évolution. Nous faisons cette concession définitive sans arrière-pensée, avec toute notre générosité d'esprit, sous une seule réserve — mais c'est une réserve expresse — sur laquelle nous devrions être tous d'accord, c'est que le collège unique ne sera appliqué qu'après une période transitoire indispensable pour permettre aux nouvelles institutions prévues à l'article 1er d'avoir pu effectivement fonctionner.

A notre confiance, nous espérons que l'on répondra par une confiance égale. Nous soutiendrons donc l'amendement à l'article 12 qui prévoit la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale. Nous espérons que le sort lui sera favorable et qu'il nous sera ainsi permis de voter l'ensemble du projet.

Je sais bien que, de plus en plus, tout le monde, outre-mer, et principalement les Africains, se déclarent d'accord pour conserver aux Français d'origine, lors des prochaines élections, le même nombre de sièges que celui qu'ils détenaient au double collège. Je note avec une grande satisfaction cette intention louable qui montre un rapprochement des idées, mais je connais également les aléas des consultations électorales où les passions se déchaînent et les meilleures intentions s'envolent.

Je ne rappellerai pas les chiffres trop éloquents fournis à l'Assemblée nationale et qui montrent que dans bien des cas les métropolitains n'ont pas obtenu la représentation à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre en considération des intérêts économiques, culturels ou financiers dont ils ont la charge.

Il s'en est suivi chez eux un malaise que les derniers événements d'Indochine et d'Afrique du Nord ont subitement aggravé. Le découragement s'est emparé de beaucoup d'entre eux. On entend maintenant fréquemment ces mots désabusés: « A quoi bon ? »... A quoi bon nous exposer aux rigueurs du climat, aux maladies tropicales, à l'inconfort... A quoi bon quitter nos familles... A quoi bon lutter contre une nature rude et investir des capitaux, si nous ne devons pas être compris et soutenus par la métropole et si, dans notre pays d'adoption, nous ne pouvons même plus faire entendre notre voix pour défendre nos droits. A quoi bon ?

Eux aussi, voyez-vous, monsieur le ministre, ont besoin d'être rassurés. Ces Français, que nous appelions naguère, avec une certaine fierté, nos « coloniaux », qui ont souvent beaucoup sacrifié, non par esprit de lucre, comme on l'entend dire injustement trop souvent, mais simplement par vocation pour faire connaître hors de ses limites métropolitaines le vrai visage de la France humanitaire et généreuse — et ma pensée va en ce moment à nos médecins, à nos professeurs, à nos soldats, à tous nos colons successeurs et héritiers de ceux qui reposent dans les cimetières d'Afrique — aimeraient entendre dire que nous ne les abandonnons pas et qu'ils pourront toujours se sentir chez eux, dans ces terres lointaines qu'avec leurs concitoyens d'outre-mer ils ont ensemble contribué à donner à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, la position du groupe communiste sur le texte dont nous discutons a été précisée à l'Assemblée nationale, mais je crois qu'il est bon de le rappeler ici.

Depuis la Libération et le vote de la Constitution, les promesses n'ont pas manqué aux peuples d'outre-mer. Il est évident aujourd'hui, pour le Parlement et le Gouvernement, qu'il n'est plus possible de retarder indéfiniment le vote de certaines réformes susceptibles de donner à ces peuples un peu plus de démocratie et de liberté. Les dispositions contenues dans la loi-cadre, quoique nettement insuffisantes, sont une étape dans ce sens et marquent dans ce domaine une amélioration de la politique gouvernementale par rapport à celle qui fut poursuivie jusqu'au 2 janvier. C'est pour cette raison que nous voterons le texte qui nous est soumis.

Cependant nous présenterons, au cours de la discussion des articles, des observations sur certaines modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale et nous souhaitons que nos amendements soient adoptés.

Nous voterons donc le texte, bien que nous ne soyions pas partisans de la politique des décrets et des pouvoirs spéciaux. Il est vrai que certaines lois profitables aux populations d'outre-mer ont connu bien des vicissitudes et de longs retards avant d'être votés. Nous refusons d'en accuser le système et la procédure parlementaires, mais nous accusons les défenseurs du colonialisme aussi bien au sein du Gouvernement et du Parlement que dans les administrations ministérielles et celles des territoires.

Il faudra bien en arriver, un jour, à l'application des belles formules contenues dans le préambule de la Constitution et répétées tant de fois. Ils se trompent ceux qui peuvent penser que les peuples d'Afrique noire ne sont pas secoués par le mouvement impétueux de libération qui souffle sur les pays encore colonisés ou semi-colonisés. Les Africains veulent, eux aussi, en finir avec le système colonial et les conséquences qu'il entraîne, et ceci à l'exemple des centaines de millions d'êtres humains qui, dans la dernière période, se sont débarrassés du système colonialiste.

Ne refusons pas aux Africains le droit d'être des hommes libres, le droit à la justice et au mieux-être, afin de créer entre ces territoires et le peuple de France l'amitié et la solidarité basées sur une égalité des droits et la démocratie, et non comme une prime à la sagesse et au loyalisme.

Je me permets de l'indiquer très amicalement à notre rapporteur, c'est pour cette raison qu'au cours de la discussion devant la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République, j'ai voté le texte, après avoir fait des réserves sur certaines dispositions introduites, et que j'ai présenté, au nom du groupe communiste, un amendement à l'article 12 supprimant tout retard à l'application du collège unique, amendement qui a été adopté par la majorité de la commission.

Cette position du parti communiste n'est pas nouvelle. Nous avons toujours, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, défendu avec acharnement le droit des peuples d'outre-mer et d'Afrique du Nord. Si nous avions été écoutés et suivis, bien des événements douloureux auraient pu et pourraient encore être évités. Certains essayent de retarder toujours, soit brutalement, soit astucieusement, l'application d'une politique nouvelle à l'égard des peuples d'outre-mer. Le jour arrive, cependant, où il faut le faire, et cela après bien des souffrances de part et d'autre.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre des décrets conformes aux idées qui inspirent le projet et de les faire appliquer envers et contre ceux qui, ici ou là, vont essayer, une fois encore, d'en retarder l'application, dans l'espoir de ne rien perdre de leurs privilèges colonialistes.

Ainsi, d'après le texte et d'après vos déclarations, monsieur le ministre, vous voulez donner aux diverses assemblées des pouvoirs délibératifs nouveaux et plus réels, et, de ce fait, modifier les pouvoirs des gouvernements généraux et transformer les attributions des Grands Conseils. Tout cela est un progrès vers la démocratie. Mais permettez-moi de trouver anormale la procédure que vous envisagez pour les conseils de gouvernements — d'autres l'on dit avant moi. Vous nous avez dit que le gouverneur ferait un choix parmi ceux qui auront été élus par les assemblées territoriales. Nous pensons que cela n'est pas démocratique. Nous souhaitons que tous les

membres des conseils de gouvernements doivent être élus par les assemblées territoriales, à tout le moins, que la majorité soit composée d'élus, mais, en aucun cas, un choix ne doit pas être fait parmi les élus, ce qui fausserait un peu plus, je le répète, le caractère démocratique de la loi. Nous trouvons anti-démocratique la désignation d'office du gouverneur à la fonction de président.

Nous pensons que, pour Madagascar, il est bien entendu que le conseil de gouvernement « sera créé » à l'échelle du territoire et non « pourra être créé » comme le suggère M. le rapporteur, ce qui prête à confusion et, en contestant l'unité nationale malgache, irait à l'encontre des sentiments du peuple de la grande île.

En ce qui concerne la réorganisation de la fonction publique, nous saluons les possibilités d'accession des Africains à tous les échelons de la hiérarchie, mais nous vous demandons de veiller attentivement aux discriminations raciales qui, malheureusement, ne manqueront pas de se produire. De tels avertissements vous ont été donnés par d'autres sénateurs, mais tout naturellement dans un sens opposé au mien.

Pour ce qui est du relèvement du niveau de vie dans les territoires, je suppose que, dans les perspectives économiques, vous pensez aux populations et à leurs conditions d'existence et non à des possibilités supplémentaires d'enrichissement des grosses sociétés capitalistes.

Pour Madagascar, il est certain que les dispositions de ce projet ne sauraient satisfaire complètement les aspirations nationales du peuple malgache qui, en plus de l'amnistie, réclame aussi l'abrogation du traité d'annexion et la formation d'un parlement et d'un gouvernement.

Nous vous demandons également, monsieur le ministre, de tenir compte des conditions politiques de la Nouvelle-Calédonie où, d'ores et déjà, le conseil général a plus de pouvoir que les assemblées territoriales des autres territoires.

Pour le Togo, vous prévoyez des dispositions particulières et notamment un projet de statut soumis à un referendum. Certes il y a, pour ce territoire, une situation particulière par rapport aux autres. Peut-être aurait-il été préférable de prévoir un projet distinct, mais les choses en sont là et nous vous demandons que soit assurée la liberté d'expression de toutes les opinions, afin que les Togolais puissent se prononcer sur leurs aspirations à l'unification et à l'indépendance. D'après le texte qui nous est soumis, vous les enfermez dans un choix restreint: soit l'intégration, au même titre que les territoires d'outre-mer, soit le maintien de l'état de fait actuel. Ce choix réduit, ne leur permettant pas de s'exprimer sur leurs véritables aspirations, ne nous paraît pas répondre à la situation politique du Togo.

Enfin, pour le Cameroun, il est bien évident — et vous avez entendu ses propres représentants l'exprimer — que les populations veulent davantage que ce que prévoit le texte de l'article 9. Les Camerounais, vous le savez, veulent l'unification et l'indépendance. Nous sommes par ailleurs en désaccord avec les dispositions nouvelles introduites à l'article 9 par la commission. La division en provinces nous apparaît dangereuse et nous paraît être un moyen mis entre les mains des colonialistes et de l'administration pour diviser et opposer les Camerounais entre eux.

Dans l'intérêt de la pleine efficacité des réformes proposées, il nous apparaît que le problème de l'amnistie doit être résolu. Il y a, aussi bien à Madagascar qu'au Cameroun, des gens qui souffrent pour avoir réclamé exactement ce que nous proposons aujourd'hui, pour avoir défendu les revendications des travailleurs.

L'un des éléments du rétablissement de la confiance, absolument nécessaire pour que la loi-cadre obtienne son plein effet, c'est l'amnistie pleine et entière. Comment ces populations, avides de démocratie et de mieux-être, pourraient-elles avoir confiance si les meilleurs de leurs fils restent emprisonnés ou traqués pour avoir réclamé le respect des droits et des libertés humaines, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

En terminant, je préciserai que nous devons aller sans réticence, sans arrière-pensée, vers l'application dans les territoires d'outre-mer des grands principes énoncés dans la Constitution française.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, c'est dans ce sens que nous avons toujours œuvré et que nous continuerons d'agir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je regrette quelque peu, relativement à un sujet qui, je crois, est de prime importance, d'avoir à prendre la parole et à participer à des débats qui bien évidemment ne sont pas entendus. La phrase *vox clamantis in deserto*, me semble particulièrement choisie pour déterminer, dans les circonstances actuelles, la manière dont ceux des territoires d'outre-mer sont écoutés dans certaines grandes instances de la métropole.

En bref, il est demandé aujourd'hui au Conseil de la République d'entériner une décision prise par l'Assemblée nationale et aux termes de laquelle le Parlement abandonne l'exercice de la souveraineté nationale au Gouvernement dans les formes d'une loi-cadre.

Cette loi-cadre, objet de notre discussion est susceptible, telle qu'elle se présente, de transformer la République une et indivisible en un Etat fédéral et de rendre minoritaires à l'Assemblée nationale les députés métropolitains à l'égard de leurs collègues d'outre-mer. Elle supprime enfin toute représentation politique aux métropolitains résidant dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'honneur de notre Assemblée nationale, je ne peux m'expliquer son acquiescement qu'en raison du caractère imprécis de cette loi dont certaines conséquences ont dû lui échapper, qu'en raison de la précipitation avec laquelle elle fut, sous menace de troubles imminents, contrainte de la voter, qu'en raison enfin de la quasi-disparition de ceux qui en seront le plus particulièrement, le plus douloureusement et le plus injustement frappés dans les instances parlementaires.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous rendre auprès de la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée dans le but d'éclairer ses commissaires sur vos intentions profondes et vos pensées intimes quant à la portée et aux conséquences que vous entendiez donner à cette loi-cadre, imprécise par essence et dont l'application peut paraître incertaine.

Outre que les précisions attendues n'engageaient nullement son éventuel successeur, avec toute la déférence que je dois au ministre de la France d'outre-mer, je me vois contraint de lui dire que ses explications ne m'ont pas satisfait. A un grand nombre de questions qui furent posées par notre commission la réponse était commune: cette loi n'était qu'une succession d'options, les décrets à intervenir préciseraient les projets gouvernementaux.

Quant à moi, je me refuserai d'apposer le sceau de mon vote à une loi qui ne définit pas avec toute la clarté désirable les modifications profondes que l'on entend apporter à la structure de mon pays ainsi que les destins qu'on lui assigne.

L'attentive lecture que nous avons pu faire des débats institués à cette occasion à l'Assemblée nationale n'éclaire pas davantage le Conseil de la République sur la portée du texte que nous avons à débattre et il apparaît que la majorité obtenue a été plus sensible à des craintes de troubles qu'à la rigueur d'un raisonnement ou aux séductions d'une démonstration pertinente.

J'ai tenté de m'expliquer les stupéfiantes décisions de l'Assemblée nationale et il m'est apparu que la disparition légale, depuis 1948, des représentants des minorités métropolitaines résidant en Afrique occidentale française, ainsi que celle, fortuite, des députés de l'Afrique du Nord depuis le 2 janvier dernier, n'ont pas été pour peu dans le blanc seing qui vient d'être donné au Gouvernement.

Les rares survivants de l'hécatombe qui a été faite des porte-parole au Parlement de ceux qui ont créé en moins de cinquante ans l'économie des territoires d'outre-mer n'ont plus le poids ni l'audience qui modifient les majorités.

Sur les mille parlementaires que comportent l'Assemblée nationale et le Sénat en est-il encore dix qui puissent dire : « Bien que d'origine métropolitaine, nous avons passé notre vie dans les territoires d'outre-mer. Transporteurs ou mécaniciens, planteurs ou exploitants forestiers, commerçants ou avocats, nous appartenons à ce secteur où la liberté se partage avec le risque. Si la loi-cadre donne par principe une certaine garantie aux agents de la fonction publique, tant dans leur situation présente que dans leur situation future, la fortune et la vie des territoires d'outre-mer sont aussi notre fortune et notre vie. Les destins que nos institutions assigneront à ces terres lointaines sont aussi ceux des foyers que nous y avons construits. Croyez-vous que nous aussi, nous n'ayons pas droit à la parole ? »

Alors laissez-nous vous exprimer le désaveu que nous apporterons aux motifs et aux prophéties de désordres qui ont arraché à l'Assemblée nationale la démission parlementaire la plus sensationnelle que peut compter la IVe République.

Afin de souligner la lenteur du Parlement, frisant la cruauté mentale et l'impuissance, et pour laisser au seul Gouvernement le soin de modifier la constitution de l'Union française, on cite en exemple le code du travail et la loi sur les municipalités. Le Parlement, mal informé, pourrait penser que l'importance

primordiale de ces réformes avait été de nature à bouleverser, par le retard apporté à les réaliser, le climat social et politique de territoires furieusement anxieux pendant de longues années d'en recevoir le bénéfice.

Or, mesdames, messieurs, voici l'importance de ces réformes: pour un territoire comme la Côte d'Ivoire qui compte 2.500.000 habitants, 300.000 employeurs environ et un million de travailleurs, le code du travail se surajoutant à la loi Lamine-Gueye n'étant observé que par 700 exploitants, ne touche pas 30.000 salariés. Ainsi, le centième de la population centralisé dans quatre ou cinq grandes agglomérations du territoire peut seul se féliciter de cette innovation.

Par ailleurs, en ce qui concerne la loi sur les communes, soulignons qu'aucune nouvelle municipalité de plein exercice n'est encore installée et que, toujours pour la Côte d'Ivoire, dans un territoire grand comme la France, leur nombre prévu ne dépasse pas la dizaine.

D'aussi minces réformes sont-elles démonstratives du tort causé par l'utilisation à leur égard d'une procédure parlementaire prévue par la Constitution et doivent-elles être invoquées pour justifier l'usage inconstitutionnel de décrets à l'occasion de la réforme des institutions qui nous est demandée ? Je ne le crois pas.

Si l'Assemblée n'a pas eu assez d'éléments pour être de l'avis que j'exprime, elle n'a pas été insensible à l'argument tiré des initiatives britanniques sur la Côte occidentale d'Afrique. L'octroi de self-governments à la Gold Coast, au Nigeria et à la Sierra Leone, excitant l'envieuse admiration des populations indigènes d'obédience française, obligerait la France à brûler les étapes et à faire du neuf, n'importe quel neuf d'ailleurs, pour éviter de tragiques mécontentements. Encore une fois, ce n'est pas l'avis de tous, ce n'est pas l'avis, entre autres, de deux Africains de poids, ministres d'hier et ministres d'aujourd'hui, M. Houphouet-Boigny, présent à son banc, ainsi que M. Senghor. N'ont-ils pas fait des réserves quant aux succès obtenus par des leaders des anciennes colonies anglaises ?

J'aurais aimé que l'Assemblée nationale sache, comme ces deux grands Africains, que la Gold Coast se balkanise par l'éclatement de ses ethnies, qu'il en de même pour la Sierra Léone, que chaque année la Nigéria change de constitution et que la force des armes s'exerce en permanence au préjudice des oppositions locales.

Si, dans le préambule de sa Constitution, la France s'est engagée à conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes, elle n'interprétera pas cet engagement comme l'a fait une autre nation en les abandonnant avec cynisme au hasard tragique d'aventures imprévisibles.

Nous pouvons faire assez confiance aux sagesses africaines et malgaches pour être certains qu'à la lumière des expériences britanniques rappelées, nos populations d'outre-mer se refuseraient à déserter la grande famille française à laquelle elles appartiennent. Il va de soi cependant que l'Assemblée nationale, dans les semaines sanglantes que nous traversons, devait être particulièrement émue par l'argument suivant lequel le refus qu'elle pourrait opposer à la loi proposée pourrait faire taxer la France de colonialisme, la faire accuser de pénaliser le loyalisme et l'obliger à céder plus tard à des revendications s'exprimant sous des formes violentes.

Il est des drames qu'on risque de créer rien qu'en les évoquant, et je me refuse, quant à moi, d'user de cette procédure politique où l'on prend rendez-vous avec le malheur, où l'on semble être en lutte contre la montre pour ne pas y manquer sur le calendrier des désastres nationaux.

A ces raisons invoquées au bénéfice du projet de loi qui nous est soumis, raisons dont je me suis permis de contester la pertinence, s'attachait un caractère d'urgence qui ne m'apparait pas suffisamment péremptoire pour que le Conseil de la République s'autorise à envisager une délégation de pouvoirs parlementaires susceptible de transformer la République une et indivisible en un Etat fédéral.

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi-cadre vous demande l'autorisation de créer par décrets des conseils de gouvernement, c'est-à-dire des organismes exécutifs dans tous les territoires d'outre-mer.

Le paragraphe 3 du même article vous demande l'autorisation d'étendre par décrets les compétences des assemblées territoriales, de telle sorte qu'elles seront habiles à modifier les textes réglementaires et législatifs. Nous pouvons dire que des organismes légiférants sont donc à promouvoir.

Je ne crois pas me tromper beaucoup en affirmant qu'un territoire délimité par des frontières, doté d'un exécutif et d'un législatif, même à pouvoirs limités, constitue bien un Etat. La République française une et indivisible est, de par la loi-cadre, en voie de transformation et cette transformation tend à la constitution d'une fédération d'Etats. C'est une transformation importante, d'autant plus importante qu'on sollicite au Parlement le droit de l'effectuer en son lieu et place.

A défaut du Parlement démissionné ou démissionnaire, sera-ce le Gouvernement qui se substituera à lui pour la rédaction des décrets attendus ? Nous n'en sommes pas sûrs.

D'abord, ce n'est qu'une hypothèse, parce que le Gouvernement en place n'est pas muni d'un brevet de longévité qui le distingue de ses prédécesseurs (*Sourires*). Enfin, parce que cette loi-cadre traine depuis près de quatre ans dans les cartons du ministère. Amorcée par M. Jacquinot, supervisée par M. Pflimlin, remaniée par M. Teitgen, et cristallisée actuellement par notre nouveau ministre de la France d'outre-mer, elle est le fruit des méditations de quelques fonctionnaires qui ont été sucessivement sous les ordres de ces différents hommes d'Etat.

M. le ministre. C'est inexact! Je conteste formellement ce que vous venez de dire.

M. Josse. Tous les parlementaires ont reçu pour mémoire à la fin du mois de décembre une brochure qui avait été éditée, je crois, par les soins de M. Teitgen, et les lignes qu'on pouvait y lire étaient en quelque sorte la préparation de la loi-cadre que nous avons aujourd'hui sous les yeux.

M. le ministre. J'ai lu, moi aussi, la brochure de M. Teitgen. Elle n'a absolument aucun rapport avec la loi-cadre.

Vous avez dit que le texte actuellement en discussion traînait dans les cartons du ministère et avait été préparé successivement par MM. Jacquinot, Pflimlin et Teitgen. Tout cela est absolument inexact. Cette loi a été préparée dès mon arrivée au ministère en accord avec M. Houphouet-Boigny. Elle a été préparée très rapidement et n'avait pas été mise en chantier par mes prédecesseurs.

D'ailleurs, puisque vous remontez à quatre ans en arrière, il aurait été facile à mes prédécesseurs de faire en quatre ans ce que j'ai fait en quinze jours ! (*Appaudissements à gauche.*)

M. Josse. Vous exprimez un point de vue très particulier car, si vous aviez la brochure sous les yeux, ...

M. le ministre. Je l'ai lue !

M. Josse. ... vous retrouveriez des phrases y figurant qui se trouvent dans votre texte initial tel qu'il fut présenté à l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je me demande alors, si ce que vous dites est exact, pourquoi mon prédécesseur, qui est resté un an au ministère de la France d'outre-mer, n'a pas présenté un projet de loi-cadre. C'était si facile.

M. Josse. Si nous entrons dans le domaine de la controverse, je vous rappellerai justement le différend qui existait entre vous-même et M. Teitgen au moment du débat sur la loi cadre et, si vous vous en souvenez, nous avons eu l'impression que M. Teitgen, sans réclamer la paternité du texte, avait l'air de dire qu'on déformait son enfant.

M. le ministre. La controverse avec M. Teitgen n'a pas porté sur ce sujet, mais sur un tout autre, et je vous renvoie au *Journal officiel*.

M. Josse. Elle a porté sur un sujet qui appartenait à la loi-cadre, un sujet budgétaire.

M. le ministre. Non, absolument pas. Elle a porté sur le régime électoral.

M. Josse. Vous affirmez quelque chose, mais je ne m'incline pas devant votre affirmation.

M. le ministre. Je vous demande de vous référer au texte. Il n'y a pas de controverse possible.

M. Josse. Monsieur le ministre, je me réfère surtout au texte de la brochure dont j'ai parlé.

M. le ministre. Non, lisez le *Journal officiel* et vous verrez!

M. Josse. Je l'ai lu.

M. le ministre. Vous l'avez oublié si vous l'avez lu.

M. Josse. Si je peux continuer je dirai que le Parlement n'a pas le droit de se dessaisir entre des mains irresponsables des prérogatives que le referendum de 1946 lui a dévolues. La modi-

fication du régime exige l'action déterminante et attentive jusqu'au détail des représentants du peuple dépositaires de la souveraineté nationale. En user autrement ce serait de notre part trahir le mandat qui nous a été confié par la volonté populaire et imiter les rois fainéants qui se dessaisirent de leur autorité entre les mains de quelques maires du palais.

J'ai dit tout à l'heure que la loi-cadre que nous étudions pourrait, en définitive, asservir la métropole à ses territoires d'outre-mer. Lisez en effet l'article 10, où il est dit que, dans les territoires d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale auront lieu au suffrage universel direct. Si nous ne trichons pas avec la loi, jeu honteux auquel nous ne pouvons nous prêter, comme notre pauvre Union française qui s'effrite au vent des séparatismes, compte heureusement encore 50 millions d'enfants adoptifs, tandis que la métropole n'en compte qu'à peine 42 millions de légitimes, le nombre des députés métropolitains sera inférieur à celui des représentants des territoires ultra-marins.

En adoptant la vague formule fédérale de la loi-cadre, vous serez contraints d'y ajouter le reproche majeur fait à la politique d'assimilation, en ce qu'elle remettait de par la loi du nombre le maniement d'un budget de 6.0000 milliards aux mandataires de populations qui n'y contribuent pas. C'est à vous, mes chers collègues de la métropole, que je m'adresse particulièrement. Pensez-vous que vos électeurs admettront que vous ayez mis à la disposition des mandataires des parties prenantes, et jamais contributives, les impositions devenues considérables auxquelles vos votes les contraignent.

J'entends bien qu'on me répondra que la loi actuelle limite le nombre des représentants de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale, ce qui pourrait rendre vaine ma remarque. Sans tenir spécialement compte de ce que le texte soumis à notre appréciation se montre comme un magnifique exemple des entorses que l'on peut faire à la loi, qu'un décret issu de la loi-cadre pourra modifier, voire même abroger cette loi de limitation sans que le Parlement puisse en connaître, je tiens pour mauvaise et génératrice de désordre par les déceptions qu'elle provoque une loi inspirée d'un principe généreux autant qu'universel, dans le temps qu'elle se viderait de son sens et s'anéantirait de son message par l'application tronquée qu'on en ferait. Ce serait mentir aux populations d'outre-mer. Plus envers elles qu'ailleurs, en politique, le mensonge est un crime et le crime ne paye pas.

Le titre III de la loi-cadre supprime le double collège, c'est-à-dire que non content de porter atteinte au régime républicain dans le même temps qu'elle met en cause l'indépendance particulière de la métropole, la loi-cadre supprime aux métropolitains résidant dans les territoires d'outre-mer la possibilité d'exprimer leurs points de vue et leurs avis aux instances politiques dont ils vont dépendre.

Je sais bien qu'il est des idées qui ont reçu de telles audiences, des certitudes si ancrées dans les esprits, en un mot des Bastille si solides que quiconque les analyse paraît sacrilège. Pendant des siècles, il était de vérité théologique d'affirmer que la terre était immobile et cependant un homme affirma un jour qu'elle tournait; Galilée seul contre tous avait raison. Cela faillit d'ailleurs lui coûter cher.

Comme c'est peut-être hélas! la dernière fois qu'au milieu des craquements d'un Etat qui s'effrite un parlementaire représentant les intérêts des citoyens de statut civil français pourra défendre le principe de l'institution qui lui permet de se faire entendre. Je vous supplie, mes chers collègues, de m'accorder sur ce point quelques minutes de toute particulière attention.

Qu'est-ce que le principe du double collège? C'est celui qui dérive du droit des minorités de se faire représenter par des mandataires de leur choix. C'est, dans une assemblée artisanale, le droit accordé à chaque corps de métier, quelle que soit son importance, de déléguer des représentants au comité directeur de l'association. C'est le droit reconnu à chaque petite nation de faire échec à une loi du nombre entièrement dépassée dans les démocraties modernes et de s'asseoir aux grandes instances internationales dans une règle d'égalité aux côtés des plus puissantes nations du globe. C'est le droit indiscuté aux petits partis politiques d'avoir, eux aussi, leurs porte-parole, grâce aux élections à la proportionnelle.

Le double collège, c'est le droit des minorités de statut civil français, des métropolitains d'origine plus particulièrement, de se choisir des porte-parole pour défendre leurs intérêts propres dans les différentes assemblées représentatives des territoires où ils habitent.

Cette institution, si logique, si légitime, qui permet à des individus spécifiquement différents de ceux parmi lesquels ils vivent de faire connaître leurs vœux, de donner leurs avis n'aurait jamais été discutée par les populations d'outre-mer, si soucieuses de gérer elles-mêmes leurs intérêts selon leur génie propre, ce qui est la manifestation d'un même souci, si le venin des plus démagogiques de nos partis politiques métropolitains, en quête d'électeurs, n'avait pas été savamment distillé dans ces âmes fraîches et si l'anathème du racisme n'était pas venu défigurer ce droit des minorités à disposer d'elles-mêmes.

En avons-nous vu de ces commis voyageurs de la politique parcourir nos territoires, sous couvert de missions imprécises, remuant les germes de la division, de la haine, d'un racisme portant le faux nez de l'anti-racisme, instaurant les griefs, inventant les revendications, se faisant les champions tonitruants de causes nées de leur imagination fertile, afin d'y moissonner le nombre de voix que la métropole leur avait toujours refusées. Maintenant c'est faire œuvre de racisme, c'est être animé d'un esprit rétrograde que de repousser avec l'énergie du désespoir le baillon dont on veut étouffer notre voix à jamais.

La première des égalités, disait Victor Hugo, est l'équité. Est-il équitable de refuser toute représentation à ceux qui, en moins de cinquante ans, ont fait l'économie de nos territoires d'outre-mer et ont permis que 40 p. 100 de la production industrielle française y soit absorbée ? Je parle tout particulièrement de ces Européens du secteur privé qui ont organisé la vie moderne dans ces terres lointaines, qui ont bâti, planté, défriché, transporté, commercé, misant dans un perpétuel quitte ou double sur leur santé, sur leur ingéniosité, sur l'avenir de leur patrie d'élection, ne rentrant en France qu'au hasard de leur possibilité et parmi lesquels on serait bien en peine d'en trouver beaucoup en mesure de se retirer. Pour eux pas de congés payés, des voyages qui coûtent une fortune, aucune garantie pour le présent comme pour l'avenir, mais par contre une connaissance certaine d'un pays dont ils ont fait leur patrie, l'expérience des problèmes permanents qui s'y posent et, devant une conjoncture locale toujours mouvante, le sain reflexe d'un esprit français pénétré des vérités locales.

Qui d'entre eux a été consulté dans l'élaboration de la loi-cadre ? Aucun. Leur réponse était prévue d'avance.

J'ai le regret de trouver insuffisants et sujets à caution les avis qui ont pu être pris auprès de ceux qui vous entourent. Leur est-il facile, aux fonctionnaires du département de la France d'outre-mer, de s'opposer à la volonté si clairement exprimée d'un Gouvernement dont ils dépendent et qui, aux termes de l'article 6 de la loi-cadre, leur a donné par ailleurs toutes garanties quant à leur carrière ?

Soucieux de ne pas ressusciter d'anciennes polémiques, je m'en voudrais de citer les noms de quelques grands commis de l'Union française dont la carrière fut sacrifiée à des marchandages politiques. Quelle que soit la haute conscience que je leur reconnais volontiers, j'affirme très relative l'indépendance en laquelle ils sont appelés à se prononcer sur un problème qui soulève, hélas! de si brûlantes controverses politiques.

Le Conseil de la République voudra bien excuser ma prolixité présente, mais il comprendra certainement que je considère comme de mon devoir d'analyser avec toute la clarté désirable un problème qui, résolu dans le sens gouvernemental, remettra tout le pouvoir des territoires d'outre-mer à des majorités nerveuses, sensibles, souvent totalitaires, ainsi qu'à des agents de la fonction publique qui, en définitive, seront dépendants des premières sans que puissent intervenir en toute liberté les représentants d'un secteur qui, depuis des décennies, œuvrent chaque jour dans le sens de la prospérité des territoires dont ils ont, je le répète, créé l'économie actuelle.

Je viens, mesdames, messieurs, de prononcer ce mot cher à tous les cœurs, ce mot de liberté, ce mot pour lequel, en 1789, la France entière se dressa contre le monde pour que nous puissions vivre sous cette République qui, quelles que soient ses imperfections, fait tout de même de nous des hommes libres.

C'est la liberté d'expression des métropolitains d'outre-mer ainsi que de leurs représentants qui est en cause dans toutes les assemblées locales. Ce n'est pas, en défendant le double collège, une possibilité de commandement qu'ils réclament, mais une simple possibilité d'expression. Est-ce vraiment trop demander ?

J'entends bien qu'il existe déjà dans des territoires où règne le collège unique, ainsi que dans les collèges de citoyens de statut personnel des territoires où subsiste encore le double collège, des élus d'origine métropolitaine. Mais sans avoir la discourtoisie de ne leur reconnaître qu'un rôle de figuration, peut-on les considérer comme libres des majorités qui les ont élus, comme choisis par leur concitoyens d'origine et jouissant par principe de leur confiance ?

Les majorités qui les ont désignés avaient-elles pour seul souci d'avoir l'interlocuteur valable de leurs compatriotes

métropolitains? Je laisse à votre sagacité, mes chers collègues, le souci de répondre à ces questions.

Ce que nous demandons ce n'est pas la possibilité de satisfaire les ambitions politiques de tel ou tel d'entre nous, nous savons bien qu'il lui suffira de jouir de ses droits civiques et de s'engager vis-à-vis de la majorité qu'il sollicite; ce que nous voulons, c'est avoir un siège reconnu aux instances nationales et locales, siège où nous pourrons placer l'avocat de notre choix pour qu'il y defende les intérêts matériels et moraux qui nous sont propres.

Le refus qui a été fait par les territoires d'outre-mer à toute politique d'intégration ou d'assimilation prouve surabondamment qu'il ne s'attache aucune idée de racisme ou de ségrégation, qui nous indigne tous, dans la volonté des ethnies de vivre, prospérer et évoluer dans un climat propre à leurs coutumes, leur génie, leur caractère spécifique, et ce serait vraiment faire un pas en avant dans l'histoire du monde si notre jeune Union française, fusion de toutes les ethnies du globe, innovait par une hardie conception la formule politique et sociale dans laquelle tous les citoyens qu'elle rassemble se sentiraient, partout où flotte le drapeau français, défendus dans leurs intérêts spécifiques, représentés dans leurs statuts personnels, auprès des assemblées législatives qu'un inéluctable fédéralisme engendrera et auprès desquelles ils seraient appelés à vivre.

Si nous avons foi dans l'avenir de l'Union française, nous devons tourner nos yeux vers le futur et envisager que les quelques milliers de citoyens des territoires d'outre-mer qui vivent actuellement sur le sol métropolitain s'y multiplieront dans un bien-être que nous souhaitons tous. Déjà, c'est par centaines de milliers que nous pouvons y compter les Africains du Nord. Ne serait-il pas convenable, pour les mêmes raisons dont j'usais tout à l'heure pour défendre le principe du double collège, de permettre à ces ethnies d'outre-mer qui vivent au milieu de 42 millions de Français de la métropole de faire défendre par des représentants choisis par eux et au Palais-Bourbon leurs intérêts spécifiques, dans l'optique de leurs traditions ? A cette théorie, il ne m'a été répondu que par une boutade, par un esprit dont le courage national s'est révélé de grande classe dans des circonstances exceptionnelles, raison pour laquelle je lui conserverai toujours mon admirative estime.

Pourquoi, m'a-t-il rétorqué, ne pas demander une représentation particulière au conseil général du Gard pour les Bretons qui résident dans ce département ? Je répondrai sérieusement à cette remarque ironique.

Non seulement, le conseil général du Gard n'est pas une assemblée législative s'intéressant aux statuts des personnes, mais encore les Bretons se marient, dotent leurs filles, héritent comme ceux qui les entourent, pour lesquels la dot n'est pas le prix d'une femme, où l'héritage se dévolue d'ascendants en descendants et non par la voie utérine et pour lesquels la polygamie est inconnue. J'affirme qu'il est des peuples dont la pérennité dépend de ces usages qui nous paraissent étranges, au même titre que les nôtres peuvent leur paraître bizarres, voire même critiquables.

Au lieu de supprimer ce double collège et de frapper d'un éternel mutisme un des conjoints de la famille française, multiplions au contraire, par une représentation à la métropole des citoyens d'outre-mer qui y résident, le concert des voix de tous ces peuples divers. Les autonomies internes, limitées et souhaitables que nous multiplierons dans le même temps, y trouveront le lien fédéral dont l'Union française se saisira inévitablement un jour. Mais il est bien certain qu'un plan de cette sorte, peut-être appelé à résoudre cette fameuse question de l'indépendance dans l'interdépendance, ne peut s'inscrire, quelle que soit la foi qu'on y attache, que dans un travail et une étude préalables à la refonte constitutionnelle et dans lesquels le Parlement de France mettra le poids entier de ses responsabilités.

Il y a un an, au moment où se débattait dans cet hémicycle la loi sur les municipalités, j'étais allé trouver en son ministère le leader africain, M. Sedhar Senghor, et j'ai senti que dans un cadre fédéral qui lui est cher, il n'était pas imperméable aux concepts des collèges multiples que je lui opposais.

Plus récemment encore, plus que touché, très sincèrement ému par ce leit motiv de fraternité et d'union qui surgissait avec une excellence de termes admirables dans les discours que vous fîtes au cours de votre tournée triomphale en Côte-d'Ivoire, monsieur le ministre délégué à la présidence du conseil, j'ai voulu prendre contact avec vous, et ce contact fut pour moi des plus réconfortants. Si je dois à la vérité de dire que cette théorie des multiples collèges que j'ai trop succinctement traitée n'avait pas encore emporté votre conviction, vous m'avez cependant clairement manifesté votre dessein de traduire dans les faits cette association fraternelle que vous jugez indispensable entre les Africains et les métropolitains, en faisant en sorte que certains de ceux-ci figurent aux assemblées représentatives locales; l'éviction métropolitaine était exclue des idées généreuses que vous vouliez voir imprimer sur la trame de nos destins.

C'est pourquoi le lendemain, sur ce stade d'Abidjan où une foule innombrable acclama vos paroles de paix et d'étroite collaboration, j'ai cru pouvoir dire, ce qui ne faisait que traduire nos pensées communes, que je voudrais voir inscrire dans nos institutions ce que vous vouliez qui fût gravé dans les cœurs.

Le double collège pourrait être le commencement d'une nouvelle organisation politique de l'Union française, susceptible de lui assurer une pérennité que nous souhaitons tous par une multiplicité de représentations où tous trouveraient leur place.

Vous ne condamnerez pas à mort l'embryon d'une formule constitutionnelle originale, adéquate à l'originalité même de l'Union française, dont la diversité des composantes exclut en ce qui concerne son statut futur la pâle copie rafistolée des institutions banales de nations vieillissantes.

Que j'aimerais, monsieur le ministre détaché à la présidence du conseil, non seulement vous convaincre de la qualité de ce raisonnement, mais encore vous en voir son avocat, entendre votre voix qui retentit avec tant de chaleur dans tant de cœurs africains, convaincre vos frères de la brousse et des villes qu'il est vain d'arracher un droit à leurs frères de la métropole si, dans le même temps et par compensation, il n'en résulte aucun nouvel avantage pour les Africains et si, surtout, cette douloureuse et inutile mutilation risque de fermer la porte à des institutions nouvelles qui pourraient faire de notre Union française, ainsi que vous l'avez si heureusement dit, le phare d'un monde en perdition.

Qu'on ne dise pas que ces propos tendent à l'immobilisme, qu'ils empêchent de faire du neuf. Ne croyez-vous pas, ainsi qu'on l'a dit autre part, que ce neuf devrait être en même temps raisonnable ? Or, ce qui est particulièrement reprochable au projet de loi qui nous est proposé, c'est que, bouleversant de fond en comble le titre VIII de notre Constitution, il va en empêcher, par des instaurations précipitées, la réforme que, sur la demande du juriste clairvoyant et patriote qu'est le président Pernot, le Conseil de la République vient de voter à la quasi unanimité voici moins de six semaines.

Une chose frappe immédiatement l'esprit. Si le Parlement, et plus particulièrement le Conseil de la République, s'est engagé dans la voie de la réforme de la Constitution, la loi-cadre apparaît de prime abord comme d'une constitutionnalité douteuse puisque, faisant éclater le titre VIII, elle n'a pas emprunté la voie légale des réformes constitutionnelles.

Or, cette loi-cadre est d'une telle inconstitutionnalité qu'elle semble difficilement acceptable pour le Conseil de la République, gardien de la Constitution.

Notre commission du suffrage universel, très impressionnée par les déclarations du ministre de la France d'outre-mer concernant l'urgence d'un texte, dont tout retard apporté à son application pouvait entraîner d'immédiates turbulences dans nos territoires d'outre-mer, s'est très patriotiquement attachée à modifier ce texte dans sa forme, afin de le rendre constitutionnel.

En écartant la procédure de ratification, c'était, je crois, vouloir résoudre le problème de la quadrature du cercle, puisque la loi-cadre se propose d'engager la responsabilité du Parlement dans l'application de décrets, sur lesquels il n'aura pratiquement aucun pouvoir de discussion, de contrôle ou de modification.

Je dis que la responsabilité du Parlement sera engagée lors de l'application des décrets à intervenir, puisque le dernier alinéa de l'article 1er, que ce soit dans sa forme originelle ou dans ses formes amendées, prévoit son intervention.

Je dis que cette intervention est illusoire puisque, d'une part, aucun moyen permettant l'achèvement d'une discussion à intervenir entre les deux Assemblées dans le délai de quatre mois qui leur a été impérativement imparti n'a été trouvé et qu'après l'expiration de ce délai les décrets gouvernementaux deviennent exécutoires; que, d'autre part, si les chambres, et dans le délai qui leur est imparti, se mettaient d'accord sur un texte modifiant le décret d'origine, le Gouvernement pourrait ne pas le faire promulguer puisqu'il est le seul maître de la promulgation des décrets qui ne sont qu'une simple décision ministérielle d'ordre réglementaire.

Le Sénat, gardien de la Constitution, peut-il voter un texte prévoyant de profondes modifications à nos institutions républicaines par le moyen de décisions d'ordre réglementaire dans le détail desquelles le Parlement se trouvera tout entier compromis alors qu'en fait son intervention est écartée ?

Pour ma part, je ne crois pas la chose possible et je pense sur ce point être en accord avec le Conseil d'Etat dans l'avis qu'il a donné, relativement à la portée de l'article 13 de la Constitution et à l'occasion duquel il évoque et commente les dispositions de l'article 3. Cet avis, après avoir départagé le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire et concédé que dans bien des cas où le Parlement avait pu ranger souverainement dans le réglementaire ce qui était parfois de la compétence du pouvoir législatif, précise formellement dans ses deux derniers paragraphes:

« Considérant toutefois que certaines matières sont réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 dont les principes ont été réaffirmés par le préambule; que le législateur ne peut, dès lors, étendre à ces matières la compétence du pouvoir réglementaire, mais qu'il faut se borner à poser les règles essentielles en laissant au Gouvernement le soin de les compléter;

« Considérant enfin qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale en toutes autres matières que les matières constitutionnelles, que l'extension de la compétence du pouvoir réglementaire serait contraire à l'article 3, si par sa généralité et son imprécision, elle manifestait la volonté de l'Assemblée nationale d'abandonner au Gouvernement l'exercice de la souveraineté nationale... »

En raison des explications que je viens de vous donner, il n'est pas contestable que la loi cadre sollicite la volonté de l'Assemblée nationale d'abandonner au Gouvernement l'exercice de la souveraineté nationale et en matière constitutionnelle, ce qui est plus grave encore.

S'il est exact que la commission permanente du conseil d'Etat, dans sa consultation du 27 février 1956, a rédigé un texte conforme aux grandes lignes des idées générales de l'article 1er de la loi-cadre et qui comporte la création de conseils de gouvernements exécutifs, l'extension au domaine législatif des compétences des assemblées territoriales, on ne contestera pas que le texte du conseil d'Etat a été profondément remanié et étendu par l'Assemblée nationale puisqu'il y est maintenant question de la réorganisation des grands conseils fédéraux et que, par l'introduction de phrases et d'adverbes extensifs de compétence, ces organismes législatifs et exécutifs ont reçu de l'Assemblée nationale de nouveaux pouvoirs imprécis, certes, mais en tout cas imprévus du conseil d'Etat.

Si, par ailleurs, le conseil d'Etat ne s'est pas montré hostile *a priori* au principe même de l'article 1er, c'est parce qu'il avait prévu l'intervention du Gouvernement dans le dernier alinéa de cet article, sans tenir compte du règlement interchambres de notre procédure parlementaire, puisqu'il apparaît, à la lumière des travaux de notre commission du suffrage universel, que l'intervention du Parlement en la matière est aussi problématique qu'illusoire.

Or, que dit l'article 2 de la Constitution ?: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce en matière constitutionnelle par le vote de ses représentants et par le référendum. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret ».

Les modifications prévues par la loi-cadre ne peuvent être décidées que par un vote des représentants du peuple à défaut de référendum, mais jamais par décret.

Que dit l'article 13 ?: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

L'Assemblée nationale ne peut déléguer ses pouvoirs au Gouvernement. A elle seule ces lectures suffisent pour démontrer l'inconstitutionnalité fondamentale de ce projet de loi, puisque les décrets portant réformes et innovations constitutionnelles que le Gouvernement prendra pour ce faire peuvent ne pas être soumis à l'appréciation du Parlement, procédé inconstitutionnel par essence, car ces réformes sont de la seule compétence parlementaire.

La loi-cadre institue le suffrage universel dans son article 10, abroge le double collège dans son article 12 et crée en ses articles 2 et 6 des textes répressifs portant atteinte à la liberté individuelle et relatifs à des délits inconnus.

Les décrets inconstitutionnels qu'elle prévoit sans requérir l'avis de l'Assemblée de l'Union française, pas plus que des assemblées territoriales intéressées, créeront des exécutifs, institueront des législatifs, transformeront les grands conseils fédéraux, innoveront des assemblées représentatives, réformeront l'organisation administrative, ainsi que le statut des fonctionnaires.

Que dit l'article 72, paragraphes 1 et 2, de la Constitution ?

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

Cet article 72 ne s'oppose-t-il pas à ce que des décrets instituent des peines d'amende et de prison, à ce que des décrets légifèrent par création de nouveaux pouvoirs exécutifs et législatifs ? Peut-on se passer en ces matières de l'avis de l'Assemblée de l'Union française ?

Que dit l'article 74 ?: « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

Les décrets à prévoir ne peuvent modifier le statut des grands conseils, ni celui des assemblées, pas plus que créer des conseils de gouverement, d'autant moins que les assemblées intéressées n'ont pas été consultées.

Que dit l'article 77 ?

« Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

Un décret peut-il se substituer à la loi alors que le Parlement n'aura pas obligatoirement à en connaître ?

Que dit l'article 78 ? « Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

La loi-cadre pourra-t-elle par simples décrets transformer aussi fondamentalement qu'elle le prévoit les grands conseils fédéraux ?

S'il n'est pas douteux qu'une entorse à la Constitution, qu'avec un sourire égrillard on qualifie viol, n'effraye plus personne, certain que l'on est que cette bonne Constitution n'en est pas à son premier outrage, qu'en ce qui la concerne, le viol n'est plus un crime, pas même un délit, à peine une violence légère, en est-il de même dans le cas qui nous préoccupe ?

La loi-cadre ne se borne pas à faire échec, comme beaucoup d'autres lois que nous avons d'ailleurs votées, à quelques défenses constitutionnelles; elle se substitue à la Constitution dans son titre VIII, elle l'anéantit. Ce n'est plus du crime de viol dont il faut parler, car il s'agit maintenant d'un meurtre.

Au moment où le Parlement est saisi de la réforme constitutionnelle, dont la procédure préalable est achevée, alors que l'illusoire délai de contrôle concédé au Parlement par la loi-cadre ne la rend pas plus sévère en ses applications que la procédure constitutionnelle normale, certain que les innovations de la loi-cadre géneront, sinon empêcheront la réforme du titre VIII de la Constitution qui est la charte actuelle des territoires d'outre-mer, le Conseil de la République ne consentira pas à ce meurtre. Je ne veux pas en douter. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mes chers collègues, j'ai suivi ce débat avec une attention soutenue. Je vous avoue être passé par des alternatives diverses. A bien des reprises j'ai failli renoncer à la parole pour laquelle je m'étais fait inscrire car il m'apparaissait que tout ou à peu près tout avait été dit.

Je me suis décidé à monter pour la première fois à cette tribune, pensant que, dans ce débat, il était bon qu'un élu de la France métropolitaine prît la parole. Oh, je sais bien que d'autres élus métropolitains sont venus ici défendre leur thèse au sujet de la loi-cadre mais ils ont été tout de même relativement peu nombreux. Il me semble utile qu'à côté de ceux qui paraissent avoir quelque chose à réclamer et de ceux qui paraissent avoir quelque chose à refuser, prennent la parole les représentants de ceux qui viennent vous demander de penser qu'il faut savoir accorder en temps voulu alors que la France est en train de forger son destin et celui de l'Union française.

J'ai pensé aussi qu'au moment où le Conseil de la République va prendre position sur cette loi-cadre qui revêt une importance absolument primordiale dans l'avenir de l'Union française il était du devoir de chacun d'entre nous de faire connaître son point de vue. J'ai estimé enfin que les responsa-

bilités qui ont été autrefois les miennes me font un devoir particulier de ne pas céler une parcelle quelconque de ma pensée.

Je ne voudrais point, au cours du très bref exposé que je veux faire devant vous, entrer dans le détail même des dispositions du projet de loi. Certes, j'aurai moi aussi, sans doute, à prendre la parole sur les articles en ce qui concerne l'organisation administrative et en particulier cette fameuse question des gouvernements généraux.

Je suis persuadé que ma position étonnera peut-être un certain nombre de mes collègues ou en fera sourire d'autres. Mais au point où nous en sommes la question n'est pas là; il faut élever le débat où il doit se situer.

Le projet de loi que M. le ministre Defferre soumet à nos délibérations est un acte d'espoir et de confiance. C'est aussi un acte de raison.

Les grands politiques, qu'il s'agisse des individus ou des nations, sont ceux qui savent « coller » au réel; ce sont ceux qui savent estimer qu'il ne faut pas renouveler les occasions perdues, ce sont ceux qui savent regarder largement à travers le monde quelle est l'évolution de la pensée de tous ceux à qui nous devons avoir affaire. A ce sujet, nul d'entre vous n'a contesté que depuis le premier grand conflit qui a bouleversé les rapports des différents peuples, un mouvement d'indépendance très vaste s'est développé sur notre planète.

Ce mouvement d'indépendance — cela a été dit à cette tribune — a amené l'Indonésie à se libérer; il s'est étendu à tous les territoires de l'Asie. Plus près de nous, il a atteint le proche Orient. Ce mouvement d'indépendance est un fait historique contre lequel nous ne pouvons rien, contre lequel vous ne pourrez rien, avec lequel il est absolument indispensable que nous comptions, les uns et les autres.

Mais ce qui est magnifique au moment où ce mouvement d'indépendance déferle sur le monde, c'est que pour nos territoires d'outre-mer la question n'est pas posée comme elle l'est pour d'autres; c'est qu'en ce qui concerne nos territoires personne n'a contesté le fait: « France d'abord ! »

J'ai été particulièrement touché tout à l'heure, lorsque j'ai entendu les interventions d'un certain nombre de nos collègues — qu'il s'agisse de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, — qu'il s'agisse du professeur Portmann ou de certains de nos collègues africains — parce qu'ils ont tenu à affirmer — et je crois qu'il faut l'affirmer ici encore une fois après eux — que la France en aucun cas n'a à rougir de ce qu'on a appelé son œuvre coloniale. La France, ce n'est pas l'oppression des peuples coloniaux; la France, c'est aussi — et nos camarades africains sont les premiers à le reconnaître — la masse des officiers, des sous-officiers et aussi des médecins militaires qui sont morts en luttant contre les épidémies. La France, mais c'est tous ceux qui se sont sacrifiés pour permettre à nos frères d'Afrique d'évoluer peu à peu, de se rapprocher de nous, d'atteindre les degrés de notre civilisation qui n'est point exclusive de la leur mais qui en est le complément.

Vous pensez bien que je ne serais point monté à cette tribune si j'avais dû prononcer des paroles qui concourent à un abaissement quelconque du prestige de notre pays; mais je crois que ce n'est pas diminuer notre pays et nous diminuer nous-mêmes que de faire notre examen de conscience. Ce n'est point nous diminuer nous-mêmes que de convenir que nous avons peut-être trop souvent donné l'impression que nous étions d'accord sur les principes mais que depuis, dans le détail, nous entendions reprendre toutes choses.

On a dit que la loi-cadre était en définitive la consécration de la faillite de notre régime, de notre système parlementaire. Je ne vais pas jusque là, mais il est certain que si les débats de nos deux assemblées avaient permis de régler rapidement des problèmes qui doivent être réglés — personne n'a affirmé ici qu'ils ne devaient pas l'être — nous ne serions pas aujourd'hui devant la nécessité inéluctable d'utiliser la loi-cadre.

Je ne veux pas savoir si celle-ci est entièrement conforme à la Constitution. D'autres que moi seront appelés sans doute à vous donner les justifications qui leur paraissent être bonnes en cette matière. Je crois que, tout à fait conforme ou à côté de certains principes inscrits dans la Constitution, il faut que cette loi-cadre soit votée parce que c'est elle et elle seule qui, aujourd'hui, permettra de donner à nos territoires d'outre-mer les réformes qui leur ont été promises et qui sont inscrites dans la Constitution. C'est elle qui permettra d'aller vite, non pas que je tienne spécialement à ce qu'on brûle les étapes, à ce que nous donnions l'impression que c'est le couteau sous la gorge, devant le risque d'une émeute, comme on l'a dit tout à l'heure, que nous capitulons.

Il ne saurait être question de capituler. Nous devons simplement constater que, partout où nous n'avons pas su assez tôt, assez vite, accorder, quand on nous le réclamait, ce que nous pouvions et ce que nous devions donner pour être fidèles à notre tradition d'émancipation humaine, nous avons trop souvent donné l'impression — je dis bien « donné l'impression » car je sais qu'au fond ce n'est pas ce qui reflète la pensée de la France — nous avons donné l'impression, dis-je, que nous discutions d'arrache-pied, que nous nous livrions à une espèce de combat en retraite. L'Union française, l'amitié des peuples d'outre-mer et des peuples de la métropole, je crois que cela doit être un mariage d'amour beaucoup plus qu'un mariage de raison pure. Or, on fait les bons mariages autrement qu'en discutant âprement avec le notaire.

Nous avons donné trop souvent l'impression que nous voulions nous livrer à une sorte de procédure pour retenir ce que nous avions dû offrir ou promettre la veille.

Il faut en terminer avec ces méthodes et c'est une des raisons profondes qui ont dû pousser le ministre de la France d'outre-mer à présenter le projet de loi-cadre dont nous avons à délibérer aujourd'hui.

Il n'est point question, d'ailleurs, de dire qu'il s'agit désormais d'une prise de position définitive en ce qui concerne une organisation future. Mon collègue et ami, M. Marius Moutet, s'est élevé tout à l'heure lorsqu'une affirmation pareille a été apportée à la tribune.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il ne s'agit point de toucher aux principes constitutionnels, mais de modifier un certain nombre d'institutions. Il s'agit, sur le plan administratif, d'apporter un certain nombre de réformes. Il s'agit de promouvoir une politique économique hardie.

Peut-être, je le concède, la création des conseils de gouvernement a pu faire penser à certains qu'il y avait là une sorte de pouvoir exécutif définitif qui entraînerait automatiquement par la suite la création d'un certain fédéralisme. Je ne crois pas que nous soyons complètement engagés dans cette voie uniquement, mon cher collègue, par la loi-cadre; mais j'estime que nous y serons engagés dans l'avenir parce que c'est aujourd'hui dans la réalité des choses, parce que, comme vous l'avez peut-être dit vous-même et comme d'autres orateurs l'ont dit à cette tribune, nous n'avons pas su faire l'assimilation.

L'assimilation, je crois, n'était pas chargée de tous les péchés capitaux, mais il faut reconnaître qu'après en avoir beaucoup parlé, nous avons reculé devant les nécessités qu'elle comportait. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui elle est dépassée; il faut reconnaître qu'aujourd'hui on s'oriente vers des structures nouvelles. Je ne crois pas que la loi-cadre nous oriente uniquement vers ces structures.

Je voudrais vous dire qu'à mon sens c'est un sentiment dont on ne parle pas suffisamment lorsqu'il s'agit de nos territoires d'outre-mer et en particulier de nos territoires d'Afrique. A l'heure présente, la grosse majorité, je n'ose pas dire presque la totalité, de mes collègues qui m'écoutent appartiennent à l'outre-mer, qu'ils soient d'une origine ou qu'ils soit d'une autre. Ils sont orfèvres en la matière. Ils ont vécu au contact les uns des autres: les métropolitains au contact des africains, les africains au contact des métropolitains.

Je me penche vers ceux qui sont d'origine métropolitaine. Je leurs dis: vous êtes d'accord sans doute pour admettre qu'un des sentiments qui animent avant tous les autres nos camarades autochtones, c'est un sentiment de reconnaissance, c'est un sentiment d'affection.

Nos peuples d'outre-mer ont besoin de sentir qu'ils sont complètement intégrés à la famille française. Il y a là un élément affectif auquel, à mon avis, on ne fait pas suffisamment attention lorsqu'on discute ces problèmes.

Il me souvient, il y a déjà de nombreuses années, d'avoir eu l'occasion d'échanger quelques idées avec le gouverneur britannique d'un territoire qui, à l'époque, était très en retard sur les mesures qu'avait prises la France et qui, depuis, a franchi et très rapidement les étapes.

Ce gouverneur me disait: « J'aimerais que vous me donniez votre avis et que vous m'indiquiez si vous pensez que c'est nous, Britanniques, qui avons eu raison en appuyant l'accélérateur sur l'économie des territoires ou si c'est vous, Français, qui avez eu raison en donnant aux territoires qui appartiennent à votre Afrique occidentale des libertés politiques, en leur accordant une représentation parlementaire. »

Celle-ci frappait beaucoup les Britanniques à cette époque.

Je me souviens de lui avoir répondu: « A mon sens, le problème aujourd'hui est peut-être, est certainement un problème économique; il est aussi certainement un problème politique, mais il est, avant tout, à mes yeux, un problème de psychologie ».

Que vous le vouliez ou non, les temps sont révolus'

Il y a des hommes — et c'est un des honneurs que la France a le droit également de revendiquer — à qui nous avons donné

l'instruction, à qui nous avons donné la possibilité même d'accéder à l'instruction supérieure et à qui nous semblons refuser ou nous avons semblé refuser pendant longtemps de donner après leur avoir accordé les moyens de s'élever intellectuellement, de discuter des grandes affaires qui intéressent leurs territoires, nous semblons refuser la possibilité de gérer ces affaires. Là aussi nous avons donné l'impression que nous donnions et que nous retenions à la fois !

Je vous en adjure; il ne faut point aujourd'hui, discutant de la loi-cadre, que nous puissions donner aux territoires l'impression qu'à travers les arguments juridiques, qui certes ne sont pas sans valeur, à travers une discussion, qui, je l'admets est entièrement de bonne foi de la part de ceux qui y prennent part, qui portera sur les articles, que nous donnions l'impression de vouloir retenir, de vouloir discuter pour allonger les délais l'impression, en définitive, d'une discussion qui ne serait pas d'une entière, d'une totale bonne foi, que nous donnions l'impression d'une manœuvre ayant pour but de faire capoter le système.

Je crois savoir que la loi-cadre dont j'ai entendu dire avec beaucoup de peine par un de nos collègues, qu'elle apparaissait comme dépassée, la loi-cadre malgré ses imperfections que M. le ministre lui-même admettra avec moi, n'a pas ouvert de possibilités sur bien des sujets, dont il faudra bien débattre un jour; elle a donné un immense espoir aux territoires d'outre-mer.

Cet espoir, nous ne pouvons pas le décevoir. Nous sommes obligés d'y répondre. C'est tellement vrai que j'ai entendu bien peu d'entre vous parmi ceux qui semblaient apporter quelque réticence au vote du projet indiquer qu'il faudrait voter contre. J'en ai entendu bien peu indiquer que certaines réformes ne devaient point s'effectuer. Sur ce point, nous semblons tous d'accord.

Dans ces conditions, donnons carrément, donnons vite, en marquant certes les limites qu'il ne s'agira point de dépasser. Toutefois, les limites, à mon sens, personne à cette tribune ne les a dépassées. Tout le monde a affirmé ici qu'il s'agissait de l'Union française. Je parlerai, moi, de la France tout court. Personne n'a contesté cette présence française.

J'ai entendu l'un de nos collègues, dans un magnifique discours, indiquer que le fait qui peut-être a apporté le plus au crédit de la France, c'est que dans tous ces territoires, divers par la langue, par la race, par les conditions même de vie, il s'était créé aujourd'hui une idée France, une mystique France. Les habitants de ces territoires, quand ils pensent à la culture, à la civilisation, à une nation supérieure à laquelle ils s'intègrent, mais c'est à la France tout de suite qu'ils pensent; C'est là peut-être le plus bel hommage qu'ils puissent rendre à notre pays — la France qu'ils aiment et que nous aimons, qu'ils ont défendue, et que nous avons défendue côte à côte.

Le projet de loi-cadre, il est pour ces territoires d'outre-mer l'espoir, l'espoir vers une condition de citoyen complet, l'espoir vers la possibilité de gérer directement les affaires du pays où ils sont nés.

Je lisais récemment un reportage dans lequel on exposait les conditions de sécession de l'Indonésie au moment où elle s'est séparée des Pays-Bas. Dans ce reportage, il était indiqué qu'il fallait savoir donner aux peuples coloniaux — on employait encore le terme — à la fois le pain et le riz, mais aussi l'espoir. On indiquait qu'un certain nombre de puissances colonisatrices avaient perdu leurs territoires parce qu'elles avaient peut-être donné le pain et le riz, mais qu'elles n'avaient pas su donner l'espoir.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous soumettez à nos délibérations a donné l'espoir. Personne ne s'étonnera ici que le représentant du parti qui nous a formés tous les deux, vienne vous apporter, au nom du groupe qui est le vôtre, l'adhésion totale, complète, au projet de loi que vous présentez aujourd'hui. J'ajoute que, pour ce qui me concerne, cette adhésion est non seulement amicale mais qu'elle est confiante.

C'est aussi un grand hommage qui vous a été rendu, que celui qui a consisté à dire que si l'on se méfiait peut-être de l'avenir, on ne se méfiait point du ministre qui est aujourd'hui à ce banc, pas plus d'ailleurs du ministre d'Etat que de vous-même.

Vous me permettrez de terminer mon propos par une ou deux citations ou constatations.

N'est-il pas remarquable que des hommes tels que MM. Dicko et Houphouet-Boigny, qui siègent aujourd'hui dans les conseils du Gouvernement, aient pu récemment tenir des propos que je voudrais répéter sinon dans leur forme exacte tout au moins dans le fond. Si je transgressais leur pensée, M. Houphouet-Boigny voudrait bien m'apporter une rectification.

M. Dicko déclarait: « Nous avons, chez nos peuples d'outre-mer, élevé la reconnaissance au rang d'une institution ou d'une religion. » Il marquait ainsi l'esprit sentimental qui est au fond de l'âme de nos peuples d'Afrique. Il concluait ainsi: « Vous n'avez rien à craindre, vous Français d'origine métropolitaine habitant les territoires d'outre-mer, car vous avez droit — et vous le savez bien — à notre reconnaissance. »

M. Houphouet-Boigny, lui, disait que « la chance de la France c'est l'Afrique », ce que l'on peut interpréter de la façon suivante — et personnellement cette interprétation me semble la bonne, me paraît valable — si la France aujourd'hui ne se complétait pas par ses territoires d'outre-mer, si la France aujourd'hui devait être limitée à l'hexagone sacré que nous avons défendu bien des fois contre les invasions, elle ne serait hélas! malgré sa culture et son rayonnement dans le monde, qu'une petite puissance. L'Afrique donc c'est la chance de la France. Mais il a ajouté aussi — c'est cela qui est l'essentiel du débat d'aujourd'hui —: « la France c'est la chance de l'Afrique », indiquant ainsi que c'est la France qui a donné à l'Afrique cette conception de cette unité africaine, cette espèce de devenir qui est le sien vers un peu plus d'humanité, de liberté et surtout, nous l'espérons, vers ce qui est encore beaucoup plus ancré profondément dans l'âme des hommes que l'instinct de la liberté, vers l'égalité inscrite avec la liberté dans la magnifique devise de notre République.

Je vais plus loin. Quelqu'un disait récemment: la France a perdu depuis la Libération bien des occasions. Avant même la Libération, en 1942, pendant la conférence de Brazzaville, l'hexagone sacré était sous la botte de l'Allemand, la France est entrée dans une voie nouvelle.

M. le ministre de la France d'outre-mer rappelait cet après-midi, dans sa très longue et très consciencieuse démonstration, que depuis la réunion de l'Assemblée nationale constituante, bien des dispositions avaient été prises qui engageaient les peuples des territoires d'outre-mer vers cette évolution, vers une étape nouvelle.

Je ne pense pas qu'elle en soit l'aboutissement définitif. Réservons à chaque jour la tâche qui doit être la sienne; n'essayons pas de savoir exactement de quoi demain sera fait en cette matière.

M. le ministre de la France d'outre-mer rappelait tout ce qui a été fait. Cette œuvre est particulièrement importante. Mais nous avons le devoir d'indiquer que, bien souvent, avec la meilleur volonté, avec le désir de bien faire, avec un instinct particulièrement généreux, nous avons manqué le but. Savez-vous pourquoi nous avons manqué le but ? Souvent par manque de psychologie et non pas par manque de générosité. Mais, souvent, nous n'avons pas su comprendre qu'il fallait, au moment où nous avions promu les hommes d'outre-mer au même rang intellectuel que le nôtre, leur donner leur chance dans cette France nouvelle, dans laquelle ils ne demandent qu'à s'intégrer, n'est-ce pas, mes chers collègues d'Afrique ?

Ce qui m'a frappé, c'est que ces jours-ci, quelqu'un ait pu dire: si la France a perdu l'Indochine, c'est certes parce que la France a manqué bien des occasions, mais c'est aussi, non point tellement parce qu'elle a perdu Dien Bien Phu — écoutez bien ce propos — mais parce que, avant de perdre Dien Bien Phu, elle avait perdu M. Giap.

Que voulait dire celui qui tenait ce propos ? Il voulait dire que, certes, matériellement, dans un combat difficile où se sont liguées contre nous un certain nombre de circonstances, nous avions perdu une bataille, mais aussi que nous l'avions perdue bien avant parce que nous n'avions pas su, sur le terrain indochinois, garder l'âme des hommes que nous avions formés, nous n'avions pas su les garder à nos côtés, nous leur avions laissé croire que la patrie commune que nous avions forgée était une marâtre pour eux.

Cette impression, mes chers collègues, je suis sûr que si certains la professaient devant vous, vous vous élèveriez en faux contre elle et je suis certain aussi que si vous voulez que la France soit grande, que l'Union française devienne une réalité, — je n'hésite pas à dire, pour ma part, que l'expression « Union française » pourrait être remplacée par le mot « France » tout court et qu'il n'y aurait rien là qui pourrait gêner nos camarades d'Afrique — si vous voulez que ce soit une réalité, il faut que fraternellement, également unis, égaux en droit, égaux en chance, nous donnions à chacun l'espoir. Or, cet espoir, il s'appelle humanisme, cet espoir s'appelle paix, cet espoir s'appelle liberté. Cet espoir, messieurs, c'est, en définitive, celui qui peut être concrétisé par toutes les qualités françaises. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis spécialement revenu de Guinée, précipitamment, pour assister à cette discussion du projet de loi-cadre.

Ce projet a produit en Guinée, comme dans tous les territoires d'Afrique noire, un écho considérable. Il est partout favo-

rablement commenté. Il contient, en effet, une formule dont la nécessité était devenue impérieuse.

La Constitution de 1946, qui, au moment où elle fut adoptée, avait été accueillie avec enthousiasme par les populations d'outre-mer à cause des principes d'égalité et d'émancipation qu'elle contenait, n'a pas tardé à laisser apparaître des lacunes graves et, surtout, à provoquer, par la façon dont elle est appliquée, des déceptions amères.

Les territoires d'outre-mer ont bien des représentants élus dans les diverses assemblées, mais ces représentants sont pratiquement sans pouvoir. Au Parlement, leur nombre est insuffisant et leur action se trouve souvent paralysée par les lenteurs de la procédure parlementaire.

En ce qui me concerne particulièrement, j'ai fait partie du premier Conseil de la République. A ce moment-là, j'étais plein d'enthousiasme, et j'avais proposé bon nombre de propositions de loi. Hélas! j'ai eu le temps de perdre mon mandat sans que ces propositions aient vu le jour.

L'Assemblée de l'Union française, où les représentants des territoires d'outre-mer sont plus nombreux, est, malheureusement, une assemblée consultative.

Quant aux assemblées locales, leurs prérogatives sont pratiquement nulles.

Ce sont ces lacunes qui sont la cause d'un certain mécontentement sur le plan politique et qui, sur le plan économique et social, ont freiné les progrès qui auraient pu être plus importants.

Nous pouvons donc remercier, au nom de nos populations, le Gouvernement d'avoir pris l'initiative des réformes contenues dans le projet de loi-cadre. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est, dans l'ensemble, assez satisfaisant.

Quant à notre commission des territoires d'outre-mer, elle est à féliciter, non seulement pour avoir conservé au texte adopté par l'Assemblée nationale ses dispositions essentielles, mais aussi pour les avoir complétées d'une façon plus progressiste en prévoyant, par exemple, l'application immédiate du collège unique.

Nous espérons que vous voterez sans difficultés le texte présenté par votre commission des territoires d'outre-mer. On n'insistera jamais assez sur l'importance des réformes rendues nécessaires par l'évolution rapide de l'Afrique noire et l'exemple qu'offrent les territoires britanniques. Nous, en Guinée, nous avons pour voisine, la petite Sierra Léone. Les Sierra-Léonais sont loin d'être plus évolués que nous, mais ils ont leurs institutions plus avancées. Ils ont leurs ministres qui viennent de temps en temps nous rendre visite, et auxquels nous ne pouvons opposer que des parlementaires souvent désabusés ou des conseillers territoriaux discrédités parce qu'ils appartiennent à des assemblées absolument inopérantes. Nos assemblées locales, en face des assemblées territoriales qui ne peuvent, dans la plupart des cas, qu'émettre des avis, nous donnent chaque jour des exemples de leur routine et de leur incompréhension.

C'est ainsi que la loi du 10 novembre 1955, qui prévoit la création des communes de moyen exercice, n'a reçu, jusqu'ici, en Guinée que des applications très timides malgré les vœux émis par les assemblées territoriales.

Personnellement, lorsque la loi a été votée, j'avais, pour la circonscription que je représente à l'assemblée territoriale, demandé que trois localités soient transformées en communes de moyen exercice. Ce n'était pas beaucoup. Le vœu a été voté par l'assemblée territoriale à l'unanimité et j'ai eu la surprise de constater que le gouvernement local freinait l'application du vœu qui venait d'être admis. C'est pour cela, monsieur le ministre, que je ne manquerai pas, avant mon retour en Guinée, de soulever cette question qui, à mon avis, est très importante. L'institution de conseils du gouvernement et l'augmentation des pouvoirs des assemblées locales viennent donc combler heureusement des lacunes graves et ne peuvent qu'accélérer l'évolution des territoires d'outre-mer.

Je n'insisterai pas sur la nécessité du collège unique, dont l'application immédiate s'impose.

Tout à l'heure, j'ai eu la surprise d'entendre un de nos collègues insister sur la nécessité du double collège. Il prétend que ce système sauvegarderait les intérêts des Européens vivant outre-mer. Je lui répondrai en citant l'exemple le plus frappant, celui du Sénégal où existe le collège unique. Ce territoire a envoyé jusqu'ici des Européens pour le représenter au Conseil de la République. C'est ainsi qu'au premier Conseil de la République le Sénégal était représenté par notre collègue M. Charles Cros et, actuellement, il est représenté par M. Fousson. Ce sont là des considérations qui, j'en suis certain, ne seront pas retenues par vous.

L'un des grands mérites du projet qui nous est soumis est incontestablement d'avoir prévu, à côté des réformes politiques, des mesures dans le domaine social et économique. Il ne peut pas, en effet, y avoir d'évolution sans développement économique, sans progrès social. J'espère qu'on profitera de l'occasion pour faire un effort sérieux en vue de moderniser les procédés de culture des paysans africains. Tout à l'heure, notre collègue M. Doucouré a insisté sur la nécessité de cette réforme. Il a parlé du système de la daba que nous connaissons. Il est anormal qu'à l'époque de la bombe atomique et des avions à réaction, les Africains emploient encore ce système de la daba qui constitue un procédé tout à fait primitif.

J'espère qu'on se penchera sur le sort du prolétariat de plus en plus important qui se forme dans les grands centres et je dois attirer l'attention sur l'existence de ce prolétariat à Konakry, à Dakar, un peu partout. C'est leur situation quelquefois lamentable qui provoque ces remous que l'on constate parfois. Une lutte énergique doit être menée par ailleurs contre la politique des bas salaires pratiqués par certaines entreprises. La législation sur les accidents du travail dont les dispositions actuelles constituent un véritable scandale, doit être réformée. Les petits commerçants, les petits transporteurs, les petits entrepreneurs, les artisans doivent être aidés et encouragés. Il convient de généraliser l'instruction dont déjà bénéficiaient tous les enfants ayant l'âge scolaire.

Je me souviens, lorsque je faisais partie du premier Conseil de la République, avoir déposé une proposition de loi demandant que l'instruction publique soit généralisée. Malheureusement le projet doit dormir dans quelque carton et n'a jamais vu le jour jusqu'ici.

Des mesures doivent être prises en vue de permettre aux autochtones de bénéficier eux aussi des travaux de mise en valeur qui vont être entrepris dans leurs territoires. En Guinée, par exemple, il est question d'entreprendre de grands travaux dans la région de Konkouré.

Il est absolument nécessaire que ces travaux profitent aux autochtones. Il faut enfin espérer que l'africanisation des cadres dont on parle tant sera effective.

L'œuvre entreprise est donc gigantesque, mais nous sommes persuadés qu'elle réussira, car elle constitue la meilleure réponse aux étrangers qui, souvent de très mauvaise foi, se plaisent à dénigrer l'œuvre de la France dans ses territoires d'outre-mer. En tout cas, elle constitue pour nous, comme vient de le dire M. le gouverneur Béchard, qui nous connaît tant puisqu'il a été notre haut commissaire, un immense espoir. Elle fortifie notre conviction dans les destins de l'Union française. Elle constitue pour nous la preuve, comme le disait Jean Jaurès, que la France est et demeure une force motrice du progrès humain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je parle en mon nom personnel et non point en ma qualité de vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je m'excuse de ne pas monter à la tribune, mais à cette heure avancée et après quinze heures ininterrompues d'éloquence, je voudrais être le plus bref possible.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, ma position — vous le savez bien — ne différera pas de celle de M. Aubé, qu'il a exprimée tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence et beaucoup d'émotion. Je suis persuadé que si l'un de nos collègues qui a essayé de l'interrompre avait prévu la fin de son intervention, il ne l'aurait certainement pas interrompu car, dans sa conclusion, M. Aubé a défini la position qui va être la nôtre pour le vote de cette loi-cadre.

Celle-ci, monsieur le ministre, n'a sans doute pas toutes les perfections. Je pense sincèrement que, même sur le plan constitutionnel, elle comporte des dispositions très critiquables. Reconnaissant cependant l'urgence devant laquelle vous vous êtes trouvé, reconnaissant les nécessités patriotiques — je l'ai dit à la commission du suffrage universel et je parle sous le contrôle de notre sympathique rapporteur — au sujet des articles 8 et 9, où j'ai remarqué que les considérations patriotiques devaient primer certaines autres, pour ces considérations-là, je n'invoquerai pas cette inconstitutionnalité de la loi-cadre et c'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même, à moins que certains amendements ne soient inacceptables pour nous, nous voterons l'ensemble de cette loi.

Monsieur le ministre, nous avons confiance en nos populations d'outre-mer. Ce ne sont pas ceux qui, gaullistes de la première heure et qui ont toujours suivi le général de Gaulle, ce ne sont certainement pas ceux-là qui peuvent être accusés de n'avoir pas toujours été fidèles à leur promesse d'avancement dans l'Union française. On a pu souvent différer d'opinion, je le reconnais, mais cela s'est toujours fait avec une entière bonne foi. Je connais des collègues africains qui m'ont souvent dit — je les en remercie en profitant de l'occa-

sion qui m'est offerte —: « Nous savons que vous êtes un adversaire, mais nous reconnaissons que vous êtes un adversaire loyal et nous savons au moins ce que vous pensez (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ce que je dis aujourd'hui marque une position, mais une position qui est aussi nette que toutes celles que j'ai pu prendre. Je suis incapable, quand j'affirme que je vais faire quelque chose, d'agir à l'inverse. Ce que nous disons aujourd'hui, nous le ferons dans le sens que j'ai indiqué.

Monsieur le ministre, dans les propos que vous avez tenus au sujet de l'économie de nos territoires, je voudrais relever une de vos affirmations et vous demander quelques explications complémentaires. Je pense que les questions économiques jouent également un grand rôle pour l'évolution de nos territoires et pour l'amélioration du sort des populations qui y vivent. Ces questions économiques me semblent par conséquent très importantes puisqu'elles complètent l'action politique que vous allez mettre en œuvre.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'il fallait s'adapter et considérer que beaucoup de nos produits étaient fréquemment vendus au-dessus des cours mondiaux sur le marché métropolitain. Vous avez eu raison de le préciser. Mais je ne vous ai pas entendu parler de la contrepartie, à moins d'un moment d'inattention de ma part. L'inverse est également vrai et si la France n'avait pas la possibilité de vendre dans ses territoires d'outre-mer des marchandises à des cours supérieurs aux cours mondiaux, le chômage s'étendrait très rapidement chez elle.

Je vous citerai un seul exemple: avant les événements d'Indochine, j'eus l'occasion de rencontrer des industriels des Vosges et d'Alsace, de leur parler des problèmes de l'Union française et de leur demander dans quelles conditions ils travaillaient pour elle. Ils me répondirent tout de suite qu'ils ne faisaient pas de politique — cela ne les intéressait pas, disaient-ils — mais qu'ils fabriquaient des tissus pour les vendre. Je leur indiquais alors que, malheureusement, si nous perdions la partie politique, ils perdraient aussi la possibilité de vente de leurs tissus, ils perdraient la partie économique. Ils ne me crurent évidemment pas. Il est arrivé ce que vous savez. J'ai revu ces industriels quatre ou cinq mois après et ils avaient déjà 52.000 ouvriers en chômage. Ce chiffre a du reste été donné officiellement par le maire, ministre du commerce, qui représente le département des Vosges.

Je crois donc que le maintien de la zone franc est une nécessité absolue. Il faut souvent partager nos produits, mais en compensation, je vous demande de reconnaître qu'il arrive souvent à la France métropolitaine d'être bénéficiaire dans ses exportations vers les territoires outre-mer.

Nous pouvons affirmer que si demain cette Union française, pour des raisons que je ne veux pas envisager, se disloquait, nous connaîtrions un chômage important dans la métropole. Plus de 30 p. 100 des exportations métropolitaines se font vers les territoires d'outre-mer, dans les conditions favorables que je viens d'indiquer.

Je voudrais aussi que, dans cette propagande, l'on n'oublie pas les éléments métropolitains qui ne s'intéressent pas à ces problèmes. Il m'est arrivé de dîner avec des cultivateurs et des producteurs de vins d'une région du Midi. J'ai entendu dire par les viticulteurs: « si nous perdons l'Algérie, après tout, nous vendrons peut-être mieux nos vins! » Voilà une phrase intolérable que nous ne devrions jamais entendre et qui reflète le défaitisme qui nous fait tant de mal.

Sans doute, la grande majorité des assemblées parlementaires a le sentiment national qui manque à certains Français. Il faut donc nous orienter, pour construire cette Union française, vers une compréhension de la métropole pour les territoires d'outre-mer, comme il faut également orienter l'outre-mer vers une compréhension de la métropole.

Je voudrais, sur un autre sujet, apporter en quelques mots un complément d'information aux propos de mes deux excellents collègues MM. Laingo et Zafimahova. Ils ont parlé du problème de l'enseignement.

Si, en réalité, l'enseignement à Madagascar ne s'est pas développé comme il aurait fallu, ainsi que l'ont indiqué mes deux collègues, c'est parce que cet enseignement est trop centralisé et parce que la capitale a, seule, bénéficié d'un véritable enseignement. Le reste de l'île en a bénéficié dans des conditions tellement moindres que nous pouvons dire que la grande majorité des étudiants se recrutait uniquement dans la capitale ou dans ses environs. Il faut réaliser cette décentralisation dont ont parlé tout à l'heure MM. Laingo et Zafimahova, en créant rapidement des collèges dans d'autres villes qu'à Tananarive. Cette décentralisation est une nécessité, croyez-moi, monsieur le ministre, non seulement pour dispenser l'enseignement à un plus grand nombre d'enfants malgaches, mais également pour démontrer sur le plan politique, à toutes les populations de Madagascar, qu'elles sont toutes traitées sur un même pied d'égalité.

Monsieur le ministre, j'ai promis d'être bref; je termine donc en disant: puisse cette Union française être véritablement cimentée! Puisse disparaître cette méfiance que nous avons pu avoir les uns vis-à-vis des autres. C'est le souhait que je forme. Du fond du cœur, j'espère une construction stable et définitive de cette Union française et de cette France tout court, comme l'a dit M. Bechard tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. Ajavon. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, la loi du 16 avril 1955 crée au Togo un conseil de gouvernement, élargit les pouvoirs de l'assemblée territoriale et donne la responsabilité morale aux circonscriptions administratives. Cette loi, les Togolais la doivent à la compréhension et à la volonté du Parlement qui entend rompre avec les traditions du passé et promouvoir l'évolution politique des territoires d'outre-mer.

Le Togo eut ainsi l'avantage d'être le territoire choisi pour réaliser une expérience politique dont le retentissement n'a pas manqué d'être considérable dans toute l'Union française en raison des nécessaires aléas qu'elle comportait. Une innovation d'une telle importance pouvait être, en effet, ou une réussite ou un échec. En tout cas, elle a suscité beaucoup d'espoir et la confiance des populations d'outre-mer.

Aujourd'hui, le Gouvernement soumet à l'examen du Conseil de la République un projet l'autorisant à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce projet en lui-même n'est-il pas la preuve éclatante que l'expérience tentée au Togo avec, il est vrai, quelques hésitations, est un véritable succès ? Le conseil de gouvernement fonctionne maintenant à la satisfaction des Français métropolitains et des Togolais. L'assemblée territoriale, consciente de ses responsabilités nouvelles, s'est attachée à mieux s'occuper des affaires soumises à ses délibérations. La personnalité morale attribuée aux circonscriptions permet leur meilleur développement tant au point de vue économique que social.

Ainsi, à la confiance que le Parlement a manifestée à leur égard par le vote unanime de la loi du 16 avril, les Togolais répondent par leur volonté formelle et irrévocable de demeurer dans l'Union française, sur la base d'une amitié confiante et permanente dans l'interdépendance. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez que le Togo jouit d'un statut spécial à l'intérieur de la communauté française en raison de l'accord de tutelle qui soumet périodiquement notre pays au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Mais il faut reconnaître avant tout que l'arrivée au Togo d'une mission de visite du conseil de tutelle coïncide toujours avec des agitations artificielles à tendances antifrançaises que des meneurs probritanniques provoquent à son intention. Il en est de même des discussions qui s'instaurent chaque année devant la quatrième commission de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des problèmes togolais. Ces agitations, nettement contraires à la volonté d'évolution de nos populations, créent un climat d'incertitude qui ne manque pas de peser lourdement sur le devenir politique du Togo.

Une telle situation ne saurait durer plus longtemps sans nuire aux intérêts supérieurs de notre pays. C'est pourquoi l'assemblée territoriale du Togo, voulant lever définitivement l'hypothèque du contrôle de l'Organisation des Nations Unies et engager définitivement notre pays dans l'Union française, la seule voie compatible avec nos intérêts culturels et économiques, a voté, le 4 juillet 1955, une motion demandant au Gouvernement français d'étudier un projet de réforme institutionnelle permettant de mettre fin au régime de tutelle.

L'article 8 du texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen répond précisément au vœu formulé par nos populations, puisque le statut prévu doit tenir compte des objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi que des principes posés par le préambule de la Constitution.

Et je voudrais ici adresser, au nom de mes compatriotes togolais, mes remerciements les plus sincères et mes félicitations les plus chaleureuses à MM. les ministres Teitgen et Defferre pour avoir pris l'initiative de ce projet, qui fait ainsi suite à la motion votée à l'unanimité par notre assemblée territoriale.

Mesdames, messieurs, ce moment est particulièrement bien choisi pour voter ce texte, car un événement gros de conséquences vient de se dérouler au Togo britannique où il a été demandé, le 9 mai dernier, aux populations de se prononcer sur leur avenir politique. Elles avaient à choisir entre leur inté-

gration à la Côte de l'Or britannique, en voie d'indépendance, et le maintien du statut international actuel, en attendant qu'une solution définitive soit donnée au problème de l'unification des deux Togo à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies. Je dois reconnaître que la majorité s'est prononcée en faveur de l'intégration.

M. le ministre. Très bien!

M. Ajavon. Le Togo français ne doit-il pas profiter de cet événement capital pour affirmer définitivement sa personnalité et choisir la voie dans laquelle il doit s'engager ?

Le Parlement devra apporter au problème togolais une attention toute particulière, en raison du voisinage de notre pays avec les territoires britanniques voisins qui sont à la veille de leur indépendance complète.

Sans doute a-t-on hésité à voter la loi du 16 avril 1955. Des inquiétudes ont été manifestées, des doutes ont été formulés à l'égard du succès de l'expérience. Cependant, les Français métropolitains qui œuvrent au Togo ont compris la nécessité d'une collaboration franche et loyale avec les populations autochtones. Les membres du conseil de gouvernement, placés en face de lourdes responsabilités nouvelles, ont pris conscience des difficultés, des réalités, et trouvent dans la collaboration avec le commissaire de la République et des chefs de service le courage et la volonté d'être à la hauteur de leurs taches. Et, aujourd'hui, malgré les nécessaires difficultés du démarrage, le conseil de gouvernement fonctionne à la satisfaction de tous. La sagesse que les Togolais ont manifestée dans l'application des institutions nouvelles est la preuve de leur maturité politique. Le Parlement ne doit pas craindre de les mettre en face de responsabilités accrues, car ils feront preuve de la même sagesse et de la même bonne volonté.

C'est pourquoi, en votant l'article 8, dont je me permettrai de vous proposer, au moment de la discussion des articles, une nouvelle rédaction mieux adaptée aux circonstances locales, vous fortifierez davantage le Togo dans sa détermination de rester uni à la France pour le meilleur et pour le pire.

Si vous votez l'ensemble du texte, soyez persuadés que vous aurez contribué à mettre un contenu substantiel dans le cadre de l'Union française que la Constitution n'a fait que tracer. Vous aurez contribué ainsi à créer, non seulement l'union des intérêts, mais aussi l'union des cœurs de tous les peuples vivant dans cet ensemble immense au-dessus duquel flotte le drapeau français. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, depuis des temps qui peuvent nous paraître lointains, le peuple français et de larges populations d'Afrique, d'Amérique ou d'Océanie ont associé leur destin.

A l'aube de l'ère atomique et à l'époque de l'avion supersonique, ils ont assez de clairvoyance de jugement et de volonté de progrès pour maintenir l'unité et la cohésion de l'Union française, mais dans une légitime promotion humaine et politique.

D'aucun font remarquer à bon droit qu'en dix ou quinze ans de considérables franchises et de substantiels droits nouveaux ont été justement reconnus aux citoyens des territoires d'outre-mer. Notre mémoire n'est pas défaillante ou ingrate à ce sujet.

Aux élections générales de 1936, hors de la métropole, 432.122 électeurs inscrits, sur 70 millions d'habitants rattachés à la République française, élisaient 20 députés dont 10 pour l'Algérie. Au Sénat, ils comptaient 7 sénateurs dont 3 pour l'Algérie.

Aux élections législatives du 17 juin 1951, pour ces mêmes territoires, les 432.000 électeurs de 1936 étaient devenus 7 millions 286.737 et ils ont élu 78 députés au lieu de 20. Au Conseil de la République, d'après la loi du 23 septembre 1948, ils comptent 74 membres au lieu de 7, soit près du quart de notre assemblée. Et je ne veux pas négliger de mentionner l'existence de l'Assemblée de l'Union française à parité de représentation métropolitaine et d'outre-mer.

Evolution considérable, oui! Mais non définitive et non bloquée.

Vous avez donc eu raison, monsieur le ministre, de reprendre et de prolonger les ambitions de vos prédécesseurs en déposant, le 29 février, le projet de loi cadre pour les territoires d'outre-mer, projet qui est, présentement, soumis à nos délibérations.

Mais je préfère récuser votre pensée, principalement exprimée dans l'exposé des motifs, de ne pas attendre l'orage pour faire évoluer le statut de la France d'outre-mer. A la vérité, nous entendons demeurer fidèle au génie même de notre patrie dont l'humanisme fond sans exclusive pour d'autres les traditions chrétiennes et les traditions républicaines... (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Ce sont les mêmes!

M. Claude Mont. Notre œuvre d'aujourd'hui s'inscrira dans l'ample mouvement libéral que nous avons animé depuis 1789 et, plus pratiquement peut-être, depuis 1848.

D'un point de vue de droit constitutionnel, et pour répondre à votre appel à cette tribune même, la loi-cadre n'échappera pas sans doute à de pertinentes critiques.

Je sais bien que, dans son avis du 27 février, la commission permanente du conseil d'Etat a admis que « le législateur peut, en principe, déterminer souverainement la compétence du pouvoir réglementaire » et « qu'il peut, à cette fin, décider que certaines matières relevant de la compétence du pouvoir législatif entreront dans la compétence du pouvoir réglementaire ». Je remarque cependant qu'elle n'était consultée que sur l'article 13, de caractère fort général, de la Constitution.

Or, dans le cas qui nous occupe, comment s'appliqueront, et l'article 74 sur l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer, et les articles 77 et 78 sur la composition et les pouvoirs des assemblées territoriales, qui confèrent expressément à la loi le soin de régir ces matières ?

Je ne soulève pas ces difficultés, monsieur le ministre, pour vous gêner, mais parce qu'elles me gênent, moi, car si l'objection pouvait être sans objet au moment du vote de la loi du 7 octobre 1946, et si le cas de force majeure a pu lui être valablement opposé par inexistence de l'Assemblée de l'Union française à l'époque du vote de la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française, je crains aujourd'hui que cette objection ne revête un grave intérêt et qu'elle ne soit à l'origine de redoutables obstacles pour la législation rapide et opportune que nous voulons.

Il importe en effet assurément, mesdames et messieurs, de légiférer au rythme de l'évolution du monde moderne et d'être en mesure de donner désormais leur pleine valeur de progrès, sans l'effet d'usure de l'interminable procédure d'examen parlementaire, au prolongement d'actes aussi prudemment généreux que le code du travail outre-mer et la récente loi municipale outre-mer.

De plus grandes responsabilités vont être conférées aux assemblées territoriales et un véritable pouvoir exécutif, limité mais réel, sera créé sous forme de conseils de gouvernements. Pour le succès même de la réforme, il vous faudra veiller, monsieur le ministre, à trois aspects essentiels du vaste problème posé.

En tout premier lieu, il convient de définir, pour les distinguer clairement, les services de souveraineté, comme notamment les affaires étrangères ou l'armée qui relèvent de la République, et les pouvoirs territoriaux qui seront directement gérés par les autorités du pays.

Pour agir, ensuite, ces jeunes pouvoirs exécutifs devront être dotés de moyens financiers et la revision des régimes financiers, qui ne laissent présentement, par exemple en A. O. F. et en A. E. F., que le modeste produit de la fiscalité directe aux territoires, s'imposera de toute urgence. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Enfin, la mise en œuvre de la politique et de l'administration locales devra recourir à un corps de fonctionnaires propre. De délicates questions surgissent, déjà abondamment évoquées, et d'ailleurs par vous-même dans votre discours à cette tribune pour que je me dispense de les formuler, mais nous considérons qu'il est indispensable d' « africaniser » la fonction publique pour associer davantage, et légitimement, les élites autochtones à la gestion de leurs affaires.

Il me reste à préciser l'orientation désirable de la vie économique et sociale.

Un remarquable effort a déjà été entrepris à ce double égard depuis la Libération, et je regrette de constater que nous n'en sommes pas assez fiers.

Au cours du premier plan d'équipement, 371 milliards de fonds publics, dont 90 p. 100 d'origine métropolitaine, ont été investis outre-mer jusqu'en 1953. Le nouveau plan adopté l'an dernier par le Parlement prévoit dans le même sens de nouvelles dépenses de l'ordre de 350 milliards de francs pour les trois années 1955, 1956 et 1957. Il faut hautement proclamer que nous avons ainsi apporté à nos concitoyens d'outre-mer, en valeur absolue, plus que la Banque internationale de reconstruction et de développement et l'Organisation américaine du

point IV ensemble aux autres territoires sous-développés. (*Très bien! au centre.*)

Mais si la loi-cadre, en son article 4, nous assure qu'il ne sera pas porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 organisant le F. I. D. E. S., je crois devoir vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre une certaine modernisation aventurée qui serait source de chômage, de misère et de troubles. C'est une politique de plein emploi dans le progrès économique que nous vous demandons, exclusive, à son tour, d'excessive fonctionnarisation, de lourds budgets et de bas niveaux de vie pour les paysans.

Je suis confus d'avoir retenu trop longtemps l'attention du Conseil de la République, mais il a paru utile de proposer des lignes d'action à l'initiative aux vastes conséquences qui va relever du Gouvernement.

Il n'est pas exagéré de dire que nous voulons fonder dans la liberté, dans le respect de la personne humaine, dans la justice et pour le progrès, une grande amitié de peuples unis et frères. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Pour y parvenir sans mensonge, nous devons savoir organiser sans trouble l'Union française, fermement préserver sa cohésion dans la diversité et préparer ainsi plus de bien-être à tous ses citoyens dans la paix maintenue.

L'honneur du Parlement français est de s'engager résolument dans cette noble et fraternelle mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Djessou.

M. Djessou. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne serais pas intervenu dans la discussion générale de ce projet pourtant si important par sa complexité, par sa forme progressive, par ses répercussions dans tous les domaines de la vie des territoires d'outre-mer si mon collègue Aubé ne m'avait pas refusé de l'interrompre.

Ce n'est pas dans un esprit de polémique que je veux exprimer mon regret que M. Josse ait été absent au moment où notre ami M. Rivierez faisait sa splendide démonstration logique. S'il avait écouté cette intervention où l'analyse psychologique n'avait rien à envier à la vigueur logique, M. Josse n'aurait pas affirmé que le texte qu'on nous propose a été voté à l'Assemblée nationale plus par peur de troubles que par une rigueur de raisonnement.

En affirmant « qu'en politique, le mensonge est un crime et que le crime ne paye pas », en faisant, comme notre collègue M. Aubé, l'apologie du double collège, M. Josse n'aurait pas ajouté : « La fortune et le destin des territoires d'outre-mer sont aussi les nôtres », car si cela était vrai, M. Josse aurait affirmé que les peuples d'outre-mer engagés dans l'expérience française entendent la continuer, l'élargir, l'améliorer et la poursuivre jusqu'au bout, dans le bonheur comme dans le malheur, et même dans l'erreur à condition qu'elle soit de bonne foi.

C'est peut-être une de ces erreurs que constitue la loi-cadre qui, pour nous, est nécessaire pour l'heure et toute démonstration de sa constitutionnalité ou de son inconstitutionnalité ne changera rien à la foi inébranlable que nous gardons en la France...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Djessou. ...car nous sommes Français comme vous, monsieur Josse, nous sommes Français comme vous, monsieur Aubé, aussi bien à Paris qu'à Pointe-Noire.

Si cela est vrai, parler de minorités alors qu'en Afrique vous êtes chez vous me paraît paradoxal, plus, me paraît un acte de défiance. Le sentiment réel des Africains vis-à-vis de l'Union française ne deviendra encore plus solide qu'avec la réalisation pratique du collège unique et du suffrage universel.

L'exemple malheureux de la Côte d'Ivoire et du ministre Houphouet que vous avez choisi, monsieur Josse, vous dessert, car c'est en Côte d'Ivoire et grâce au ministre Houphouet que se concrétise le plus l'union entre tous les Africains et les Européens, union qui condamne le double collège que vous préconisez.

Et vous, mon cher Aubé, permettez-moi une question.

M. Diongolo Traoré. Il n'est pas là!

M. Djessou. Je regrette qu'il ne soit pas là, mon cher ami.

Dans son intervention, il semble regretter l'assimilation. Il propose, pour le conseil de gouvernement, un pouvoir collégial et lui aussi, comme notre collègue Josse, il parle de catégories de citoyens et il loue le courage de nos soldats qui n'ont plus de couleur, ni de catégorie, ni de collège devant le combat et il finit, lui aussi, par une apologie du double collège, bien qu'il se rallie au texte proposé. N'y a-t-il pas dans sa conclusion une contradiction ?

Permettez-moi de vous dire, après des voix autorisées, que vous devez, comme tous les Français métropolitains ou d'outre-mer, vous engager dans le combat de l'édification de l'Union française.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de terminer par une remarque générale sur l'article 3, qui dénonce une insuffisance regrettable du système colonial et répare une injustice qui n'a que trop duré. En effet, le texte reconnaît implicitement que certains échelons de la hiérarchie de la fonction publique étaient jusqu'à présent fermés aux fonctionnaires d'origine africaine.

La justification de cet état de choses tient non à la compétence des fonctionnaires, mais à l'insuffisance de leur instruction aussi bien que de leur origine. L'élite africaine qui monte risque de tendre vers des visées différentes des nôtres et de rendre tout dialogue impossible, d'où la nécessité de cette loi qui, je l'espère, sera votée en dépit des notes dissonantes entendues et bien appliquée pour apaiser les esprits et les préparer à la bonne collaboration et à la bonne gestion de leurs affaires. (*Applaudissements.*)

M. Sahoulba Gontchomé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Permettez-moi de vous dire quelques mots sur l'application de la loi-cadre qui est soumise à notre approbation et de répondre aux idées exprimées par plusieurs de mes collègues.

Je souhaite que cette loi reçoive la plus large application dans tous les territoires d'outre-mer, dès qu'elle aura été adoptée par le Parlement. On annonce que les conseils de circonscription sont institués dans tel ou tel territoire et que d'autres territoires attendent.

Le Gouvernement a déjà pris son engagement vis-à-vis des populations d'outre-mer en annonçant, par la voie de la radio, cette nouvelle institution dont tout le monde attend impatiemment la mise en place.

En ce qui concerne le collège unique, je rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que le conseil municipal du Tchad, lorsqu'il a appris que le collège unique n'était pas retenu pour le Tchad par la loi, a émis à l'unanimité un vœu réclamant l'institution d'un collège unique pour les Européens et les Africains. Le Parlement a écouté notre voix. Nous l'en remercions.

Je rappelle aussi à cette occasion que le Tchad a élu au collège unique, en 1932, deux Européens et un Africain contre six candidats autochtones aux élections de l'Assemblée de l'Union française. Il faut aussi rappeler que le Tchad a été le premier territoire qui a répondu à l'appel du général de Gaulle, en 1940. Il serait très regrettable de l'oublier maintenant.

Je ne veux pas parler trop longuement à l'heure qu'il est, mais je veux tout simplement demander que le gouvernement de la République donne à ses enfants d'outre-mer les mêmes lois qui, seules, servent de liens entre la métropole et les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A l'heure avancée où nous sommes arrivés, la commission de la France d'outre-mer voudra peut-être faire de nouvelles propositions quant à la suite de nos travaux.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'heure matinale, nous pourrions arrêter nos travaux et reprendre la discussion en séance publique cet après-midi, à partir de dix-sept heures. Cela permettrait à votre commission de la France d'outre-mer d'étudier en début d'après-midi, en toute sérénité, les quelque trente-cinq amendements dont elle est saisie.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur tendant à reprendre la discussion du projet de loi cadre cet après-midi à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs

à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. (N°s 195 et 381, année 1955.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 511, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 512, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée, avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28 et 225, session de 1955-1956.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 513, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 514, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaston Chazette et Radius une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 510, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, aujourd'hui, vendredi 8 juin, à dix-sept heures:

Vérification de pouvoirs: troisième bureau. — Territoire de la Côte d'Ivoire. — 2e section. — Election de M. Joseph Perrin, en remplacement de M. Coulibaly Ouezzin, démissionnaire (M. Biatarana, rapporteur);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine) (n°s 269, 420, année 1955, 421 et 481, session de 1955-1956. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 402 et 496, session de 1955-1956. — M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et n° 507, session de 1955-1956, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Monichon, rapporteur, et n° 508, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur. et n° 509, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Longuet, rapporteur).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 8 juin, à cinq heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 7 juin 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 7 juin 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 8 juin 1956, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi (n° 402, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures pour l'évolution des territoires d'outre-mer.

B. — Le mardi 12 juin 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 720, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la défense nationale des forces armées;

N° 721, de M. André Armengaud, n° 731, de M. Amédée Bouquerel et n° 735, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 737, de M. Marius Moutet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 407, session 1955-1956), présentée par MM. Roubert, Pellenc et les membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 348, session 1955-1956), présentée par MM. Georges Portmann et Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

C. — Le jeudi 14 juin 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (en remplacement de M. Maroger, décédé);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 167, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 374, session 1955-1956) déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 220, session 1955-1956), présentée par M. Jacques Debû-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps);

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 444, session 1955-1956), présentée par M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Francis Le Basser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, concernant les comités d'expansion économique;

7° Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

8° Discussion du projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

D. — Le vendredi 15 juin 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi (n° 418, session 1955-1956), présentée par M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés;

2° Suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 19 juin 1956 pour la discussion:

1° Du projet de loi (n° 544, année 1955) portant institution d'un code de procédure pénale;

2° De la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle agricole.

B. — La date du jeudi 21 juin 1956 pour la discussion de la proposition de loi (n° 415, session 1955-1956), de M. Pisani et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat.

C. — La date du mardi 26 juin 1956:

1° Pour la discussion des trois questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment décidée:

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, relative à l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la ligue arabe;

2° Pour la discussion des propositions de loi:

a) De MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani (n° 104 année 1955), tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande;

b) De M. Schwartz (n° 247, année 1955), tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

c) De Mme Jacqueline Thome-Patenôtre (n° 439, session 1955-1956), ayant pour objet de rétablir, pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 502, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

DÉFENSE NATIONALE

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 456, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 500, session 1955-1956, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 486, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la Société financière internationale.

M. Longuet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 402, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Le Basser a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956), de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation.

M. Le Basser a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 472, session 1955-1956), de M. Edmond Michelet, tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 494, session 1955-1956) de M. Thibon, tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 483, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction.

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 461, session 1955-1956), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre dans la liste des zones critiques et plans d'aménagement, certaines régions déshéritées, notamment, le Sud-Ouest, creuset énergétique.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

3e BUREAU. — *M. Biatarana*, rapporteur.

Territoire de la Côte d'Ivoire.

Nombre de siège à pourvoir : 1.

Des élections partielles ont eu lieu, le 30 avril 1956, dans le territoire de la Côte d'Ivoire, afin de pourvoir au remplacement de M. Coulibaly, démissionnaire.

Les résultats ont été les suivants :

Electeurs inscrits, 34.

Nombre de votants, 32.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.

Suffrages valablement exprimés, 30, dont la majorité absolue est de 16.

Ont obtenu :

MM. Joseph Perrin..... 28 voix.
Charles Borg..... 2 —

Conformément aux articles 51 et 53 de la loi du 23 septembre 1948, M. Joseph Perrin a été proclamé élu comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que le procès-verbal des opérations électorales chiffre à 18 la majorité requise pour l'élection au premier tour. Ceci est une erreur qu'il y a lieu de rectifier, la majorité absolue devant se calculer d'après les suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire après déduction des bulletins blancs ou nuls. Ces derniers étant au nombre de deux, nous avons 30 suffrages exprimés, dont la majorité absolue est de 16.

Une protestation était jointe au dossier. Elle émane de M. Charles Borg, candidat aux élections sénatoriales en Côte d'Ivoire, et concerne les faits suivants :

1° Le déroulement des opérations électorales a commencé à neuf heures trente au lieu de neuf heures. De ce fait, un électeur, M. Boa Amakou, qui s'était présenté à neuf heures vingt, n'a pu voter ;

2° Le conseiller général Ply, résidant à Paris, n'aurait pas reçu officiellement l'arrêté du gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 10 avril 1956 le convoquant comme électeur pour l'élection du 30 avril et n'a pu prendre part au vote.

Après examen, votre 3e bureau n'a pas cru devoir retenir ces deux premières réclamations. En effet, il apparait nettement que le résultat du scrutin concernant l'élection de M. Perrin ne pouvait en aucune façon se trouver modifié à la suite de la non-participation au vote de MM. Boa et Ply.

3° M. Borg invoque un troisième chef de réclamation exposé dans son recours au conseil contentieux administratif de Dakar et faisant l'objet du télégramme suivant :

« Conformément article 61 décret 10 octobre 1948 conteste enregistrement candidature Perrin (Joseph-Ferdinand) né 20 juillet 1906 Lézigneux (Loire) à siège conseiller République Côte d'Ivoire Stop Candidature reçue par télégramme envoyé par intéresse et département dans délais légaux mais en violation article 58 disposant citation déclarations enregistrées au gouvernement territoire et revêtues signature légalisée du candidat fin citation Stop Me pourvois devant votre juridiction Signé Borg candidat Conseil République ».

Il semblerait, en effet, qu'en application de l'article 58 du décret du 10 octobre 1948, M. Perrin aurait dû faire suivre son télégramme de candidature d'une déclaration enregistrée au gouvernement du territoire et revêtue de sa signature légalisée. Mais le décret-loi n° 53-914 du 26 septembre 1953 — article 8 — portant simplification des formalités administratives, suivi des circulaires d'application du 5 avril 1954 et du 30 juin 1955, a supprimé la formalité de la légalisation de signature.

M. Perrin a adressé dans les délais un télégramme annonçant sa déclaration de candidature au gouvernement du territoire.

Il avait préalablement fait, selon une pratique constante en usage depuis 1948, acte de candidature auprès du ministère de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que votre 3e bureau vous propose de ne pas donner suite aux réclamations présentées par M. Borg et de valider l'élection de M. Joseph Perrin, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 7 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

763. — 7 juin 1956. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Viet-Nam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine.

---

764 — 7 juin 1956. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables, et à la garantie de leur non renouvellement.

---

765 — 7 juin 1956. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le président du conseil,** afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° de fixer un temps maximum à la période de détachement; 2° de décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation.

---

766 — 7 juin 1956. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune.

---

767 — 7 juin 1956. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le président du conseil** que la façon dont sont rapportés les incidents provoqués par les agents de la trahison, à l'occasion du rappel des disponibles, et l'importance excessive qui leur est accordée, entraînent des répercussions très regrettables sur le moral de l'opinion et de l'armée qui viennent s'ajouter au côté scandaleux et inadmissible de telles manifestations et lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à une publicité aussi fâcheuse.

---

768 — 7 juin 1956. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien au sujet des Etablissements français de l'Inde, étant donné que le traité de transfert conclu il y aura bientôt deux ans n'a pas encore été ratifié par le Parlement, et par conséquent, est dénué de toute valeur juridique et exécutoire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 7 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçu:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6751. — 7 juin 1956. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne décédée le 15 mars 1953 était propriétaire d'un immeuble partiellement sinistré, dont une partie avait été réparée au moment de son décès, à l'aide d'un acompte sur indemnités de dommages de guerre; le 24 janvier 1955, cet immeuble a été vendu par adjudication avec un solde de l'indemnité de dommages de guerre restant due au propriétaire; et que dans la déclaration de succession, les héritiers ont opté, conformément à l'article 4 du décret du 30 juillet 1952, pour l'évaluation de l'immeuble suivant la valeur vénale du celui-ci, abstraction faite du sinistre. Et lui demande: 1° si le prix d'adjudication de l'immeuble doit être obligatoirement la base légale de l'évaluation devant figurer dans la déclaration de succession, conformément à l'article 1710 du code général des impôts, 2° si une partie de la somme touchée par le défunt à titre d'acompte sur dommages de guerre et non encore employée au moment du décès constitue un passif successoral.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

6752. — 7 juin 1956. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme,** sur les inconvénients que présentent, notamment dans les régions méditerranéennes, au point de vue touristique, les abatages systématiques d'arbres pratiqués le long des routes pour assurer l'élargissement de ces voies de communications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° comment et par qui ces abatages, qui ne paraissent pas, dans certaines régions à fréquentation réduite, s'imposer, sont décidés et réalisés; 2° si, préalablement à ces abatages, les services chargés spécialement des questions touristiques sont consultés; 3° si, dans de nombreux cas, l'élargissement des routes étant devenu nécessaire, on ne pourrait pas procéder à cet élargissement d'un seul côté de façon à conserver tout au moins l'une des deux rangées d'arbres agrémentant notamment pendant la période de printemps et d'été, le parcours de ces routes.

AFFAIRES ETRANGERES

6753. — 7 juin 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il a été caché à l'opinion publique et notamment au Parlement que M. le président du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, par une lettre officielle, avait notifié au gouvernement français que le projet d'Euratom, lié au cadre de la « Petite Europe » devait comporter de la part de la France l'abandon de sa liberté d'action en matière de fabrications militaires à base d'énergie atomique, et lui demande s'il est possible de savoir: 1° pour quelles raisons le gouvernement américain est hostile à ce que la France entreprenne des fabrications militaires à base d'énergie atomique; 2° s'il est exact qu'un mémorandum, soi-disant secret, ait été à ce sujet adressé au gouvernement français; 3° pourquoi la position de M. le président du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine est identique à celle du gouvernement américain; 4° quelles sont, en fin de compte, les intentions du gouvernement français, et s'il en a.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6754. — 7 juin 1956. — **M. Jean Béné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire appartenant au contingent de rattachement 54/2, pupille de la nation, en Afrique du Nord depuis six mois, peut bénéficier des dispositions de l'article 11 du décret n° 56-351 du 4 avril 1956; 2° dans l'affirmative, de vouloir bien donner des instructions aux chefs de corps pour qu'ils acceptent de recevoir et de transmettre les demandes, et d'indiquer si le militaire sera versé à nouveau dans son régiment d'origine; 3° dans la négative, de vouloir bien indiquer s'il a l'intention de compléter les dispositions de la décision ministérielle du 13 mars 1956 afin d'en faire bénéficier les pupilles de la nation.

6755. — 7 juin 1956. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de bien vouloir lui faire connaitre si une durée maxima de séjour est imposée aux militaires de carrière qui servent actuellement en Afrique du Nord. Sont-ils assimilables, dans une certaine mesure, aux rappelés et peuvent-ils prétendre à leur réintégration dans la métropole dans un laps de temps plus ou moins long.

6756. — 7 juin 1956. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les sous-officiers évadés n'ont bénéficié d'aucune majoration de services ou campagne par rapport aux camarades restés dans les barbelés et aux fonctionnaires civils, et lui demande: si ces militaires de carrière, prisonniers de guerre évadés, ne devraient pas bénéficier de la qualité de prisonnier de guerre pour la période comprise entre la date où ils ont été fait prisonniers de guerre et la date de l'armistice (8 mai 1945) et si le bénéfice de majoration de service effectif ainsi que les campagnes valables pour le décompte de leur retraite proportionnelle pendant la durée susvisée ne devrait pas leur être reconnu.

6757. — 7 juin 1956. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme devant être incorporé en juillet 1956 pourrait bénéficier d'un sursis jusqu'au renvoi dans ses foyers de son frère rappelé comme disponible, mesure qui correspondrait à l'esprit de l'instruction T. O. N. R. 82607 PM/7/AG du 18 mai 1956.

FRANCE D'OUTRE-MER

6758. — 7 juin 1956. — **M. Ralijaona Laingo** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les élèves des écoles primaires de Madagascar n'ont la possibilité d'effectuer leurs études que jusqu'à l'âge de 14 ans, comme le prévoit l'article 9, titre III de l'arrêté du 14 octobre 1933. Etant donné les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les élèves à Madagascar, il lui demande si, d'une manière générale, il ne serait pas possible de fixer l'âge limite de la scolarité à 16 ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6743. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les budgets mis à la disposition de la représentation française aux Etats-Unis pour son service de presse et d'information. Il lui demande s'il est exact que les budgets de même nature dont disposent les représentations britannique et belge aux mêmes fins, ne sont pas sensiblement supérieurs et si, devant l'abominable campagne financée par l'étranger aux Etats-Unis contre l'œuvre de la France d'outre-mer, il ne lui paraît pas opportun de mettre à la disposition de nos services de presse et d'information aux Etats-Unis des sommes comparables à celles dont disposent les ambassades, dans ce pays, des autres états ayant outre-mer des responsabilités de souveraineté. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Pour 1956, les services de presse et d'information français aux Etats-Unis se sont vus attribuer par le ministère des affaires étrangères un crédit de 84.000 US $, soit 29.400.000 F, auquel s'ajoute une somme de 44.000 US $, soit 15.400.000 francs, mise à la disposition de ces services par imputation sur les crédits de la section II (affaires marocaines et tunisiennes) du budget des affaires étrangères. Les attachés de presse de la délégation française auprès des Nations Unies à New-York et le conseiller de presse de l'ambassadeur de France à Washington reçoivent pour leur part, à titre de frais de représentation et de service, une allocation totale de 8.000 US $, soit 2.800.000 francs. Les services britanniques aux Etats-Unis disposent, dans le domaine de l'information, d'un budget d'environ 1.500.000 US $, soit 525 millions de francs, tandis que le budget des services d'information de la République Fédérale d'Allemagne aux Etats-Unis est de l'ordre de 600.000 US $, soit 210 millions de francs.

INTERIEUR

6646. — **Mme Marcelle Devaud** demande **à M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le 8e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952, relatif au recrutement direct de certains emplois communaux, est actuellement applicable; 2° s'il peut s'appliquer dans toutes les communes, y compris dans celles dont les statuts locaux antérieurs n'avaient pas prévu la possibilité d'un recrutement direct; 3° si un régime particulier subsiste dans les communes de la Seine à l'égard de cette possibilité de recrutement direct ouverte par la loi du 28 avril 1952. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° le recrutement direct pour les emplois visés à l'alinéa 8 de l'article 21 du statut ne peut être appliqué que si le conseil municipal a prévu le recours à ce mode de recrutement; 3° bien que le décret-loi du 4 octobre 1939, relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine ait été abrogé par l'article 96 de la loi du 28 avril 1952, l'arrêté préfectoral qui a fixé les règles d'accès aux fonctions de secrétaires généraux des communes de banlieue demeure provisoirement applicable; mais ces dispositions peuvent être modifiées dans le cadre de l'article 21 de la loi pour permettre dès maintenant le recrutement direct.

6647. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux sténodactylographes de préfecture paraît exiger de sensibles améliorations. En effet, la carrière offerte aux intéressées est insuffisamment développée par comparaison avec celles ouvertes à d'autres catégories, et, au surplus, ne semble pas correspondre à leur qualification, par référence aux salaires alloués dans le secteur privé aux bons éléments de la profession. Or, aucun emploi de secrétaire sténodactylographe n'a été admis dans les préfectures, même les plus importantes, à l'inverse des dispositions prises dans les administrations centrales. De telles créations seraient certainement de nature, en apportant aux sténodactylographes un débouché leur permettant de prolonger leur carrière, à remédier, partiellement, à l'insuffisance actuelle des rémunérations de l'emploi et à rendre plus facile un recrutement de valeur dans les préfectures. Au demeurant, ces créations seraient incontestablement justifiées dans les préfectures, car, même par comparaison avec l'organisation des administrations centrales, la mise à la disposition des préfets, secrétaires généraux ou sous-préfets et chefs de division d'une secrétaire sténodactylographe ne doit pas paraître excessive. Il lui demande donc s'il envisage de poursuivre la création des emplois dont il s'agit. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les sténodactylographes des préfectures sont, quant à leur statut, soumises aux dispositions du décret modifié du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique qui sont applicables aux agents de bureau, sténodactylographes et commis de tous les services extérieurs des administrations de l'Etat. A l'opposé du statut établi parallèlement pour les corps de catégories C et D des administrations centrales, ce texte n'a pas prévu un cadre de secrétaires sténodactylographes. La création d'emplois de ce genre dans les préfectures ne pourrait donc intervenir que par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1951 précité et cette mesure, en raison du précédent qu'elle constituerait à l'égard des autres administrations départementales, ne pourrait sans aucun doute être envisagée sans difficulté. Il convient de noter qu'en tout état de cause les sténodactylographes des préfectures qui désirent améliorer leur situation en changeant de cadre ont la possibilité de subir les épreuves des concours donnant accès au cadre B, et même au cadre A des préfectures. En application des articles 9 (2°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 et 5 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, chaque session de concours ouverte pour le recrutement d'attachés ou de secrétaires administratifs comporte en effet un concours réservé, en particulier, aux fonctionnaires âgés de moins de 35 ans et ayant accompli 5 ans de services publics dont 2 ans au moins dans les services d'une préfecture.

6700. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux sténodactylographes des préfectures paraît exiger de sensibles améliorations. En effet, la carrière offerte aux intéressées est insuffisamment développée par comparaison avec celles ouvertes à d'autres catégories et, au surplus, ne semble pas correspondre à leur qualification, par référence aux salaires alloués dans le secteur privé aux bons éléments de la profession. Or, aucun emploi de secrétaire sténodactylographe n'a été admis dans les préfectures, même les plus importantes, à l'inverse des dispositions prises dans les administrations centrales. De telles créations seraient certainement de nature, en apportant aux sténodactylographes un débouché leur permettant de prolonger leur carrière, à remédier, partiellement, à l'insuffisance actuelle des rémunérations de l'emploi et à rendre plus facile un recrutement de valeur dans les préfectures. Au demeurant, ces créations seraient incontestablement justifiées dans les préfectures, car, même par comparaison avec l'organisation des administrations centrales, la mise à la disposition des préfets, secrétaires généraux ou sous-préfets et chefs de division d'une secrétaire sténodactylographe ne doit pas paraître excessive. Il lui demande donc s'il envisage de poursuivre la création des emplois dont il s'agit. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Les sténodactylographes des préfectures sont, quant à leur statut, soumises aux dispositions du décret modifié du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique, qui sont applicables aux agents de bureau, sténodactylographes et commis de tous les services extérieurs des administrations de l'Etat. A l'opposé du statut établi parallèlement pour les corps de catégories C et D des administrations centrales, ce texte n'a pas prévu un cadre de secrétaires sténodactylographes. La création d'emplois de ce genre dans les préfectures ne pourrait donc intervenir que par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1951 précité et cette mesure, en raison du précédent qu'elle constituerait à l'égard des autres administrations départementales ne pourrait sans aucun doute être envisagée sans difficulté. Il convient de noter qu'en tout état de cause les sténodactylographes des préfectures qui désirent améliorer leur situation en changeant de cadre ont la possibilité de subir les épreuves des concours donnant accès au cadre B et même au cadre A des préfectures. En application des articles 9 (2°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 et 5 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, chaque session de concours ouverte pour le recrutement d'attachés ou de secrétaires administratifs comporte en effet un concours réservé, en particulier, aux fonctionnaires âgés de moins de trente-cinq ans et ayant accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins dans les services d'une préfecture.

Errata

à la liste des réponses des ministres aux questions écrites publiée à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 5 juin 1956.*

Page 946, 1re colonne, au lieu de: « 6628 », lire: « 6623 ».

Page 947, 1re colonne, au lieu de: « 6682. — M. Luc Durand-Réville... », lire: « 6682. — M. Luc Durand-Réville... ».

Erratum

à la liste des questions orales publiées à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 5 juin 1956.*

Page 941, colonne 2:

Au lieu de:

« **760.** — 5 juin 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom à l'acceptation des institutions de la communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment qu'elles ne peuvent les accepter »,

Lire:

« **760.** — 5 juin 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom à l'acceptation des institutions de la communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter ».

Ordre du jour du vendredi 8 juin 1956.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs, troisième bureau, territoire de la Côte d'Ivoire, 2e section. — Election de M. Joseph Perrin, en remplacement de M. Coulibaly Ouezzin, démissionnaire. (M. Biatarana, rapporteur.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine). (Nos 269, 420, année 1955; 421 et 481, session de 1955-1956. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 402 et 496, session de 1955-1956. — M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° 507, session de 1955-1956, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Monichon, rapporteur; et n° 508, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° 509, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Longuet, rapporteur.)

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement.*)

Documents mis en distribution le vendredi 8 juin 1956.

N° 407 (*). — Proposition de résolution de MM. Alex Roubert et Pellenc, relative au mode de présentation du budget de l'Etat et au respect des droits du contrôle parlementaire.

N° 487. — Proposition de résolution de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

N° 488. — Proposition de résolution de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité de percevoir cette pension au taux du grade.

N° 494. — Proposition de loi de M. Thibon tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques.

N° 499. — Rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

(*) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 juin 1956.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.